

N° 541

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 juin 2015

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission spéciale (1) sur le projet de loi, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION EN NOUVELLE LECTURE, pour la **croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,***

Par Mmes Catherine DEROCHE, Dominique ESTROSI SASSONE  
et M. François PILLET,

Sénateurs

*Tome 2 : Tableau comparatif*

---

(1) Cette commission est composée de : M. Vincent Capo-Canellas, *président* ; Mmes Catherine Deroche, Dominique Estrosi Sassone, M. François Pillet, *rapporteurs* ; MM. Alain Bertrand, Jacques Bigot, Mmes Nicole Bricq, Annie David, Jacky Deromedi, M. Jean Desessard, Mmes Pascale Gruny, Élisabeth Lamure, MM. Didier Mandelli, Yannick Vaugrenard, *vice-présidents* ; MM. Philippe Dallier, Jean-Marc Gabouty, Claude Raynal, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Philippe Bas, Jean Bizet, Jean-Pierre Bosino, Henri Cabanel, Philippe Dominati, Mmes Anne Emery-Dumas, M. Jean-Jacques Filleul, Mmes Catherine Génisson, Corinne Imbert, Sophie Joissains, Fabienne Keller, MM. Jean-Claude Lenoir, Didier Marie, Jean-Pierre Masseret, Pierre Médevielle, Michel Raison, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Henri Tandonnet..

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) :** Première lecture : **2447, 2498** et T.A. **473**  
Commission mixte paritaire : **2833**  
Nouvelle lecture : **2765** et **2866**

**Sénat :** Première lecture : **300, 370, 371** et T.A. **99** (2014-2015)  
Commission mixte paritaire : **479** et **480** (2014-2015)  
Nouvelle lecture : **539** et **542** (2014-2015)



## TABLEAU COMPARATIF

- - -

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
<b>Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques</b>	<b>Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques</b>	<b>Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques</b>	<b>Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques</b>
TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
LIBÉRER L'ACTIVITÉ	LIBÉRER L'ACTIVITÉ	LIBÉRER L'ACTIVITÉ	LIBÉRER L'ACTIVITÉ
CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
MOBILITÉ	MOBILITÉ	MOBILITÉ	MOBILITÉ
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
<p>I A (<i>nouveau</i>). – Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de confier à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, mentionnée à l'article L. 2131-1 du code des transports, la régulation des activités fluviales.</p> <p>I. – Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots : « Autorité de régulation des activités ferroviaires » sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ».</p> <p>II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation</p>	<p>I A. – <b>Supprimé</b></p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation</p>	<p>I A. – <b>Supprimé</b></p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I A. – <b>Supprimé</b></p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :	de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de mettre en cohérence la structure et le contenu du code des transports et du code de la voirie routière avec les missions confiées à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières au présent chapitre.		
1° Modifier les références à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires conformément au I du présent article ;	<b>1° Supprimé</b>		
2° Mettre en cohérence la structure et le contenu du code des transports et du code de la voirie routière avec les missions confiées à l'autorité par le présent chapitre.	<b>2° Supprimé</b>		
III. – Le code des transports est ainsi modifié :	III. – (Alinéa sans modification)	III. – (Alinéa sans modification)	III. – (Alinéa sans modification)
1° À la fin de la première phrase de l'article L. 2131-2, les mots : « d'activité » sont remplacés par les mots : « sur son activité dans le domaine ferroviaire » ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
2° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2132-1, le mot : « ferroviaire » est remplacé par les mots : « des services et infrastructures de transport terrestre » ;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)
		2° bis AA (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 2132-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :	2° bis AA (Sans modification)
		« Le collège décide de la localisation des services de l'autorité, en fonction des nécessités de service. » ;	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>2° bis A (nouveau) L' article L. 2132-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° bis A (Sans modification)</p>	<p>2° bis A (Sans modification)</p>
	<p>« Ses rapports sont également rendus publics, dans les mêmes conditions. » ;</p>		
<p>2° bis (nouveau) Après le mot : « ferroviaires », la fin du premier alinéa de l'article L. 2132-4 est ainsi rédigée : « et routières pour quelque cause que ce soit ou en cas d'empêchement constaté par le collègue, les fonctions du président sont provisoirement exercées par le vice-président le plus anciennement désigné. » ;</p>	<p>2° bis (Sans modification)</p>	<p>2° bis (Sans modification)</p>	<p>2° bis (Sans modification)</p>
<p>3° La seconde phrase de l'article L. 2132-5 est complétée par les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;</p>	<p>3° La seconde phrase de l'article L. 2132-5 est complétée par les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;</p>	<p>3° La seconde phrase de l'article L. 2132-5 est complétée par les mots : « , dans le secteur des services réguliers <del>non urbains</del> de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;</p>	<p>3° La seconde phrase de l'article L. 2132-5 est complétée par les mots : « , dans le secteur des services réguliers <u>interurbains</u> de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;</p>
<p>4° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2132-7, les mots : « en raison de ses compétences techniques dans le domaine ferroviaire ou » sont supprimés ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 149</b> 4° (Sans modification)</p>
<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 2132-8 est complété par les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 2132-8 est complété par les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 2132-8 est complété par les mots : « , dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
	<p>5° bis (nouveau) Après le mot : « produit », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

L. 2132-12 est ainsi rédigée :  
« , des droits fixes  
mentionnés aux articles  
L. 2132-13 et L. 2132-14 et  
de la contribution  
mentionnée à l'article  
L. 2132-15. » ;

*5° ter (nouveau)* La  
section 5 du chapitre II du  
titre III du livre I<sup>er</sup> de la  
deuxième partie est  
complétée par des articles  
L. 2132-14 et L. 2132-15  
ainsi rédigés :

« *Art. L. 2132-14.* – Il  
est institué un droit fixe dû  
par les entreprises de  
transport public routier de  
personnes lors du dépôt de la  
déclaration mentionnée au  
premier alinéa de l'article  
L. 3111-17-1. Le montant de  
ce droit est fixé par les  
ministres chargés des  
transports et du budget sur  
proposition de l'Autorité de  
régulation des activités  
ferroviaires et routières. Il est  
supérieur à 100 € et inférieur  
à 1 000 €. Il est exigible le  
jour du dépôt de la  
déclaration. Son produit est  
affecté à l'Autorité de  
régulation des activités  
ferroviaires et routières. Ce  
droit est constaté et recouvré  
dans les délais et sous les  
garanties et sanctions  
applicables en matière de  
taxes sur le chiffre d'affaires.

« *Art. L. 2132-15.* –  
Les concessionnaires  
d'autoroutes soumis au  
contrôle de l'Autorité de  
régulation des activités  
ferroviaires et routières en  
application de la section 4 du  
chapitre II du titre II du code  
de la voirie routière sont  
assujettis à une contribution  
pour frais de contrôle, assise  
sur le chiffre d'affaires de

*5° ter (Alinéa sans  
modification)*

« *Art. L. 2132-14.* –  
Les entreprises de transport  
public routier de personnes  
sont assujetties à une  
contribution pour frais de  
contrôle, assise sur le chiffre  
d'affaires de l'année  
précédente. Son taux est fixé  
par les ministres chargés des  
transports et du budget, sur  
proposition de l'Autorité de  
régulation des activités  
ferroviaires et routières. Ce  
taux est compris entre 0,05 et  
0,3 %. Le produit de cette  
contribution est affecté à  
l'Autorité de régulation des  
activités ferroviaires et  
routières. Cette contribution  
est constatée et recouvrée  
dans les délais et sous les  
garanties et sanctions  
applicables en matière de  
taxes sur le chiffre  
d'affaires.

« *Art. L. 2132-15.* –  
*(Sans modification)*

*5° ter (Alinéa sans  
modification)*

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 2135-1, les mots : « et des textes pris pour son » sont remplacés par les mots : « , de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du présent code, des sections 3 et 4 du chapitre II du titre II du code de la voirie routière ainsi que des textes pris pour leur » ;</p>	<p>l'année précédente. Son taux est fixé par les ministres chargés des transports et du budget sur proposition de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Il est compris entre 0,05 et 0,3 ‰. Son produit est affecté à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cette contribution est constatée et recouvrée dans les délais et sous les garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. » ;</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>6° (Sans modification)</p>
<p>7° L'article L. 2135-2 est ainsi modifié :</p>	<p>7° (Sans modification)</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p>
<p>a) Au premier alinéa, les mots : « et de la SNCF » sont remplacés par les mots : « , de la SNCF, des entreprises de transport public routier de personnes et des concessionnaires d'autoroutes, » ;</p>		<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>		<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Elle peut recueillir toutes les informations utiles auprès :</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° Des services de l'État et des autorités organisant des services de</p>		<p>« 1° Des services de l'État et des autorités organisant des services de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transport ferroviaire, des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ainsi que des services et des autorités chargés des relations avec les concessionnaires d'autoroutes ;</p>		<p>transport ferroviaire, des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ainsi que des services et des autorités chargés des relations avec les concessionnaires d'autoroutes ;</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>« 2° De l'Établissement public de sécurité ferroviaire, des gestionnaires d'infrastructure, des entreprises ferroviaires, de la SNCF, des entreprises de transport public routier de personnes et des concessionnaires d'autoroutes ;</p>		<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 3° Des autres entreprises intervenant dans le secteur des transports ferroviaires, dans celui des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.</p>		<p>« 3° Des autres entreprises intervenant dans le secteur des transports ferroviaires, dans celui des services réguliers <del>non urbains</del> de transport routier de personnes ou dans celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.</p>	<p>« 3° Des autres entreprises intervenant dans le secteur des transports ferroviaires, dans celui des services réguliers <u>interurbains</u> de transport routier de personnes ou dans celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.</p>
<p>« Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. » ;</p>			<p><b>Amdt COM 149</b></p>
<p>8° À la première phrase de l'article L. 2135-3, la référence : « au deuxième alinéa » est remplacée par les références : « aux 2° et 3° » ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>8° bis (<i>nouveau</i>) L'article L. 2135-7 est ainsi modifié :</p>	<p>8° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>8° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>8° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>a) Au premier alinéa, les mots : « de la part d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire ou de la SNCF » sont</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
supprimés ;			
<p>b) Le premier alinéa du 3° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« 3° Le collègue de l'autorité met l'intéressé en demeure de se conformer à ses obligations, dans un délai que le collègue détermine, en cas de manquement :</p>	<p>« 3° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« a) D'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire, de la SNCF, d'une entreprise de transport public routier de personnes, d'un concessionnaire d'autoroute ou d'une autre entreprise intervenant dans le secteur des transports ferroviaires, dans celui des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé, aux obligations prévues à l'article L. 2135-2 ;</p>	<p>« a) D'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire, de la SNCF, d'une entreprise de transport public routier de personnes, d'un concessionnaire d'autoroute ou d'une autre entreprise intervenant dans le secteur des transports ferroviaires, dans celui des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé, aux obligations de communication de documents et d'informations prévues à l'article L. 2135-2 ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité prévue au même article ;</p>	<p>« a) D'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire, de la SNCF, d'une entreprise de transport public routier de personnes, d'un concessionnaire d'autoroute ou d'une autre entreprise intervenant dans le secteur des transports ferroviaires, dans celui des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ou dans celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé, aux obligations de communication de documents et d'informations prévues à l'article L. 2135-2 ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité prévue au même article ;</p>	<p>« a) (Sans <i>modification</i>)</p>
<p>« b) D'une entreprise de transport public routier de personnes, d'une entreprise ferroviaire ou d'une autre entreprise intervenant dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, aux obligations prévues à l'article L. 3111-21-1 ;</p>	<p>« b) D'une entreprise de transport public routier de personnes, d'une entreprise ferroviaire ou d'une autre entreprise intervenant dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, aux obligations de communication d'informations prévues à l'article L. 3111-21-1 ;</p>	<p>« b) D'une entreprise de transport public routier de personnes, d'une entreprise ferroviaire ou d'une autre entreprise intervenant dans le secteur des services réguliers <del>non urbains</del> de transport routier de personnes, aux obligations de communication d'informations prévues à l'article L. 3111-21-1 ;</p>	<p>« b) D'une entreprise de transport public routier de personnes, d'une entreprise ferroviaire ou d'une autre entreprise intervenant dans le secteur des services réguliers <u>interurbains</u> de transport routier de personnes, aux obligations de communication d'informations prévues à l'article L. 3111-21-1 ;</p>
<p>« c) D'un concessionnaire d'autoroute ou d'une entreprise</p>	<p>« c) D'un concessionnaire d'autoroute ou d'une entreprise</p>	<p>« c) (Sans <i>modification</i>)</p>	<p>« c) (Sans <i>modification</i>)</p>

**Amdt COM 149**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>intervenant sur le marché des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé, aux obligations prévues à l'article L. 122-19-1 du code de la voirie routière. » ;</p>	<p>intervenant sur le marché des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé, aux obligations de communication d'informations prévues à l'article L. 122-19-1 du code de la voirie routière. » ;</p>		
<p>9° L'article L. 2135-13 est ainsi modifié :</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>9° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>9° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « ferroviaire », sont insérés les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé » ;</p>		<p>a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « ferroviaire », sont insérés les mots : « , dans le secteur des services réguliers <del>non urbains</del> de transport routier de personnes ou dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé » ;</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « ferroviaire », sont insérés les mots : « , dans le secteur des services réguliers <u>interurbains</u> de transport routier de personnes ou dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé » ;</p>
<p>b) Le second alinéa est ainsi modifié :</p>		<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>– la deuxième phrase est complétée par les mots : « , au secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou au secteur des autoroutes » ;</p>		<p>– la deuxième phrase est complétée par les mots : « , au secteur des services réguliers <del>non urbains</del> de transport routier de personnes ou au secteur des autoroutes » ;</p>	<p>– la deuxième phrase est complétée par les mots : « , au secteur des services réguliers <u>interurbains</u> de transport routier de personnes ou au secteur des autoroutes » ;</p>
<p>– à la dernière phrase, après le mot : « ferroviaire », sont insérés les mots : « , le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou le secteur des autoroutes » ;</p>		<p>– à la dernière phrase, après le mot : « ferroviaire », sont insérés les mots : « , le secteur des services réguliers <u>interurbains</u> de transport routier de personnes ou le secteur des autoroutes » ;</p>	<p><b>Amdt COM 149</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>10° L'article L. 2331-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>10° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Les articles L. 2132-5, L. 2132-8,</p>	<p>« Les articles L. 2132-5, L. 2132-8,</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
L. 2135-1 à L. 2135-3 et L. 2135-13 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy en tant qu'ils concernent les transports routiers. » ;	L. 2135-1 à L. 2135-3, L. 2135-7 et L. 2135-13 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy en tant qu'ils concernent les transports routiers. » ;		
11° L'article L. 2341-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	11° (Alinéa sans modification)	11° (Sans modification)	11° (Sans modification)
« Les articles L. 2132-5, L. 2132-8, L. 2135-1 à L. 2135-3 et L. 2135-13 ne sont pas applicables à Saint-Martin en tant qu'ils concernent les transports routiers. »	« Les articles L. 2132-5, L. 2132-8, L. 2135-1 à L. 2135-3, L. 2135-7 et L. 2135-13 ne sont pas applicables à Saint-Martin en tant qu'ils concernent les transports routiers. »		
Article 1 <sup>er</sup> ter (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> ter	Article 1 <sup>er</sup> ter	Article 1 <sup>er</sup> ter
Le chapitre VII du titre I <sup>er</sup> du livre III du code de la route est complété par un article L. 317-9 ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	Le chapitre VII du titre I <sup>er</sup> du livre III du code de la route est complété par un article L. 317-9 ainsi rédigé :	(Sans modification)
« Art. L. 317-9. – Tout autocar est équipé de dispositifs permettant d'en prévenir la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »		« Art. L. 317-9. – Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire, tout autocar est équipé de dispositifs permettant d'en prévenir la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »	
Article 1 <sup>er</sup> quater (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> quater	Article 1 <sup>er</sup> quater	Article 1 <sup>er</sup> quater
Le titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> de la première partie du code des transports est complété par un chapitre V ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	I. – (Sans modification)
« Chapitre V	(Alinéa sans	(Alinéa sans	(Alinéa sans

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« L'accès aux données nécessaires à l'information du voyageur</p>	<p>modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>modification) (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 1115-1. – Les principales données des services réguliers de transport public de personnes sont mises en ligne à la disposition du public, sous un format ouvert et librement réutilisable.</p>	<p>« Art. L. 1115-1. – Les principales données des services réguliers de transport public de personnes sont mises à disposition du public par voie électronique, sous un format ouvert et librement réutilisable.</p>	<p>« Art. L. 1115-1. – Les données des services réguliers de transport public de personnes et des services de mobilité sont diffusées librement, immédiatement et gratuitement en vue d'informer les usagers et de <del>fournir le meilleur service, notamment en permettant l'organisation optimale des services de mobilité et des modes de transport. Dans ce but,</del> elles sont diffusées par voie électronique au public et aux autres exploitants dans un format ouvert <del>destiné à permettre</del> leur réutilisation libre, immédiate et gratuite.</p>	<p>« Art. L. 1115-1. – Les données des services réguliers de transport public de personnes et des services de mobilité <u>mentionnés aux articles L. 1231-14 à L. 1231-16</u> sont diffusées librement, immédiatement et gratuitement en vue d'informer les usagers et de <u>favoriser l'articulation entre ces services.</u> Elles sont diffusées par voie électronique, au public et aux autres exploitants, dans un format ouvert <u>permettant</u> leur réutilisation libre, immédiate et gratuite.</p>
<p>« Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.</p>	<p>« Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et constatés, les tarifs, ainsi que les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.</p>	<p>« Les personnes tenues de diffuser ces données sont les exploitants des services de transport et de mobilité et, le cas échéant, les autorités organisatrices de transport.</p>	<p><b>Amdt COM 152, 153, 154 et 156</b></p>
<p>« Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.</p>	<p>« Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et constatés, les tarifs, ainsi que les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.</p>	<p>« Les données mentionnées au premier alinéa sont les données numériques :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.</p>	<p>« Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et constatés, les tarifs, ainsi que les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.</p>	<p>« 1° Relatives aux arrêts, aux tarifs publics, aux horaires planifiés et en temps réel, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la disponibilité des services, ainsi qu'aux incidents constatés sur le réseau et à la fourniture des services de mobilité et de transport ;</p>	<p>« Les données mentionnées au premier alinéa sont les données :</p>
<p>« Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.</p>	<p>« Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et constatés, les tarifs, ainsi que les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.</p>	<p>« 1° Relatives aux arrêts, aux tarifs publics, aux horaires planifiés et en temps réel, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la disponibilité des services, ainsi qu'aux incidents constatés sur le réseau et <u>dans</u> la fourniture des services de mobilité et de transport ;</p>	<p><b>Amdt COM 157</b></p>
<p>« Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.</p>	<p>« Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et constatés, les tarifs, ainsi que les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.</p>	<p>« 1° Relatives aux arrêts, aux tarifs publics, aux horaires planifiés et en temps réel, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la disponibilité des services, ainsi qu'aux incidents constatés sur le réseau et <u>dans</u> la fourniture des services de mobilité et de transport ;</p>	<p><b>Amdt COM 150</b></p>

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« 2° Issues de services de calculateurs d'itinéraires multimodaux gérés par ou pour le compte des autorités organisatrices de transport.

« ~~Les personnes soumises au présent article sont réputées remplir leurs obligations dès lors qu'elles sont adhérentes à des codes de conduite, des protocoles ou des lignes directrices préalablement établis par elles et rendus publics, pour autant que ces documents établissent les conditions de diffusion et d'actualisation des données. Ces documents définissent notamment :~~

« a) Le niveau de disponibilité des données de nature à permettre leur réutilisation immédiate. Est défini en particulier le rythme auquel les données sont rendues disponibles et diffusées ;

« b) En vue de fournir les données en temps réel, le délai raisonnable et les conditions techniques de diffusion de celles-ci ;

« c) En vue de faciliter l'organisation de l'intermodalité, le niveau d'information pertinent au sujet des variations significatives de l'offre de services, en particulier des variations saisonnières ;

« d) La manière dont la connexion entre les systèmes d'informations, notamment par abonnement ou par requête, permet de fournir les données, et les conditions de continuité de la fourniture des données en cas de changement des modalités

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« Toute personne soumise aux obligations prévues au présent article peut, pour les remplir, adopter ou adhérer à un protocole rendu public énonçant les conditions de diffusion et d'actualisation des données. Ce protocole définit :

**Amdt COM 151**

« a) (*Sans modification*)

« b) (*Sans modification*)

« c) (*Sans modification*)

« d) (*Sans modification*)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Art. L. 1115-2. – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État, après consultation des organisations représentatives des autorités organisatrices et des opérateurs de transport concernés. »

« Art. L. 1115-2. – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État, après consultation des organisations représentatives des autorités organisatrices et des opérateurs de transport concernés. »

de leur diffusion ;

« e) Les dérogations au principe de gratuité à l'égard des utilisateurs de masse, justifiées par des coûts significatifs de mise à disposition, sans toutefois que la contribution des utilisateurs puisse excéder ces coûts ;

« f) En vue de garantir la qualité de l'information et des services ainsi que la sécurité des usagers, les conditions assurant le caractère complet et neutre de la réutilisation des données.

« ~~Les codes de conduite, les protocoles et les lignes directrices~~ établis en application du présent article font l'objet d'une homologation conjointe par les ministres chargés des transports et du numérique.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État pour les personnes qui n'ont pas adopté ou adhéré ~~aux documents homologués mentionnés~~ à l'avant-dernier alinéa.

« Art. L. 1115-2. –

**Supprimé**

II (nouveau). – Le présent article entre en

« e) (Sans modification)

« f) (Sans modification)

« Les protocoles établis en application du présent article font l'objet d'une homologation conjointe par les ministres chargés des transports et du numérique.

**Amdt COM 151**

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État pour les personnes qui n'ont pas adopté ou adhéré à un ~~protocole homologué mentionné~~ à l'avant-dernier alinéa.

**Amdt COM 158**

« Art. L. 1115-2. –

**Supprimé**

II (nouveau). – (Sans

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

---

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

---

vigueur à la date de publication du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1115-1 du code des transports, et au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi. *modification)*

Article 1<sup>er</sup> *quinquies* A  
(nouveau)

Article 1<sup>er</sup> *quinquies* A

Article 1<sup>er</sup> *quinquies* A

L'article L. 2121-1 du code des transports est ainsi rédigé :

**Supprimé**

**Suppression maintenue**

« Art. L. 2121-1. – L'État veille à l'organisation des services de transport ferroviaire de personnes d'intérêt national. Il en est l'autorité organisatrice.

« La région est consultée sur les modifications de la consistance des services assurés dans son ressort territorial par la SNCF Mobilités, autres que les services d'intérêt régional, au sens de l'article L. 2121-3.

« Toute création ou suppression par SNCF Mobilités de la desserte d'un itinéraire par un service de transport d'intérêt national ou de la desserte d'un point d'arrêt par un service national ou international est soumise pour avis conforme aux régions et départements concernés.

« Toute suppression du service d'embarquement des vélos non démontés à bord des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt national est soumise pour avis aux régions concernées. »

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

Article 1<sup>er</sup> *quinquies*  
(nouveau)

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2121-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-4. –

Pour l'organisation des services ferroviaires mentionnés à l'article L. 2121-3, la région passe directement des conventions de délégation de service public avec SNCF Mobilités, ou attribue tout ou partie de ces conventions par voie de mise en concurrence, ouverte à l'ensemble des entreprises ferroviaires titulaires de la licence mentionnée à l'article L. 2122-10.

« Chaque convention de délégation fixe les conditions d'exploitation et de financement de ces services.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

1° *bis* (nouveau) L'article L. 2121-7 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « l'entreprise ferroviaire avec qui elle a passé une convention de délégation en application de l'article L. 2121-4 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « SNCF

Article 1<sup>er</sup> *quinquies*

**Supprimé**

Article 1<sup>er</sup> *quinquies*

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2121-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-4. –

Pour l'organisation des services ferroviaires mentionnés à l'article L. 2121-3, la région passe directement des conventions de délégation de service public avec SNCF Mobilités, ou attribue tout ou partie de ces conventions par voie de mise en concurrence, ouverte à l'ensemble des entreprises ferroviaires titulaires de la licence mentionnée à l'article L. 2122-10.

« Chaque convention de délégation fixe les conditions d'exploitation et de financement de ces services.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

1° *bis* L'article L. 2121-7 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « l'entreprise ferroviaire avec qui elle a passé une convention de délégation en application de l'article L. 2121-4 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « SNCF



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	Mobilités » sont remplacés par les mots : « une entreprise ferroviaire » ;	—	<u>Mobilités » sont remplacés par les mots : « une entreprise ferroviaire » ;</u>
	2° Le 1° de l'article L. 2141-1 est complété par les mots : « , de l'article L. 2121-4 et de l'article L. 2121-7 ».		<u>2° Le 1° de l'article L. 2141-1 est complété par les mots : « , de l'article L. 2121-4 et de l'article L. 2121-7 ».</u>
	II. – Le présent article entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2019.		<u>II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</u>
			<b>Amdt COM 172</b>
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Le chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est complété par une section 3 ainsi rédigée :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)
« Section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Services librement organisés	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Sous-section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Règles d'accès aux liaisons	« Ouverture et modification des services	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 3111-17. – I. – Les entreprises de transport public routier de personnes établies sur le territoire national peuvent assurer des services réguliers non urbains.	« Art. L. 3111-17. – Les entreprises de transport public routier de personnes établies sur le territoire national peuvent assurer des services réguliers non urbains.	« Art. L. 3111-17. – Les entreprises de transport public routier de personnes établies sur le territoire national peuvent assurer des services réguliers interurbains.	« Art. L. 3111-17. – (Alinéa sans modification)
« II. – Les services exécutés sur une liaison d'une distance inférieure ou égale à 100 kilomètres font l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à leur ouverture ou à leur	« Art. L. 3111-17-1 (nouveau). – Tout service dont le point d'origine et le point de destination sont séparés par une distance inférieure ou égale à 200 kilomètres fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières,	« Art. L. 3111-17-1. – Tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 400 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à son ouverture. L'autorité	« Art. L. 3111-17-1. – Tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 200 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à son ouverture. L'autorité publique

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>modification. Cette autorité en informe sans délai les autorités organisatrices de transport concernées et publie cette information. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>préalablement à son ouverture ou à sa modification. L'autorité publie sans délai cette information.</p>	<p>publie sans délai cette déclaration.</p>	<p>sans délai cette déclaration.</p>
<p>« L'autorité organisatrice de transport peut, dans les conditions définies à l'article L. 3111-18, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent II lorsqu'ils sont exécutés sur une liaison assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle institue et organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées.</p>	<p>« Une autorité organisatrice de transport peut, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-18, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre un point d'origine et un point de destination dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné.</p>	<p>« Une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-18, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 3111-18. – I. – L'autorité organisatrice de transport peut interdire ou limiter les services organisés sur une liaison mentionnée au second alinéa du II de l'article L. 3111-17, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p>	<p>« Art. L. 3111-18. – I. – L'autorité organisatrice de transport saisit l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières de son projet d'interdiction ou de limitation du service dans un délai de deux mois à compter de la publication de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3111-17-1. Sa saisine est motivée et rendue publique.</p>	<p>« Art. L. 3111-18. – I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 3111-18. – (Sans modification)</p>
<p>« À cette fin, l'autorité organisatrice de transport saisit l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans</p>	<p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de</p>		

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

un délai de deux mois à compter de la publication de la déclaration mentionnée au même II. La saisine contient, sous peine d'irrecevabilité, tous les éléments objectifs de justification nécessaires à son instruction par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine. L'autorité de régulation peut toutefois décider de prolonger d'un mois ce délai, en motivant cette décision.

« Lorsqu'elle estime qu'il est nécessaire de limiter les services assurant une liaison mentionnée au II du même article L. 3111-17, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières propose à l'autorité organisatrice la mise en place à cet effet de règles objectives, transparentes et non discriminatoires.

« Le cas échéant, l'autorité organisatrice de transport publie sa décision d'interdiction ou de limitation dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication de l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, en se conformant à cet avis. Si, à l'issue du délai dont elle dispose en application du deuxième alinéa du présent I, l'autorité de régulation n'a pas émis d'avis, son silence vaut avis favorable à la décision de l'autorité organisatrice de transport.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. À défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable.

« Lorsqu'elle estime qu'il est nécessaire de limiter un service, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières propose à l'autorité organisatrice de transport la mise en place à cet effet de règles objectives, transparentes et non discriminatoires.

**Alinéa supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« II. – La commercialisation du service librement organisé peut débuter dès la publication de la déclaration mentionnée au II de l'article L. 3111-17, si la liaison est déjà desservie par un ou plusieurs services librement organisés.</p>	<p>« II. – Le cas échéant, l'autorité organisatrice de transport publie sa décision d'interdiction ou de limitation dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cette décision est motivée si elle s'écarte de l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p>	<p>« II. – Le cas échéant, l'autorité organisatrice de transport publie sa décision d'interdiction ou de limitation dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, en se conformant à cet avis.</p>	
<p>« Dans le cas contraire, en l'absence de saisine de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières par une autorité organisatrice de transport, la commercialisation peut débuter à l'issue du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I du présent article.</p>	<p>« Art. L. 3111-18-1 (<i>nouveau</i>). – En l'absence de saisine de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières par une autorité organisatrice de transport, un service mentionné au premier alinéa de l'article L. 3111-17-1 peut être assuré à l'issue du délai de deux mois mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 3111-18.</p>	<p>« Art. L. 3111-18-1. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 3111-18-1. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« En cas de saisine de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, la commercialisation peut débuter à l'issue du délai d'une semaine mentionné au dernier alinéa du même I, le cas échéant dans le respect des interdictions et limitations décidées par l'autorité organisatrice de transport, conformément à l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p>	<p>« En cas de saisine de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, le service peut être assuré à l'issue du délai d'une semaine mentionné au II de l'article L. 3111-18, dans le respect de la décision d'interdiction <i>ou de</i> limitation de l'autorité organisatrice de transport.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« Toutefois, si la liaison est déjà assurée par un ou plusieurs services librement organisés, <del>les modifications</del> d'un service existant ou <del>les nouveaux services</del> peuvent intervenir dès publication de la déclaration mentionnée au</p>	<p>« Toutefois, si la liaison est déjà assurée par un ou plusieurs services librement organisés, <u>la modification</u> d'un service existant ou <u>la création d'un nouveau service</u> peut intervenir dès publication de la déclaration mentionnée au</p>

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>« III. – Les saisines et les avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sont motivés et rendus publics, dans des conditions définies par voie réglementaire.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Amdts COM 159 à COM 163</b></p>
<p>« Art. L. 3111-19. – L'article L. 3111-17 est applicable aux services assurés entre la région d'Île-de-France et les autres régions.</p>	<p>« Art. L. 3111-19. – Dans la région d'Île-de-France, les services exécutés sur une distance supérieure à un seuil fixé par décret sont considérés comme des services non urbains pour l'application de la présente section.</p>	<p>« Art. L. 3111-19. – Pour l'application de la présente section, sont considérés comme des services interurbains :</p>	<p>« Art. L. 3111-19. – (Sans modification)</p>
<p>« Les I et II du même article L. 3111-17 sont applicables aux services intérieurs à la région d'Île-de-France lorsqu'ils sont exécutés sur une distance supérieure à un seuil fixé par décret, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p>	<p>« Les services assurés entre la région d'Île-de-France et les autres régions sont considérés comme des services non urbains pour l'application de la présente section.</p>	<p>« 1° Les services qui ne sont pas intégralement inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité, au sens de l'article L. 1231-1 ;</p>	
<p>« Sous-section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Les services exécutés dans la région d'Île-de-France sur une distance supérieure à un seuil fixé par décret.</p>	
	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>« Dispositions relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3111-20. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille, dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, notamment par les avis qu'elle formule en application de la sous-section 1, à la cohérence de l'offre de services de transport collectifs, à la satisfaction des besoins, au bon fonctionnement des services institués et organisés par les autorités organisatrices de transport et au développement de l'intermodalité, notamment avec les modes de déplacement non polluants.</p>	<p>« Art. L. 3111-20. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières concourt, dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, à travers l'exercice des compétences qui lui sont confiées en application de la présente sous-section, au bon fonctionnement du marché et, en particulier, du service public, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport routier et ferroviaire.</p>	<p>« Art. L. 3111-20. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières concourt, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes, à travers l'exercice des compétences qui lui sont confiées en application de la présente sous-section, au bon fonctionnement du marché et, en particulier, du service public, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport routier et ferroviaire.</p>	<p>« Art. L. 3111-20. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 3111-21. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport portant sur les services de transport public routier de personnes librement organisés. Ce rapport rend compte des investigations menées par l'autorité et effectue le bilan des interdictions et limitations décidées en vue d'assurer la complémentarité de ces services avec les services publics. Il évalue l'impact du développement du transport public routier de personnes librement organisé en tenant compte de l'impact environnemental, de la cohérence intermodale des services de transports collectifs et de l'égalité des territoires.</p>	<p>« Art. L. 3111-21. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport portant sur les services de transport public routier de personnes librement organisés. Ce rapport, détaillé à l'échelle de chaque région française, rend compte des investigations menées par l'autorité, effectue le bilan des interdictions et des limitations décidées en vue d'assurer la complémentarité de ces services avec les services publics, et évalue l'offre globale de transports non urbains existante.</p>	<p>« Art. L. 3111-21. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport portant sur les services de transport public routier de personnes librement organisés. Ce rapport, détaillé à l'échelle de chaque région française, rend compte des investigations menées par l'autorité, effectue le bilan des interdictions et des limitations décidées en vue d'assurer la complémentarité de ces services avec les services publics, et évalue l'offre globale de transports interurbains existante.</p>	<p>« Art. L. 3111-21. – (Sans modification)</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Ce rapport contient des données présentées par sexe et recense les actions de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes mises en œuvre par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

« Art. L. 3111-21-1 (n<sup>ouveau</sup>). – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier et ferroviaire de personnes. Elle peut notamment, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les entreprises de transport public routier de personnes, par les entreprises ferroviaires et par les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes.

« À cette fin, les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes sont tenues de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la fréquentation, les zones desservies, les

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Alinéa supprimé**

« Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement.

« Art. L. 3111-21-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier et ferroviaire de personnes. Elle peut notamment, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les entreprises de transport public routier de personnes, par les entreprises ferroviaires et par les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes.

(Alinéa *sans modification*)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« Art. L. 3111-21-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier et ferroviaire de personnes. Elle peut notamment, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les entreprises de transport public routier de personnes, ~~par les entreprises ferroviaires~~ et par les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes.

« À cette fin, les entreprises de transport public routier de personnes, ~~les entreprises ferroviaires~~ et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes sont tenues de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la fréquentation, les zones

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Art. L. 3111-21-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes. Elle peut notamment, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les entreprises de transport public routier de personnes et par les entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes.

« À cette fin, les entreprises de transport public routier de personnes et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes sont tenues de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la fréquentation, les zones desservies, les services

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

services délivrés et les modalités d'accès aux services proposés.

« Les manquements aux obligations prévues au présent article sont sanctionnés dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie.

« Art. L. 3111-22. – Le contrôle administratif de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières s'exerce à l'égard des entreprises du secteur des services réguliers non urbains de transport public routier de personnes dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie.

« Art. L. 3111-23. – Le fait de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans l'exercice de leurs missions dans le secteur des services réguliers non urbains de transport public routier de personnes est réprimé dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie.

« Art. L. 3111-24. – Les relations et les échanges de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans le cadre de ses missions relatives au secteur autoroutier, avec, d'une part, l'Autorité de la concurrence et, d'autre part, les juridictions compétentes

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 3111-22. –  
(Supprimé)

« Art. L. 3111-23. –  
(Supprimé)

« Art. L. 3111-24. –  
(Supprimé)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

desservies, les services délivrés et les modalités d'accès aux services proposés.

« Art. L. 3111-22. –  
(Supprimé)

« Art. L. 3111-23. –  
(Supprimé)

« Art. L. 3111-24. –  
(Supprimé)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

délivrés et les modalités d'accès aux services proposés.

**Amdt COM 164**

« Art. L. 3111-22. –  
(Supprimé)

« Art. L. 3111-23. –  
(Supprimé)

« Art. L. 3111-24. –  
(Supprimé)



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
sont définis à la section 4 du chapitre V du titre III du livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie.			
« Sous-section 3	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans
« Modalités d'application	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
« Art. L. 3111-25. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. »	« Art. L. 3111-25. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »	« Art. L. 3111-25. – <i>(Sans modification)</i>	
	II <i>(nouveau)</i> . – Le I n'est pas applicable à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.	II. – <i>(Sans modification)</i>	
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
I. – Le code des transports est ainsi modifié :	I. – <i>(Alinéa modification)</i> sans	I. – <i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Sans modification)</i>
	1° A <i>(nouveau)</i> Au début du I de l'article L. 1112-2, sont ajoutés les mots : « Pour les services de transport ne relevant pas des services de transport librement organisés prévus aux articles L. 3111-17 et suivants, » ;	1° A <i>(Sans modification)</i>	
	1° B <i>(nouveau)</i> Au début du premier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1, sont ajoutés les mots : « Pour les services de transport ne relevant pas des services de transport librement organisés prévus aux articles L. 3111-17 et suivants, » ;	1° B <i>(Sans modification)</i>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° À l'article L. 1221-3, après la référence : « L. 2121-12 », est insérée la référence : « , L. 3111-17 » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>2° Au début de la première phrase du premier alinéa des articles L. 3111-1 et L. 3111-2, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>3° <b>Supprimé</b></p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	
<p>4° À la première phrase de l'article L. 3111-3, la référence : « de l'article L. 3421-2 » est remplacée par les références : « des articles L. 3111-17 et L. 3421-2 » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>5° L'article L. 3421-2 est ainsi modifié :</p>	<p>5° L'article L. 3421-2 est ainsi modifié :</p>	<p>5° L'article L. 3421-2 est ainsi rédigé :</p>	
<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>a) (<i>Alinéa modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 3421-2. – Les entreprises de transport public routier de personnes non établies en France peuvent, à l'occasion d'un service régulier de transport routier international de voyageurs et sous réserve que l'objet principal de ce service soit le transport de voyageurs entre des arrêts situés dans des États différents, assurer des services librement organisés dans les conditions définies à la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la présente troisième partie.</p>	
<p>– les mots : « peut autoriser » sont remplacés par le mot : « autorise » ;</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>)</p>	<p>« Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 3111-25 précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères d'appréciation du caractère principal du service international et les conditions</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—  — après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « non établies en France » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	de sa vérification. » ;  <b>Alinéa supprimé</b>	—
— les mots : « d'intérêt national » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 3111-17, selon les modalités prévues à ce même article » ;	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Alinéa supprimé</b>	
	— l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	<b>Alinéa supprimé</b>	
	« Les articles L. 3111-17-1, L. 3111-18 et L. 3111-18-1 s'appliquent à ces dessertes. » ;	<b>Alinéa supprimé</b>	
<i>b)</i> Le deuxième alinéa est supprimé ;	<i>b) (Sans modification)</i>	<b>b) Supprimé</b>	
<i>c)</i> Au dernier alinéa, la référence : « L. 3421-10 » est remplacée par la référence : « L. 3111-25 » ;	<i>c) (Sans modification)</i>	<b>c) Supprimé</b>	
5° <i>bis (nouveau)</i> À l'article L. 3451-2, la référence : « et 5° » est remplacée par les références : « , 5° et 6° » ;	5° <i>bis</i> À l'article L. 3451-2, la référence : « et 5° » est remplacée par les références : « , 5° ou 6° » ;	5° <i>bis</i> ( <i>Sans modification</i> )	
5° <i>ter (nouveau)</i> À l'article L. 3452-5-1, le mot : « résident » est remplacé par les mots : « établi en France » ;	5° <i>ter</i> ( <i>Sans modification</i> )	5° <i>ter</i> ( <i>Sans modification</i> )	
6° L'article L. 3452-6 est ainsi modifié :	6° ( <i>Alinéa sans modification</i> )	6° ( <i>Sans modification</i> )	
<i>a) (nouveau)</i> La première phrase du 5° est ainsi modifiée :	<i>a) (Sans modification)</i>		
— le mot : « résidente » est remplacé, deux fois, par les mots : « établie en France » ;			

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>— après le mot : « occasionnels », sont insérés les mots : « ou réguliers » ;</p>	<p>—</p> <p><i>b) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>b) (Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>« 6° Le fait, pour une entreprise de transport public routier de personnes, établie ou non en France, d'effectuer un transport en infraction aux interdictions et limitations édictées en application du II de l'article L. 3111-17. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer ou de faire effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée maximale d'un an. » ;</p>	<p>« 6° Le fait, pour une entreprise de transport public routier de personnes, établie ou non en France, d'effectuer un transport en infraction à l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 3111-17-1, aux interdictions et limitations édictées en application du deuxième alinéa du même article L. 3111-17-1, ou sans respecter les délais mentionnés à l'article L. 3111-18-1. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer ou de faire effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée maximale d'un an. » ;</p>		
<p><i>6° bis (nouveau) L'article L. 3452-7 est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>6° bis (Sans modification)</i></p>	<p><i>6° bis (Sans modification)</i></p>	
<p><i>a) Le mot : « résidente » est remplacé, deux fois, par les mots : « établie en France » ;</i></p>			
<p><i>b) Après le mot : « occasionnels », sont insérés les mots : « ou réguliers » ;</i></p>			
<p><i>c) La référence : « et L. 3421-3 » est supprimée ;</i></p>			
<p><i>6° ter (nouveau) L'article L. 3452-8 est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>6° ter (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>6° ter (Sans modification)</i></p>	
<p><i>« Art. L. 3452-8. – Est</i></p>	<p><i>« Art. L. 3452-8. –</i></p>		

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>puni de 15 000 € d'amende :</p> <p>« 1° Le fait, pour l'entreprise ayant commandé des prestations de cabotage routier de marchandises, de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 3421-7 ;</p> <p>« 2° Le fait de recourir à une entreprise de transport public routier de personnes pour exécuter des services librement organisés mentionnés au I de l'article L. 3111-17 alors que l'entreprise n'y a pas été autorisée en application des articles L. 3113-1 et L. 3411-1.</p> <p>« Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer ou de faire effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée maximale d'un an. » ;</p> <p>7° L'article L. 3521-5 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 3521-5. – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> et le titre II du livre IV de la présente partie et le 6° de l'article L. 3452-6 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;</p> <p>8° L'article L. 3551-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3551-5. – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> et le titre II du livre IV de la présente partie et le 6° de l'article L. 3452-6 ne sont pas applicables à Saint-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° Le fait, pour l'entreprise ayant commandé des prestations de cabotage routier de marchandises, de ne pas respecter l'article L. 3421-7 ;</p> <p>« 2° Le fait de recourir à une entreprise de transport public routier de personnes pour exécuter des services librement organisés mentionnés à l'article L. 3111-17 alors que l'entreprise n'y a pas été autorisée en application des articles L. 3113-1 et L. 3411-1.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>7° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 3521-5. – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, le titre II du livre IV de la présente partie, le 5° de l'article L. 3452-6, les articles L. 3452-7 et L. 3452-8 ne sont ...</p> <p>8° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 3551-5. – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, le titre II du livre IV de la présente partie, le 5° de l'article L. 3452-6, les articles L. 3452-7 et L. 3452-8 ne sont pas applicables à Saint-</p>	<p>7° <i>(Sans modification)</i></p> <p>8° <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Pierre-et-Miquelon. »</p> <p>II. – L'article 2 et les 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du I du présent article ne sont pas applicables à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.</p>	<p>Pierre-et-Miquelon. »</p> <p>II. – Les 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du I du présent article ne sont pas applicables à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>Article 3 <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 3 <i>ter</i> A</p>	<p>Article 3 <i>ter</i> A</p>
	<p>Compte tenu du service rendu aux usagers, il peut être institué, à titre exceptionnel et temporaire, dans les mêmes conditions que pour un ouvrage d'art, une redevance pour l'usage de la route express nouvelle entre Machilly et le contournement de Thonon-les-Bains.</p> <p>L'institution de cette redevance satisfait aux articles L. 153-2 à L. 153-5 du code de la voirie routière.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Article 3 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 3 <i>ter</i></p>	<p>Article 3 <i>ter</i></p>	<p>Article 3 <i>ter</i></p>
<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie établit un rapport sur l'impact du développement du transport par autocar sur l'environnement, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Ce rapport est rendu public et est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière de transport.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie établit un rapport sur l'impact du développement du transport par autocar sur l'environnement, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Ce rapport est rendu public et est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière de transport.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 3 *quinquies* (nouveau)

Les régions, et sur les territoires où elles existent les métropoles et les communautés urbaines, sont compétentes en matière de coordination des actions d'aménagement des gares routières.

À la demande d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci exerce en lieu et place de la région la compétence mentionnée au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 3 *quinquies*

L'article L. 1213-3-1 du code des transports est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le schéma régional de l'intermodalité comporte un schéma régional des gares routières, qui indique la localisation des gares routières et définit les éléments principaux de leurs cahiers des charges.

« Dans le respect des prescriptions du schéma régional des gares routières, les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme ou de voirie ou leurs subdélégués coordonnent les actions d'aménagement des gares routières, dont les maîtres d'ouvrage peuvent être publics ou privés. »

Article 3 *quinquies*

(*Sans modification*)

Article 4

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

Article 4

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

Article 4

(*Alinéa sans modification*)

Article 4

(*Sans modification*)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

1° Modifier les règles applicables en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs par les personnes publiques et privées, en privilégiant l'intégration des gares routières dans les schémas régionaux de l'intermodalité, définir les principes applicables pour satisfaire le besoin en stationnement sécurisé des vélos dans et aux abords de ces gares et en matière d'accès à ces gares par les entreprises de transport public routier de personnes, définir les règles applicables au transport de vélo dans les autocars, modifier les règles applicables en matière de police dans ces gares pour garantir l'accès à celles-ci par l'ensemble des usagers, notamment les personnes handicapées et à mobilité réduite ainsi que les cyclistes, et des opérateurs, de façon à assurer leur participation effective au développement et au bon fonctionnement du transport routier de personnes et à favoriser l'intermodalité, notamment avec les modes de déplacement non polluants ;

2° Confier à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières la compétence de préciser les règles s'appliquant aux gestionnaires des gares routières de voyageurs en matière d'accès aux gares, d'assurer le contrôle de ces règles, notamment en veillant à l'accessibilité des gares pour les cyclistes, et de prononcer des sanctions ;

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

1° Modifier et codifier les règles applicables en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs par les personnes publiques et privées, dans l'objectif de les rapprocher avec les gares ferroviaires pour favoriser le développement de pôles urbains, régionaux, nationaux et internationaux intermodaux et d'accès équitable aux infrastructures de transport, définir les principes applicables en matière d'accès à ces gares par les entreprises de transport public routier de personnes et modifier les règles applicables en matière de police dans ces gares pour garantir l'accès à celles-ci des usagers et des opérateurs, de façon à assurer leur participation effective au développement et au bon fonctionnement du transport routier de personnes ;

2° Confier à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières la compétence de préciser les règles s'appliquant aux gestionnaires des gares routières de voyageurs en matière d'accès aux gares, d'assurer le contrôle de ces règles d'accès, d'en assurer le contrôle et de prononcer des sanctions ;

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

1° Modifier et codifier les règles applicables en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs, ainsi que des autres points d'arrêt routier, par les personnes publiques et privées, définir les principes applicables en matière d'accès à ces gares par les entreprises de transport public routier de personnes, modifier les règles applicables en matière de police dans ces gares pour garantir l'accès à celles-ci de l'ensemble des usagers, notamment les personnes handicapées et à mobilité réduite ainsi que les cyclistes, et des opérateurs, de façon à assurer leur participation effective au développement et au bon fonctionnement du transport routier de personnes et à favoriser l'intermodalité, notamment avec les modes de déplacement non polluants ;

2° Confier à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières la compétence de préciser les règles d'accès, d'en contrôler le respect et de prononcer des sanctions ;

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° bis (nouveau) Définir les conditions dans lesquelles l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut être saisie en cas de différend portant sur l'accès aux gares routières de voyageurs ou sur leur utilisation ;</p>	<p>2° bis Définir les conditions dans lesquelles cette même autorité peut être saisie en cas de différend portant sur l'accès à ces gares ou sur leur utilisation ;</p>	<p>2° bis (Sans modification)</p>	
<p>3° Codifier les dispositions de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs.</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Le chapitre II du titre II du code de la voirie routière est complété par des sections 3 à 5 ainsi rédigées :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Régulation des tarifs de péages</p>	<p>« Régulation des tarifs de péage</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 122-7. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières mentionnée à l'article L. 2131-1 du code des transports veille au bon fonctionnement du régime des tarifs de péages autoroutiers.</p>	<p>« Art. L. 122-7. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières mentionnée à l'article L. 2131-1 du code des transports veille au bon fonctionnement du régime de tarifs de péage autoroutier.</p>	<p>« Art. L. 122-7. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-7. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 122-8. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est consultée, dans les conditions définies par voie réglementaire, sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat quand ils ont une incidence sur les</p>	<p>« Art. L. 122-8. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est consultée sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur</p>	<p>« Art. L. 122-8. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est consultée sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur</p>	<p>« Art. L. 122-8. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est consultée sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage. Elle</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

tarifs de péages ou sur la durée de la convention de délégation. L'autorité se prononce dans un délai de trois mois à compter de la date de sa saisine. Elle est également consultée sur tout nouveau projet de délégation, dans des conditions définies par voie réglementaire. Sous réserve du secret des affaires, l'avis est rendu public.

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut rendre un avis sur les conditions de mise en œuvre des conventions de délégation déjà conclues. Elle peut le faire soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des transports.

« Ces différents documents, ainsi que l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, sont transmis au Parlement avant leur adoption, après avis du Conseil d'État lorsqu'il est requis.

« Art. L. 122-8-1 (nouveau). – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport public portant sur l'économie générale des concessions, notamment au regard des modifications contractuelles mentionnées à l'article L. 122-8, des dispositifs prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-4 et des révisions des tarifs de péages.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

la durée de la convention de délégation. Elle est aussi consultée sur tout nouveau projet de délégation. Elle vérifie notamment le respect de l'article L. 122-4. Elle se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

**Alinéa supprimé**

« Ces différents documents, ainsi que l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, sont transmis au Parlement avant leur conclusion, après avis du Conseil d'État lorsqu'il est requis.

« Art. L. 122-8-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport public portant sur l'économie générale des conventions de délégation.

« En outre, l'Autorité de régulation des activités

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~la durée de la convention de délégation.~~ Elle est aussi consultée sur tout nouveau projet de délégation. Elle vérifie notamment le respect de l'article L. 122-4. Elle se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 122-8-1. – (Alinéa sans modification)

« L'Autorité de régulation des activités

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

est aussi consultée sur tout nouveau projet de délégation. Elle vérifie notamment le respect de l'article L. 122-4. Elle se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

**Amdt COM 202**

« Art. L. 122-8-1. – (Alinéa sans modification)

« L'Autorité de régulation des activités

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
	ferroviaires et routières établit annuellement une synthèse des comptes des concessionnaires. Cette synthèse est publique et transmise au Parlement.	ferroviaires et routières établit annuellement une synthèse des comptes des concessionnaires. Cette synthèse est publique et transmise au Parlement.	ferroviaires et routières établit annuellement une synthèse des comptes des concessionnaires. Cette synthèse est <u>rendue</u> publique et transmise au Parlement.
	« En outre, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières assure un suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession.	« <del>En outre</del> , l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières assure un suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession.	<b>Amdt COM 165</b> « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières assure un suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession.
« Art. L. 122-8-2 (nouveau). – Les revenus additionnels des tarifs de péages résultant des modifications mentionnées à l'article L. 122-8 couvrent, outre les dépenses de toute nature mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-4, l'amortissement des capitaux investis par le délégataire ainsi qu'une rémunération raisonnable et conforme aux conditions du marché, tels qu'ils peuvent être évalués avant la conclusion de l'avenant.	« Art. L. 122-8-2. – (Sans modification)	« Art. L. 122-8-2. – (Sans modification)	« Art. L. 122-8-2. – (Sans modification)
« Art. L. 122-8-3 (nouveau). – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de la voirie routière ou du ministre chargé de l'économie, examiner les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues dans la convention de délégation, le cahier des charges annexé et les autres documents contractuels.	<b>Supprimé</b> « Art. L. 122-8-3. –	<b>Supprimé</b> « Art. L. 122-8-3. –	<b>Supprimé</b> « Art. L. 122-8-3. –
« Art. L. 122-9. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en	« Art. L. 122-9. – (Sans modification)	« Art. L. 122-9. – (Sans modification)	« Art. L. 122-9. – (Sans modification)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.			
« Section 4	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans
« Régulation des marchés de travaux, fournitures et services du réseau autoroutier concédé	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans
« Art. L. 122-10. – Par dérogation au 3° du II de l'article 12 de l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics, tout marché de travaux, fournitures ou services passé par un concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession est régi par la présente section, à l'exception des marchés :	« Art. L. 122-10. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 122-10. – <i>(Sans modification)</i>	« Art. L. 122-10. – <i>(Sans modification)</i>
« 1° Régis par le code des marchés publics ou l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;	« 1° Régis par le code des marchés publics ou l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics sous réserve de l'article L. 122-10-1 ;		
« 2° Conclut avant la date de mise en service complète des ouvrages ou aménagements prévus au cahier des charges initial de la délégation ;	« 2° <i>(Sans modification)</i>		
« 3° Ou mentionnés à l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée.	« 3° <i>(Sans modification)</i>		
	« Art. L. 122-10-1 <i>(nouveau)</i> . – Les marchés de travaux, fournitures ou	« Art. L. 122-10-1. – <i>(Sans modification)</i>	« Art. L. 122-10-1. – <i>(Sans modification)</i>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>« Art. L. 122-11. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés définis à l'article L. 122-10.</p>	<p>services régis par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée, lorsqu'ils sont passés par un concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession, sont également régis par les articles L. 122-11, L. 122-13-1, L. 122-16 et L. 122-17.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 122-11. – (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 122-11. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 122-12. – L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée est applicable aux marchés régis par la présente section.</p>	<p>« Art. L. 122-12. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-12. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-12. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 122-13. – Pour les marchés de travaux, fournitures ou services, les concessionnaires d'autoroutes procèdent à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire. Ils informent l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières préalablement à l'attribution de ces marchés.</p>	<p>« Art. L. 122-13. – Pour les marchés de travaux, fournitures ou services, le concessionnaire d'autoroute procède à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire. Ces exceptions ne peuvent pas concerner les marchés de travaux d'un montant supérieur à 500 000 €. Il informe l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières préalablement à l'attribution de ces marchés.</p>	<p>« Art. L. 122-13. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-13. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 122-13-1 (nouveau). – Pour toute concession d'autoroute dont la taille excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une</p>	<p>« Art. L. 122-13-1. – Pour toute concession d'autoroute dont la longueur du réseau concédé excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une</p>	<p>« Art. L. 122-13-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-13-1. – (Sans modification)</p>

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes du concessionnaire et des soumissionnaires et qui inclut au moins un représentant de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ou un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p>	<p>commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Elle inclut au moins un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p>		
<p>« La commission des marchés est chargée de définir les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services et de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution de ces marchés en application de la présente section. Ces règles, ainsi que la composition de la commission des marchés, sont soumises pour avis conforme à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« L'attribution des marchés mentionnés à l'article L. 122-10 et n'entrant pas dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122-13 est soumise à l'avis préalable de la commission des marchés. La commission des marchés transmet cet avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et l'informe de tout manquement qu'elle constate, dans des délais permettant à l'autorité d'engager le recours mentionné à l'article L. 122-16. Le concessionnaire ne peut refuser de suivre l'avis de la commission des marchés que</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« L'attribution des marchés mentionnés à l'article L. 122-10 et qui n'entrent pas dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122-13 est soumise à l'avis préalable de la commission des marchés. La commission des marchés transmet cet avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et l'informe de tout manquement qu'elle constate, dans des délais permettant à l'autorité d'engager le recours mentionné à l'article L. 122-16. Le concessionnaire ne peut refuser de suivre l'avis de la commission des marchés que</p>	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>par une décision de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, soumise à l'ensemble des conditions définies par le code de commerce pour les conventions réglementées.</p>		<p>par une décision de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, soumise à l'ensemble des conditions définies par le code de commerce pour les conventions réglementées.</p>	
<p>« La commission des marchés est informée, dans des conditions définies par voie réglementaire, des avenants aux marchés mentionnés au troisième alinéa du présent article. Le concessionnaire communique à la commission des marchés la liste des entreprises avec lesquelles il conclut des marchés entrant dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122-13.</p>	<p>« La commission des marchés est informée des avenants aux marchés mentionnés au troisième alinéa du présent article. Tout projet d'avenant à un marché de travaux, fournitures ou services entraînant une augmentation du montant global supérieure à un seuil défini par voie réglementaire est soumis pour avis à la commission des marchés. Le concessionnaire communique à la commission des marchés la liste des entreprises avec lesquelles il conclut des marchés entrant dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122-13. Lorsqu'une société concessionnaire d'autoroute ne respecte pas la communication des informations prévues au présent alinéa, elle en informe l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières qui peut prononcer une sanction en application de l'article L. 2135-7 du code des transports.</p>	<p>« La commission des marchés est informée des avenants aux marchés mentionnés au troisième alinéa du présent article. Tout projet d'avenant à un marché de travaux, fournitures ou services entraînant une augmentation du montant global supérieure à un seuil défini par voie réglementaire est soumis pour avis à la commission des marchés. Le concessionnaire communique à la commission des marchés la liste des entreprises avec lesquelles il conclut des marchés qui entrent dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122-13. Lorsqu'une société concessionnaire d'autoroute ne respecte pas la communication des informations prévues au présent alinéa, elle en informe l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières qui peut prononcer une sanction en application de l'article L. 2135-7 du code des transports.</p>	
<p>« Art. L. 122-14. – Les procédures de passation des marchés définis à l'article L. 122-10 sont celles prévues aux articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée.</p>	<p>« Art. L. 122-14. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-14. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-14. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 122-15. – Les conditions dans lesquelles les concessionnaires</p>	<p>« Art. L. 122-15. – Les conditions dans lesquelles le concessionnaire d'autoroute, à l'issue de la procédure de</p>	<p>« Art. L. 122-15. – Les conditions dans lesquelles le concessionnaire d'autoroute, à l'issue de la</p>	<p>« Art. L. 122-15. – (Sans modification)</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>d'autoroutes, à l'issue de la procédure de passation, rendent public et font connaître leur choix aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et les conditions dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer sont précisées par voie réglementaire.</p>	<p>passation, rend public et fait connaître son choix aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et les conditions dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer sont précisées par voie réglementaire</p>	<p>procédure de passation, rend public son choix et le fait connaître aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et les conditions dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer sont précisées par voie réglementaire.</p>	
<p>« Art. L. 122-16. – En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés de travaux, fournitures ou services définis à l'article L. 122-10, il est fait application :</p>	<p>« Art. L. 122-16. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-16. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-16. – (Sans modification)</p>
<p>« 1° Pour les marchés soumis aux règles du droit public, des sous-sections 1 et 3 de la section 1 et de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre V du code de justice administrative ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>		
<p>« 2° Pour les marchés relevant du droit privé, des articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.</p>	<p>« 2° Pour les marchés relevant du droit privé, des articles 2 à 4 et 11 à 14 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.</p>		
<p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est habilitée à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-13 du code de justice administrative ou, le cas échéant, la saisine mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 précitée lorsqu'est en cause un marché défini à l'article L. 122-10.</p>	<p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est habilitée à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-13 du code de justice administrative ou, le cas échéant, les saisines mentionnées aux articles 2 et 11 n° 2009-515 du 7 mai 2009 précitée lorsqu'est en cause un marché défini à l'article L. 122-10.</p>		



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« Art. L. 122-17. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport sur les marchés définis à l'article L. 122-10 et les travaux réalisés en exécution de ces marchés. Il est rendu public.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 122-17. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport sur les marchés définis à l'article L. 122-10 et les travaux réalisés en exécution de ces marchés.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 122-17. – (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 122-17. – (Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 122-17-1 A (nouveau). – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p>	<p>« Art. L. 122-17-1 A. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-17-1 A. – (Sans modification)</p>
<p>« Section 4 bis</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Régulation des contrats régissant les installations annexes</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Installations annexes sur les autoroutes concédées</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>« Art. L. 122-17-1. – Les contrats passés par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé sont régis par la présente section.</p>	<p>« Art. L. 122-17-1. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-17-1. – (Sans modification)</p>
<p>« 1° Régis par le code des marchés publics ou l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		
<p>« 2° Conclus avant la date de mise en service complète des ouvrages ou aménagements prévus au cahier des charges initial de</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
la délégation.	—	—	—
« Art. L. 122-17-2 (nouveau). – Pour la passation des contrats définis à l'article L. 122-17-1, les concessionnaires d'autoroutes procèdent à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire.	« Art. L. 122-17-2. – Pour la passation des contrats définis à l'article L. 122-17-1, le concessionnaire d'autoroute procède à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire.	« Art. L. 122-17-2. – (Sans modification)	« Art. L. 122-17-2. – (Sans modification)
« Art. L. 122-17-3 (nouveau). – Les procédures de passation des contrats définis à l'article L. 122-17-1 sont définies par voie réglementaire.	« Art. L. 122-17-3. – (Non modifié)	« Art. L. 122-17-3. – (Sans modification)	« Art. L. 122-17-3. – (Sans modification)
« Art. L. 122-17-4 (nouveau). – Les conditions dans lesquelles le concessionnaire d'autoroute rend public son choix et le fait connaître aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue à l'issue de la procédure de passation et celles dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer sont précisées par voie réglementaire.	« Art. L. 122-17-4. – Les conditions dans lesquelles le concessionnaire d'autoroute rend public son choix et le fait connaître aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue à l'issue de la procédure de passation et celles dans lesquelles l'exécution du contrat peut commencer sont précisées par voie réglementaire.	« Art. L. 122-17-4. – (Sans modification)	« Art. L. 122-17-4. – (Sans modification)
« Art. L. 122-17-5 (nouveau). – Le sous-concessionnaire est agréé par l'autorité administrative, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-17-2 et L. 122-17-3. L'autorité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisine.	« Art. L. 122-17-5. – L'attributaire est agréé, préalablement à la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 122-17-1, par l'autorité administrative, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-17-2 et L. 122-17-3. L'autorité de régulation se prononce dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisine.	« Art. L. 122-17-5. – (Sans modification)	« Art. L. 122-17-5. – (Sans modification)
« Art. L. 122-17-6 (nouveau). – Les modalités	« Art. L. 122-17-6 (nouveau). – Les modalités	« Art. L. 122-17-6. – Les modalités d'application	« Art. L. 122-17-6. –

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.	des articles L. 122-17-1 à L. 122-17-5 sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.	(Sans modification)
		« Art. L. 122-17-7 (nouveau). – L'autorité administrative arrête les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé.	« Art. L. 122-17-7. – (Sans modification)
« Section 4 <i>ter</i>	« Section 4 <i>ter</i>	(Alinéa) sans modification)	(Alinéa) sans modification)
« Modalités d'application	(Division et intitulé supprimés)	(Alinéa) sans modification)	(Alinéa) sans modification)
(Division et intitulé nouveaux)			
« Art. L. 122-18. – Les modalités d'application des sections 4 et 4 bis sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.	« Art. L. 122-18. – <b>Supprimé</b>	« Art. L. 122-18. – <b>Supprimé</b>	« Art. L. 122-18. – <b>Supprimé</b>
« Section 5	« Section 5	(Alinéa) sans modification)	(Alinéa) sans modification)
« Modalités de contrôle	« Dispositions relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	(Alinéa) sans modification)	(Alinéa) sans modification)
« Art. L. 122-19. – Le contrôle administratif de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières s'exerce à l'égard des concessionnaires d'autoroutes dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre V du titre III du livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie du code des	« Art. L. 122-19. – (Sans modification)	<del>« Art. L. 122-19. – Le contrôle administratif de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières s'exerce à l'égard des concessionnaires d'autoroutes dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des</del>	« Art. L. 122-19. – <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 167</b>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>transports.</p> <p>« Art. L. 122-19-1 (nouveau). – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. Elle peut notamment, sur la base d'une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations et de données par les concessionnaires d'autoroutes et par les entreprises intervenant sur le marché des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.</p>	<p>« Art. L. 122-19-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations et de données par les concessionnaires d'autoroutes et par les entreprises intervenant sur le marché des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.</p>	<p><del>transports.</del></p> <p>« Art. L. 122-19-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations et de données par les concessionnaires d'autoroutes et par les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.</p>	<p>« Art. L. 122-19-1. – (Sans modification)</p>
<p>« À cette fin, les concessionnaires d'autoroutes et les entreprises intervenant sur le marché des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé sont tenus de lui fournir toute information relative aux résultats financiers de la concession, aux coûts des capitaux investis sur le réseau, aux marchés de travaux, fournitures et services et aux autres services rendus à l'utilisateur et tout élément statistique relatif à l'utilisation et à la fréquentation du réseau.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« À cette fin, les concessionnaires d'autoroutes et les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé sont tenus de lui fournir toute information relative aux résultats financiers de la concession, aux coûts des capitaux investis sur le réseau, aux marchés de travaux, fournitures et services et aux autres services rendus à l'utilisateur et tout élément statistique relatif à l'utilisation et à la fréquentation du réseau.</p>	
<p>« Les manquements à ces dispositions sont sanctionnés dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
		<p>« Art. L. 122-19-2 (nouveau). – L'article</p>	<p>« Art. L. 122-19-2. – L'article L. 122-19-1 et les</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Art. L. 122-20. – Le fait de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans l'exercice de leurs missions dans le secteur autoroutier est réprimé dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la

« Art. L. 122-20. –  
(Sans modification)

L. 122-19-1 et les sections 1 à 3 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports sont applicables, dans les mêmes conditions qu'aux concessionnaires d'autoroutes, ~~aux sociétés suivantes :~~

« 1° ~~Les~~ sociétés contrôlées par un concessionnaire, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce ;

« 2° ~~Les~~ sociétés qui contrôlent un concessionnaire, au sens des mêmes articles ;

« 3° toute société ayant pour objet principal la détention de titres de sociétés concessionnaires ~~autoroutières~~ ou le financement des sociétés qui ~~les~~ détiennent.

~~« Art. L. 122-20. – Le fait de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans l'exercice de leurs missions dans le secteur autoroutier est réprimé dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des~~

sections 1 à 3 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports sont applicables, dans les mêmes conditions qu'aux concessionnaires d'autoroutes :

« 1° Aux sociétés contrôlées par un concessionnaire d'autoroute, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce ;

« 2° Aux sociétés qui contrôlent un concessionnaire d'autoroute, au sens des mêmes articles ;

**Amdt COM 169**

« 3° À toute société ayant pour objet principal la détention de titres de sociétés concessionnaires d'autoroute ou le financement des sociétés qui détiennent de tels titres.

**Amdts COM 170**

« Les requêtes formulées par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour l'exercice de ses missions. »

**Amdt COM 174**

« Art. L. 122-20. –  
**Supprimé**

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>deuxième partie du code des transports.</p>		<p><del>transports.</del></p>	
<p>« Art. L. 122-21. – Les relations et les échanges relatifs au secteur autoroutier de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières avec, d'une part, l'Autorité de la concurrence et, d'autre part, les juridictions compétentes sont définis à la section 4 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports. »</p>	<p>« Art. L. 122-21. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-21. – <del>Les relations et les échanges relatifs au secteur autoroutier de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières avec, d'une part, l'Autorité de la concurrence et, d'autre part, les juridictions compétentes sont définis à la section 4 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports. »</del></p>	<p>« Art. L. 122-21. – <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 167</b></p>
<p>Article 5 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis A</p>	<p>Article 5 bis A</p>	<p>Article 5 bis A</p>
<p>Sur les autoroutes comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole, une de ces voies peut être réservée, aux heures de forte fréquentation, à la circulation des véhicules les plus sobres et les moins polluants, des transports en commun, des taxis, des véhicules des services d'auto-partage et des véhicules utilisés en covoiturage lorsque le véhicule est utilisé par au moins trois personnes. Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées par décret en Conseil d'État, notamment pour définir les heures, le type de voies concerné, les aménagements nécessaires à la sécurité et à l'information des usagers, ainsi que les circonstances dans lesquelles les exceptions à ce dispositif doivent être définies.</p>	<p>Sur les autoroutes comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole, une de ces voies peut être réservée, aux heures de forte fréquentation, à la circulation des véhicules les plus sobres et les moins polluants, des transports en commun, des taxis, des véhicules des services d'auto-partage, des véhicules utilisés en covoiturage lorsque le véhicule est utilisé par au moins trois personnes. Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées par décret en Conseil d'État, notamment pour définir les heures, le type de voies concerné, les aménagements nécessaires à la sécurité et à l'information des usagers, ainsi que les circonstances dans lesquelles les exceptions à ce dispositif doivent être définies.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

I. – L'article L. 122-4 du code de la voirie routière est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa et à la dernière phrase du quatrième alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières » ;

1° bis (nouveau) L'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le cahier des charges prévoit un dispositif de modération des tarifs de péages, de réduction de la durée de la concession ou d'une combinaison des deux, applicable lorsque les revenus des péages ou les résultats financiers excèdent les prévisions initiales. En cas de contribution de collectivités territoriales ou de l'État au financement de la délégation, ce dispositif peut, à la place ou en complément, prévoir un

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

I. – (Non modifié)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

1° bis A (nouveau)  
La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Leur financement ne peut être couvert que par une augmentation des tarifs de péages, raisonnable et strictement limitée à ce qui est nécessaire. » ;

1° bis B (nouveau) La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « , le cas échéant dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 » ;

1° bis L'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

(Sans modification)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

partage d'une partie des résultats financiers de la délégation au profit de l'État et des collectivités territoriales contributrices. » ;

2° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « , le cas échéant dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 ».

*I bis (nouveau).* – L'article L. 122-4-1 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 122-4-1.* – En cas de délégation des missions du service public autoroutier, la convention de délégation, le cahier des charges annexé, y compris la version de ces documents modifiés par leurs éventuels avenants successifs, ainsi que les autres documents contractuels et leurs éventuels avenants, sont rendus publics en ligne, selon des modalités arrêtées par l'autorité administrative compétente.

« Cette publication est réalisée dans le respect du secret des affaires. »

*II (nouveau).* – *(Supprimé)*

Article 7

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

*II.* – L'article L. 122-4-1 du code de la voirie routière est ainsi rétabli :

« *Art. L. 122-4-1.* – En cas de délégation des missions du service public autoroutier, la convention de délégation, le cahier des charges annexé, y compris la version modifiée par leurs avenants, ainsi que les autres documents contractuels, sont mis à la disposition du public par voie électronique, selon des modalités arrêtées par l'autorité administrative compétente. L'autorité administrative compétente arrête également les modalités de consultation des documents dont le volume ou les caractéristiques ne permettent pas la mise à disposition par voie électronique.

« Cette publication est réalisée dans le respect des secrets protégés par la loi. »

Article 7

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

2° **Alinéa supprimé**

*I bis.* – *(Sans modification)*

**II. – Supprimé**

Article 7

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 7



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
I. – Entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi :	I. – Entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi :	I. – Entrent en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi :	I. – (Alinéa <i>sans modification</i> )
1° Les I et III de l'article 1 <sup>er</sup> ;	1° ( <i>Sans modification</i> )	1° ( <i>Sans modification</i> )	1° ( <i>Sans modification</i> )
2° Le I de l'article L. 3111-17 du code des transports, dans sa rédaction résultant de la présente loi, pour ce qui concerne les services mentionnés au II du même article, et ce même II ;	2° L'article L. 3111-17 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, pour ce qui concerne les services dont le point d'origine et le point de destination sont séparés par une distance inférieure ou égale à 200 kilomètres ;	2° L'article L. 3111-17 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, pour ce qui concerne les services assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de <del>400</del> kilomètres ou moins ;	2° L'article L. 3111-17 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, pour ce qui concerne les services assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de <u>200</u> kilomètres ou moins ;
3° Les articles L. 3111-18 et L. 3111-20 à L. 3111-24 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi ;	3° Les articles L. 3111-17-1, L. 3111-18, L. 3111-18-1, L. 3111-20, L. 3111-21 et L. 3111-21-1 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi ;	3° ( <i>Sans modification</i> )	3° ( <i>Sans modification</i> )
4° Le 6° du I de l'article 3 ;	4° Les 6° et 6° <i>ter</i> du I de l'article 3 ;	4° ( <i>Sans modification</i> )	4° ( <i>Sans modification</i> )
5° Les articles 5 et 6.	5° Les articles 5 et 6.	5° <b>Supprimé</b>	5° <b>Supprimé</b>
	I <i>bis</i> ( <i>nouveau</i> ). – À compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi, au premier alinéa de l'article L. 3111-19 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de cette même loi, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « , pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, ».	I <i>bis</i> . – À compter de la date mentionnée au I du présent article, le 2° de l'article L. 3111-19 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, est complété par les mots : « , pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ».	I <i>bis</i> . – ( <i>Sans modification</i> )
	I <i>ter</i> ( <i>nouveau</i> ). – À compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi, l'article L. 3111-25 du	I <i>ter</i> . – À compter de la date mentionnée au I du présent article, l'article L. 3111-25 du code des transports, dans sa rédaction	I <i>ter</i> . – ( <i>Sans modification</i> )

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>II. – Les articles L. 122-10 à L. 122-18 du code de la voirie routière, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes pour lesquels une procédure de publicité est engagée à compter de la date mentionnée au I du présent article, nonobstant toute clause contraire de la convention de délégation ou du cahier des charges annexé.</p>	<p>code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de cette même loi, est complété par les mots : « , pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ».</p> <p><i>I quater (nouveau).</i> – À compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi, aux articles L. 3521-5 et L. 3551-5 du code des transports, dans leur rédaction résultant de l'article 3 de cette même loi, la référence : « le 5° » est remplacée par les références : « les 5° et 6° ».</p> <p>II. – Les articles L. 122-10 à L. 122-17-6 du code de la voirie routière, dans leur rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi, s'appliquent aux marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes pour lesquels une procédure de publicité est engagée à compter de la date mentionnée au I du présent article, même en cas de clause contraire de la convention de délégation ou du cahier des charges annexé.</p>	<p>résultant de l'article 2 de la présente loi, est complété par les mots : « , pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ».</p> <p><i>I quater.</i> – À compter de la date mentionnée au I du présent article, aux articles L. 3521-5 et L. 3551-5 du code des transports, dans leur rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, la référence : « le 5° » est remplacée par les références : « les 5° et 6° ».</p> <p><i>I quinquies (nouveau).</i> – Les articles 5 et 6 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p>II. – Les articles L. 122-10 à L. 122-17-6 du code de la voirie routière, dans leur rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi, s'appliquent aux marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes pour lesquels une procédure de publicité est engagée à compter de la date mentionnée au I <i>quinquies</i> du présent article, même en cas de clause contraire de la convention de délégation ou du cahier des charges annexé.</p>	<p><i>I quater.</i> – (Sans modification)</p> <p><i>I quinquies.</i> – (Sans modification)</p> <p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Article 8</p> <p>I. – Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du 3° du II de l'article L. 3120-2,</p>	<p>Article 8</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 8</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° <del>À la fin du 3° du II de l'article L. 3120-2, les</del></p>	<p>Article 8</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° <b>Supprimé</b></p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>les mots : « de clients, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final » sont remplacés par les mots : « du client qui a effectué une réservation préalable » ;</p>		<p><del>mots : « de clients, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final » sont remplacés par les mots : « du client qui a effectué une réservation préalable » ;</del></p>	<p><b>Amdt COM 175</b></p>
<p>2° (nouveau) L'article L. 3121-3 est ainsi rétabli :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 3121-3. – En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant l'article L. 3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.</p>	<p>« Art. L. 3121-3. – En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant l'article L. 3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.</p>		
<p>« Sous réserve des titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, la même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.			
« Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.	<i>(Alinéa modification) sans</i>		
« En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès. » ;	<i>(Alinéa modification) sans</i>		
3° (nouveau) À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 3121-5, les mots : « l'inscription sur liste d'attente » sont remplacés par le mot : « délivrance » ;	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)
4° (nouveau) Après le mot : « clientèle », la fin de la première phrase de l'article L. 3121-11 est ainsi rédigée : « dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente. »	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)
II (nouveau). – La loi n° 2014-1104 du 1 <sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est ainsi modifiée :	II. – (Sans modification)	II. – (Sans modification)	II. – (Sans modification)
1° Au début du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « Après l'article L. 3121-1 du même code, il est inséré » sont remplacés par les mots : « Au début de la section 2 du même chapitre I <sup>er</sup> , il est ajouté » ;			

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>2° Le II de l'article 6 est abrogé.</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – Le 13° de l'article 230-19 du code de procédure pénale est abrogé.</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – Le 7° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p>V (<i>nouveau</i>). – Le III de l'article 5 de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est abrogé.</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V (<i>nouveau</i>). – Le III de l'article 5 de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est abrogé.</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 8 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 212-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il est tenu de statuer sur les demandes qui lui sont adressées. »</p>	<p>Article 8 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 8 bis</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 212-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il est tenu de statuer sur les demandes qui lui sont adressées. »</p>	<p>Article 8 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 8 quinquies (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 213-2 du code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « écrit », sont insérés les mots : « , qui peut être conclu dans l'établissement ou à distance, dans le respect de la</p>	<p>Article 8 quinquies</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 213-2 du code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, après le mot : « écrit », sont insérés les mots : « , qui peut être conclu dans l'établissement ou à distance, dans le respect de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du</p>	<p>Article 8 quinquies</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 8 quinquies</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation, » ;</p>	<p>titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation, » ;</p>		
<p>2° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Ce contrat est conclu après une évaluation préalable par l'établissement de l'élève conducteur. »</p>	<p>« Ce contrat est conclu après une évaluation préalable du candidat par l'établissement, en sa présence. »</p>	<p>« Ce contrat est conclu après une évaluation préalable du candidat dans le véhicule ou dans les locaux de l'établissement. »</p>	
<p>Article 8 <i>sexies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Articles 8 <i>sexies</i></p>	<p>Articles 8 <i>sexies</i></p>	<p>Articles 8 <i>sexies</i></p>
<p>Au 3° de l'article L. 213-3 du code de la route, les mots : « , d'ancienneté du permis de conduire » sont supprimés.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>Au 3° de l'article L. 213-3 du code de la route, les mots : « , d'ancienneté du permis de conduire » sont supprimés.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 8 <i>octies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 8 <i>octies</i></p>	<p>Article 8 <i>octies</i></p>	<p>Article 8 <i>octies</i></p>
<p>I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la route est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les modifications apportées à la composition du Conseil supérieur de l'éducation routière, en prévoyant notamment la participation de parlementaires, de représentants de l'apprentissage de la route en ligne et d'organisations syndicales, et à ses missions, en lui confiant également le suivi, l'observation et l'évaluation statistique des conditions d'accès au permis de conduire sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Chapitre IV</p>			

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—  
« Le comité  
d'apprentissage de la route

« Art. L. 214-1. – Le comité d'apprentissage de la route est présidé par le ministre de l'intérieur ou son représentant. Le président du Conseil national de la sécurité routière en est membre de droit. Il réunit des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, des ministres, des organisations représentatives des auto-écoles, des acteurs de l'apprentissage de la route en ligne, des enseignants, des organisations syndicales, des organisations de prévention de la sécurité routière, des organisations de consommateurs et des organisations d'automobilistes, qui y participent à titre bénévole.

« Art. L. 214-2. – Le comité d'apprentissage de la route est consulté sur :

« 1° Les projets de loi concernant à titre principal le permis de conduire ;

« 2° Les mesures prises en vue de garantir un droit universel à l'accès aux épreuves du permis de conduire sur tout le territoire.

« Il peut, en outre, se saisir de toute question relative à l'organisation du service universel du permis de conduire, notamment en matière de répartition des places d'examen aux épreuves, et de toute autre question relative à la mobilisation des acteurs qui concourent à l'acquisition des savoirs nécessaires au passage de ces épreuves et à l'amélioration de la qualité

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

de la formation dispensée par les établissements et associations agréés en application des articles L. 213-1 et L. 213-7.

« Il est informé annuellement de l'évolution des indicateurs de performance pertinents pour mesurer les conditions d'accès effectif aux épreuves du permis de conduire ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer la qualité de l'apprentissage au regard, notamment, des impératifs de sécurité routière.

« Il adresse chaque année un rapport au Parlement.

« Art. L. 214-3. – Les avis du comité d'apprentissage de la route sont mis à la disposition du public par voie électronique.

« Ils sont transmis au Conseil national de la sécurité routière ainsi qu'aux organismes intéressés par la sécurité routière.

« Art. L. 214-4. – La composition et les modalités de fonctionnement du comité d'apprentissage de la route ainsi que la nature des informations devant lui être communiquées sont précisées par voie réglementaire. »

II. – Le comité d'apprentissage de la route se réunit sans délai dès la promulgation de la présente loi.

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

Article 8 *nonies* (nouveau)

Article 8 *nonies*

Article 8 *nonies*



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>Les troisième et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 221-2 du code de la route sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>« Tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers, dont la vitesse n'excède pas 40 km/h, peuvent être conduits par les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents. »</p>	<p>« Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. »</p>	
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
<p>I. – L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de la route est ainsi rédigé : « Vérification d'aptitude, délivrance et catégories ».</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>
<p>I bis (nouveau). – Au début du même chapitre I<sup>er</sup>, il est ajouté un article L. 221-1 A ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. – (Sans modification)</p>	<p>I bis. – (Sans modification)</p>	<p>I bis. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 221-1 A. – L'accès aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire est un service universel. Tout candidat se présentant librement ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une association agréé au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7, et ayant déposé une demande de permis de conduire se voit proposer une place</p>		<p>« Art. L. 221-1 A. – L'accès aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire est un service universel. Tout candidat se présentant librement ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une association agréé au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7, et ayant déposé une demande de permis de conduire se voit proposer une place</p>	<p>« Art. L. 221-1 A. – L'État est garant de l'accès aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. Tout candidat se présentant librement ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une association agréé au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7, et ayant déposé une demande de permis de conduire se voit proposer une place d'examen, sous réserve d'avoir atteint le</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'examen, sous réserve d'avoir atteint le niveau requis. »</p>		<p>d'examen, sous réserve d'avoir atteint le niveau requis. »</p>	<p>niveau requis. » <b>Amdt COM 176</b></p>
<p>II. – Le même chapitre I<sup>er</sup> est complété par des articles L. 221-3 à L. 221-8 ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 2 du livre 2 du code de la route est complété par des articles L. 221-3-1 A à L. 221-8 ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de la route est complété par des articles L. 221-3-1 A à L. 221-8 ainsi rédigés</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 221-3. – L'organisation des épreuves suivantes est assurée par l'autorité administrative ou par des personnes agréées à cette fin par cette autorité :</p>	<p>« Art. L. 221-3-1A. - L'organisation des épreuves suivantes est assurée par l'autorité administrative ou par des personnes agréées par elle à cette fin :</p>	<p>« Art. L. 221-3-1A. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 221-3-1A. - (Sans modification)</p>
<p>« 1° Toute épreuve théorique du permis de conduire ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
<p>« 2° Toute épreuve pratique des diplômes et titres professionnels du permis de conduire d'une catégorie de véhicule du groupe lourd.</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>« Les frais pouvant être perçus par les organisateurs agréés auprès des candidats sont réglementés par décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 221-3-1 (nouveau). – Dans l'ensemble des départements où le délai moyen entre deux présentations d'un même candidat à l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger est supérieur à quarante-cinq jours, l'autorité administrative recourt à des agents publics ou contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer des épreuves de conduite, en nombre suffisant pour garantir que le délai n'excède pas cette</p>	<p>« Art. L. 221-3-1. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 221-3-1. - Dans l'ensemble des départements où le délai moyen entre deux présentations d'un même candidat à l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger est supérieur à quarante-cinq jours, l'autorité administrative recourt à des agents publics ou contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer des épreuves de conduite en nombre suffisant pour garantir que le délai n'excède pas cette durée.</p>	<p>« Art. L. 221-3-1. - (Alinéa sans modification)</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>durée.</p> <p>« La commission des délits de violences ou d'outrage prévus aux articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre l'un de ces agents, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction d'examineur, est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article L. 211-1 du présent code.</p> <p>« Les conditions de formation, d'impartialité et d'incompatibilité de fonctions auxquelles répondent ces agents, ainsi que la durée pour laquelle cette habilitation est délivrée, sont définies par décret.</p> <p>« Art. L. 221-4. – L'organisateur agréé d'une épreuve du permis de conduire présente, dans des conditions fixées par voie réglementaire, des garanties d'honorabilité, de capacité à organiser l'épreuve, d'impartialité et d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite.</p> <p>« Il s'assure que les examinateurs auxquels il recourt présentent les garanties mentionnées à l'article L. 221-6.</p> <p>« Les activités d'organisateur agréé et d'examineur mentionnées aux articles L. 221-3 à L. 221-6 sont incompatibles avec l'activité d'enseignement de la</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 221-4. – L'organisateur agréé d'une épreuve du permis de conduire présente des garanties d'honorabilité, de capacité à organiser l'épreuve, d'impartialité et d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>—</p> <p>« La commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre l'un de ces agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction d'examineur est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article L. 211 1 du présent code.</p> <p>« Les conditions de formation, d'impartialité et d'incompatibilité de fonctions que remplissent ces agents, ainsi que la durée pour laquelle cette habilitation est délivrée sont définies par décret.</p> <p>« Art. L. 221-4. – (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les conditions de formation, <u>de compétence</u>, d'impartialité et d'incompatibilité de fonctions que remplissent ces agents, ainsi que la durée pour laquelle cette habilitation est délivrée sont définies par décret.</p> <p><b>Amdt COM 177</b></p> <p>« Art. L. 221-4. – (Sans modification)</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>conduite et de la sécurité routière ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation des enseignants de conduite.</p>			
<p>« Art. L. 221-5. – L'organisation des épreuves du permis de conduire répond au cahier des charges défini par l'autorité administrative, qui en contrôle l'application. À cette fin, l'organisateur agréé souscrit l'engagement de donner à l'autorité administrative l'accès au local où sont organisées les épreuves.</p>	<p>« Art. L. 221-5. – L'organisation des épreuves du permis de conduire répond au cahier des charges défini par l'autorité administrative, qui en contrôle l'application. L'autorité administrative a accès aux locaux où sont organisées les épreuves.</p>	<p>« Art. L. 221-5. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 221-5. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 221-6. – Les épreuves du permis de conduire sont supervisées par un examinateur présentant des garanties de compétence, d'impartialité, d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite et d'honorabilité définies par le décret mentionné à l'article L. 221-8.</p>	<p>« Art. L. 221-6. – Les épreuves du permis de conduire sont supervisées par un examinateur présentant des garanties d'honorabilité, de compétence, d'impartialité et d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite.</p>	<p>« Art. L. 221-6. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 221-6. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 221-6-1 (nouveau). – <b>Supprimé</b></p>			
<p>« Art. L. 221-7. – I. – En cas de méconnaissance de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 221-4 à L. 221-6, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément mentionné à l'article L. 221-3.</p>	<p>« Art. L. 221-7. – I. – En cas de méconnaissance de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 221-4 à L. 221-6, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément mentionné à l'article L. 221-3-1 A.</p>	<p>« Art. L. 221-7. (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 221-7. (Sans modification)</p>
<p>« II. – En cas de méconnaissance grave ou</p>	<p>« II. – En cas de méconnaissance grave ou</p>		

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>répétée de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 221-4 à L. 221-6, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut mettre fin à l'agrément mentionné à l'article L. 221-3.</p>	<p>répétée de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 221-4 à L. 221-6, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut mettre fin à l'agrément mentionné à l'article L. 221-3-1 A.</p>		
<p>« III. – En cas de cessation définitive de l'activité d'organisation d'une épreuve du permis de conduire, il est mis fin à l'agrément mentionné à l'article L. 221-3.</p>	<p>« III. – En cas de cessation définitive de l'activité d'organisation d'une épreuve du permis de conduire, il est mis fin à l'agrément mentionné à l'article L. 221-3-0-1 A.</p>		
<p>« Art. L. 221-8. – Les modalités d'application des articles L. 221-3 à L. 221-7 sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 221-8. – Les modalités d'application des articles L. 221-3-1 A à L. 221-7 sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 221-8. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 221-8. – (Sans modification)</p>
<p>II bis (nouveau). – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code est complété par des articles L. 211-2 à L. 211-8 ainsi rédigés :</p>	<p>II bis. – <b>Supprimé</b></p>	<p><del>II bis. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code est complété par des articles L. 211-2 à L. 211-8 ainsi rédigés :</del></p>	<p>II bis. – <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 178</b></p>
<p>« Art. L. 211-2. - L'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur en vue de l'obtention du permis de conduire se déroule selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article L. 211-8.</p>		<p><del>« Art. L. 211-2. L'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur en vue de l'obtention du permis de conduire se déroule selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article L. 211-8.</del></p>	
<p>« Pour chaque catégorie de formation, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 211-6, le ministre chargé de la sécurité routière définit les compétences à atteindre. Les formations sanctionnées par un examen du permis de conduire ne sont soumises à aucune durée minimale obligatoire, sauf pour l'apprentissage anticipé de la conduite défini à l'article</p>		<p><del>« Pour chaque catégorie de formation, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 211-6, le ministre chargé de la sécurité routière définit les compétences à atteindre.</del></p>	

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

L. 211-3.

« Les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et les associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 proposent à chaque élève, lors de son inscription, un des modes d'apprentissage de conduite accompagnée définis aux articles L. 211-3 et L. 211-4.

« *Art. L. 211-3.* - L'apprentissage anticipé de la conduite est un apprentissage particulier dispensé aux élèves âgés de quinze à dix-huit ans en vue de l'obtention du permis de conduire des véhicules légers. Cet apprentissage ouvre droit à une réduction du délai probatoire suivant l'obtention du permis de conduire.

« Il comprend, d'une part, une période de formation initiale dans un établissement ou une association agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 et, d'autre part, une période d'apprentissage en conduite accompagnée, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur remplissant des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 211-8, pendant laquelle l'élève doit parcourir une distance minimale pendant une durée minimale. Ces conditions de distance et de durée minimales sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

« *Art. L. 211-4.* -  
Tout élève âgé d'au moins

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

~~« Les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et les associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 proposent à chaque élève, lors de son inscription, un des modes d'apprentissage de conduite accompagnée définis aux articles L. 211-3 et L. 211-4.~~

~~« *Art. L. 211-3.* L'apprentissage anticipé de la conduite est un apprentissage particulier dispensé aux élèves âgés d'au moins quinze ans en vue de l'obtention du permis de conduire des véhicules légers. Cet apprentissage ouvre droit à une réduction du délai probatoire suivant l'obtention du permis de conduire.~~

~~« Il comprend, d'une part, une période de formation initiale dans un établissement ou une association agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 et, d'autre part, une période d'apprentissage en conduite accompagnée, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur remplissant des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 211-8, pendant laquelle l'élève doit parcourir une distance minimale pendant une durée minimale. Ces conditions de distance et de durée minimales sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.~~

~~« *Art. L. 211-4.* Tout élève âgé d'au moins dix huit~~

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

dix-huit ans inscrit pour suivre une formation à la conduite des véhicules légers peut suivre un apprentissage en conduite supervisée, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur, après validation de sa formation initiale par l'enseignant de conduite. Cet apprentissage n'est soumis à aucune condition de distance ou de durée minimales.

« Art. L. 211-5. – Les personnes suivant une formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire peuvent pratiquer la conduite encadrée, sur un véhicule léger, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur remplissant des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 211-8.

« La conduite encadrée est accessible à partir de l'âge de seize ans aux élèves ayant validé la formation préalable à l'obtention du permis de conduire des véhicules légers.

« Art. L. 211-6. – Sauf dans les périodes de conduite accompagnée définies aux articles L. 211-3 à L. 211-5, l'apprentissage de la conduite des véhicules légers sur la voie publique peut être effectué sur un véhicule répondant à des prescriptions particulières, avec un accompagnateur justifiant d'une formation spécifique à l'utilisation de ce type de véhicule, précisée par le

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~ans inscrit pour suivre une formation à la conduite des véhicules légers peut suivre un apprentissage en conduite supervisée, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur, après validation de sa formation initiale. Cet apprentissage n'est soumis à aucune condition de distance ou de durée minimales.~~

« Art. L. 211 5. Les personnes suivant une formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire peuvent pratiquer la conduite encadrée, sur un véhicule léger, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur remplissant des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 211 8.

« La conduite encadrée est accessible à partir de l'âge de seize ans aux élèves ayant validé la formation préalable à l'obtention du permis de conduire des véhicules légers.

« Art. L. 211 6. Sauf dans les périodes de conduite accompagnée définies aux articles L. 211 3 à L. 211 5, l'apprentissage de la conduite des véhicules légers sur la voie publique peut être effectué sur un véhicule répondant à des prescriptions particulières, avec un accompagnateur justifiant d'une condition d'ancienneté du permis de conduire précisée par le décret

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

décret mentionné à l'article L. 211-8.

« Par dérogation à l'article L. 213-2, cette formation spécifique peut être proposée à titre gratuit ou onéreux par les personnes proposant à la location ce type de véhicule.

« Le fait de mettre à disposition le véhicule mentionné au premier alinéa du présent article sans s'être assuré du respect par l'accompagnateur de son obligation de formation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Art. L. 211-7. –

Pour les véhicules à moteur de deux ou trois roues d'une cylindrée maximale de 50 centimètres cubes ou d'une puissance maximale de 4 kilowatts, et qui ne dépassent pas 45 kilomètres à l'heure de vitesse, une attestation provisoire d'obtention du permis de conduire est délivrée par l'auto-école à l'issue de la validation du parcours de formation de l'élève jusqu'à la délivrance du permis de conduire. »

« Art. L. 211-8. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent chapitre.

*II ter (nouveau).* – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du même code, les mots : « un apprentissage anticipé de la conduite » sont remplacés par les mots : « l'apprentissage anticipé de

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

*II ter.* – **Supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~mentionné à l'article L. 211-8.~~

~~« Art. L. 211-7. – Pour les véhicules à moteur de deux ou trois roues d'une cylindrée maximale de 50 centimètres cubes ou d'une puissance maximale de 4 kilowatts, et dont la vitesse ne dépasse pas 45 kilomètres par heure, une attestation provisoire d'obtention du permis de conduire est délivrée par l'auto-école à l'issue de la validation du parcours de formation de l'élève jusqu'à la délivrance du permis de conduire.~~

~~« Art. L. 211-8. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent chapitre.~~

~~*II ter (nouveau).* – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du même code, les mots : « un apprentissage anticipé de la conduite » sont remplacés par les mots : « l'apprentissage anticipé de~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

*II ter.* – **Supprimé**



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la conduite défini à l'article L. 211-3 ».</p>		<p><del>la conduite défini à l'article L. 211-3 ».</del></p>	
<p>III (<i>nouveau</i>). – Après l'article L. 213-7 du même code, il est inséré un article L. 213-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Le chapitre 3 du titre 1<sup>er</sup> du livre 2 du même code est complété par un article L. 213-9 ainsi rédigé :</p>	<p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 213-7-1. – Les établissements et associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 s'engagent dans des démarches d'amélioration de la qualité des prestations de formation qu'ils délivrent. La labellisation ou la certification par un organisme accrédité peuvent faire accéder ces établissements à des droits ou des dispositifs particuliers.</p>	<p>« Art. L. 213-9. – Les établissements agréés au titre de l'article L. 213-1 rendent publics, pour chaque catégorie de véhicule, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les taux de réussite des candidats qu'ils présentent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire rapportés au volume moyen d'heures d'enseignement suivies par candidat. »</p>	<p>« Art. L. 213-9. – Les établissements <del>et associations</del> agréés au titre <del>des articles</del> L. 213-1 <del>ou L. 213-7</del> s'engagent dans des démarches d'amélioration de la qualité des prestations de formation qu'ils délivrent. La labellisation ou la certification par un organisme accrédité peuvent faire accéder ces établissements à des droits ou des dispositifs particuliers.</p>	<p>« Art. L. 213-9. – Les établissements agréés au titre <u>de l'article L. 213-1</u> <u>rendent publics, pour chaque</u> catégorie de véhicule, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les taux de réussite des candidats qu'ils présentent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire rapportés au volume moyen d'heures d'enseignement suivies par candidat.</p>
<p>« Ces établissements sont tenus de transmettre, dans les meilleurs délais, les renseignements et documents relatifs à l'organisation et à la qualité de la formation aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire qui leur sont demandés par le comité d'apprentissage de la route mentionné au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du présent code.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><del>« Ces établissements sont tenus de transmettre chaque année à l'autorité administrative les informations et statistiques relatives à leur activité de formation aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire et aux résultats de leurs élèves, à charge pour l'autorité administrative de les analyser selon un cahier des charges fixé par arrêté pour permettre au Conseil supérieur de l'éducation routière d'établir un rapport public annuel sur la base de ces informations.</del></p>	<p><b>Amdt COM 217</b> <b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><del>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. »</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>IV (<i>nouveau</i>). – L'article L. 312-13 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Le passage de l'épreuve théorique du permis de conduire peut être organisé, en dehors du temps scolaire, dans les locaux des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 214-6-2 du présent code, au bénéfice des élèves qui le souhaitent et qui remplissent les conditions fixées par le code de la route pour apprendre à conduire un véhicule à moteur en vue de l'obtention du permis de conduire. »

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

Article 9 bis AA (*nouveau*)

Le livre 2 du code de la route est complété par un titre 5 ainsi rédigé :

« Titre 5

« Dispositions relatives aux français établis hors de France

« *Art. L. 251-1.* – Les consulats sont habilités à délivrer aux Français établis hors de France :

« 1° Le permis de conduire international ;

« 2° Un duplicata du permis de conduire français en cas de perte ou de vol ;

« 3° Le relevé d'information restreint délivré en cas de perte ou de vol du permis français.

« *Art. L. 251-2.* – Lorsqu'un Français a son domicile hors de France, il peut également obtenir la délivrance d'un duplicata de son permis de conduire auprès de la préfecture dans

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Article 9 bis AA

**Supprimé**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 9 bis AA

**Suppression maintenue**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

laquelle il a conservé une résidence ou dans la préfecture du département où il est inscrit sur une liste électorale.

« *Art. L. 251-3.* – Pour tout renouvellement de permis de conduire à validité limitée pour raison médicale, la visite médicale a lieu auprès d'un médecin agréé par la préfecture ou par le consulat.

« *Art. L. 251-4.* – Lorsqu'un Français qui a fixé sa résidence habituelle à l'étranger échange son permis français avec un permis local, la délivrance de ce titre local entraîne la conservation du titre français.

« *Art. L. 251-5.* – Un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Article 9 bis (nouveau)

Après l'article L. 213-4 du code de la route, il est inséré un article L. 213-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-4-1.* – La répartition des places d'examen au permis de conduire attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre ces établissements. Ces places sont attribuées de manière à garantir l'égal

Article 9 bis

**Supprimé**

Article 9 bis

Après l'article L. 213-4 du code de la route, il est inséré un article L. 213-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-4-1.* – La répartition des places d'examen au permis de conduire attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre ces établissements. Ces places sont attribuées aux établissements

Article 9 bis

(Sans modification)

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>accès des candidats libres à une place d'examen.</p>		<p>d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière en fonction notamment du nombre d'enseignants à la conduite dont ils disposent, et de manière à garantir l'accès des candidats libres à une place d'examen.</p>	
<p>« La méthode nationale de répartition est définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. »</p>		<p>« La méthode nationale de répartition ainsi que les pièces nécessaires à l'inscription à une session d'examen du permis de conduire sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. »</p>	
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>COMMERCE</p>	<p>COMMERCE</p>	<p>COMMERCE</p>	<p>COMMERCE</p>
<p>Article 10 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 10 A</p>	<p>Article 10 A</p>	<p>Article 10 A</p>
<p>I. – Le livre III du code de commerce est complété par un titre IV ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>I. – Le livre III du code de commerce est complété par un titre IV ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Titre IV</p>		<p>« Titre IV</p>	
<p>« Des réseaux de distribution commerciale</p>		<p>« Des réseaux de distribution commerciale</p>	
<p>« Art. L. 341-1. – L'ensemble des contrats conclus entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant,</p>		<p>« Art. L. 341-1. – L'ensemble des contrats conclus entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant, pour son</p>	

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au moins un magasin de commerce de détail, ayant pour but commun l'exploitation d'un de ces magasins et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale prévoient une échéance commune.

« La résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés au premier alinéa du présent article.

« Le présent article n'est pas applicable au contrat de bail dont la durée est régie par l'article L. 145-4.

« *Art. L. 341-2.* –  
Toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit ce contrat est réputée non écrite.

« *Art. L. 341-3.* – Les contrats mentionnés à l'article L. 341-1 ne peuvent

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

compte ou pour le compte d'un tiers, un magasin de commerce de détail, ayant pour but commun l'exploitation de ce magasin et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale prévoient une échéance commune.

« La résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés au premier alinéa du présent article.

« Le présent article n'est pas applicable au contrat de bail dont la durée est régie par l'article L. 145-4, au contrat d'association et au contrat de société civile, commerciale ou coopérative.

« *Art. L. 341-2.* – I. –  
Toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit ce contrat est réputée non écrite.

« II (*nouveau*). – Ne sont pas soumises au I du présent article les clauses dont la personne qui s'en prévaut démontre qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elles concernent des biens et services en concurrence avec ceux qui

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

être conclus pour une durée supérieure à neuf ans. Ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction.

« Art. L. 341-4. – Les règles statutaires et les décisions collectives adoptées conformément aux dispositions législatives relatives aux associations et aux sociétés civiles, commerciales ou coopératives ne peuvent déroger aux articles L. 341-1 à L. 341-3. »

II. – Le I s'applique à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi s'agissant des contrats en cours dont la durée restant à courir est supérieure à six ans à la même date. Le même I s'applique quatre ans après la promulgation de la présente loi aux contrats dont la durée restant à courir est inférieure à six ans à la date de cette promulgation.

III. – Un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, définit, en tant que de besoin, les seuils de chiffre d'affaires en deçà desquels il peut être dérogé au I.

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

font l'objet du contrat mentionné au I ;

« 2° Elles sont limitées aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée du contrat mentionné au I ;

« 3° Elles sont indispensables à la protection du savoir-faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre du contrat mentionné au I ;

« 4° Leur durée n'excède pas un an après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1. »

« Art. L. 341-3 et L. 3414. – **Supprimés** »

II. Le I s'applique à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi.

**III. – Supprimé**

IV (*nouveau*). – Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 10 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, aux 2° et 3° et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I, les mots : « ou le prestataire de services » sont remplacés par les mots : « de commerce de détail » ;</p> <p>2° Au huitième alinéa du même I, les mots : « ou prestataire de service » sont remplacés par les mots : « de commerce de détail » ;</p> <p>3° Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>bis</i>. – Au sens du I, la notion de distributeur</p>	<p>Article 10 B</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II de l'article L. 441-7 est abrogé ;</p> <p>2° Après le même article L. 441-7, sont insérés des articles L. 441-7-1 et L. 441-7-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 441-7-1. – I. – L'article L. 441-7 n'est pas applicable entre un fournisseur et un grossiste.</p> <p>« Une convention écrite conclue entre le</p>	<p>Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il présente des mesures concrètes visant à renforcer la concurrence dans le secteur de la grande distribution en facilitant les changements d'enseignes afin d'augmenter le pouvoir d'achat des Français, de diversifier l'offre pour le consommateur dans les zones de chalandise tout en permettant au commerçant de faire jouer la concurrence entre enseignes, notamment au niveau des services que celles-ci proposent.</p> <p>Article 10 B</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° <b>Supprimé</b></p> <p>1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa du I de l'article L. 441-7 est complété par les mots : « , ni à la convention conclue entre un fournisseur et un grossiste conformément à l'article L. 441-7-1 ; »</p> <p>2° Après l'article L. 441-7, sont insérés des articles L. 441-7-1 et L. 441-7-2 ainsi rédigés :</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Art. L. 441-7-1. – I. – Une convention écrite</p>	<p>Article 10 B</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° <b>Supprimé</b></p> <p>1° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 441-7-1. –</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de commerce de détail s'entend du distributeur qui réalise plus de la moitié de son chiffre d'affaires hors taxes dans la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique, ou de la centrale d'achat ou de référencement d'entreprises de ce distributeur. »</p>	<p>fournisseur et le grossiste indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe :</p>	<p>conclue entre le fournisseur et le grossiste indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties, dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale, dans le respect de l'article L. 441-6 ;</p>	<p>« 1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L. 441-6, y compris les réductions de prix ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
	<p>« 2° Les conditions dans lesquelles le grossiste s'oblige à rendre au fournisseur, en vue de la revente de ses produits aux professionnels, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels elles se rapportent ;</p>	<p>« 2° Les conditions dans lesquelles le grossiste rend au fournisseur, en vue de la revente de ses produits aux professionnels, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels elles se rapportent ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
	<p>« 3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le grossiste, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations.</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
	<p>« Les obligations relevant des 1° et 3° du</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans)</p>



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	présent I concourent à la détermination du prix convenu.	—	<i>modification)</i>
	« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1 <sup>er</sup> mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Le présent I n'est pas applicable aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« II. – Au sens du I, la notion de grossiste s'entend de toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs, ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité.	« II. – Au sens du I, la notion de grossiste s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité.	« II. – Au sens du I, la notion de grossiste s'entend de toute personne physique ou morale <u>ou groupe de personnes physiques ou morales</u> qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité.
	« Sont assimilées à des grossistes au sens du premier alinéa du présent II, les centrales d'achat ou de référencement de grossistes, à l'exception de celles agissant également pour le compte de détaillants.	« Sont assimilés à des grossistes, au sens du premier alinéa du présent II, les centrales d'achat ou de référencement de grossistes.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		<del>« Sont exclus de la notion de grossiste les entreprises ou les groupes de personnes physiques ou morales exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs magasins de commerce de détail, ou</del>	<u>Le I du présent article n'est pas applicable aux entreprises ou aux groupes de personnes physiques ou morales exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs magasins de commerce de détail, ou</u>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail. »</p>	<p>intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail. »</p>
			<b>Amdt COM 48</b>
	<p>« Art. L. 441-7-2. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences de l'article L. 441-7 ou du I de l'article L. 441-7-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le plafond maximal de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »</p>	<p>« III. (nouveau) – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le plafond de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 441-7-2. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 441-7-2. – <b>Supprimé</b></p>
Article 10 C (nouveau)	Article 10 C	Article 10 C	Article 10 C
<p>I. – L'article L. 441-8 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>1° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° <b>Supprimé</b></p>	
<p>« Il n'est pas applicable lorsque le contrat ne comporte pas d'engagement sur le prix d'une durée d'au moins trois mois. » ;</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Le présent article est applicable aux contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la conception et la production, selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur, de produits mentionnés au premier alinéa. »</p>	<p>« Le présent article est également applicable aux contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la conception et la production, selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur, de produits mentionnés au premier alinéa. »</p>		
<p>II. – À l'article L. 631-25-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au quatrième ».</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Article 10 D (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 10 D</p>	<p>Article 10 D</p>	<p>Article 10 D</p>
<p>Après le mot : « à », la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi rédigée : « 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France par l'auteur des pratiques incriminées. »</p>	<p>Après le mot : « à », la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi rédigée : « 1 % du chiffre d'affaires réalisé en France par l'auteur des pratiques incriminées. »</p>	<p>La quatrième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce est complétée par les mots : « ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à <del>5</del> % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre »</p>	<p>La quatrième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce est complétée par les mots : « ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à <u>1</u> % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre »</p>
			<p><b>Amdt COM 205</b></p>
<p>Article 10 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 10 <i>ter</i></p>	<p>Article 10 <i>ter</i></p>	<p>Article 10 <i>ter</i></p>
<p>L'article L. 425-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

1° (*nouveau*) Au troisième alinéa, après le mot : « construire », sont insérés les mots : « , le cas échéant modificatif, » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

1° A (*nouveau*) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code, nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale. » ;

**1° Supprimé**

2° Les troisième à dernier alinéas sont supprimés.

II (*nouveau*). – L'article 39 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsqu'un projet bénéficie d'une autorisation d'exploitation commerciale en cours de validité obtenue avant le 15 février 2015 pour tout projet nécessitant un permis de construire, cette autorisation vaut avis favorable des commissions d'aménagement commercial. »

Article 10 *quater* A (*nouveau*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

« III. – Pour tout projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale, en cours de validité, dont la demande a été déposée avant le 15 février 2015 vaut avis favorable des commissions d'aménagement commercial. »

Article 10 *quater* A

Article 10 *quater* A

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

---

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

---

**Supprimé**

**Supprimé**

Les magasins de commerce de détail, d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, soumis à l'autorisation d'exploitation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce peuvent mettre en place une convention d'organisation de la collecte sécurisée des denrées alimentaires invendues encore consommables au profit d'une ou de plusieurs associations d'aide alimentaire. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 10 *quater* (nouveau)

Article 10 *quater*

Article 10 *quater*

Article 10 *quater*

I (nouveau). – L'article L. 420-2 du code de commerce est ainsi modifié :

I. – **Supprimé**

(Sans modification)

1° À la première phrase du second alinéa, après les mots : « la structure de la concurrence, », sont insérés les mots : « à court ou à moyen terme, » ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Une situation de dépendance économique est caractérisée, au sens du deuxième alinéa, dès lors que :

« – d'une part, la rupture des relations commerciales entre le fournisseur et le distributeur risquerait de compromettre le maintien de son activité ;

« – d'autre part, le fournisseur ne dispose pas d'une solution de remplacement auxdites relations commerciales,

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 462-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 462-10. – Doit être communiqué à l'Autorité de la concurrence, à titre d'information, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout accord entre des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation, ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail, visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs.

« Le premier alinéa s'applique lorsque le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales parties à l'accord et le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé à l'achat en France dans le cadre de l'accord par l'ensemble des parties à l'accord excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État. »

susceptible d'être mise en œuvre dans un délai raisonnable. »

II. – (*Sans modification*)

II. – (*Sans modification*)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
Le code de commerce est ainsi modifié :	I. – Le code de commerce est ainsi modifié :	I. – Le code de commerce est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)
1° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 464-8, après la référence : « L. 464-6-1 », est insérée la référence : « , L. 752-26 » ;	1° (Sans modification)	1° L'article L. 464-8 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)
		a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 464-6-1 », est insérée la référence : « L. 752-26 » ;	a) (Sans modification)
		<del>b) (nouveau) — La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , à l'exception des recours contre les décisions enjoignant à une entreprise ou à un groupe d'entreprises de procéder à la cession d'actifs mentionnée au II de l'article L. 752-26 » ;</del>	b) Supprimé <b>Amdt COM 222</b>
2° L'article L. 752-26 est ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
« Art. L. 752-26. – I. – En cas d'existence d'une position dominante et de détention par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail d'une part de marché supérieure à 50 %, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, l'Autorité de la concurrence peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, en précisant son	« Art. L. 752-26. – I. – En cas d'existence d'une position dominante et de détention par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail d'une part de marché supérieure à 50 %, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix et de marges nettes anormalement élevés en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, l'Autorité de la concurrence peut faire connaître, dans un rapport, ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, après l'avoir mis en mesure de présenter ses	« Art. L. 752-26. – I. – En cas d'existence d'une position dominante et de détention par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail d'une part de marché supérieure à 50 %, l'Autorité de la concurrence peut adresser un rapport motivé à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause si elle constate :	« Art. L. 752-26. – (Alinéa sans modification)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

estimation de la part de marché et du niveau de prix ou de marges qui justifie ces préoccupations. L'entreprise ou le groupe d'entreprises peut, dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.

« La part de marché mentionnée au premier alinéa du présent I est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur économique et dans la zone de chalandise concernés ou selon les surfaces commerciales exploitées dans la zone de chalandise concernée.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

observations et à l'issue d'une séance devant le collège. Ce rapport justifie les préoccupations de concurrence et précise l'estimation de la part de marché, évaluée en fonction du chiffre d'affaires réalisé dans le secteur économique et dans la zone de chalandise concernés, et du niveau de prix et de marges justifiant ces préoccupations. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par l'entreprise ou le groupe d'entreprises.

« L'entreprise ou le groupe d'entreprises dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations sur les préoccupations de concurrence formulées par l'autorité et justifier le niveau de ses prix et de ses marges. Au terme de ce délai, au vu des observations présentées, l'autorité peut décider d'abandonner ou de confirmer par une décision motivée, le cas échéant en les modifiant, ses préoccupations de concurrence.

« Si l'Autorité de la concurrence confirme ses préoccupations de concurrence, l'entreprise ou le groupe d'entreprises dispose d'un délai de trois mois pour lui proposer des engagements de nature à mettre un terme à ces préoccupations. À la demande de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, l'autorité peut porter le délai à quatre mois.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« 1° D'une part, que cette ~~concentration excessive~~ porte atteinte à une concurrence effective dans la zone considérée ;

« 2° D'autre part, que cette atteinte se traduit, dans la même zone, par des prix ou des marges élevés pratiqués par l'entreprise ou le groupe d'~~entreprise~~ en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné.

« L'Autorité de la concurrence précise son estimation de la part de marché et du niveau de prix

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« 1° D'une part, que cette situation porte atteinte à une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée ;

« 2° D'autre part, que cette atteinte se traduit, dans la même zone, par des prix et des marges élevés pratiqués par l'entreprise ou le groupe d'entreprises en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné.

« L'Autorité de la concurrence précise dans son rapport son estimation de la part de marché et du niveau



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« II. – Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée, prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause et à l'issue d'une séance devant le collège, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder trois mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les prix ou les marges élevés constatés. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder, dans un délai qu'elle fixe, à la cession d'actifs, y compris de terrains, bâtis ou non, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'Autorité de la</p>	<p>« II. – Si l'Autorité de la concurrence constate, par une décision motivée, prise après avoir mis en mesure l'entreprise ou le groupe d'entreprises en cause de présenter ses observations et à l'issue d'une séance devant le collège, que les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, elle peut demander à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de lui proposer de nouveaux engagements dans un délai d'un mois.</p>	<p>ou de marges qui justifie ce constat. L'entreprise ou le groupe d'entreprises peut, dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements, dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.</p> <p>« La part de marché mentionnée au premier alinéa du présent I est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur économique et dans la zone de chalandise concernés ou selon les surfaces commerciales exploitées dans la zone de chalandise concernée.</p> <p>« II. – Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises conteste le constat établi dans les conditions prévues au I ou ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à l'atteinte à une concurrence effective, un rapport est notifié par l'Autorité de la concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises, qui peut présenter ses observations dans un délai de deux mois.</p>	<p>de prix <u>et</u> de marges qui justifie ce constat. L'entreprise ou le groupe d'entreprises peut, dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements, dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.</p> <p><b>Amdts COM 223 et 224</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

concurrency peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les nouveaux engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée, prise après avoir mis en mesure l'entreprise ou le groupe d'entreprises en cause de présenter ses observations et à l'issue d'une séance devant le collège, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai qu'elle détermine ne pouvant être inférieur à six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique ayant conduit au niveau anormalement élevé des prix et des marges.

« Dans les mêmes conditions, l'Autorité de la concurrence peut enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de procéder, dans un délai qu'elle détermine ne pouvant être inférieur à six mois, à la cession de certains de ses actifs, à la condition dûment motivée que l'injonction prévue au deuxième alinéa du présent II ne permette pas de mettre un terme aux préoccupations de

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« L'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée, prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause et à l'issue d'une séance devant le collège, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les prix ou les marges élevés constatés. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois, à la cession d'actifs, y compris de terrains, bâtis ou non, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« L'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée, prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause et à l'issue d'une séance devant le collège, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les prix ou les marges élevés constatés. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois, à la cession d'actifs, y compris de terrains, bâtis ou non, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues au II de l'article L. 464-2.

**Amdt COM 225**

**Suppression maintenue de l'alinéa**

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>« III. – Au cours des procédures définies aux I et II du présent article, l'Autorité de la concurrence peut demander communication de toute information dans les conditions prévues aux articles L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 et entendre tout tiers intéressé. »</p>	<p>concurrency et que seule la cession d'actifs le permette.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution des injonctions qu'elle prononce dans les conditions prévues au II de l'article L. 464-2.</p>		
	<p>« III. – Dans le cadre de la procédure prévue au présent article, l'Autorité de la concurrence peut demander communication de toute information dans les conditions prévues aux articles L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 et entendre tout tiers intéressé. »</p>	<p>« III. – Au cours des procédures définies aux I et II du présent article, l'Autorité de la concurrence peut demander communication de toute information, dans les conditions prévues aux articles L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8, et entendre tout tiers intéressé. »</p>	<p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Les informations obtenues par l'autorité dans le cadre de la procédure prévue au présent article ne peuvent être utilisées à l'occasion d'une procédure ouverte en application de l'article L. 462-5.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
	<p>« IV (<i>nouveau</i>). – La procédure prévue au présent article ne peut être ouverte à l'encontre d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises dans un délai de trois ans à compter de la décision par laquelle l'Autorité de la concurrence a constaté, en application de l'article L. 464-6, qu'aucune pratique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 420-2 n'était établie à leur encontre, dans le même secteur économique et la même zone de chalandise.</p>	<p>« IV. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« IV. – <b>Supprimé</b></p>
	<p>« Elle ne peut être ouverte à l'encontre d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises issu d'une opération de concentration ayant donné lieu à une autorisation de l'Autorité de</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	la concurrence, en application du titre III du livre IV, dont les engagements, injonctions et prescriptions ont été respectés par les parties, en l'absence de modification substantielle de la situation de concurrence du secteur économique et de la zone de chalandise concernés. » ;	—	—
	3° (nouveau) L'article L. 752-27 est ainsi rédigé :	3° (nouveau) L'article L. 752-27 est ainsi modifié :	3° (Alinéa) <i>sans modification</i>
	« Art. L. 752-27. – L'article L. 752-26 est applicable dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna. Le critère de part de marché supérieure à 50 % n'est toutefois pas applicable, eu égard aux contraintes particulières de ces territoires découlant notamment de leurs caractéristiques géographiques et économiques. »	a) Le premier alinéa est remplacé par un I ainsi rédigé :	a) (Alinéa) <i>sans modification</i>
		« I. – Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, en cas d'existence d'une position dominante, détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité de la concurrence peut, eu égard aux contraintes particulières de ces territoires découlant notamment de leurs caractéristiques géographiques et économiques, adresser un	« I. – (Alinéa) <i>sans modification</i>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

rapport motivé à l'entreprise  
ou au groupe d'entreprises en  
cause si elle constate :

« 1° D'une part, que  
cette ~~concentration excessive~~  
porte atteinte à une  
concurrence effective dans la  
zone considérée ;

« 2° D'autre part, que  
cette atteinte se traduit, dans  
la même zone, par des prix  
~~ou~~ des marges élevés  
pratiqués par l'entreprise ou  
le groupe d'~~entreprise~~  
en comparaison des moyennes  
habituellement constatées  
dans le secteur économique  
concerné.

« L'entreprise ou le  
groupe d'entreprises peut,  
dans un délai de deux mois,  
lui proposer des  
engagements, dans les  
conditions prévues à l'article  
L. 464-2. » ;

b) Le deuxième alinéa  
est remplacé par deux alinéas  
ainsi rédigés :

« II. – Si l'entreprise  
ou le groupe d'entreprises  
conteste le constat établi dans  
les conditions prévues au I ou  
ne propose pas  
d'engagements ou si les  
engagements proposés ne lui  
paraissent pas de nature à  
mettre un terme à l'atteinte à  
une concurrence effective, un  
rapport est notifié par  
l'Autorité de la concurrence  
à l'entreprise ou au groupe  
d'entreprises, qui peut  
présenter ses observations

« 1° D'une part, que  
cette situation porte atteinte à  
une concurrence effective  
dans la zone de chalandise  
considérée ;

« 2° D'autre part, que  
cette atteinte se traduit, dans  
la même zone, par des prix et  
des marges élevés pratiqués  
par l'entreprise ou le groupe  
d'entreprises en comparaison  
des moyennes habituellement  
constatées dans le secteur  
économique concerné.

**Amdts COM 223 et  
224**

« Les deux derniers  
alinéas du I de l'article  
L. 752-26 sont applicables.

**Amdt COM 226**

(Alinéa sans  
modification)

b) (Alinéa sans  
modification)

« II. – (Alinéa sans  
modification)

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

dans un délai de deux mois.

« L'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée, prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause et à l'issue d'une séance devant le collège, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les prix ou les marges élevés constatés. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois, à la cession d'actifs, y compris de terrains, bâtis ou non, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.

« c) (nouveau) Au dernier alinéa, les références : « deux premiers alinéas » sont remplacées par les références : « I et II ». »

**II. – Supprimé**

Article 11 bis AA

« L'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée, prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause et à l'issue d'une séance devant le collège, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les prix ou les marges élevés constatés. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois, à la cession d'actifs, y compris de terrains, bâtis ou non, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues au II de l'article L. 464-2.

**Amdt COM 225**

« c) (Sans modification)

**II. – Supprimé**

Article 11 bis AA

II (nouveau). –  
L'article L. 752-27 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, est applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 11 bis AA (nouveau)

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>—</p>	<p>L'article L. 211-5-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de réparation d'un véhicule ayant subi un dommage garanti par le contrat, l'assuré peut se faire subroger par le réparateur de son choix dans l'exercice des droits qu'il détient à l'encontre de son assureur au titre de son indemnité d'assurance. »</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Article 11 bis C (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Articles 11 bis C</p>	<p>Articles 11 bis C</p>	<p>Articles 11 bis C</p>
<p>La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de la consommation est ainsi rédigée :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de la consommation est ainsi rédigée :</del></p>	<p><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 228</b></p>
<p>« Section 3</p>		<p><del>« Section 3</del></p>	
<p>« Action en réparation</p>		<p><del>« Action en réparation</del></p>	
<p>« Art. L. 421-7. – À l'occasion d'une action portée devant les juridictions civiles et ayant pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale, les associations mentionnées à l'article L. 421-1 peuvent agir conjointement ou intervenir pour obtenir réparation de tout fait portant un préjudice, direct ou indirect, à l'intérêt collectif des consommateurs et demander, le cas échéant, l'application des mesures prévues à l'article L. 421-2. »</p>		<p><del>« Art. L. 421-7. – À l'occasion d'une action portée devant les juridictions civiles et ayant pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale, les associations mentionnées à l'article L. 421-1 peuvent agir conjointement ou intervenir pour obtenir réparation de tout fait portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs et demander, le cas échéant, l'application des mesures prévues à l'article L. 421-2. »</del></p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Article 11 <i>ter</i> (nouveau)	Article 11 <i>ter</i>	Article 11 <i>ter</i>	Article 11 <i>ter</i>
La première phrase de l'article L. 423-6 du code de la consommation est complétée par les mots : « ou sur un compte ouvert par un avocat auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau dont il dépend ».	La première phrase de l'article L. 423-6 du code de la consommation est complétée par les mots : « ou, si l'association le demande, sur un compte ouvert, par l'avocat auquel elle a fait appel en application de l'article L. 423-9, auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau dont il dépend ».	La première phrase de l'article L. 423-6 du code de la consommation est complétée par les mots : « ou sur un compte ouvert, par l'avocat auquel elle a fait appel en application de l'article L. 423-9, auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau dont il dépend ».	La première phrase de l'article L. 423-6 du code de la consommation est complétée par les mots : « ou, <u>si l'association le demande</u> , sur un compte ouvert, par l'avocat auquel elle a fait appel en application de l'article L. 423-9, auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau dont il dépend ».
	Article 11 <i>quater</i> AA (nouveau)	Article 11 <i>quater</i> AA	Article 11 <i>quater</i> AA
	Au premier alinéa de l'article L. 711-22 du code monétaire et financier, après la référence : « L. 312-1 », sont insérés les mots : « et les frais perçus à raison de la gestion d'un compte bancaire ».	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
Article 11 <i>quater</i> A (nouveau)	Article 11 <i>quater</i> A	Article 11 <i>quater</i> A	Article 11 <i>quater</i> A
Après l'article L. 312-7 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 312-7-1 ainsi rédigé :	I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	(Sans modification)
« Art. L. 312-7-1. – En cas d'ouverture d'un nouveau compte bancaire, dans un même établissement bancaire ou non, pour la gestion d'un compte de dépôt, l'établissement gérant le compte initial propose obligatoirement un service de redirection vers le nouveau compte de l'ensemble des opérations au crédit ou au débit qui se présenteraient	1° L'article L. 312-1-7 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

sur le compte clôturé vers le nouveau compte. Ce service est effectif pour une durée de treize mois à compter de la date de clôture du compte.

« Les opérations ayant fait l'objet d'un transfert doivent être signalées comme telles sur le relevé mensuel du nouveau compte du client.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment le prix plafonné de ce service optionnel. »

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'établissement d'arrivée, qui ouvre le nouveau compte de dépôt dans le cadre du changement de domiciliation bancaire, propose au client sans condition, un service d'aide à la mobilité bancaire. Si le client souhaite bénéficier de ce service, l'établissement d'arrivée recueille son accord formel pour effectuer en son nom, les formalités, mentionnées à l'article L. 312-1-8, liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte. » ;

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

aa) (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

ab) (nouveau) Le deuxième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. - Les établissements de crédit mettent à la disposition de leurs clients une documentation relative à la mobilité bancaire, gratuitement et sans condition, sur papier ou sur un autre support durable dans leurs locaux et sous forme électronique sur leur site internet. » ;

a) Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« III. - L'établissement d'arrivée, qui ouvre le nouveau compte de dépôt dans le cadre du changement de domiciliation bancaire, propose au client, gratuitement et sans condition, un service d'aide à la mobilité bancaire permettant un changement automatisé des domiciliations bancaires, vers le nouveau compte, des prélèvements valides et virements récurrents du compte d'origine.

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

b) Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

« Si le client souhaite bénéficier de ce service, l'établissement d'arrivée recueille son accord formel pour effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte, ainsi que les coordonnées bancaires de son établissement de départ. » ;

b) Les quatrième à sixième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception de l'accord formel du client, l'établissement d'arrivée sollicite de l'établissement de départ le transfert des informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours des treize derniers mois.

« L'établissement de départ transfère ces informations à l'établissement d'arrivée dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande qui lui a été faite par l'établissement d'arrivée.

« L'établissement d'arrivée communique, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception des informations demandées à l'établissement de départ, les coordonnées du nouveau compte aux émetteurs de prélèvements valides et de

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

*c)* Au septième alinéa, les mots : « de départ informe également » sont remplacés par les mots : « d'arrivée informe » ;

*d)* Le huitième alinéa est supprimé ;

virements récurrents.

« Les émetteurs de prélèvements et de virements disposent d'un délai pour prendre en compte ces modifications et informer le client. Ce délai est défini par décret en Conseil d'État.

« L'établissement d'arrivée informe son client de la liste des opérations pour lesquelles le changement de domiciliation a été envoyé à ses créanciers et à ses débiteurs et lui adresse la liste des formules de chèques non débitées transmise par l'établissement de départ. Il informe également le client des conséquences associées à un incident de paiement en cas d'approvisionnement insuffisant de son compte dans l'établissement de départ, s'il fait le choix de ne pas le clôturer. » ;

*c)* Au septième alinéa, les mots : « de départ » sont remplacés par les mots : « d'arrivée » ;

*d)* Le huitième alinéa est remplacé par des IV et V ainsi rédigés :

« IV. – En cas de clôture du compte dans l'établissement de départ, celui-ci informe gratuitement, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié et dans un délai de trois jours ouvrés, le titulaire du compte clôturé ayant bénéficié du service d'aide à la mobilité défini au III :

« 1° De la présentation de toute

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

opération de virement ou  
prélèvement sur compte clos.  
Cette information est faite au  
moins une fois par émetteur  
impliqué ;

« 2° De la  
présentation d'un chèque sur  
compte clos. L'ancien  
titulaire du compte clôturé  
est également informé par  
l'établissement de départ  
qu'il a l'obligation de refuser  
le paiement du chèque et des  
conséquences de ce refus,  
ainsi que des conditions dans  
lesquelles il peut régulariser  
sa situation.

« L'établissement de  
départ transfère sur le compte  
ouvert auprès de  
l'établissement d'arrivée tout  
solde positif éventuel du  
compte, à la date indiquée  
dans l'accord formel du  
client.

« V. – En cas  
d'ouverture d'un compte  
auprès d'un établissement  
situé dans un autre État  
membre de l'Union  
européenne, l'établissement  
de départ, teneur du compte  
de dépôt que le client  
souhaite clôturer, propose  
gratuitement, dans les six  
jours ouvrés qui suivent la  
demande de clôture du  
compte, un récapitulatif des  
opérations automatiques et  
récurrentes ayant transité sur  
ce compte au cours des treize  
derniers mois.

« L'établissement de  
départ transfère tout solde  
positif éventuel du compte,  
sous réserve de disposer des  
informations permettant  
d'identifier l'établissement  
d'arrivée et le nouveau  
compte du client. Ce transfert  
est opéré à la date sollicitée

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

e) L'avant-dernier  
alinéa est ainsi rédigé :

« Le service d'aide à  
la mobilité bancaire  
s'applique aux comptes de  
dépôt ou aux comptes de  
paiement ouverts auprès de  
tous les prestataires de  
services de paiement et  
détenus par les personnes  
physiques n'agissant pas  
pour des besoins  
professionnels. » ;

f) Le dernier alinéa est  
supprimé ;

2° La sous-section 2  
de la section 1 du chapitre II  
du titre I<sup>er</sup> du livre III est  
complétée par un  
article L. 312-1-9 ainsi  
rédigé :

« Art. L. 312-1-9. –  
I. – Le service de mobilité  
bancaire, proposé au client  
par l'établissement d'arrivée,  
permet un changement  
automatisé des domiciliations  
bancaires, vers le nouveau  
compte, des prélèvements  
valides et virements  
récurrents du compte  
d'origine. Si le client  
souhaite bénéficier de ce  
service, l'établissement  
d'arrivée recueille les  
coordonnées bancaires de son  
établissement de départ.

« Dans un délai de  
deux jours ouvrés à compter  
de la réception de l'accord  
formel du client,  
l'établissement d'arrivée  
sollicite de l'établissement de

par le client, au plus tôt six  
jours ouvrés après la  
réception de la demande de  
clôture du compte. » ;

e) L'avant-dernier  
alinéa est remplacé par un VI  
ainsi rédigé :

« VI. – Le service  
d'aide à la mobilité bancaire  
s'applique aux comptes de  
dépôt ou aux comptes de  
paiement ouverts auprès de  
tous les prestataires de  
services de paiement et  
détenus par les personnes  
physiques n'agissant pas  
pour des besoins  
professionnels. » ;

f) Au début du dernier  
alinéa, est ajoutée la  
mention : « VII. – ».

**2° Supprimé**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

départ le transfert des informations relatives aux mandats de prélèvements valides, aux virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux chèques non débités sur les chèquiers utilisés sur les treize derniers mois.

« L'établissement de départ transfère ces informations à l'établissement d'arrivée dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande qui lui a été faite par l'établissement d'arrivée.

« L'établissement d'arrivée communique, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception des informations demandées à l'établissement de départ, les coordonnées du nouveau compte aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents.

« Les émetteurs de prélèvements et de virements disposent d'un délai pour prendre en compte ces modifications et informer le client. Ce délai est défini par décret en Conseil d'État.

« L'établissement d'arrivée informe son client de la liste des opérations pour lesquelles le changement de domiciliation a été envoyé à ses créanciers et à ses débiteurs et lui adresse la liste des formules de chèques non débitées transmise par l'établissement de départ. Il informe également le client des conséquences associées à un incident de paiement en cas d'approvisionnement insuffisant de son compte

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>Article 11 <i>quater B (nouveau)</i></p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 165-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa</p>	<p>dans l'établissement de départ, s'il fait le choix de ne pas le clôturer.</p> <p>« II. – En cas de clôture du compte dans l'établissement de départ, celui-ci informe, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié, et dans un délai de trois jours ouvrés, le titulaire du compte clôturé ayant bénéficié du service d'aide à la mobilité défini au I :</p> <p>« 1° De la présentation de toute opération de virement ou prélèvement sur compte clos. Cette information est faite au moins une fois par émetteur impliqué ;</p> <p>« 2° De la présentation d'un chèque sur compte clos. L'ancien titulaire du compte clôturé est également informé qu'il a l'obligation de refuser le paiement du chèque et des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation. »</p> <p>II. – Le présent article entre en vigueur dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>II. – (Sans modification)</p> <p>Article 11 <i>quater B</i></p> <p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 165-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa</p>	<p>—</p> <p>Article 11 <i>quater B</i></p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

est ainsi rédigé :

« La personne qui vend au public un produit ou une prestation d'appareillage des déficients de l'ouïe ou d'optique-lunetterie inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 remet à l'assuré social ou à son ayant droit, avant la conclusion du contrat de vente, un devis détaillé comportant le prix de vente de chaque produit et de chaque prestation proposés ainsi que les modalités de prise en charge par les organismes de sécurité sociale. » ;

*b)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « l'audioprothésiste » sont remplacés par les mots : « le vendeur » ;

– sont ajoutés les mots : « ainsi que les informations permettant d'assurer l'identification et la traçabilité des dispositifs médicaux fournis » ;

*c)* Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La note et les informations d'identification et de traçabilité sont transmises à l'organisme de sécurité sociale auquel est affilié l'assuré. » ;

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

est ainsi rédigé :

« Le professionnel de santé qui délivre au public un produit ou une prestation d'appareillage des déficients de l'ouïe ou d'optique-lunetterie inscrit sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 165-1 remet à l'assuré social ou à son ayant droit, avant la conclusion du contrat de vente, un devis normalisé comportant le prix de vente de chaque produit et de chaque prestation proposés ainsi que les modalités de prise en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire et, le cas échéant, complémentaire. » ;

*b)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « l'audioprothésiste » sont remplacés les mots : « le professionnel de santé qui délivre au public un produit ou une prestation d'appareillage des déficients de l'ouïe ou d'optique-lunetterie » ;

– sont ajoutés les mots : « ainsi que les informations permettant d'assurer l'identification et la traçabilité des dispositifs médicaux fournis » ;

*c)* Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La note et les informations d'identification et de traçabilité sont transmises à l'organisme de sécurité sociale auquel est affilié l'assuré. » ;

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

d) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contenu et la présentation du devis et de la note sont fixés par un arrêté pris dans les conditions prévues à l'article L. 113-3 du code de la consommation.

« Les informations permettant d'assurer l'identification et la traçabilité sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'économie et de la sécurité sociale. » ;

2° Après le même article L. 165-9, il est inséré un article L. 165-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-9-1.* –

Les manquements aux obligations prévues à l'article L. 165-9 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation. »

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

Article 11 *quater* C  
(nouveau)

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

d) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contenu et la présentation du devis et de la note sont fixés par un arrêté pris dans les conditions prévues à l'article L. 113-3 du code de la consommation.

« Les informations permettant d'assurer l'identification et la traçabilité sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'économie et de la sécurité sociale. »

2° Après le même article L. 165-9, il est inséré un article L. 165-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-9-1.* –

Les manquements aux obligations prévues à l'article L. 165-9 du présent code sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation. »

II (nouveau). – Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° De l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale. »

Article 11 *quater* C

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

Article 11 *quater* C

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique est supprimé.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><u>Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique est remplacé par l'alinéa suivant :</u></p> <p><u>« Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans prescription médicale ».</u></p> <p><b>Amdt COM 210</b></p>
.....	<p>Article 11 <i>quater</i> E (nouveau)</p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est supprimé.</p> <p>II. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est abrogé.</p> <p>III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Article 11 <i>quater</i> E</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 11 <i>quater</i> E</p> <p><u>I. – Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est supprimé.</u></p> <p><u>II. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est abrogé.</u></p> <p><u>III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p><b>Amdt COM 47</b></p>
.....	<p>Article</p>	<p>Article 11 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 11 <i>quinquies</i></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>11 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	—	—	—
<p>I (nouveau). – L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>a) La première phrase du neuvième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	
<p>« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	
<p>b) À la seconde phrase du même alinéa, les mots : « ce délai » sont remplacés par les mots : « le délai convenu entre les parties » ;</p>			
<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>c) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>« Par dérogation au neuvième alinéa, pour les ventes de produits ou les prestations de services relevant de secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué, les parties peuvent convenir d'un délai de règlement qui ne peut</p>	<p>« Par dérogation au neuvième alinéa, pour les ventes de produits ou les prestations de services relevant de secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement qui ne peut</p>	<p>« Par dérogation au neuvième alinéa, pour les ventes de produits ou les prestations de services relevant de secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement qui ne peut</p>	

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>dépasser quatre-vingt-dix jours, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Un décret fixe la liste des secteurs concernés parmi ceux qui sont couverts par un accord conclu en application du III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. » ;</p>	<p>dépasser le délai maximal applicable en 2014 en application d'un accord conclu sur le fondement du III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Ce délai doit être expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Un décret fixe la liste des secteurs concernés. » ;</p>	<p>dépasser le délai maximal applicable en 2013 en application d'un accord conclu sur le fondement du III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Ce délai doit être expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Un décret fixe la liste des secteurs concernés. »</p>	
<p>2° À la première phrase du premier alinéa du VI, les mots : « et onzième » sont remplacés par les mots : « , onzième et dernier ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>II. – Au premier alinéa du III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, les mots : « celui prévu au même neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « ceux prévus au même neuvième alinéa, sous réserve qu'ils soient expressément stipulés par contrat et qu'ils ne constituent pas un abus manifeste à l'égard du créancier et ».</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Article 11 <i>nonies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 11 <i>nonies</i></p>	<p>Article 11 <i>nonies</i></p>	<p>Article 11 <i>nonies</i></p>
<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2015, un rapport portant sur les conséquences du marketing</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2015, un rapport portant sur les conséquences du marketing</del></p>	<p><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 213</b></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>différencié en fonction du sexe, les écarts de prix selon le sexe du consommateur et les inégalités pesant sur le pouvoir d'achat des femmes et des hommes.</p>		<p><del>différencié en fonction du sexe, les écarts de prix selon le sexe du consommateur et les inégalités pesant sur le pouvoir d'achat des femmes et des hommes.</del></p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES</p>	<p>CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES</p>	<p>CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES</p>	<p>CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES</p>
	<p>Article 12 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Il est créé un code de l'accès au droit et de l'exercice du droit, destiné à rassembler les dispositions législatives et réglementaires relatives, d'une part, à l'aide juridique et à l'accès au droit, et, d'autre part, à l'exercice du droit, à titre principal, par les professions juridiques ou judiciaires réglementées, et, à titre accessoire, par les autres professions.</p>	<p>Article 12 A</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 12 A</p> <p><u>Il est créé un code de l'accès au droit et de l'exercice du droit, destiné à rassembler les dispositions législatives et réglementaires relatives, d'une part, à l'aide juridique et à l'accès au droit, et, d'autre part, à l'exercice du droit, à titre principal, par les professions juridiques ou judiciaires réglementées, et, à titre accessoire, par les autres professions.</u></p> <p><b>Amdt COM 230</b></p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>1° Après le titre IV du livre IV, il est inséré un titre IV bis ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>1° Après le titre IV du livre IV, il est inséré un titre IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>« Titre IV bis</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« Titre IV <i>bis</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>« De certains tarifs réglementés</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« De certains tarifs réglementés</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>« Art. L. 444-1. – Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations</p>	<p>I. – Sont régis par les I à I <i>quinquies</i> du présent article les tarifs réglementés applicables aux prestations</p>	<p>« Art. L. 444-1. – Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des</p>	<p>I. – Sont régis par les présents I à I <i>septies</i> les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunaux de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires.</p>	<p>des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunaux de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires.</p>	<p>commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p>	<p>priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p>
	<p>Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est fixée par un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif.</p>	<p>« Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 231</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« Les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les prestations rémunérées par la perception</p>	<p>« Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Art. L. 444-2. – Les tarifs mentionnés à l'article L. 444-1 prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation peut notamment prévoir que les tarifs des transactions portant sur des biens ou des droits immobiliers d'une valeur supérieure à un seuil fixé par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3 soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit. Cette péréquation assure également une redistribution,

*I bis.* – Les tarifs mentionnés au I prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs, qui prennent notamment en compte les sujétions auxquelles sont soumises les professions en cause.

Par dérogation au premier alinéa du présent *I bis*, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation peut notamment prévoir que les tarifs des prestations relatives à des biens ou des droits d'une valeur supérieure à un seuil fixé par le ministre de la justice soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit. Cette péréquation assure également une redistribution, au niveau national, d'une

et honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

« Art. L. 444-2. – Les tarifs mentionnés à l'article L. 444-1 prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation peut notamment prévoir que les tarifs des prestations relatives à des biens ou des droits d'une valeur supérieure à un seuil fixé par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3 soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit.

rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

**Amdts COM 232 et 233**

*I bis.* – Les tarifs mentionnés au I prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs, qui prennent notamment en compte les sujétions auxquelles sont soumises les professions en cause.

**Amdt COM 234**

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation peut notamment prévoir que les tarifs des prestations relatives à des biens ou des droits d'une valeur supérieure à un seuil fixé par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3 soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit. Cette péréquation assure

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>au niveau national, des sommes perçues au titre de ces tarifs proportionnels, au bénéfice d'un fonds interprofessionnel destiné à financer notamment l'aide juridictionnelle, l'accès au droit et les maisons de justice et du droit.</p>	<p>partie des sommes perçues au titre de ces tarifs proportionnels, au bénéfice d'un fonds propre à chaque profession destiné à financer, d'une part, la compensation des prestations accomplies à perte par les professionnels concernés et, d'autre part, l'indemnisation éventuelle par le créateur d'un nouvel office des titulaires d'office auxquels cette installation a causé préjudice.</p>	<p><del>« En outre, peut être prévue une redistribution entre professionnels, afin de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques et l'accès du plus grand nombre au droit. Cette redistribution est la finalité principale d'un fonds dénommé "fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice".</del></p>	<p><u>également une redistribution, au niveau national, d'une partie des sommes perçues au titre de ces tarifs proportionnels, au bénéfice d'un fonds propre à chaque profession destiné à financer, d'une part, la compensation des prestations accomplies à perte par les professionnels concernés et, d'autre part, l'indemnisation éventuelle par le créateur d'un nouvel office des titulaires d'office auxquels cette installation a causé préjudice.</u></p>
		<p><del>« L'organisation et le fonctionnement du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, ainsi que la composition du conseil d'administration par lequel est administrée par la personne morale de droit privé qui le gère, sont précisés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 444 7.</del></p>	<p><b>Amdt COM 235</b></p>
			<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>« Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier en application du deuxième alinéa du présent article et lorsque le montant de ce tarif</p>	<p>Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit en application du deuxième alinéa du présent <i>I bis</i> et lorsque le montant de ce tarif est</p>	<p>« Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit en application du deuxième alinéa du présent <del>article</del> et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un</p>	<p>« Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit en application du deuxième alinéa du présent <i>I bis</i> et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil</p>



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>est supérieur à un seuil minimal défini par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3 et inférieur à un seuil maximal défini par le même arrêté. Le montant des remises octroyées par un professionnel est fixe et compris dans des limites définies par voie réglementaire.</p>	<p>supérieur à un seuil minimal défini par l'arrêté conjoint prévu au <i>I ter</i>. Pour chaque profession concernée par le présent article, un décret en Conseil d'État détermine les prestations accomplies en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels, et qui ne sont pas soumises à un tarif réglementé.</p>	<p>seuil défini par l'arrêté <del>conjoint</del> prévu à l'article L. 444-3. Le <del>taux des remises octroyées par un professionnel est fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies par voie réglementaire.</del></p>	<p>défini par <u>le ministre de la justice</u>.</p>
<p>« Art. L. 444-3. – Le tarif de chaque prestation est arrêté conjointement par les ministres de la justice et de l'économie.</p>	<p><i>I ter</i>. – Le tarif de chaque prestation est arrêté par le ministre de la justice.</p>	<p>« Art. L. 444-3. – Le tarif de chaque prestation est arrêté <del>conjointement</del> par les <del>ministres</del> de la justice <del>et de l'économie</del>.</p>	<p><i>I ter</i>. – Le tarif de chaque prestation est arrêté par <u>le ministre</u> de la justice.</p>
<p>« Ces tarifs sont révisés au moins tous les cinq ans.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 444-3-<i>I (nouveau)</i>. – Les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu d'exercice et sur leur site internet.</p>	<p><i>I quater</i>. – Les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu d'exercice et sur leur site internet.</p>	<p>« Art. L. 444-3-<i>I</i>. – <b>Supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
		<p>« Art. L. 444-4. – Les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2, les avocats pour les droits et émoluments mentionnés au premier alinéa <del>de l'article L. 444-1</del> et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu</p>	<p><i>I quater</i>. – Les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2, les avocats pour les droits et émoluments mentionnés au premier alinéa <u>du I du présent article</u> et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu</p>

Amdts COM 231 et 236

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

d'exercice et sur leur site internet, selon des modalités fixées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation.

« ~~Art. L. 444 5.~~ — Les ministres de la justice et de l'économie, pour l'application ~~de l'article L. 444 3,~~ et de l'Autorité de la concurrence, pour l'application ~~des articles L. 444 7 et L. 462-2-1,~~ peuvent recueillir :

« 1° Toute donnée utile, auprès des professionnels mentionnés à ~~l'article L. 444 1 ;~~

« 2° Les informations statistiques définies par voie réglementaire, auprès des instances représentatives de ces professionnels.

« ~~Art. L. 444 6 (nouveau).~~ — I. — Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 recherchent et constatent les manquements aux ~~articles L. 444 4 et L. 444 5~~ dans les conditions prévues aux articles L. 450-2 à L. 450-8. Ils peuvent enjoindre aux professionnels et à leurs instances représentatives de se conformer à leurs obligations dans les conditions prévues au I de L. 465-1.

« II. — Les manquements aux ~~articles L. 444 4 et L. 444 5~~ du présent code ainsi que l'inexécution des injonctions de se conformer à ces dispositions sont passibles de l'amende prévue à l'article L. 111-6 du code de la

d'exercice et sur leur site internet, selon des modalités fixées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation.

I quinquies. — Le ministre de la justice, pour l'application du I ter, et l'Autorité de la concurrence, pour l'application du I septies du présent article et de l'article L. 462-2-1 du code de commerce, peuvent recueillir :

« 1° Toute donnée utile, auprès des professionnels mentionnés au I du présent article ;

« 2° (*Sans modification*)

I sexies. — A. — Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce recherchent et constatent les manquements aux I quater et I quinquies du présent article dans les conditions prévues aux articles L. 450-2 à L. 450-8 du même code. Ils peuvent enjoindre aux professionnels et à leurs instances représentatives de se conformer à leurs obligations dans les conditions prévues au I de L. 465-1 du même code.

B. Les manquements aux I quater et I quinquies du présent article ainsi que l'inexécution des injonctions de se conformer à ces dispositions sont passibles de l'amende prévue à l'article L. 111-6 du code de la consommation, qui est

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Art. L. 444-4. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise les modalités d'application du présent titre, notamment :</p>	<p><i>I quinquies.</i> – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise les modalités d'application des I à <i>I quinquies</i> du présent article, notamment :</p>	<p>consommation, qui est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du même code.</p> <p>« Art. L. 444-7 (<del>nouveau</del>). – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise les modalités d'application du présent titre, notamment :</p>	<p>prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du même code.</p> <p><u><i>I septies.</i></u> – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise les modalités d'application du présent titre, notamment :</p>
<p>« 1° Les modes d'évaluation des coûts pertinents et de la rémunération raisonnable ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 2° <b>Supprimé</b></p>	<p>« 2° <b>Supprimé</b></p>		
<p>« 3° <b>Supprimé</b></p>	<p>« 3° <b>Supprimé</b></p>		
<p>« 4° Les caractéristiques de la péréquation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 444-2.</p>	<p>4° Les caractéristiques de la péréquation prévue au deuxième alinéa du <i>I bis</i>.</p>	<p>« 2° Les caractéristiques de la péréquation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 444-2 ;</p>	<p>« 2° Les caractéristiques de la péréquation prévue au deuxième alinéa <u>du <i>I bis</i></u> ;</p>
		<p>« 3° <del>La composition du conseil d'administration, l'organisation et le fonctionnement du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice mentionné au troisième alinéa du même article L. 444-2 ;</del></p>	<p>« 3° <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 237</b></p>
		<p>« 4° La liste des informations statistiques mentionnées au 2° de l'article L. 444-5, et les modalités de leur transmission régulière. » ;</p>	<p>« 4° La liste des informations statistiques mentionnées au 2° <u>du <i>I quinquies</i></u>, et les modalités de leur transmission régulière. » ;</p>
<p>« Art. L. 444-5 (<i>nouveau</i>). – <b>Supprimé</b> » ;</p>	<p><i>I sexies.</i> – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><u><i>I octies.</i></u> – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>
<p>2° L'article L. 462-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après l'article L. 462-2, il est inséré un article L. 462-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après l'article L. 462-2, il est inséré un article L. 462-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après l'article L. 462-2, il est inséré un article L. 462-2-1 ainsi rédigé :</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« À la demande du Gouvernement, l'Autorité de la concurrence donne son avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. L'Autorité de la concurrence met les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi que les organisations professionnelles ou les instances ordinales concernées en mesure de contribuer à l'élaboration de son avis en rendant publique l'ouverture d'une procédure dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elle est saisie. Cet avis est rendu public. » ;</p>	<p>« Art. L. 462-2-1 (nouveau). – À la demande du Gouvernement, l'Autorité de la concurrence donne son avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et au I de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet avis est rendu public.</p>	<p>« Art. L. 462-2-1. – À la demande du Gouvernement, l'Autorité de la concurrence donne son avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. Cet avis est rendu public.</p>	<p>« Art. L. 462-2-1. – À la demande du Gouvernement, l'Autorité de la concurrence donne son avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et au I de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet avis est rendu public.</p>
<p>3° L'article L. 462-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression de l'alinéa maintenue</b></p>
<p>« L'Autorité de la concurrence peut également prendre l'initiative d'émettre un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. L'Autorité de la concurrence met les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi que les organisations professionnelles ou les instances ordinales concernées en mesure de contribuer à l'élaboration de son avis en rendant publique l'ouverture d'une procédure dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elle s'est saisie. L'avis est rendu public au plus tard un mois avant la révision du prix ou du tarif en cause. Le projet et</p>	<p>« L'Autorité de la concurrence peut également prendre l'initiative d'émettre un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa. Cet avis est rendu public.</p>	<p>« L'Autorité de la concurrence peut également prendre l'initiative d'émettre un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa du présent article. Cet avis est rendu public au plus tard un mois avant la révision du prix ou du tarif en cause.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p><b>Amdt COM 231</b></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la date de cette révision sont communiqués à l'Autorité de la concurrence, à la demande de celle-ci, au moins deux mois avant la révision du prix ou du tarif en cause. » ;</p>	<p>—</p> <p>« L'engagement d'une procédure d'avis en application du présent article est rendue publique dans les cinq jours ouvrables, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi qu'aux organisations professionnelles ou aux instances ordinales concernées d'adresser leurs observations à l'Autorité de la concurrence.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>3° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 464-1, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;</p>	<p>« Le Gouvernement informe l'Autorité de la concurrence de tout projet de révision des prix ou des tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa. » ;</p>	<p>« Le Gouvernement informe l'Autorité de la concurrence de tout projet de révision des prix ou des tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa, au moins deux mois avant la révision du prix ou du tarif en cause. » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>4° À la première phrase de l'article L. 663-2, les mots : « des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, » sont supprimés ;</p>	<p>2° La première phrase de l'article L. 663-2 est ainsi rédigée :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression de l'alinéa maintenue</b></p>
	<p>« Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires sont fixées conformément aux I à I quinquies de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, celles des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs, par décret en Conseil d'État. » ;</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° <i>bis</i> (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 663-3, la référence : « L. 663-2 » est remplacée par la référence : « L. 444-2 » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 663-3, la référence : « de l'article L. 663-2 » est remplacée par la référence : « du I <i>bis</i> de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » ;</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	<p>2° <b>Suppression maintenue</b></p>
		<p>3° <i>bis</i> <b>Supprimé</b></p>	<p>3° <b>Suppression maintenue</b></p>
		<p>4° La première phrase de l'article L. 663-2 est ainsi rédigée :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs sont fixées conformément <del>au titre IV <i>bis</i> du livre IV.</del> » ;</p>	<p>« Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs sont fixées conformément <u>aux I à I septies de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</u> » ;</p>
		<p>4° <i>bis</i> Au premier alinéa de l'article L. 663-3, la référence : « L. 663-2 » est remplacée par la référence : « L. 444-2 » ;</p>	<p>4° <i>bis</i> (Sans modification)</p>
<p>5° À la fin du premier alinéa de l'article L. 743-13, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « en application du titre IV <i>bis</i> du livre IV du présent code ».</p>	<p>4° À la fin du premier alinéa de l'article L. 743-13, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « en application des I à I <i>quinquies</i> de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. »</p>	<p>5° À la fin du premier alinéa de l'article L. 743-13, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « en application <del>du titre IV <i>bis</i> du livre IV du présent code</del> ».</p>	<p>5° À la fin du premier alinéa de l'article L. 743-13, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « en application <u>des I à I septies de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</u> ».</p>
		<p>I <i>bis</i> à I <i>sexies</i>. – <b>Supprimés</b></p>	<p><b>Amdt COM 231</b> <b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>II. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 113-3 du code de</p>	<p>II. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 113-3 du code de</p>	<p>II. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 113-3 du code de</p>	<p>II. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 113-3 du code de</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

la consommation est complétée par les mots : « du présent code, ainsi qu'aux prestations mentionnées au titre IV *bis* du livre IV du code de commerce ».

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

la consommation est complétée par les mots : « du présent code, ainsi qu'aux prestations mentionnées aux I à I *quinquies* de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

la consommation est complétée par les mots : « du présent code, ainsi qu'aux prestations mentionnées au titre IV *bis* du livre IV du code de commerce ».

~~II *bis* (nouveau). — Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une contribution annuelle dénommée « contribution à l'accès au droit et à la justice », pour assurer le financement du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice prévu à l'article L. 444 2 du code de commerce.~~

~~Cette contribution est due par les personnes physiques ou morales titulaires d'un office de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice ou de notaire ou exerçant à titre libéral l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, d'avocat pour les droits et émoluments perçus en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.~~

~~La contribution à l'accès au droit et à la justice est assise sur la valeur hors taxes de tout bien ou sur le montant hors taxe de tout droit, pour lequel le tarif est fixé proportionnellement à~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

la consommation est complétée par les mots : « du présent code, ainsi qu'aux prestations mentionnées aux I à I *septies* de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».

**Amdt COM 231**

II *bis* (nouveau). — **Supprimé**

**Amdt COM 237**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels est abrogé à une date fixée par décret, et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les arrêtés prévus à l'article L. 444-3 du code de commerce peuvent être adoptés avant cette date.</p>	<p>III. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels est abrogé.</p>	<p>III. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels est abrogé à une date fixée par décret, et au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les arrêtés prévus à l'article L. 444-3 du code de commerce peuvent être adoptés avant cette date.</p>	<p>III. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels est abrogé . <u>Toutefois, les dispositions tarifaires fixées en vertu de cet article demeurent en vigueur jusqu'à leur modification opérée conformément aux I à I septies du présent article.</u></p>
<p>IV. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna :</p>	<p>Toutefois, les dispositions tarifaires fixées en vertu de cet article demeurent en vigueur jusqu'à leur modification opérée conformément aux I à I quinquies du présent article.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Amdts COM 231 et 238</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
<p>IV. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna :</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Les articles L. 444-1 à L. 444-4, L. 462-1, L. 462-4, L. 464-1, L. 663-2, L. 663-3 et L. 743-13 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article ;</p>	<p>1° Les I à I <i>quinquies</i> du présent article, ainsi que les articles L. 462-2-1, L. 663-2, L. 663-3 et L. 743-13 du code, dans leur rédaction résultant du présent article ;</p>	<p>1° Les articles <del>L. 444-1</del> à <del>L. 444-7</del>, L. 462-2-1, L. 663-2, L. 663-3 et L. 743-13 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article ;</p>	<p>1° Les articles <u>I à I septies</u> de l'article 12 de la <u>loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ainsi que</u> les articles L. 462-2-1, L. 663-2, L. 663-3 et L. 743-13 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article ;</p>
<p>2° L'article L. 113-3 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du présent article.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>I. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° Les IV à VI de l'article 1<sup>er</sup> sont abrogés ;</p>	<p>1° Les III à VI de l'article 1<sup>er</sup> sont abrogés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° L'article 5 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Art. 5. – Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.</p>	<p>« Art. 5. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. 5. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats exercent exclusivement</p>	<p>« Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant</p>	<p>« Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant</p>	<p>« Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation. Ils ne peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi leur barreau ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. » ;

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

un autre tribunal que celui auprès duquel est établi leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. » ;

*2° bis (nouveau)* Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1 (nouveau).  
– Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. » ;

*2° bis (Sans modification)*

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle :

« 1° ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation ;

« 2° ni au titre de l'aide juridictionnelle ;

« 3° ni dans les instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ;

« 4° ni dans le cadre des actions et procédures relevant du juge aux affaires familiales, mentionnées à l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire ;

« 5° ni dans le cadre des actions et procédures fondées sur les articles 1792 à 1799-1 du code civil ;

« 6° ni dans le cadre des actions et procédures relatives à un cautionnement, fondées sur les articles 2288 à 2320 du code civil ;

« 7° ni dans le cadre des actions et procédures relatives à la réparation d'un dommage corporel. » ;

**Amdt COM 239**

*2° bis (Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.	—	—
3° Le second alinéa de l'article 8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	« La dérogation du dernier alinéa de l'article 5 leur est applicable. » ;	« <del>La dérogation</del> du dernier alinéa de l'article 5 leur est applicable. » ;	« <u>Les dérogations prévues aux 1° à 3° du dernier alinéa de l'article 5 leur sont applicables.</u> » ;
« L'association ou la société peut postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux.	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)	<b>Amdt COM 239</b>
« Par dérogation au deuxième alinéa, l'association ou la société exerce exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est établi un de ses membres les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation. Elle ne peut exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi le	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	3° (Sans modification)
« Par dérogation au deuxième alinéa, l'association ou la société ne peut postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi un de ses membres ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles ce dernier ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. » ;	« Par dérogation au deuxième alinéa, l'association ou la société ne peut postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi un de ses membres ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles ce dernier ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. » ;	« Par dérogation au cinquième alinéa, l'association ou la société ne peut postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi un de ses membres ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ce dernier ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. » ;	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>barreau de l'un de ses membres ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles ce dernier ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. » ;</p>			
<p>4° L'article 8-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>
<p>a) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « les trois » sont remplacés par les mots : « le délai d'un » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <b>Supprimé</b></p>	<p>b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <b>Supprimé</b></p>
<p>« L'avocat satisfait à ses obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire. » ;</p>		<p><del>« L'avocat satisfait à ses obligations en matière d'aide à l'accès au droit, d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire. » ;</del></p>	<p><b>Amdt COM 240</b></p>
<p>5° Les quatre premiers alinéas de l'article 10 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« En matière de saisie immobilière et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des</p>	<p>« En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des</p>	<p>« En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
modalités prévues par décret.	modalités prévues par décret.	modalités prévues au titre IV <i>bis</i> du livre IV du code de commerce.	
« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	
« Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	
« Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. » ;	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	
		<del>5° bis (nouveau) – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complété par un article 10-1 ainsi rédigé :</del>	5° bis Supprimé
		<del>« Art. 10-1. – Lorsque, pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 10 de la présente loi, l'autorité administrative chargée de la concurrence et</del>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
6° (nouveau) Le 4° de l'article 53 est abrogé.	6° (Sans modification)	<del>de la consommation fait usage des pouvoirs mentionnés au 1° du III bis de l'article L. 141-1 du code de la consommation, elle en informe le bâtonnier du barreau concerné par écrit, au moins trois jours avant. »;</del>	6° Supprimé
II. – Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un 16° ainsi rédigé :	II. – <b>Supprimé</b>	6° Le 4° de l'article 53 est abrogé.	II. – <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 241</b>
« 16° Du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 66-5 de la même loi. »	III. – Les articles 1 <sup>er</sup> , 5, 8, 8-1, 10 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.	II. <del>Après le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</del>	III. – (Sans modification)
III. – Les articles 1 <sup>er</sup> , 5, 8, 8-1, 10 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.	III bis. – (Sans modification)	« III bis. Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au II du présent article, les manquements aux dispositions :	III bis. – (Sans modification)
III bis (nouveau). – Le présent article est applicable sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon aux membres du corps des agrées aux îles Saint-Pierre et	III bis. – (Sans modification)	« 1° Du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 66-5 de la même loi ; ».	III bis. – (Sans modification)
III. – Les articles 1 <sup>er</sup> , 5, 8, 8-1, 10, 10-1 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.	III bis. – (Sans modification)	III. – Les articles 1 <sup>er</sup> , 5, 8, 8-1, 10, 10-1 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.	III bis. – (Sans modification)

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>Miquelon.</p> <p>En matière administrative, les agréés en exercice à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent postuler devant la cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître des appels interjetés à l'encontre des jugements du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>			
<p>IV (<i>nouveau</i>). – Les 1° à 3° et le 6° du I du présent article entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>IV – Les articles 1<sup>er</sup>, 5, 8 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, résultant des 1° à 3° et du 6° du présent I, sont applicables à titre expérimental dans le ressort de deux cours d'appel pendant trois ans à compter du premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Les cours d'appel concernées sont déterminées par un arrêté du garde des sceaux.</p>	<p>IV. – Les 1° à 3° et 6° du I du présent article entrent en vigueur le <del>premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</del></p>	<p>IV. – Les 1° à 3° et 6° du I du présent article entrent en vigueur le <u>1<sup>er</sup> janvier 2017.</u></p>
	<p>Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
<p>Article 13 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 13 <i>bis</i></p>	<p>Article 13 <i>bis</i></p>	<p>Article 13 <i>bis</i></p>
<p>I. – Les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de</p>	<p>Ces zones sont déterminées par une carte établie par le ministre de la justice, après avis de</p>	<p>Ces zones sont déterminées par une carte établie <del>conjointement</del> par les <del>ministres</del> de la justice <del>et de</del></p>	<p>Ces zones sont déterminées par une carte établie par <u>le ministre</u> de la justice, <u>après avis</u> de</p>

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 462-10 du code de commerce. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, notamment sur la base d'une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés.</p>	<p>l'Autorité de la concurrence rendu conformément à l'article L. 462-4-1 du code de commerce. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, notamment sur la base d'une analyse économique et démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés.</p>	<p><del>l'économie, sur proposition</del> de l'Autorité de la concurrence <u>en application</u> de l'article L. 462-4-1 du code de commerce. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, parmi lesquels une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés.</p>	<p><u>rendu conformément</u> à l'article L. 462-4-1 du code de commerce. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, parmi lesquels une analyse <u>économique et</u> démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés.</p>
<p>À cet effet, cette carte identifie les secteurs dans lesquels, pour renforcer la proximité ou l'offre de services, la création de nouveaux offices de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire apparaît utile.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdts COM 244 et 245</b> (Alinéa sans modification)</p>
<p>L'élaboration de cette carte garantit une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas causer de préjudice anormal aux offices existants. Elle est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée.</p>	<p>Afin de garantir une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas causer de préjudice anormal aux offices existants, cette carte est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée.</p>	<p>Afin de garantir une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas <del>bouleverser</del> <u>causer de</u> <del>les conditions d'activité</del> des offices existants, cette carte est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée.</p>	<p>Afin de garantir une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas <u>causer de</u> <del>préjudice anormal aux</del> offices existants, cette carte est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée.</p>
<p>L'Autorité de la concurrence met les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, les instances ordinales des professions concernées ainsi que toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Amdt COM 246</b> <b>Suppression de l'alinéa maintenue</b></p>



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, en mesure de contribuer à l'élaboration de son avis en rendant publique l'ouverture d'une procédure de mise en œuvre de l'article L. 462-10 du code de commerce dans les cinq jours ouvrables suivant la date de cette ouverture.</p>	<p>Cette carte et l'avis de l'Autorité de la concurrence sont rendus publics. La carte est révisée tous les deux ans.</p>	<p>Cette carte est rendue publique et révisée tous les deux ans.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>II. – Dans les zones mentionnées au I, lorsque le demandeur remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent II, le ministre de la justice ne peut refuser une demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire.</p>	<p>II. – Dans les zones mentionnées au I, le ministre de la justice fait droit à la demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire qui lui est adressée, lorsque le demandeur remplit, par ailleurs, les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises et qu'aucune autre demande de création d'office n'entre en concurrence avec elle.</p>	<p>II. – Dans les zones mentionnées au I, lorsque le demandeur remplit les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises <del>pour être nommé en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, le ministre de la justice le nomme titulaire de l'office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire créé. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.</del></p>	<p>II. – Dans les zones mentionnées au I, <u>le ministre de la justice fait droit à la demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire qui lui est adressée, lorsque le demandeur remplit, par ailleurs, les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises et qu'aucune autre demande de création d'office n'entre en concurrence avec elle.</u></p>
<p>Un décret précise les conditions dans lesquelles le ministre de la justice nomme dans un office les personnes remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommées en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire.</p>	<p>Lorsque plusieurs demandes concurrentes de créations d'office lui sont adressées, le ministre de la justice nomme les titulaires après classement des candidats suivant leur mérite.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><u>Lorsque plusieurs demandes concurrentes de créations d'office lui sont adressées, le ministre de la justice nomme les titulaires après classement des candidats suivant leur mérite.</u></p>
<p>Si, dans un délai de six mois à compter de la publication de la carte mentionnée au I, le ministre</p>	<p>Lorsqu'une zone mentionnée au I apparaît suffisamment pourvue en raison des installations</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><u>Lorsqu'une zone mentionnée au I apparaît suffisamment pourvue en raison des installations</u></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de la justice constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions prévues par décret, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.</p>	<p>intervenues, ou lorsque la création de nouveaux offices n'apparaît plus conforme aux recommandations mentionnées à l'avant-dernier alinéa du I, le ministre de la justice peut refuser l'installation de nouveaux officiers.</p>		<p><u>intervenues, ou lorsque la création de nouveaux offices n'apparaît plus conforme aux recommandations mentionnées à l'avant-dernier alinéa du I, le ministre de la justice peut refuser l'installation de nouveaux officiers.</u></p>
<p>Si l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, le ministre de la justice confie la fourniture des services d'intérêt général en cause, selon le cas, à la chambre départementale des notaires, à la chambre départementale des huissiers de justice ou à la chambre des commissaires-priseurs judiciaires concernée. Le ministre de la justice précise, en fonction de l'insuffisance identifiée, le contenu et les modalités des services rendus. À cet effet, une permanence est mise en place dans une maison de justice et du droit. La chambre concernée répartit, entre les officiers publics ou ministériels de son ressort, les charges et sujétions résultant du présent II.</p>	<p>Si, dans un délai de six mois à compter de la publication de la carte mentionnée au I, le ministre de la justice constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions prévues par décret, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office vacant ou à créer ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Si l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, le ministre de la justice confie la fourniture des services d'intérêt général en cause, selon le cas, à la chambre départementale des notaires, à la chambre départementale des huissiers de justice ou à la chambre des commissaires-priseurs judiciaires concernée. Le ministre de la justice précise, en fonction de l'insuffisance identifiée, le contenu et les modalités des services</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – Dans les zones, autres que celles mentionnées au I, où l'implantation d'offices supplémentaires de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu, le ministre de la justice peut refuser une demande de création d'office, après avis de l'Autorité de la concurrence rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande de création d'office. Cet avis est rendu public. Le refus est motivé au regard, notamment, des caractéristiques de la zone et du niveau d'activité économique des professionnels concernés.</p>	<p>rendus. À cet effet, une permanence est mise en place dans une maison de justice et du droit. La chambre concernée répartit, entre les officiers publics ou ministériels de son ressort, les charges et sujétions résultant du présent II.</p> <p>III. – Dans les zones, autres que celles mentionnées au I, le ministre de la justice peut refuser une demande de création d'office, après avis de l'Autorité de la concurrence rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande de création d'office. Cet avis est rendu public. Le refus est motivé au regard, notamment, des caractéristiques de la zone et du niveau d'activité économique des professionnels concernés.</p>	<p>III. – Dans les zones, autres que celles mentionnées au I, où l'implantation d'offices supplémentaires de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu, le ministre de la justice peut refuser une demande de création d'office, après avis de l'Autorité de la concurrence rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande de création d'office. Cet avis est rendu public. Le refus est motivé au regard, notamment, des caractéristiques de la zone et du niveau d'activité économique des professionnels concernés.</p>	<p>III. – Dans les zones, autres que celles mentionnées au I, le ministre de la justice peut refuser une demande de création d'office, après avis de l'Autorité de la concurrence rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande de création d'office. Cet avis est rendu public. Le refus est motivé au regard, notamment, des caractéristiques de la zone et du niveau d'activité économique des professionnels concernés.</p>
<p>IV. – Lorsque la création d'un office porte atteinte à la valeur patrimoniale d'un office antérieurement créé, le titulaire de ce dernier est indemnisé, à sa demande, par le titulaire du nouvel office dont la création a causé ce préjudice.</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>La valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé correspond à celle du fonds libéral d'exercice de la profession avant la création</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Amdt COM 248**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du nouvel office.</p>			
<p>En cas de désaccord sur le montant ou sur la répartition de l'indemnisation, les parties peuvent saisir le juge de l'expropriation, qui fixe le montant de l'indemnité dans les conditions définies au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>Le cas échéant, les parties saisissent le tribunal de grande instance de leur désaccord sur le montant ou la répartition de l'indemnisation.</p>	<p><del>En cas de désaccord sur le montant ou sur la répartition de l'indemnisation, les parties peuvent saisir le juge de l'expropriation, qui fixe le montant de l'indemnité dans les conditions définies au livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</del></p>	<p><u>Le cas échéant, les parties saisissent le tribunal de grande instance de leur désaccord sur le montant ou la répartition de l'indemnisation.</u></p>
<p>La demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une évaluation précise du préjudice et des pièces justificatives.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p><b>Amdt COM 249</b> (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>La demande doit être introduite dans un délai de six ans après la création du nouvel office. Le juge peut prévoir un étalement dans le temps du versement de l'indemnité par le titulaire du nouvel office, dans la limite de dix ans. Si le titulaire du nouvel office cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de ce délai, les indemnités sont dues par son successeur.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles le fonds de péréquation professionnelle mentionné au deuxième alinéa du I bis de l'article 12 de la présente loi prend en charge, pour le compte du titulaire du nouvel office, l'indemnisation à laquelle il est tenu.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><u>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le fonds de péréquation professionnelle mentionné au deuxième alinéa du I bis de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prend en charge, pour le compte du titulaire du nouvel office, l'indemnisation à laquelle il est tenu.</u></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>V. – Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 462-10 ainsi rédigé :</p>	<p>V. – Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 462-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>V. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>V. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 462-10. – L'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.</p>	<p>« Art. L. 462-4-1. – Le ministre de la justice peut saisir pour avis l'Autorité de la concurrence de toute question relative à la liberté d'installation des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.</p>	<p>« Art. L. 462-4-1. – <del>L'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur</del> la liberté d'installation des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.</p>	<p>« Art. L. 462-4-1. – <u>Le</u> ministre de la justice <u>peut saisir pour avis l'Autorité de la concurrence de toute question relative à la liberté</u> d'installation des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.</p>
<p>« Elle fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. Elle fait également des recommandations afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux offices publics ou ministériels, sur la base de données sexuées et d'une analyse de l'évolution démographique des femmes et des jeunes au sein des professions concernées. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans. Elles sont assorties de la carte mentionnée au I de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p>	<p>« L'Autorité de la concurrence adresse au ministre de la justice toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans. Elles sont assorties de la carte mentionnée au I de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p>	<p>« <del>Elle</del> fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. <del>Elle établit également un bilan en matière d'accès des femmes et des hommes aux offices publics ou ministériels, sur la base de données présentées par sexe et d'une analyse de l'évolution démographique des femmes et des jeunes au sein des professions concernées.</del> Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans. Elles sont assorties de la carte mentionnée au I de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p>	<p>« <u>L'Autorité de la concurrence adresse au ministre de la justice</u> toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans. Elles sont assorties de la carte mentionnée au I de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p>
<p>« La demande d'avis relative à l'élaboration de la carte mentionnée au I du même article 13 bis est rendue publique, dans un délai de cinq jours, afin de</p>	<p>« La demande d'avis relative à l'élaboration de la carte mentionnée au I du même article 13 bis est rendue publique, dans un délai de cinq jours, afin de</p>	<p>« <del>L'ouverture d'une procédure</del> visant à l'élaboration de la carte mentionnée au deuxième alinéa du présent article est rendue publique, dans un</p>	<p><b>Amdt COM 251</b></p> <p>« <u>La demande d'avis relative</u> à l'élaboration de la carte mentionnée au deuxième alinéa du présent article est rendue publique, dans un délai de cinq jours à</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, aux instances ordinales des professions concernées ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, d'adresser à l'Autorité de la concurrence ses observations.</p>	<p>délai de cinq jours à compter de la date de cette ouverture, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, aux instances ordinales des professions concernées, ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, d'adresser à l'Autorité de la concurrence leurs observations.</p>	<p>compter de la date de cette ouverture, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, aux instances ordinales des professions concernées, ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, d'adresser à l'Autorité de la concurrence leurs observations.</p>
<p>« Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre du présent article, son collège comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable. »</p>	<p>« Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère en application du présent article, son collège comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>VI. – L'article L. 462-10 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>VI. – L'article L. 462-4-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>VI. – (Sans modification)</p>	<p>VI. – (Sans modification)</p>
<p>VII (nouveau). – Le présent article ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dans un délai de deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre l'application du présent article à ces trois départements.</p>	<p>VII. – Le présent article ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>VII. – Le présent article ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. <del>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre l'application du présent article à ces trois départements.</del></p>	<p>VII. – Le présent article ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>
	<p>VIII (nouveau). – Le présent article entre en</p>	<p>VIII. – Le présent article entre en vigueur le</p>	<p><b>Amdt COM 252</b></p> <p>VIII. – Le présent article entre en vigueur le</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.	premier jour du <del>sixième</del> mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.	premier jour du <u>douzième</u> mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
I. – La loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est ainsi modifiée :	I. – (Alinéa <i>sans modification</i> )	I. – (Alinéa <i>sans modification</i> )	I. – (Alinéa <i>sans modification</i> )
1° A (nouveau) L'article 2 est ainsi rédigé :	1° A (Alinéa <i>sans modification</i> )	1° A (Alinéa <i>sans modification</i> )	1° A (Alinéa <i>sans modification</i> )
« Art. 2. – Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder six mois. » ;	« Art. 2. – Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. » ;	« Art. 2. – Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, <del>pour une durée qui ne peut excéder douze mois.</del> » ;	« Art. 2. – Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. » ;
1° L'article 4 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa <i>sans modification</i> )	1° (Alinéa <i>sans modification</i> )	1° (Alinéa <i>sans modification</i> )
« Art. 4. – Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire dans les zones où l'implantation d'offices de notaire apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.	« Art. 4. – La nomination d'un notaire, la création, le transfert ou la suppression d'un office de notaire sont faits par arrêté du ministre de la justice.	« Art. 4. – <del>Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire dans les zones où l'implantation d'offices de notaire apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.</del>	« Art. 4. – <u>La nomination d'un notaire, la création, le transfert ou la suppression d'un office de notaire sont faits par arrêté du ministre de la justice.</u>
	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.	<b>Alinéa supprimé</b>	<u>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.</u>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« La nomination peut toutefois être refusée dans les cas prévus au III de l'article 13 <i>bis</i> de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p>	<p>« Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la création d'un nouvel office sont fixées à l'article 13 <i>bis</i> de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. » ;</p>	<p><del>« La nomination peut toutefois être refusée dans les cas prévus au III de l'article 13 <i>bis</i> de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</del></p>	<p>« <u>Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la création d'un nouvel office sont fixées</u> à l'article 13 <i>bis</i> de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. »</p>
<p>« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les zones identifiées en application du II du même article 13 <i>bis</i>.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><del>« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les zones identifiées en application du II du même article 13 <i>bis</i>.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><del>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) L'article 10 est abrogé à compter du premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi ;</p>	<p>1° <i>bis</i> L'article 10 est abrogé. Toutefois, sauf révocation, les habilitations conférées avant le 1er janvier 2015 continuent à produire leurs effets jusqu'au 1er janvier 2020 ;</p>	<p>1° <i>bis</i> L'article 10 est abrogé. Toutefois, sauf révocation, les habilitations conférées avant le 1er janvier 2015 continuent à produire leurs effets jusqu'au <del>premier jour du douzième mois</del> suivant celui de la promulgation de la présente loi ;</p>	<p>1° <i>bis</i> L'article 10 est abrogé. Toutefois, sauf révocation, les habilitations conférées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 continuent à produire leurs effets jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;</p>
<p>2° La seconde phrase de l'article 52 est complétée par les mots : « , pour une durée qui ne peut excéder six mois » ;</p>	<p><b>2° Supprimé</b></p>	<p><del>2° La seconde phrase de l'article 52 est complétée par les mots : « , pour une durée qui ne peut excéder douze mois » ;</del></p>	<p><b>2° Supprimé</b> <b>Amdt COM 254</b></p>
<p>3° L'article 68 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon ».</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>		



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>II. – Les articles 2 et 4 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. – <del>L'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. L'article 4 de la même loi, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</del></p>	<p>II. – <u>Les articles 2 et 4</u> de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, dans <u>leur</u> rédaction résultant du présent article, <u>entrent</u> en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</p>
<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>I. – L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° L'article 3 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Art. 3. – La compétence territoriale des huissiers de justice, pour l'exercice des activités mentionnées aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, est nationale. Sous cette réserve, la compétence territoriale des huissiers de justice s'exerce dans le ressort de cour d'appel au sein duquel ils ont établi leur résidence professionnelle.</p>			
<p>« Un décret en Conseil d'État définit :</p>			
<p>« 1° Les conditions d'aptitude à leurs fonctions, parmi lesquelles les conditions de reconnaissance de l'expérience professionnelle des clercs salariés ;</p>			

**Amdt COM 257**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 2° Le ressort territorial au sein duquel ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours ;</p>			
<p>« 3° Les règles applicables à leur résidence professionnelle ;</p>			
<p>« 4° Les modalités suivant lesquelles ils peuvent être admis à constituer des groupements ou des associations ;</p>			
<p>« 5° Leurs obligations professionnelles. » ;</p>			
<p>2° Après le chapitre I<sup>er</sup>, il est inséré un chapitre I<sup>er bis</sup> ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Chapitre I<sup>er bis</sup></p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« De la nomination par le ministre de la justice</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Art. 4. – Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est nommée par le ministre de la justice en qualité d'huissier de justice dans les zones où l'implantation d'offices d'huissier de justice apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.</p>	<p>« Art. 4. – La nomination d'un huissier de justice, la création, le transfert ou la suppression d'un office d'huissier de justice sont faits par arrêté du ministre de la justice.</p>	<p>« Art. 4. – <del>Toute</del> <del>personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance</del> est nommée par le ministre de la justice en qualité d'huissier de justice dans les zones où l'implantation d'offices d'huissier de justice apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.</p>	<p>« Art. 4. – <u>La nomination d'un huissier de justice, la création, le transfert ou la suppression d'un office d'huissier de justice sont faits par arrêté du ministre de la justice.</u></p>
<p>« La nomination peut toutefois être refusée dans les cas prévus au III de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><del>« La nomination peut toutefois être refusée dans les cas prévus au III de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les zones identifiées en application</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><del>« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les zones identifiées en application du</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>du II du même article 13 bis.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise également les conditions d'honorabilité, d'expérience, de garantie financière et d'assurance prévues au premier alinéa.</p> <p>« Art. 4 bis (nouveau) . – Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder six mois. »</p> <p>I bis (nouveau). – L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</p> <p>II. – Le chapitre I<sup>er</sup> bis de la même ordonnance entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la création d'un nouvel office sont fixées à l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p> <p>« Art. 4 bis. – Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. »</p> <p>I bis. – L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p>II. – (Sans modification)</p>	<p><del>II du même article 13 bis.</del></p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise également les conditions d'honorabilité, d'expérience, de garantie financière et d'assurance prévues au premier alinéa.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Art. 4 bis. – Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.</p> <p>I bis. – (Sans modification)</p> <p>II. – <del>L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée, dans sa rédaction résultant du présent article,</del> entre en vigueur le premier jour du</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance <u>requis pour être nommé en cette qualité.</u></p> <p><u>« Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la création d'un nouvel office sont fixées à l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</u></p> <p><b>Amdt COM 258</b></p> <p>« Art. 4 bis. – Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment.</p> <p><b>Amdt COM 259</b></p> <p>I bis. – (Sans modification)</p> <p>II. – <u>Le chapitre I<sup>er</sup> bis de la même ordonnance</u> entre en vigueur le premier jour du <u>douzième</u> mois suivant celui de la promulgation de la</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
présente loi.		<del>sixième</del> mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. <del>L'article 4 bis de la même ordonnance, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</del>	présente loi.
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
I. – L'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus est ainsi modifiée :	I. – (Alinéa <i>sans modification</i> )	I. – (Alinéa <i>sans modification</i> )	I. – (Alinéa <i>sans modification</i> )
	1° A ( <i>nouveau</i> ) L'artic le premier est ainsi rétabli :	<b>1° A Supprimé</b>	<u>1° A L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rétabli:</u>
	« Art. 1 <sup>er</sup> . – La nomination d'un commissaire-priseur judiciaire, la création, le transfert ou la suppression d'un office de commissaire-priseur judiciaire sont faits par arrêté du ministre de la justice.		<u>« Art. 1<sup>er</sup>. – La nomination d'un commissaire-priseur judiciaire, la création, le transfert ou la suppression d'un office de commissaire-priseur judiciaire sont faits par arrêté du ministre de la justice.</u>
	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.		<u>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.</u>
	« Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la		<u>Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la</u>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	création d'un nouvel office sont fixées à l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. » ;		<u>création d'un nouvel office sont fixées à l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</u>
1° L'article 1 <sup>er</sup> -1 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	1° L'article 1 <sup>er</sup> -1 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)
<b>a) Supprimé</b>	<b>a) Supprimé</b>	<b>a) Supprimé</b>	<b>a) Suppression maintenue</b>
b) Le troisième alinéa est supprimé ;	b) Les premier et troisième alinéas sont supprimés ;	<del>b) Le troisième alinéa est supprimé ;</del>	<u>b) Les premier et troisième alinéas sont supprimés ;</u>
2° Après l'article 1 <sup>er</sup> -1, sont insérés des articles 1 <sup>er</sup> -1-1 et 1 <sup>er</sup> -1-2 ainsi rédigés :	2° Avant l'article 2, il est inséré un article 2 A ainsi rédigé :	2° Après l'article 1 <sup>er</sup> -1, <del>sont insérés des articles 1<sup>er</sup>-1-1 et 1<sup>er</sup>-1-2</del> ainsi rédigés :	2° Après l'article 1 <sup>er</sup> -1, <u>il est inséré un article 1<sup>er</sup>-1-2</u> ainsi <u>rédigé</u> :
« Art. 1 <sup>er</sup> -1-1. – Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est nommée par le ministre de la justice en qualité de commissaire-priseur judiciaire dans les zones où l'implantation d'offices de commissaire-priseur judiciaire apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.	<b>Alinéa supprimé</b>	<del>« Art. 1<sup>er</sup>-1-1. – Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est nommée par le ministre de la justice en qualité de commissaire-priseur judiciaire dans les zones où l'implantation d'offices de commissaire-priseur judiciaire apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.</del>	<del>« Art. 1<sup>er</sup>-1-1. –</del> <b>Supprimé</b>
« La nomination peut toutefois être refusée dans les cas prévus au III de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.	<b>Alinéa supprimé</b>	<del>« La nomination peut toutefois être refusée dans les cas prévus au III de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</del>	
« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les zones identifiées conformément au II du même article 13 bis.	<b>Alinéa supprimé</b>	<del>« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les zones identifiées conformément au II du même article 13 bis.</del>	
« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du	<b>Alinéa supprimé</b>	<del>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du</del>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
présent article.		<del>présent article.</del>	
<p>« Art. 1<sup>er</sup>-1-2 (nouveau). – Les commissaires-priseurs judiciaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder six mois. » ;</p>	<p>« Art. 2 A (nouveau). – Les commissaires-priseurs judiciaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. » ;</p>	<p>« Art. 1<sup>er</sup>-1-2. – Les commissaires-priseurs judiciaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, <del>pour une durée qui ne peut excéder douze mois.</del> » ;</p>	<p>« Art. 1<sup>er</sup>-1-2. – Les commissaires-priseurs judiciaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. » ;</p>
3° L'article 1 <sup>er</sup> -2 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)
a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;	a) (Sans modification)		<b>Amdts COM 262 et 263</b>
b) (nouveau) Au dernier alinéa, après le mot : « offices », sont insérés les mots : « de commissaire-priseur judiciaire » ;	b) (Sans modification)		3° (Sans modification)
4° Les articles 1 <sup>er</sup> -3 et 2 sont abrogés ;	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)
5° Après le mot : « Haut-Rhin », la fin du premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigée : « et de la Moselle. » ;	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)
6° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	6° L'article 12 est ainsi modifié :	6° L'article 12 est <del>complété par un alinéa</del> ainsi rédigé :	6° L'article 12 est ainsi <u>modifié</u> :
« L'appel à manifestation d'intérêt prévu au II de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est réputé valoir autorisation d'ouvrir un bureau annexe au titre du présent article. »	a) La seconde phrase du deuxième alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :	« L'appel à manifestation d'intérêt prévu au II de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est réputé valoir autorisation d'ouvrir un bureau annexe au titre du présent article. ».	<u>a) La seconde phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</u>
« Le procureur général statue dans un délai de deux mois. À défaut,	« Le procureur général statue dans un délai de deux mois. À défaut,	<b>Alinéa supprimé</b>	<u>« Le procureur général statue dans un délai de deux mois. À défaut, l'autorisation</u>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

l'autorisation est réputée accordée. Les organisations professionnelles délivrent leur avis dans un délai d'un mois à compter de leur saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Les articles 1<sup>er</sup>-1-1 et 1<sup>er</sup>-1-2 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

II bis (nouveau). – L'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « meubles », sont insérés les mots : « corporels ou incorporels » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « meubles », sont insérés les mots :

~~l'autorisation est réputée accordée. Les organisations professionnelles délivrent leur avis dans un délai d'un mois à compter de leur saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable. » ;~~

b) **Supprimé**

~~II. – Les I et III du présent article entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> 1 2 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus, qui entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant cette promulgation.~~

~~II bis. – L'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa, après le mot : « meubles », sont insérés les mots : « corporels ou incorporels » ;~~

~~2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « meubles », sont insérés les mots :~~

est réputée accordée. Les organisations professionnelles délivrent leur avis dans un délai d'un mois à compter de leur saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

**Amdt COM 261**

II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

**Amdt COM 264**

II bis. – **Supprimé**  
**Amdt COM 265**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III (<i>nouveau</i>). – À la dernière phrase de l'article 56 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la référence : « l'article 1-3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus » est remplacée par la référence : « le IV de l'article 13 <i>bis</i> de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».</p>	<p>« corporels ou incorporels ».</p>	<p><del>« corporels ou incorporels ».</del></p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 16 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 16 <i>bis</i></p>	<p>Article 16 <i>bis</i></p>	<p>Article 16 <i>bis</i></p>
<p>I. – L'article L. 741-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder six mois. »</p>	<p>« Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. »</p>	<p>« Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, <del>pour une durée qui ne peut excéder douze mois.</del> »</p>	<p>« Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. »</p>
<p>II. – Le I entre en vigueur le premier jour du</p>	<p>II. – (<i>Sans</i></p>	<p>II. – (<i>Sans</i></p>	<p><b>Amdt COM 266</b></p>
	<p>II. – (<i>Sans</i></p>	<p>II. – (<i>Sans</i></p>	<p>II. – (<i>Sans</i></p>



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
Article 17 bis (nouveau)	Article 17 bis	Article 17 bis	I. – Supprimé
I. – Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 462-11 ainsi rédigé :	I. – <b>Supprimé</b>	I. – Après l'article L. 462 4 du code de commerce, il est inséré un article L. 462 4 2 ainsi rédigé :	
« Art. L. 462-11. – L'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.		« Art. L. 462 4 2. – L'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.	
« Elle fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter de façon progressive le nombre de ces offices. Elle fait, en outre, des recommandations afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à ces offices. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans.		« Elle fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter de façon progressive le nombre de ces offices. Elle établit, en outre, un bilan en matière d'accès des femmes et des hommes à ces offices. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans.	
« À cet effet, elle identifie le nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui apparaissent nécessaires pour assurer une offre de services satisfaisante au regard des critères définis par décret et prenant notamment en compte les exigences de bonne administration de la justice ainsi que l'évolution		« À cet effet, elle identifie le nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui apparaissent nécessaires pour assurer une offre de services satisfaisante au regard des critères définis par décret et prenant notamment en compte les exigences de bonne administration de la justice ainsi que l'évolution du	

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

du contentieux devant ces deux juridictions.

« Les recommandations relatives au nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation permettent une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas causer de préjudice anormal aux offices existants.

« Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre du présent article, son collège comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable. »

II. – L'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

II. – L'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~contentieux devant ces deux juridictions.~~

~~« Les recommandations relatives au nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation permettent une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants.~~

~~« L'ouverture d'une procédure sur le fondement du présent article est rendue publique dans un délai de cinq jours à compter de la date de cette ouverture, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, au conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, d'adresser à l'Autorité de la concurrence leurs observations.~~

~~« Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre du présent article, son collège comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable. »~~

II. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

II. – (Alinéa sans modification)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre est ainsi rédigé :

« Art. 3. – I. – Dans la limite des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 462-11 du code de commerce, le ministre de la justice ne peut refuser une demande de création d'office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation présentée par une personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

« Si, dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité de la concurrence mentionnées au même article L. 462-11, le ministre de la justice constate le nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions prévues par décret, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office.

« Un décret précise

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – La nomination d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la création ou la suppression d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont faits par arrêté du ministre de la justice.

**Alinéa supprimé**

« Un décret en

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

1° (Alinéa sans modification)

« Art. 3. – I. – ~~Au vu des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 462-11 du code de commerce, lorsque le demandeur remplit les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le ministre de la justice le nomme titulaire de l'office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation créé. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.~~

« Si, dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité de la concurrence mentionnées au même article L. 462-11, le ministre de la justice constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions prévues par décret, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office.

« Un décret précise

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

1° (Alinéa sans modification)

« Art. 3. – La nomination d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la création ou la suppression d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont faits par arrêté du ministre de la justice.

**Alinéa supprimé**

« Un décret en Conseil

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

les conditions dans lesquelles le ministre de la justice nomme dans un office les personnes remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommées en qualité d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

Conseil d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.

« Tous les deux ans, le ministre de la justice examine, au vu notamment de l'évolution du contentieux devant le Conseil d'État et la Cour de cassation, s'il y a lieu de créer de nouveaux offices, pour des motifs tenant à l'accès à la justice et à la bonne administration de la justice. Il se prononce

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~les conditions dans lesquelles le ministre de la justice nomme dans un office les personnes remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommées en qualité d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.~~

« II. – **Supprimé**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.

« Tous les deux ans, le ministre de la justice examine, au vu notamment de l'évolution du contentieux devant le Conseil d'État et la Cour de cassation, s'il y a lieu de créer de nouveaux offices, pour des motifs tenant à l'accès à la justice et à la bonne administration de la justice. Il se prononce après avis du vice-président du Conseil d'État, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près cette même cour, du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et de l'Autorité de la concurrence, saisie conformément à l'article L. 462-1 du code de commerce. Ces avis sont rendus publics.

« Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont fixées par décret en Conseil d'État.

« II. – **Supprimé**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« II. – Lorsque la création d'un office porte atteinte à la valeur patrimoniale d'un office antérieurement créé, le titulaire de ce dernier est indemnisé, à sa demande, par le titulaire du nouvel office dont la création a causé ce préjudice.</p> <p>« La valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé correspond à celle du fonds libéral d'exercice de la profession avant la création du nouvel office.</p> <p>« En cas de désaccord sur le montant ou sur la répartition de l'indemnisation, les parties peuvent saisir le juge de l'expropriation, qui fixe le</p>	<p>après avis du vice-président du Conseil d'État, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près cette même cour, du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et de l'Autorité de la concurrence, saisie conformément à l'article L. 462-1 du code de commerce. Ces avis sont rendus publics.</p> <p>« Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>2° (nouveau) Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-2. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le cas échéant, les parties saisissent le tribunal de grande instance de leur désaccord sur le montant ou la répartition de</p>	<p>—</p> <p><del>« III. – Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont fixées par décret en Conseil d'État. Seules peuvent accéder à cette profession les personnes ayant subi avec succès un examen d'aptitude prévu par ce même décret. » ;</del></p> <p>2° <b>Supprimé</b></p>	<p>—</p> <p>« III. – <b>Supprimé</b></p> <p>2° Après l'article 3-1, <u>il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 3-2. – Lorsque la création d'un office porte atteinte à la valeur patrimoniale d'un office antérieurement créé, le titulaire de ce dernier est indemnisé, à sa demande, par le titulaire du nouvel office dont la création a causé ce préjudice.</u></p> <p><u>« La valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé correspond à celle du fonds libéral d'exercice de la profession avant la création du nouvel office.</u></p> <p><u>« Le cas échéant, les parties saisissent le tribunal de grande instance de leur désaccord sur le montant ou la répartition de</u></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>montant de l'indemnité dans les conditions définies au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>l'indemnisation.</p>		<p><u>l'indemnisation.</u></p>
<p>« La demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une évaluation précise du préjudice et des pièces justificatives.</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p>		<p><u>« La demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une évaluation précise du préjudice et des pièces justificatives.</u></p>
<p>« La demande doit être introduite dans un délai de six ans après la création du nouvel office. Le juge peut prévoir un étalement dans le temps du versement de l'indemnité par le titulaire du nouvel office, dans la limite de dix ans. Si le titulaire du nouvel office cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de ce délai, les indemnités sont dues par son successeur.</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p>		<p><u>« La demande doit être introduite dans un délai de six ans après la création du nouvel office. Le juge peut prévoir un étalement dans le temps du versement de l'indemnité par le titulaire du nouvel office, dans la limite de dix ans. Si le titulaire du nouvel office cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de ce délai, les indemnités sont dues par son successeur. »</u></p>
<p>« III. – Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont fixées par décret. Seules peuvent accéder à cette profession les personnes ayant suivi la formation prévue par ce décret et ayant subi l'examen d'aptitude prévu par ce même décret. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>III (<i>nouveau</i>). – Au début du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, » sont supprimés.</p>	<p><b>III. – Supprimé</b></p>	<p>III. – Au début du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, » sont supprimés.</p>	<p><b>III. – Supprimé</b></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p><del>IV (nouveau).— Le présent article entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</del></p>	<p>IV. – Supprimé Amdt COM 267</p>
Article 17 <i>ter</i> (nouveau)	Article 17 <i>ter</i>	Article 17 <i>ter</i>	Article 17 <i>ter</i>
		I. – L'ordonnance du 10 septembre 1817 précitée est ainsi modifiée :	I. – (Alinéa sans modification)
	I. – L'article 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre est ainsi rétabli :	1° L'article 15 est ainsi rétabli :	1° (Sans modification)
« Art. 15. – Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.		(Alinéa sans modification)	
« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et		(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>débours envisagés.</p> <p>« Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.</p> <p>« Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »</p>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
		<p>2° (nouveau) Après le même article 15, sont insérés des articles 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
		<p><del>« Art. 15-1. — Lorsque, pour vérifier le respect du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente ordonnance, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation fait usage des pouvoirs mentionnés au 2° du III bis de l'article L. 141-1 du code de la consommation, elle en informe le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation par écrit, au moins trois jours avant.</del></p>	<p>« Art. 15-1. — <b>Supprimé</b></p>
		<p>« Art. 15-2. — En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de</p>	<p>« Art. 15-2. — (Alinéa sans modification)</p>



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

cassation à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et son client, les correspondances échangées entre l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et ses confrères ou un avocat régi par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

~~« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui a la qualité de fiduciaire de la réglementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention "officielle", adressées à cet avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation par un confrère ou par un avocat régi par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée non avisé qu'il agit en cette qualité. »~~

**Alinéa supprimé**

II. – Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un 17° ainsi rédigé :

**II. – Supprimé**

~~II. – Le III bis de l'article L. 141-1 du code de la consommation, tel qu'il résulte du II de l'article 13 de la présente loi, est complété par un 2° ainsi rédigé :~~

**II. – Supprimé**

**Amdts COM 268 et**

**269**

« 17° Du deuxième alinéa de l'article 15 de

~~« 2° Du deuxième alinéa de l'article 15 de~~

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, dans le respect du secret professionnel qui, en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, couvre les consultations adressées par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et son client, entre l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier. »

Article 18

I. – L'article 1<sup>er</sup> ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot :

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

Article 18

I. – (Alinéa sans modification)

1<sup>o</sup> Supprimé

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 15 2 de la même ordonnance. »~~

Article 18

~~I. – (Alinéa sans modification)~~

~~1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot :~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 18

I. – (Alinéa sans modification)

1<sup>o</sup> Supprimé

Amdt COM 270

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« quatre » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « double de celui des notaires associés y exerçant » sont remplacés par les mots : « quadruple de celui des notaires associés qui y exercent » ;

c) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le nombre de recrutement de notaires salariés est limité à deux pour une personne physique titulaire d'un office notarial et au double de celui des notaires associés y exerçant la profession pour les personnes morales titulaires d'un office de notaire. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite. »

II. – L'article 3 *ter* de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « plus », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de deux huissiers de justice salariés. » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

2° (Sans modification)

II. – (Sans modification)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« quatre » ;

~~b) À la seconde phrase, les mots : « double de celui des notaires associés y exerçant » sont remplacés par les mots : « quadruple de celui des notaires associés qui y exercent » ;~~

~~e) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :~~

~~« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le nombre de recrutement de notaires salariés est limité à deux pour une personne physique titulaire d'un office notarial et au double de celui des notaires associés y exerçant la profession pour les personnes morales titulaires d'un office de notaire. » ;~~

2° (Sans modification)

II. – (Sans modification)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

2° (Sans modification)

II. – (Sans modification)

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>double de » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite. »</p> <p>III. – L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs est ainsi modifié :</p> <p>1° Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « plus », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de deux commissaires-priseurs judiciaires salariés. » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, les mots : « à celui des commissaires-priseurs judiciaires associés y exerçant » sont remplacés par les mots : « au double de celui des commissaires-priseurs judiciaires associés qui y exercent » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute clause de non-concurrence entre le titulaire de l'office et le commissaire-priseur judiciaire salarié est réputée non écrite. »</p> <p>IV. – Le premier alinéa de l'article L. 743-12-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot :</p>	<p>—</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>deux greffiers de tribunal de commerce salariés. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° À la seconde phrase, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au double de ».</p>	<p><b>V. – Supprimé</b></p>	<p>V. – Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur l'évolution du nombre de notaires, d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires et de greffiers de tribunal de commerce salariés depuis la promulgation de la présente loi et sur l'évolution de la proportion de jeunes et de femmes parmi ces salariés.</p>	<p>V. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>V (<i>nouveau</i>). – Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur l'évolution du nombre de notaires, d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires et de greffiers des tribunaux de commerce salariés depuis la promulgation de la présente loi et sur l'évolution de la proportion de jeunes et de femmes parmi ces salariés.</p>	<p>VI (<i>nouveau</i>). – La section 1 du chapitre 2 du titre 4 du livre 6 du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 642-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VI. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>VI. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. L. 642-4-1. – La nomination en qualité de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce ou d'huissier de justice, l'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur celle des mandataires judiciaires, ainsi que la déclaration en tant que commissaire-priseur de ventes volontaires, comportent l'obligation de cotiser au régime complémentaire institué, en application de l'article L. 644-1, au profit de ces professions, même en cas d'affiliation au régime</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>général de sécurité sociale.</p> <p>« Un décret fixe la répartition des cotisations entre la personne physique ou morale employeur et le professionnel lorsque celui-ci est affilié au régime général de sécurité sociale. »</p> <p>VII (<i>nouveau</i>). – Les cotisations versées au régime complémentaire institué en application de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, au profit des professions mentionnées à l'article L. 642-4-1 du même code, dans sa rédaction résultant du présent article, par les salariés affiliés au régime général de sécurité sociale, n'ouvrent pas droit à prestations auprès de ce régime complémentaire.</p>	<p>VII. – <b>Supprimé</b></p>	<p>VII. – <b>Suppression maintenue</b></p>
Article 19	Article 19	Article 19	Article 19
I. – L'article L. 123-6 du code de commerce est ainsi modifié :	I. – Le code de commerce est ainsi modifié	I. – Le code de commerce est ainsi modifié :	I. – ( <i>Alinéa sans modification</i> )
1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	1° Après le premier alinéa de l'article L. 123-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° L'article L. 123-6 est ainsi modifié :	1° ( <i>Alinéa sans modification</i> )
« Le greffier transmet à l'Institut national de la propriété intellectuelle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés, dans un délai et selon des modalités fixés par décret.	« La mise à disposition gratuite des données issues des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés est assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à ses frais et sous sa responsabilité, dans des conditions permettant leur réutilisation au sens de la	a) Après le premier alinéa, <del>sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</del>	a) Après le premier alinéa, <u>il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u>
		<del>« Le greffier transmet à l'Institut national de la propriété intellectuelle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés, dans un délai et selon des modalités fixés par décret.</del>	<b>Alinéa supprimé</b>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Il lui transmet également, par voie électronique, sans frais ni délai, les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés au deuxième alinéa, dans un format informatique ouvert de nature à favoriser leur interopérabilité et leur réutilisation au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et à assurer leur compatibilité avec le registre national dont l'Institut national de la propriété intellectuelle assure la centralisation dans le cadre de sa mission prévue au 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle. Le décret mentionné au deuxième alinéa précise également les modalités de cette transmission, notamment le format des données informatiques. » ;

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

**Alinéa supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~« Il lui transmet également, par voie électronique, sans frais ni délai, les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés au deuxième alinéa, dans un format informatique ouvert de nature à favoriser leur interopérabilité et leur réutilisation au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et à assurer leur compatibilité avec le registre national dont l'Institut national de la propriété intellectuelle assure la centralisation dans le cadre de sa mission prévue au 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article précise également les modalités de cette transmission, notamment le format des données informatiques. » ;~~

~~b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

~~« La mise à disposition gratuite des données issues des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés est assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à ses frais et sous sa responsabilité, dans des conditions permettant leur réutilisation au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;~~

**Amdt COM 271**

~~b) Supprimé~~

**Amdt COM 271**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

2° (nouveau) Il est  
ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à  
l'avant-dernier alinéa et à  
titre expérimental pour une  
durée n'excédant pas trois  
ans, dans les départements  
d'outre-mer de la  
Guadeloupe, de la  
Martinique et de La  
Réunion, le ministre de la  
justice délègue la gestion  
matérielle des registres du  
commerce et des sociétés à  
la chambre de commerce et  
d'industrie compétente.  
Cette délégation de gestion  
s'opère dans les conditions  
déterminées au même alinéa.  
Pour le bon déroulement de  
l'expérimentation, la  
convention mentionnée audit  
alinéa porte sur toute sa  
durée. Les expérimentations

2° Supprimé

~~« Par dérogation à  
l'avant-dernier alinéa et à  
titre expérimental pour une  
durée n'excédant pas trois  
ans, dans les départements  
d'outre-mer de la  
Guadeloupe, de la  
Martinique et de La Réunion,  
la gestion matérielle des  
registres du commerce des  
sociétés est déléguée à la  
chambre de commerce et  
d'industrie compétente. Cette  
délégation de gestion s'opère  
dans les conditions  
déterminées au même alinéa.  
Pour le bon déroulement de  
l'expérimentation,  
la  
convention mentionnée audit  
alinéa porte sur toute sa  
durée. Les expérimentations  
débutent le 1<sup>er</sup> janvier 2016  
au plus tard. Un rapport est  
remis, au terme de la  
deuxième année, sur les  
conditions d'exécution de la  
délégation. »;~~

2° Supprimé

2° Suppression  
maintenue



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>débutent le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard. Un rapport est remis, au terme de la deuxième année, sur les conditions d'exécution de la délégation. »</p>	<p>3° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 732-3, les mots : « , dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, » sont supprimés ;</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	<p><u>3° Au second alinéa de l'article L. 732-3, les mots : « , dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, » sont supprimés ;</u></p>
	<p>4° (nouveau) Le cinquième alinéa de l'article L. 741-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>4° <b>Supprimé</b></p>	<p><u>4° Le cinquième alinéa de l'article L. 741-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
	<p>« Il centralise le registre du commerce et des sociétés. »</p>		<p><u>« Il centralise le registre du commerce et des sociétés. »</u></p>
	<p>II. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – Après la seconde occurrence du mot : « sociétés », la fin du 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigée : « , notamment sur la base de données informatiques transmises par les greffiers de tribunal de commerce, et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle ; il assure la diffusion et la mise à disposition gratuite du public, à des fins de réutilisation, des informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le registre national du commerce et des sociétés et</p>	<p>1° Au 2° de l'article L. 411-1, les mots : « et de registre du commerce et des sociétés », les mots : « le registre du commerce et des sociétés et » et les mots : « et instruments centralisés de publicité légale » sont supprimés ;</p>	<p><del>1° Après la seconde occurrence du mot : « sociétés », la fin du 2° de l'article L. 411-1 est ainsi rédigée : « , notamment sur la base de données informatiques transmises par les greffiers de tribunal de commerce, et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle ; il assure la diffusion et la mise à la disposition gratuite du public, à des fins de réutilisation, des informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le registre national du commerce et des sociétés et dans les instruments</del></p>	<p>1° Au 2° de l'article L. 411-1, <u>les mots : « et de registre du commerce et des sociétés », les mots : « le registre du commerce et des sociétés et » et les mots : « et instruments centralisés de publicité légale » sont supprimés ;</u></p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

—  
dans les instruments centralisés de publicité légale, selon des modalités fixées par décret ; il statue sur les demandes d'homologation ou de modification des cahiers des charges des indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ; ».

III. – L'article L. 123-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable :

1° En Nouvelle-Calédonie ;

2° En Polynésie française ;

3° À Wallis-et-Futuna.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

2° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-2, les mots : « et en matière du registre du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés » sont supprimés.

III. – Les articles L. 123-6 et L. 741-2 du code de commerce et les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

centralisés de publicité légale, ~~selon des modalités fixées par décret ; il statue sur les demandes d'homologation ou de modification des cahiers des charges des indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ; »~~

**2° Supprimé**

III. – ~~L'article L. 123-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, et l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant du II du présent article, sont applicables à Wallis-et-Futuna.~~

III bis (nouveau). – Les mêmes articles ~~L. 123-6 et L. 411-1~~, dans leur rédaction résultant du présent article, au III entrent en vigueur à la même date que le premier arrêté fixant les tarifs des prestations des greffiers des tribunaux de commerce en application de l'article 12 de la présente loi, et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

—

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-2, les mots : « et en matière du registre du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés » sont supprimés.

III. – Les articles L. 123-6 et L. 741-2 du code de commerce et les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

**Amdt COM 271**

III bis. – Les mêmes articles, dans leur rédaction résultant du présent article, au III entrent en vigueur à la même date que le premier arrêté fixant les tarifs des prestations des greffiers des tribunaux de commerce en application de l'article 12 de la présente loi, et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la promulgation

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV. – L'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant du II du présent article, est applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>IV. – <b>Supprimé</b></p> <p>V (<i>nouveau</i>). – Les pertes de recettes résultant, pour l'Institut national de la propriété industrielle, du II sont compensées, à due concurrence, par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>promulgation de la même loi.</p> <p>IV. – <b>Supprimé</b></p> <p>V. – <b>Supprimé</b></p>	<p>de la même loi.</p> <p>IV. – <b>Suppression maintenue</b></p> <p><u>V. – Les pertes de recettes résultant, pour l'Institut national de la propriété industrielle, du II, sont compensées, à due concurrence, par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° L'article L. 811-5 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>a) Au début du 5°, sont ajoutés les mots : « Être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou » ;</p>	<p>a) Le début du 5° est ainsi rédigé : « D'une part, être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel et, d'autre part, avoir accompli... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>a) <del>Au</del> début du 5°, <del>sont ajoutés les mots</del> : « Être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté <del>et remplir des conditions d'expérience ou de stage fixées par voie réglementaire, ou</del> » ;</p>	<p>a) <u>Le</u> début du 5° est <u>ainsi rédigé</u> : « <u>D'une part, être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel et, d'autre part, avoir accompli ... (<i>le reste sans changement</i>)</u> » ;</p>
<p>b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle</p>	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. » ;	à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel, ainsi que, sur décision de la commission, de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. » ;	donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. <del>Ce décret précise également les conditions d'expérience ou de stage requises pour l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article, en complément de la détention du diplôme mentionné au 5°. » ;</del>	à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, <u>ainsi que, sur décision de la commission,</u> de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. » ;
2° L'article L. 812-3 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
a) Au début du 5°, sont ajoutés les mots : « Être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou » ;	a) Le début du 5° est ainsi rédigé : « D'une part, être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel et, d'autre part, avoir accompli... (le reste sans changement). » ;	a) <del>Au</del> début du 5°, <del>sont ajoutés les mots</del> : « Être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté <del>et remplir des conditions d'expérience ou de stage fixées par voie réglementaire,</del> ou » ;	a) <u>Le</u> début du 5° est <u>ainsi rédigé</u> : <u>« 5° D'une part, être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel et, d'autre part, avoir accompli ... (le reste sans changement) » ;</u>
b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)
« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire. »	Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, ainsi que, sur décision de la commission, de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire. »	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire. <del>Ce décret précise également les conditions d'expérience ou de stage requises pour l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent</del>	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, <u>ainsi que, sur décision de la commission,</u> de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire. »
			<b>Amdt COM 274</b>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p><i>I bis (nouveau).</i> – L'article L. 811-5 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable à Wallis-et-Futuna.</p>	<p><i>I bis.</i> – (Sans modification)</p>	<p><del>article, en complément de la détention du diplôme mentionné au 5<sup>o</sup>.</del> »</p> <p><i>I bis.</i> – (Sans modification)</p>	<p><i>I bis.</i> – (Sans modification)</p>
<p>II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>1<sup>o</sup> Créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les incompatibilités et risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée ;</p>	<p>1<sup>o</sup> Créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les règles de déontologie, les incompatibilités et risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée, ainsi que les exigences de qualification particulières à chacune de ces professions ;</p>		
<p><b>2<sup>o</sup> Supprimé</b></p>	<p><b>2<sup>o</sup> Supprimé</b></p>		
<p>III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour améliorer, par</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la voie du concours, en fixant les conditions financières de cette mesure, le recrutement des greffiers de tribunaux de commerce.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 20 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 20 <i>bis</i></p>	<p>Article 20 <i>bis</i></p>	<p>Article 20 <i>bis</i></p>
<p>L'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>1° Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° Le septième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Ils peuvent également effectuer toutes études et tous travaux non juridiques d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, à titre accessoire de leur activité définie à l'article 2.</p>	<p>« Ils peuvent également, sans toutefois en faire leur activité principale, effectuer tous travaux et études d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, en ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise.</p>	<p>« Ils peuvent également, sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Toutefois, ils ne peuvent donner des consultations juridiques, sociales et fiscales, effectuer des études et travaux d'ordre juridique et rédiger des actes sous seing privé que s'il s'agit de personnes pour lesquelles ils assurent des missions prévues au même article 2, de caractère permanent ou habituel, ou</p>	<p>« Ils ne peuvent réaliser les activités prévues à l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris dans le domaine social et fiscal, qu'au profit de personnes pour lesquelles ils assurent des missions prévues à</p>	<p>« 1° Effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique et administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>« Toutefois, ils ne peuvent donner des consultations juridiques, sociales et fiscales, effectuer des études et travaux d'ordre juridique et rédiger des actes sous seing privé que s'il s'agit de personnes pour lesquelles ils assurent des missions prévues au même article 2, de caractère permanent ou habituel, ou</p>	<p>« Ils ne peuvent réaliser les activités prévues à l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris dans le domaine social et fiscal, qu'au profit de personnes pour lesquelles ils assurent des missions prévues à</p>	<p>« 2° Donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable</p>	<p>« 2° Donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent, <u>de manière permanente ou</u></p>

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>dans la mesure où lesdites consultations et lesdits actes sous seing privé sont directement liés à ces missions. » ;</p>	<p>l'article 2 de la présente ordonnance de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites activités sont directement liées à ces missions. » ;</p>	<p>ou <del>d'accompagnement déclaratif et administratif de</del> caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés. » ;</p>	<p><u>habituelle</u>, des missions d'ordre comptable <u>ou des missions, visées au sixième alinéa de l'article 2 de la présente ordonnance, d'accompagnement déclaratif et administratif</u>, ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés. » ;</p>
<p>2° (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 20 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Articles 20 <i>ter</i></p>	<p>Articles 20 <i>ter</i></p>	<p>Articles 20 <i>ter</i></p>
<p>I. – Après l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, il est inséré un article 1<sup>er</sup> bis AA ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>I. – Après l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, il est inséré un article 1<sup>er</sup> bis AA ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 276</b></p>
<p>« Art. 1<sup>er</sup> bis AA. – L'huissier de justice peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Les huissiers de justice peuvent également former entre eux des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels, au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.</p>		<p><del>« Art. 1<sup>er</sup> bis AA. – L'huissier de justice peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Les huissiers de justice peuvent également former entre eux des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels, au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.</del></p>	
<p>« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent</p>		<p><del>« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être</del></p>	

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

« Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un huissier de justice remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

« Au moins un membre de la profession d'huissier de justice exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »

II. – L'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. – Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »~~

~~II. – L'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 1<sup>er</sup> bis. – Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.~~

~~« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.

« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.~~

~~« Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un notaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.~~

~~« Au moins un membre de la profession de notaire exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.~~

~~« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »

III. – Après l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs, il est inséré un article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. – Le commissaire-priseur judiciaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »~~

~~III. – Après l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs, il est inséré un article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :~~

~~« Art. 1<sup>er</sup> bis. – Le commissaire-priseur judiciaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.~~

~~« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

loi n° 90-1258 du  
31 décembre 1990 relative à  
l'exercice sous forme de  
sociétés des professions  
libérales soumises à un statut  
législatif ou réglementaire ou  
dont le titre est protégé et  
aux sociétés de participations  
financières de professions  
libérales.

« Dans le respect des  
règles de déontologie  
applicables à chaque  
profession, un décret en  
Conseil d'État détermine les  
conditions d'application du  
présent article. Il présente  
notamment les conditions  
d'inscription et d'omission  
de ces sociétés auprès de  
l'autorité professionnelle  
compétente. »

IV. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° La première phrase  
du premier alinéa de  
l'article 7 est ainsi rédigée :

« L'avocat peut  
exercer sa profession soit à  
titre individuel, soit au sein  
d'une association dont la

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~l'exercice sous forme de  
sociétés des professions  
libérales soumises à un statut  
législatif ou réglementaire ou  
dont le titre est protégé et aux  
sociétés de participations  
financières de professions  
libérales.~~

~~« Toute société doit  
au moins comprendre, parmi  
ses associés, un commissaire-  
priseur judiciaire remplissant  
les conditions requises pour  
exercer ses fonctions.~~

~~« Au moins un  
membre de la profession de  
commissaire-priseur  
judiciaire exerçant au sein de  
la société doit être membre  
du conseil d'administration  
ou du conseil de surveillance  
de la société.~~

~~« Dans le respect des  
règles de déontologie  
applicables à chaque  
profession, un décret en  
Conseil d'État détermine les  
conditions d'application du  
présent article. Il présente  
notamment les conditions  
d'inscription et d'omission  
de ces sociétés auprès de  
l'autorité professionnelle  
compétente. »~~

~~IV. – La loi n° 71-  
1130 du 31 décembre 1971  
portant réforme de certaines  
professions judiciaires et  
juridiques est ainsi modifiée :~~

~~1° La première phrase  
du premier alinéa de l'article  
7 est ainsi rédigée :~~

~~« L'avocat peut  
exercer sa profession soit à  
titre individuel, soit au sein  
d'une association dont la~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice du premier alinéa, lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. » ;~~

2° Après le premier alinéa de l'article 8, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

~~« Sans préjudice du premier alinéa, lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. » ;

3° L'article 87 est ainsi modifié :

a) Les 1° à 3° sont ainsi rédigés :

« 1° Que le capital social et les droits de vote soient détenus par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.~~

~~« Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.~~

~~« Au moins un membre de la profession d'avocat exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société. » ;~~

~~3° L'article 87 est ainsi modifié :~~

~~a) Les 1° à 3° sont ainsi rédigés :~~

~~« 1° Que le capital social et les droits de vote soient détenus par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque des dites professions ;~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« 2° Que les organes de contrôle comprennent un ou plusieurs représentants exerçant la profession d'avocat, sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83, au sein ou au nom du groupement ;

« 3° Que l'usage de la dénomination du groupement soit réservé aux seuls membres des professions exerçant au sein ou au nom du groupement sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83. » ;

b) Le 4° est abrogé ;

c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » ;

d) Après le mot : « plusieurs », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « des professions judiciaires ou juridiques. »

*IV bis (nouveau).* –

Après l'article 3-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

~~« 2° Que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprennent au moins un membre exerçant la profession d'avocat, sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83, au sein ou au nom du groupement ;~~

~~« 3° Que l'usage de la dénomination du groupement soit réservé aux seuls membres des professions exerçant au sein ou au nom du groupement sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83. » ;~~

~~b) Le 4° est abrogé ;~~

~~c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » ;~~

~~d) Après le mot : « plusieurs », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « des professions judiciaires ou juridiques. »~~

~~*IV bis A (nouveau).* – Dans le respect des règles de déontologie applicables à la profession d'avocat, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du IV.~~

~~*IV bis.* – Après l'article 3-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe~~

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. – L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. – L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »

V. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 811-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 811-7. – Les administrateurs judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.~~

~~« Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.~~

~~« Au moins un membre de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.~~

~~« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »~~

~~V. – Le code de commerce est ainsi modifié :~~

~~1° L'article L. 811-7 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 811-7. – Les administrateurs judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la~~

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

leurs associés la qualité de commerçant. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société de participations régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~qualité de commerçant. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société de participations régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.~~

~~« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

précitée.

« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. » ;

2° L'article L. 812-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 812-5. – Les mandataires judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société de participations régie par le titre IV de la loi n° 90-1258

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~« Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un administrateur judiciaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.~~

~~« Au moins un membre de la profession d'administrateur judiciaire exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.~~

~~« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. » ;~~

~~2° L'article L. 812-5 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 812-5. Les mandataires judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société de participations régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.~~

~~« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.~~

~~« Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un mandataire judiciaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.~~

~~« Au moins un membre de la profession de mandataire judiciaire exerçant au sein de la société~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »

VI. – Après le mot : « moyens », la fin du 4<sup>o</sup> des articles L. 1242-2 et L. 1251-6 du code du travail est ainsi rédigée : « d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale ; ».

*Article 20 quater (nouveau)*

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour permettre la désignation en justice des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires pour exercer certaines fonctions de mandataire judiciaire à titre habituel et déterminer les modalités d'application aux huissiers de justice ou aux commissaires-priseurs judiciaires exerçant ces fonctions de mandataire

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

*Article 20 quater*

**Supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.~~

~~« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »~~

~~VI. – Après le mot : « moyens », la fin du 4<sup>o</sup> des articles L. 1242-2 et L. 1251-6 du code du travail est ainsi rédigée : « d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale ; ».~~

*Article 20 quater*

~~Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

*Article 20 quater*

**Supprimé**

**Amdt COM 277**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

judiciaire des dispositions relatives à leur rémunération et de celles du livre VIII du code de commerce relatives à la discipline, au contrôle et à la comptabilité des mandataires judiciaires ainsi que de celles relatives à la représentation des fonds.

Ces nominations ne peuvent intervenir que pour les procédures de liquidation judiciaire ou de rétablissement personnel. Elles sont exclues dès lors que le débiteur emploie un ou plusieurs salariés et que son chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 000 €.

Article 21

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

Article 21

(Alinéa sans modification)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

~~1° Permettre la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur dans le cadre des procédures de liquidation judiciaire prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel prévues au même titre IV, lorsque ces procédures sont ouvertes à l'encontre de débiteurs n'employant aucun salarié et réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à 100 000 € ;~~

~~2° Déterminer les modalités de rémunération des fonctions mentionnées au 1° et d'application aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires les exerçant des dispositions du livre VIII du code de commerce relatives à la discipline, au contrôle et à la comptabilité des mandataires judiciaires, ainsi que de celles relatives à la représentation des fonds~~

Article 21

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

—

Article 21

(Alinéa sans modification)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :</p>			
<p>1° Supprimé</p>	<p>1° Supprimé</p>	<p>1° Supprimé</p>	<p>1° Supprimé</p>
<p>2° Moderniser les conditions d'exercice de la profession d'expertise comptable en instaurant la rémunération au succès et en transposant les dispositions de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») dans l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;</p>	<p>2° Moderniser les conditions d'exercice de la profession d'expertise comptable en transposant les dispositions de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») dans l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>3° Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et</p>	<p>3° Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire et de conseil en propriété industrielle :</p>	<p>3° Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, <del>d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation</del>, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, <del>d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire</del>, de conseil en propriété industrielle <del>et d'expert-</del></p>	<p>3° Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire <u>et</u> de conseil en propriété industrielle :</p>
			<p><b>Amdt COM 278</b></p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
d'expert-comptable :		comptable :	
<p>a) Dans lesquelles la totalité du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qui exercent ces professions ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;</p>	<p>a) Dans lesquelles la totalité du capital et des droits de vote est détenue par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;</p>	<p>a) Dans lesquelles la totalité du capital et des droits de vote est détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et exerçant une ou plusieurs des professions constituant l'objet social de la société ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>b) En préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
<p>c) En prenant en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
	<p><i>b bis (nouveau)</i> En garantissant leur mission liée à leur statut d'officier public ou ministériel ou d'auxiliaire de justice ;</p>	<p><b>b bis) Supprimé</b></p>	<p><i>b bis) En garantissant leur mission liée à leur statut d'officier public ou ministériel ou d'auxiliaire de justice ;</i></p>



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
propres à chaque profession ;	<p><i>d (nouveau)</i>) En assurant aux professionnels en exercice au sein de la société la maîtrise des conditions d'exercice de leur activité ;</p>	<p><i>d)</i> En <u>préservant</u> l'intégrité des missions des professionnels <u>liées au statut d'officier public et ministériel</u> dans l'accomplissement de leurs fonctions ;</p>	<p><i>d)</i> En <u>assurant aux</u> professionnels <u>en exercice au sein de la société la maîtrise des conditions d'exercice de leur activité</u> ;</p>
<b>4° Supprimé</b>	<b>4° Supprimé</b>	<b>4° Supprimé</b>	<b>4° Supprimé</b>
	<p>Article 21 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 21 <i>bis</i></p>	<p>Article 21 <i>bis</i></p>
	<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « à l'exclusion du transport par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, des objets placés sous main de justice ».</p>	<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « , à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, <del>de tout bien, objet ou valeur</del> ».</p>	<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « , à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, <u>des objets placés sous main de justice</u> ».</p>
	<p>II. – Après le 4° de l'article L. 645-1 du même code, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
	<p>« 4° bis Au premier alinéa de l'article L. 612-2, les références : "L. 613-8 à L. 613-11" sont remplacées par les références : "L. 613-8, L. 613-9 et L. 613-11" ; ».</p>		<p><b>Amdt COM 218</b></p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
	<p>III. – Après le 5<sup>o</sup> de l'article L. 646-1 du même code, il est inséré un 5<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :</p> <p>« 5<sup>o</sup> bis Au premier alinéa de l'article L. 612-2, la référence : "à L. 613-11" est remplacée par la référence : "et L. 613-9" ; ».</p> <p>IV. – Après le 4<sup>o</sup> de l'article L. 647-1 du même code, il est inséré un 4<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :</p> <p>« 4<sup>o</sup> bis Au premier alinéa de l'article L. 612-2, la référence : "à L. 613-11" est remplacée par la référence : "et L. 613-9" ; ».</p> <p>V. – Le présent article est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>III. – (Sans modification)</p> <p>IV. – (Sans modification)</p> <p>V. – (Sans modification)</p>	<p>III. – (Sans modification)</p> <p>IV. – (Sans modification)</p> <p>V. – (Sans modification)</p>
<p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL DES SOCIÉTÉS</p>	<p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL DES SOCIÉTÉS</p>	<p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL DES SOCIÉTÉS</p>	<p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL DES SOCIÉTÉS</p>
<p>Article 22</p> <p>I. – La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 3 est complété par un alinéa ainsi</p>	<p>Article 22</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 22</p> <p><del>I. – La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est ainsi modifiée :</del></p> <p><del>1° L'article 3 est complété par un alinéa ainsi</del></p>	<p>Article 22</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 280</b></p>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

rédigé :

« Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social. » ;

2° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. – Sous réserve de l'article 6 :

« A. – Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I, par des professionnels en exercice au sein de la société ;

« B. – Le complément peut être détenu par : » ;

b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

rédigé :

~~« Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social. » ;~~

~~2° L'article 5 est ainsi modifié :~~

~~a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« I. – Sous réserve de l'article 6 :~~

~~« A. – Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I, par des professionnels en exercice au sein de la société ;~~

~~« B. – Le complément peut être détenu par : » ;~~

~~b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :~~

~~« 6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi ; »

c) Le début du huitième alinéa est ainsi rédigé : « C. – Pour les professions de santé, le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du B est autorisée... *(le reste sans changement)*. » ;

d) Au début de l'avant-dernier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

e) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « III. – Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3<sup>o</sup> du B du I, les ayants droit... *(le reste sans changement)*. » ;

3<sup>o</sup> L'article 5-1 est abrogé ;

4<sup>o</sup> L'article 6 est ainsi rédigé :

« Art. 6. – I. – Par dérogation au A du I de l'article 5 :

« 1<sup>o</sup> Sauf pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes,

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi ; »~~

~~e) Le début du huitième alinéa est ainsi rédigé : « C. – Pour les professions de santé, le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du B est autorisée... *(le reste sans changement)*. » ;~~

~~d) Au début de l'avant-dernier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;~~

~~e) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « III. – Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3<sup>o</sup> du B du I, les ayants droit... *(le reste sans changement)*. » ;~~

~~3<sup>o</sup> L'article 5-1 est abrogé ;~~

~~4<sup>o</sup> L'article 6 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 6. – I. – Par dérogation au A du I de l'article 5 :~~

~~« 1<sup>o</sup> Sauf pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes, établies en~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—  
établies en France ou  
mentionnées au 6° du B du I  
de l'article 5, exerçant la  
profession constituant l'objet  
social de la société ou par  
des sociétés de participations  
financières de professions  
libérales dans les conditions  
prévues au II du présent  
article et au titre IV de la  
présente loi ;

« 2° Pour les sociétés  
ayant pour objet l'exercice  
d'une profession de santé,  
plus de la moitié du capital  
social des sociétés d'exercice  
libéral peut aussi être  
détenue par des personnes  
exerçant la profession  
constituant l'objet social ou  
par des sociétés de  
participations financières de  
professions libérales dans les  
conditions prévues au II du  
présent article et au titre IV  
de la présente loi ;

« 3° Pour les sociétés  
ayant pour objet l'exercice  
d'une profession juridique  
ou judiciaire, plus de la  
moitié du capital et des  
droits de vote peut aussi être  
détenue par des personnes,  
établies en France ou  
mentionnées au 6° du B du I  
de l'article 5, exerçant une  
profession libérale juridique  
ou judiciaire ou dont  
l'activité constitue l'objet  
social d'une de ces  
professions.

« II. – La majorité du  
capital ou des droits de vote

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

France ou mentionnées au 6°  
du B du I de l'article 5,  
exerçant la profession  
constituant l'objet social de  
la société ou par des sociétés  
de participations financières  
de professions libérales dans  
les conditions prévues au II  
du présent article et au titre  
IV de la présente loi ;

« 2° Pour les sociétés  
ayant pour objet l'exercice  
d'une profession de santé,  
plus de la moitié du capital  
social des sociétés d'exercice  
libéral peut aussi être détenue  
par des personnes exerçant la  
profession constituant l'objet  
social ou par des sociétés de  
participations financières de  
professions libérales dans les  
conditions prévues au II du  
présent article et au titre IV  
de la présente loi ;

« 3° Pour les sociétés  
ayant pour objet l'exercice  
d'une profession juridique ou  
judiciaire, plus de la moitié  
du capital et des droits de  
vote peut aussi être détenue  
par des personnes, établies en  
France ou mentionnées au 6°  
du B du I de l'article 5,  
exerçant l'une quelconque  
des professions juridiques ou  
judiciaires.

« Cette société doit au  
moins comprendre, parmi ses  
associés, une personne  
exerçant la profession  
constituant l'objet social de  
la société.

« II. – La majorité du  
capital ou des droits de vote

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

de la société d'exercice libéral ne peut être détenue :

« 1° Sous réserve du III de l'article 31-1, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions ;

« 2° Sous réserve du III de l'article 31-2, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral.

« III. – Par dérogation au B du I de l'article 5 :

« 1° Des décrets en Conseil d'État peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession, qu'une personne autre que celle mentionnée au même article 5 puisse détenir une part du capital ou des droits de vote, inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~de la société d'exercice libéral ne peut être détenue :~~

~~« 1° Sous réserve du III de l'article 31-1, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions ;~~

~~« 2° Sous réserve du III de l'article 31-2, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral.~~

~~« III. – Par dérogation au B du I de l'article 5 :~~

~~« 1° Des décrets en Conseil d'État peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession, qu'une personne autre que celle mentionnée au même article 5 puisse détenir une part du capital ou des droits de vote, inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne ne peut dépasser le quart de celui-ci ;

« 2° Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions peuvent prévoir que la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles mentionnées audit article 5 peut être supérieure au quart, tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

« IV. – Compte tenu des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'État peuvent :

« 1° Écarter l'application des 1° et 2° du I du présent article ;

« 2° Pour les professions de santé, limiter le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de cette profession dans lesquelles une même personne exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes ;

« 3° Limiter le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne ne peut dépasser le quart de celui-ci ;~~

~~« 2° Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions peuvent prévoir que la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles mentionnées audit article 5 peut être supérieure au quart, tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.~~

~~« IV. – Compte tenu des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'État peuvent :~~

~~« 1° Écarter l'application des 1° et 2° du I du présent article ;~~

~~« 2° Pour les professions de santé, limiter le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de cette profession dans lesquelles une même personne exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes ;~~

~~« 3° Limiter le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

profession dans lesquelles  
une même personne  
mentionnée au 1° du III peut  
détenir des participations  
directes ou indirectes ;

« 4° Interdire la  
détention, directe ou  
indirecte, de parts ou  
d'actions représentant tout  
ou partie du capital social  
non détenu par des personnes  
mentionnées au A du I de  
l'article 5 ou aux 1° à 4° et  
6° du B du même I, à des  
catégories de personnes  
physiques ou morales  
déterminées, lorsque cette  
détention serait de nature à  
mettre en péril l'exercice des  
professions concernées dans  
le respect de l'indépendance  
de leurs membres et de leurs  
règles déontologiques  
propres.

« V. – Les III et IV ne  
sont pas applicables aux  
professions juridiques ou  
judiciaires. » ;

5° Le premier alinéa  
de l'article 7 est supprimé ;

6° L'article 8 est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« Les deuxième,  
troisième et quatrième  
alinéas du présent article ne  
sont pas applicables aux cas  
mentionnés aux 1° et 3° du I  
de l'article 6. » ;

7° L'article 10 est  
ainsi modifié :

a) À la première  
phrase du quatrième alinéa,  
les mots : « législative ou  
statutaire » sont remplacés  
par les mots : « prévue par

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~profession dans lesquelles  
une même personne  
mentionnée au 1° du III peut  
détenir des participations  
directes ou indirectes ;~~

~~« 4° Interdire la  
détention, directe ou  
indirecte, de parts ou  
d'actions représentant tout ou  
partie du capital social non  
détenu par des personnes  
mentionnées au A du I de  
l'article 5 ou aux 1° à 4° et 6°  
du B du même I, à des  
catégories de personnes  
physiques ou morales  
déterminées, lorsque cette  
détention serait de nature à  
mettre en péril l'exercice des  
professions concernées dans  
le respect de l'indépendance  
de leurs membres et de leurs  
règles déontologiques  
propres.~~

~~« V. – Les III et IV ne  
sont pas applicables aux  
professions juridiques ou  
judiciaires. » ;~~

~~5° Le premier alinéa  
de l'article 7 est supprimé ;~~

~~6° L'article 8 est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :~~

~~« Les deuxième,  
troisième et quatrième  
alinéas du présent article ne  
sont pas applicables aux cas  
mentionnés aux 1° et 3° du I  
de l'article 6. » ;~~

~~7° L'article 10 est  
ainsi modifié :~~

~~« a) À la première  
phrase du quatrième alinéa,  
les mots : « législative ou  
statutaire » sont remplacés  
par les mots : « prévue par~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

les statuts ou par une disposition législative autre que le dernier alinéa du présent article » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les troisième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article 6. » ;

8<sup>o</sup> L'article 11 est abrogé ;

9<sup>o</sup> L'article 12 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 6, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.

« Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 3<sup>o</sup> du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable. Toutefois, les organes de contrôle doivent comprendre un ou plusieurs représentants des professionnels en exercice au sein de la société. » ;

10<sup>o</sup> L'article 13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 6, le premier alinéa du présent article n'est pas

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~les statuts ou par une disposition législative autre que le dernier alinéa du présent article » ;~~

~~« b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« Les troisième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article 6. » ;~~

~~8<sup>o</sup> L'article 11 est abrogé ;~~

~~9<sup>o</sup> L'article 12 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 6, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.~~

~~« Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 3<sup>o</sup> du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable. Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société doit comprendre au moins un membre, en exercice au sein de la société, de la profession constituant l'objet social de la société. » ;~~

~~10<sup>o</sup> L'article 13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 6, le premier alinéa du présent article n'est pas~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

applicable.

« Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 3° du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable et au moins un associé commandité doit être une personne physique exerçant régulièrement sa profession au sein de la société. » ;

11° L'article 31-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

– à la première phrase, après le mot : « protégé », sont insérés les mots : « ou des personnes mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 » et les mots : « d'une » sont remplacés par les mots : « de cette » ;

– à la seconde phrase, les mots : « avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées » sont remplacés par les mots : « exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée » ;

b) Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

c) À la première phrase du quatrième alinéa, après la référence : « 5° », est insérée la référence : « du B du I » ;

d) Après le même quatrième alinéa, sont

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

applicable.

~~« Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 3° du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable et au moins un associé commandité doit être une personne physique exerçant régulièrement sa profession au sein de la société. » ;~~

~~11° L'article 31-1 est ainsi modifié :~~

~~a) Le premier alinéa est ainsi modifié :~~

~~« — au début, est ajoutée la mention : « I. — » ;~~

~~« — à la première phrase, après le mot : « protégé », sont insérés les mots : « ou des personnes mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 » et les mots : « d'une » sont remplacés par les mots : « de cette » ;~~

~~« — à la seconde phrase, les mots : « avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées » sont remplacés par les mots : « exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée » ;~~

~~b) Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « II. — » ;~~

~~c) À la première phrase du quatrième alinéa, après la référence : « 5° », est insérée la référence : « du B du I » ;~~

~~d) Après le même quatrième alinéa, sont insérés~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée, doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au premier alinéa du II.

« III. – Par dérogation aux I et II du présent article, la société de participations financières peut également avoir pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ou relevant du livre II du code de commerce lorsque ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire. Le capital social et les droits de vote de cette société de participations financières peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions.

« Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par des personnes mentionnées aux 2° et 3° du

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

quatre alinéas ainsi rédigés :

~~« Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée, doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au premier alinéa du II.~~

~~« III. – Par dérogation aux I et II du présent article, la société de participations financières peut également avoir pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ou relevant du livre II du code de commerce lorsque ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire. Le capital social et les droits de vote de cette société de participations financières peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 exerçant l'une quelconque desdites professions.~~

~~« Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par des personnes mentionnées aux 2° et 3° du~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

même B.

« Les organes de contrôle de la société doivent comprendre au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions. » ;

e) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

– sont ajoutés les mots : « ou, dans le cas mentionné au III, de l'objet social exercé par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions » ;

f) Le sixième alinéa est supprimé ;

g) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une fois par an, la société de participations financières adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social. » ;

h) Le dernier alinéa est supprimé ;

12° L'article 31-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~même B.~~

~~« Les organes de contrôle de la société doivent comprendre au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions. » ;~~

~~e) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :~~

~~« au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;~~

~~« sont ajoutés les mots : « ou, dans le cas mentionné au III, de l'objet social exercé par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions » ;~~

~~f) Le sixième alinéa est supprimé ;~~

~~g) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Une fois par an, la société de participations financières adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social. » ;~~

~~h) Le dernier alinéa est supprimé ;~~

~~12° L'article 31-2 est ainsi modifié :~~

~~a) Le premier alinéa est ainsi modifié :~~

~~« au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

—  
—  
— est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Est regardée comme exerçant une de ces professions, pour l'application du présent article, toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 et dont l'exercice constitue l'objet social d'une desdites professions. » ;

b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« II. – Sous réserve du III du présent article, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société. » ;

c) Après le 5°, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsque la société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de plusieurs professions juridiques ou judiciaires, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession libérale juridique ou judiciaire ou par toute

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

~~« est ajoutée une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Est regardée comme exerçant une de ces professions, pour l'application du présent article, toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 et exerçant l'une quelconque desdites professions. » ;~~

~~b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :~~

~~« II. – Sous réserve du III du présent article, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société. » ;~~

~~e) Après le 5°, il est inséré un III ainsi rédigé :~~

~~« III. – Lorsque la société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions juridiques ou judiciaires, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne, établie en France ou mentionnée au 6° du B du I de l'article 5,~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—  
personne mentionnée au 6°  
du B du I de l'article 5 dont  
l'exercice constitue l'objet  
social d'une ou plusieurs de  
ces professions.

« Une part du capital  
et des droits de vote,  
demeurant inférieure à la  
moitié, peut également être  
détenue par des personnes  
mentionnées aux 1° à  
5° du II du présent article. » ;

d) Au début du  
huitième alinéa, est ajoutée  
la mention : « IV. - » ;

e) Après les mots :  
« parmi les », la fin de  
l'avant-dernier alinéa est  
ainsi rédigée : « personnes  
exerçant les mêmes  
professions que celles  
exercées par les sociétés  
faisant l'objet de la détention  
des parts ou actions et,  
lorsqu'au moins une des  
sociétés faisant l'objet d'une  
prise de participation exerce  
une profession juridique ou  
judiciaire, par toute autre  
personne admise à détenir la  
majorité du capital social et  
des droits de vote de ladite  
société. » ;

f) La seconde phrase  
du dernier alinéa est  
supprimée ;

13° L'article 34 est  
ainsi rédigé :

« Art. 34. - I. - Les  
sociétés constituées avant  
l'entrée en vigueur des  
décrets prévus :

« 1° Aux deuxième et  
troisième alinéas de  
l'article 5-1, dans sa  
rédaction antérieure à la

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

~~exerçant une ou plusieurs des  
professions juridiques ou  
judiciaires.~~

~~« Une part du capital  
et des droits de vote,  
demeurant inférieure à la  
moitié, peut également être  
détenue par des personnes  
mentionnées aux 1° à 5° du II  
du présent article. » ;~~

~~d) Au début du  
huitième alinéa, est ajoutée la  
mention : « IV. - » ;~~

~~e) Après les mots : «  
parmi les », la fin de l'avant-  
dernier alinéa est ainsi  
rédigée : « personnes  
exerçant les mêmes  
professions que celles  
exercées par les sociétés  
faisant l'objet de la détention  
des parts ou actions et,  
lorsqu'au moins une des  
sociétés faisant l'objet d'une  
prise de participation exerce  
une profession juridique ou  
judiciaire, par toute autre  
personne admise à détenir la  
majorité du capital social et  
des droits de vote de ladite  
société. » ;~~

~~f) La seconde phrase  
du dernier alinéa est  
supprimée ;~~

~~13° L'article 34 est  
ainsi rédigé :~~

~~« Art. 34. - I. - Les  
sociétés constituées avant  
l'entrée en vigueur des  
décrets prévus :~~

~~« 1° Aux deuxième et  
troisième alinéas de l'article  
5-1, dans sa rédaction  
antérieure à la loi n° du~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

loi n° du pour la  
croissance, l'activité et  
l'égalité des chances  
économiques ;

« 2° Et aux III et IV  
de l'article 6, dans sa  
rédaction résultant de la  
même loi,

« se mettent en  
conformité avec ces décrets,  
dans un délai de deux ans à  
compter de l'entrée en  
vigueur desdits décrets.

« II. - À l'expiration  
de ce délai, si un ou  
plusieurs associés ne  
remplissant pas les  
conditions fixées par ces  
décrets n'ont pas cédé les  
parts ou actions qu'ils  
détenient, la société peut,  
nonobstant leur opposition,  
décider de réduire son capital  
du montant de la valeur  
nominale des parts ou  
actions de ceux-ci et de les  
racheter à un prix fixé, sauf  
accord entre les parties, dans  
les conditions prévues à  
l'article 1843-4 du code  
civil. À défaut, tout intéressé  
peut demander en justice la  
dissolution de la société. Le  
tribunal peut accorder à la  
société un délai maximal de  
six mois pour régulariser la  
situation. La dissolution ne  
peut être prononcée si, au  
jour où il est statué sur le  
fond, cette régularisation a  
eu lieu. »

II (*nouveau*). - À la  
dernière phrase du troisième  
alinéa de l'article L. 5125-7  
du code de la santé publique,  
après la référence : « 4° »,  
est insérée la référence :  
« du B du I ».

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

~~pour la croissance, l'activité  
et l'égalité des chances  
économiques ;~~

~~« 2° Et aux III et IV  
de l'article 6, dans sa  
rédaction résultant de la  
même loi,~~

~~« se mettent en  
conformité avec ces décrets,  
dans un délai de deux ans à  
compter de l'entrée en  
vigueur desdits décrets.~~

~~« II. - À l'expiration  
de ce délai, si un ou plusieurs  
associés ne remplissant pas  
les conditions fixées par ces  
décrets n'ont pas cédé les  
parts ou actions qu'ils  
détenient, la société peut,  
nonobstant leur opposition,  
décider de réduire son capital  
du montant de la valeur  
nominale des parts ou actions  
de ceux-ci et de les racheter à  
un prix fixé, sauf accord  
entre les parties, dans les  
conditions prévues à l'article  
1843-4 du code civil. À  
défaut, tout intéressé peut  
demander en justice la  
dissolution de la société. Le  
tribunal peut accorder à la  
société un délai maximal de  
six mois pour régulariser la  
situation. La dissolution ne  
peut être prononcée si, au  
jour où il est statué sur le  
fond, cette régularisation a eu  
lieu.»~~

~~H. - À la dernière  
phrase du troisième alinéa de  
l'article L. 5125-7 du code de  
la santé publique, après la  
référence : « 4° », est insérée  
la référence : « du B du I ».~~

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>III (<i>nouveau</i>). – L'article L. 6223-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, la référence : « premier alinéa de l'article 5-1 » est remplacée par la référence : « 2° du I de l'article 6 » ;</p> <p>2° Le II est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, la référence : « à l'article 5-1 » est remplacée par la référence : « au 2° du I de l'article 6 » ;</p> <p>b) La dernière phrase du second alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>– après le mot : « application », est insérée la référence : « du III » ;</p> <p>– après le mot : « conditions », la fin est ainsi rédigée : « du A du I de l'article 5 de la même loi ou des 1° et 5° du B du même I. »</p>	<p>CHAPITRE V URBANISME</p> <p>Article 23 <i>quater</i> A</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><del>III. — L'article L. 6223-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° Au I, la référence : « premier alinéa de l'article 5-1 » est remplacée par la référence : « 2° du I de l'article 6 » ;</del></p> <p><del>2° Le II est ainsi modifié :</del></p> <p><del>a) Au premier alinéa, la référence : « à l'article 5-1 » est remplacée par la référence : « au 2° du I de l'article 6 » ;</del></p> <p><del>b) La dernière phrase du second alinéa est ainsi modifiée :</del></p> <p><del>– après le mot : « application », est insérée la référence : « du III » ;</del></p> <p><del>– après le mot : « conditions », la fin est ainsi rédigée : « du A du I de l'article 5 de la même loi ou des 1° et 5° du B du même I. »</del></p>	<p>CHAPITRE V URBANISME</p> <p>Article 23 <i>quater</i> A</p> <p>(Non modifié)</p>
<p>CHAPITRE V URBANISME</p>	<p>CHAPITRE V URBANISME</p>	<p>CHAPITRE V URBANISME</p>	<p>CHAPITRE V URBANISME</p>
<p>Article 23 <i>quater</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23 <i>quater</i> A</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 23 <i>quater</i> A</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 23 <i>quater</i> A</p> <p>(Non modifié)</p>



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° À la seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 411-2, après le mot : « général », sont insérés les mots : « , jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>2° Après le 17° de l'article L. 421-1, il est inséré un 18° ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« 18° De construire et d'acquérir, dans la limite de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme, des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés au même titre IX. Ils peuvent également améliorer, attribuer, gérer et céder de tels logements. » ;</p>	<p>« 18° De construire et d'acquérir, dans la limite de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme, des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds fixés par voie réglementaire et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés par voie réglementaire. Ils peuvent également améliorer, attribuer, gérer et céder de tels logements. » ;</p>	<p>« 18° De construire et d'acquérir, dans la limite de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme, des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds mentionnés au même titre IX. Ils peuvent également améliorer, attribuer, gérer et céder de tels logements. » ;</p>	
<p>3° Après le trentecinquième alinéa de l'article L. 422-2 et le quarantième alinéa de l'article L. 422-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Elles peuvent aussi construire et acquérir, dans la limite de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme, des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés au même</p>	<p>« Elles peuvent aussi construire et acquérir, dans la limite de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme, des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds fixés par voie réglementaire et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés par voie réglementaire. Elles peuvent également améliorer,</p>	<p>« Elles peuvent aussi construire et acquérir, dans la limite de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme, des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds mentionnés au même titre IX. Elles peuvent également</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
titre IX. Elles peuvent également améliorer, attribuer, gérer et céder de tels logements. »	attribuer, gérer et céder de tels logements. »	améliorer, attribuer, gérer et céder de tels logements. »	
	Article 23 <i>septies</i> (nouveau)	Article 23 <i>septies</i>	Article 23 <i>septies</i>
	Après l'article L. 421-12-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 421-12-2 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Non modifié)
	« Art. L. 421-12-2. – L'office et le directeur général peuvent décider par convention des conditions de la rupture du contrat qui les lie. Le président et le directeur général conviennent des termes de la convention lors d'un entretien préalable à la rupture, au cours duquel chacun peut être assisté par la personne de son choix. La convention de rupture définit le montant de l'indemnité de rupture. Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires détachés dans l'emploi de directeur général.	(Alinéa sans modification)	
	« Les conditions d'application du présent article, notamment la définition des modalités de calcul de l'indemnité de rupture, sont précisées par voie réglementaire. »	(Alinéa sans modification)	
		II (nouveau). – Aux articles L. 5421-1 et L. 5422-1 du code du travail, après le mot : « suivants », sont insérés les mots : « du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 23 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>Le 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est abrogé.</p>	<p>l'habitation ».</p> <p>Article 23 <i>octies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 23 <i>octies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>
	<p>Article 24 <i>bis</i> A (nouveau)</p> <p>À la fin de l'article 22-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les mots : « , les coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie » sont remplacés par les mots : « et les coordonnées de l'assureur ».</p>	<p>Article 24 <i>bis</i> A</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 24 <i>bis</i> A</p> <p><u>À la fin de l'article 22-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les mots : « , les coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie » sont remplacés par les mots : « et les coordonnées de l'assureur ».</u></p>
	<p>Article 24 <i>bis</i> B (nouveau)</p> <p>Le II de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6<sup>o</sup>, le règlement peut délimiter des périmètres autour des bâtiments existants dans lesquels sont autorisées les annexes, dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et d'emprise</p>	<p>Article 24 <i>bis</i> B</p> <p>Le dernier alinéa du 6<sup>o</sup> du II de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6<sup>o</sup>, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur,</p>	<p>Article 24 <i>bis</i> B</p> <p>(Non modifié)</p>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

des annexes, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 24 *bis* (nouveau)

I. – L'article L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le local à usage d'habitation constitue l'habitation unique en France d'un ressortissant français établi hors de France, l'autorisation de changement d'usage prévue à l'article L. 631-7 ou celle prévue au présent article n'est pas nécessaire pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. »

II (nouveau). – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 24 *bis*

**Supprimé**

Article 24 *bis*

I. – L'article L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le local à usage d'habitation constitue l'habitation unique en France d'un ressortissant français établi hors de France, l'autorisation de changement d'usage prévue à l'article L. 631-7 ou celle prévue au présent article n'est pas nécessaire pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. »

II. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>1° Le mot : « obligation » est remplacé par le mot : « raison » ;</p> <p>2° Après le mot : « professionnelle, », est inséré le mot : « expatriation, ».</p>	<p>—</p>	<p><u>1° Le mot : « obligation » est remplacé par le mot : « raison » ;</u></p> <p><u>2° Après le mot : « professionnelle, », est inséré le mot : « expatriation, ».</u></p>
<p><b>Amdt COM 214</b></p>			
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p><b>I. – Supprimé</b></p>	<p><b>I. – Supprimé</b></p>	<p><b>I. – Supprimé</b></p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>
<p>II (<i>nouveau</i>). – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>1° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 3-2, après le mot : « lieux », sont insérés les mots : « d'entrée » ;</p>	<p>1°A (<i>nouveau</i>) Au 8° de l'article 3, les mots : « loyer acquitté par le précédent locataire » sont remplacés par les mots : « loyer appliqué au précédent locataire » ;</p>	<p>1°A (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>2° L'article 8-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>2° L'article 8-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>a) Le I est complété par les mots : « , à l'exception de la location consentie exclusivement à des époux ou à des partenaires liés par un pacte civil de solidarité au moment</p>			

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

de la conclusion initiale du contrat » ;

b) Le VI est ainsi modifié :

– à la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « la solidarité du colocataire sortant s'éteint » sont remplacés par les mots : « elles s'éteignent » ;

– au second alinéa, les mots : « le congé » sont remplacés par les mots : « l'extinction de la solidarité » ;

3° L'article 11-2 est ainsi rédigé :

« Art. 11-2. –

Lorsqu'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel de cinq logements ou plus, situé dans une des zones mentionnées au I de l'article 17, est mis en copropriété :

« 1° Les baux en cours dont le terme intervient moins de trois ans après la date de mise en copropriété sont prorogés de plein droit d'une durée de trois ans ;

« 2° Les autres baux en cours sont prorogés d'une durée permettant au locataire d'occuper le logement pendant une durée de six ans à compter de la mise en copropriété. » ;

4° La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 15 est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

3° (*Sans modification*)

4° La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 15 est remplacée par quatre alinéas ainsi rédigés :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

3° (*Sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« En cas d'acquisition d'un bien occupé, lorsque le terme du contrat de location en cours intervient plus de trois ans après la date d'acquisition, tout congé pour vente est autorisé à compter du terme du contrat de location en cours.</p>	<p>« En cas d'acquisition d'un bien occupé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« – lorsque le terme du contrat de location en cours intervient plus de trois ans après la date d'acquisition, le bailleur peut donner un congé pour vente au terme du contrat de location en cours.</p>	<p>« – lorsque le terme du contrat de location en cours intervient plus de trois ans après la date d'acquisition, le bailleur peut donner congé à son locataire pour vendre le logement au terme du contrat de location en cours ;</p>	
<p>« En cas d'acquisition d'un bien occupé, lorsque le terme du contrat de location en cours intervient moins de trois ans après la date d'acquisition, tout congé pour vente n'est autorisé qu'à compter du terme de la première reconduction tacite ou du premier renouvellement du contrat de location en cours.</p>	<p>« – lorsque le terme du contrat de location en cours intervient moins de trois ans après la date d'acquisition, le bailleur ne peut donner congé à son locataire pour vendre le logement qu'au terme de la première reconduction tacite ou du premier renouvellement du contrat de location en cours.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« En cas d'acquisition d'un bien occupé, lorsque le terme du contrat en cours intervient moins de deux ans après l'acquisition, tout congé pour reprise délivré par le bailleur au terme du contrat de location en cours ne prend effet qu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date d'acquisition. » ;</p>	<p>« – lorsque le terme du contrat en cours intervient moins de deux ans après l'acquisition, le congé pour reprise donné par le bailleur au terme du contrat de location en cours ne prend effet qu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date d'acquisition. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>4° bis (nouveau) Le II I du même article 15 est ainsi modifié :</p>	<p>4° bis (Sans modification)</p>	<p>4° bis (Sans modification)</p>	
<p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Le présent alinéa est également applicable lorsque le locataire a à sa charge une personne de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement dans le</p>			

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

logement et remplissant la condition de ressources précitée et que le montant cumulé des ressources annuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer est inférieur au plafond de ressources déterminé par l'arrêté précité. » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « locataire », sont insérés les mots : « , de la personne à sa charge » ;

5° À la seconde phrase du IV de l'article 24, après le mot : « demandes », sont insérés les mots : « additionnelles et » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 25-3, après la référence : « 1<sup>er</sup>, », est insérée la référence : « 3, » ;

7° L'article 25-8 est ainsi modifié :

a) La première phrase du septième alinéa du I est complétée par les mots : « ou remis en main propre contre récépissé ou émargement » ;

b) La seconde phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ou de la remise en main propre » ;

c) La seconde phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée :

« Le présent alinéa est également applicable lorsque le locataire a à sa charge une personne de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement dans le logement et remplissant la condition de ressources

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

5° (*Sans modification*)

6° (*Sans modification*)

7° (*Sans modification*)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

5° (*Sans modification*)

6° (*Sans modification*)

7° (*Sans modification*)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

précitée et que le montant cumulé des ressources annuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer est inférieur au plafond de ressources déterminé par l'arrêté précité. » ;

*d) (Supprimé)*

*e)* À la seconde phrase du second alinéa du III, le mot : « redevable » est remplacé par le mot : « recevable » ;

8° (*nouveau*) L'article 25-9 est ainsi modifié :

*a)* Le dernier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour l'application de l'article 17-2, la hausse du loyer convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique au contrat renouvelé. Toutefois, si la hausse est supérieure à 10 %, elle s'applique par tiers annuel au contrat renouvelé et lors des renouvellements ultérieurs. » ;

*b)* Au II, après le mot : « Le », est insérée la référence : « I du ».

III (*nouveau*). – Jusqu'à leur renouvellement

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

8° (*Sans modification*)

9° (*nouveau*) Au dernier alinéa du I, à l'avant-dernier alinéa du III, au V, et à la seconde phrase du premier alinéa du VIII de l'article 40, les mots : « neuvième à dix-neuvième », sont remplacés par les mots : « treizième à vingt-troisième ».

III. – (*Alinéa sans*

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

8° (*Sans modification*)

9° (*Sans modification*)

III. – (*Alinéa sans*

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou leur reconduction tacite, les contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 25-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 en cours à la date de publication de la présente loi demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables.</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>	
<p>Toutefois :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>1° Les articles 22 et 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée leur sont applicables ;</p>	<p>1° L'article 22 ainsi que l'article 24, dans sa rédaction résultant du présent article, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée leur sont applicables ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° L'article 7-1 de la même loi est applicable dans les conditions fixées à l'article 2222 du code civil ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>3° Les articles 1724, 1751 et 1751-1 du même code leur sont applicables ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>4° Le 2° du II du présent article est applicable aux contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée ;</p>	<p>4° <b>Supprimé</b></p>	<p>4° L'article 11-2 de la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989 précitée, dans sa rédaction résultant du présent article, leur est applicable ;</p>	
<p>5° L'article 15 de la même loi, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable aux contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi ;</p>	<p>5° L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable aux contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite</p>	<p>5° <i>(Sans modification)</i></p>	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>6° L'article 25-8 de la même loi, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable aux contrats de location mentionnés au premier alinéa de l'article 25-3 de ladite loi.</p>	<p>loi ;</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>À compter de la date d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, les contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée sont régis par l'ensemble des dispositions de cette même loi en vigueur au jour du renouvellement ou de la reconduction, à l'exception des articles 3, 17 et 17-2, qui ne s'appliquent qu'aux nouveaux baux et aux baux faisant l'objet d'un renouvellement.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>		
<p>À compter de la date d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article 25-3 de la même loi sont régis par l'ensemble des dispositions de cette même loi en vigueur au jour du renouvellement ou de la reconduction, à l'exception de l'article 3, du premier alinéa de l'article 22, de l'article 25-6 et du I de l'article 25-9, qui ne s'appliquent qu'aux nouveaux baux et aux baux faisant l'objet d'un renouvellement.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>		

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
Article 25 <i>bis</i> E	Article 25 <i>bis</i> E	Article 25 <i>bis</i> E  I A ( <i>nouveau</i> ). – L'article 17 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifié :  1° Au dernier alinéa, après le mot : « nomination », sont insérés les mots : « du syndic par l'assemblée générale des copropriétaires convoquée à cet effet » ;  2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  « Dans tous les autres cas où le syndicat est dépourvu de syndic, l'assemblée générale des copropriétaires peut être convoquée par tout copropriétaire, aux fins de nommer un syndic. À défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé de convoquer l'assemblée des copropriétaires en vue de la désignation d'un syndic. »	Article 25 <i>bis</i> E  ( <i>Non modifié</i> )
I. – Le début du troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rédigé : « Lorsqu'un même syndic a été désigné deux fois consécutivement, le conseil syndical procède à une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic	I. – L'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifié :	I. – ( <i>Sans modification</i> )	

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

avant la tenue de la prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic, sans préjudice... *(le reste sans changement).* »

II. – Le I entre en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Tous les trois ans, le conseil syndical procède à une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic avant la tenue de la prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic, sans préjudice de la possibilité, pour les copropriétaires, de demander au syndic l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'examen des projets de contrat de syndic qu'ils communiquent à cet effet. Toutefois, le conseil syndical est dispensé de procéder à cette mise en concurrence lorsque l'assemblée générale annuelle qui précède celle appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic après mise en concurrence obligatoire décide à la majorité de l'article 25 d'y déroger. Cette question est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée. » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

II. – *(Sans modification)*

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

II. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
Article 25 <i>septies</i> (nouveau)	Article 25 <i>septies</i>	Article 25 <i>septies</i>	Article 25 <i>septies</i>
Le code des assurances est ainsi modifié :	<b>Supprimé</b>	Le code des assurances est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-1, les mots : « être en mesure de » sont supprimés ;		1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-1, les mots : « être en mesure de » sont supprimés ;	
2° L'article L. 243-2 est ainsi modifié :		2° L'article L. 243-2 est ainsi modifié :	
a) Au premier alinéa, les mots : « être en mesure de » sont supprimés ;		a) Au premier alinéa, les mots : « être en mesure de » sont supprimés ;	
b) À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « les mentions minimales devant figurer dans ces attestations » sont remplacés par les mots : « un modèle type d'attestation d'assurance » ;		b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	
c) À la fin du dernier alinéa, les mots : « mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « l'attestation d'assurance mentionnée aux deux premiers alinéas doit y être annexée. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe un modèle type d'attestation d'assurance. »		- la première phrase est complétée par les mots : « , jointes aux devis et factures des professionnels assurés » ;	
		- à la fin de la seconde phrase, les mots : « les mentions minimales devant figurer sur ces attestations »	

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

sont remplacés par les  
mots : « un modèle  
d'attestation d'assurance  
comprenant des mentions  
minimales » ;

c) Après le mot :  
« absence », la fin du dernier  
alinéa est ainsi rédigée :  
« des assurances mentionnées  
au premier alinéa du présent  
article. L'attestation  
d'assurance mentionnée au  
deuxième alinéa y est  
annexée. »

---

Article 25 *nonies (nouveau)*

L'ordonnance  
n° 2004-632 du 1er juillet  
2004 relative aux  
associations syndicales de  
propriétaires est ainsi  
modifiée :

1° Le *d* de l'article 1er  
est complété par les  
mots : « lorsqu'il n'existe pas  
de plan local d'urbanisme » ;

2° L'article 40 est  
ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa  
est ainsi rédigé :

« Elle est dissoute  
d'office : » ;

b) Après le *b*, sont  
insérés deux alinéas ainsi  
rédigés :

« La dissolution est  
constatée, à la demande de  
toute personne, par l'autorité  
administrative.

---

Article 25 *nonies*

**Supprimé**

---

Article 25 *nonies*

**Supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Une association syndicale autorisée peut, en outre, être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative : » ;

c) Au début de l'avant-dernier alinéa, la mention : « c) » est remplacée par la mention : « 1<sup>o</sup> » ;

d) Au dernier alinéa, la mention : « d) » est remplacée par la mention : « 2<sup>o</sup> » ;

3° À l'article 41, après le mot : « prononçant », sont insérés les mots : « ou constatant ».

Article 25 *decies* (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 433-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Un organisme d'habitations à loyer modéré peut également, en application de l'article 1601-3 du code civil ou des articles L. 261-1 à L. 261-22 du présent code, vendre des logements à une personne privée, dès lors que ces logements font partie d'un programme de construction composé majoritairement de logements sociaux, dans la limite de 30 % de ce programme. Ces logements sont réalisés sur des terrains, bâtis ou non, ayant été acquis dans le cadre des articles L. 3211-7 ou L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou sur un terrain

Article 25 *decies*

(Alinéa sans modification)

« Un organisme d'habitations à loyer modéré peut également, en application de l'article 1601-3 du code civil ou des articles L. 261-1 à L. 261-22 du présent code, vendre des logements à une personne privée, dès lors que ces logements font partie d'un programme de construction composé majoritairement de logements sociaux, dans la limite de 30 % de ce programme. Ces logements sont réalisés sur des terrains, bâtis ou non, ayant été acquis dans le cadre des articles L. 3211-7 ou L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou sur un terrain

Article 25 *decies*

(Alinéa sans modification)

« Un organisme d'habitations à loyer modéré peut également, en application de l'article 1601-3 du code civil ou des articles L. 261-1 à L. 261-22 du présent code, vendre des logements à une personne privée, dès lors que ces logements font partie d'un programme de construction composé majoritairement de logements sociaux, dans la limite de 30 % de ce programme. Ces logements sont réalisés sur des terrains, bâtis ou non, ayant été acquis dans le cadre des articles L. 3211-7 ou L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou sur un terrain situé sur le territoire des



<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
	<p>situé sur le territoire des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, telle que définie à l'article 232 du code général des impôts. Cette vente est soumise à l'autorisation du représentant de l'État dans le département du lieu de l'opération et subordonnée au respect, par l'organisme d'habitations à loyer modéré, de critères prenant notamment en compte la production et la rénovation de logements locatifs sociaux, tels que définis à l'article L. 445-1 du présent code. »</p>	<p>situé sur le territoire des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, définie à l'article 232 du code général des impôts. Cette vente est soumise à l'autorisation du représentant de l'État dans le département du lieu de l'opération et subordonnée au respect, par l'organisme d'habitations à loyer modéré, de critères prenant notamment en compte la production et la rénovation de logements locatifs sociaux, définis à l'article L. 445-1 du présent code, <del>et la production d'une comptabilité séparée entre les activités</del> relevant du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 et celles qui n'en relèvent pas. »</p>	<p>communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, définie à l'article 232 du code général des impôts. Cette vente est soumise à l'autorisation du représentant de l'État dans le département du lieu de l'opération et subordonnée au respect, par l'organisme d'habitations à loyer modéré, de critères prenant notamment en compte la production et la rénovation de logements locatifs sociaux, définis à l'article L. 445-1 du présent code. <u>L'organisme d'habitations à loyer modéré met en place une comptabilité permettant de distinguer les opérations</u> relevant du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 et celles qui n'en relèvent pas »</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 212</b></p>
<p>TITRE II</p> <p>INVESTIR</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>INVESTISSEMENT</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Faciliter les projets</i></p>	<p>TITRE II</p> <p>INVESTIR</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>INVESTISSEMENT</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Faciliter les projets</i></p>	<p>TITRE II</p> <p>INVESTIR</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>INVESTISSEMENT</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Faciliter les projets</i></p>	<p>TITRE II</p> <p>INVESTIR</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>INVESTISSEMENT</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Faciliter les projets</i></p>
	<p>Article 26 bis A (nouveau)</p> <p>À la première phrase de l'article L. 515-27 du code de l'environnement, les mots : « d'un an » sont</p>	<p>Article 26 bis A</p> <p>À la première phrase de l'article L. 515-27 du code de l'environnement, les mots : « d'un an » sont</p>	<p>Article 26 bis A</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p>	<p>remplacés par les mots : « de deux mois ».</p>	<p>remplacés par les mots : « de quatre mois ».</p>	<p>.....</p>
<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, sans porter atteinte aux principes fondamentaux et aux objectifs généraux du code de l'environnement, visant à :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Accélérer l'instruction et la prise des décisions relatives aux projets de construction et d'aménagement, notamment ceux favorisant la transition écologique, et favoriser leur réalisation :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° Accélérer l'instruction et la prise des décisions relatives aux projets de construction et d'aménagement, <del>notamment ceux favorisant la transition écologique,</del> et favoriser leur réalisation :</p>	<p>1° Accélérer l'instruction et la prise des décisions relatives aux projets de construction et de construction et d'aménagement et favoriser leur réalisation :</p>
<p>a) En réduisant les délais de délivrance des décisions prises sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment grâce à une diminution des délais d'intervention des autorisations, avis ou accords préalables relevant de législations distinctes du code de l'urbanisme ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 126</b> a) (Sans modification)</p>
<p>b) En créant ou en modifiant les conditions d'articulation des autorisations d'urbanisme avec les autorisations, avis, accords ou formalités relevant de législations distinctes du code de l'urbanisme ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>— c, c bis et d) <i>(Supprimés)</i></p>	<p>— c, c bis et d) <b>Supprimé</b></p>	<p>— c, c bis et d) <b>Supprimé</b></p>	<p>— c, c bis et d) <b>Supprimé</b></p>
<p>e) En supprimant la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles prévue à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme et en prévoyant les modalités suivant lesquelles les unités touristiques nouvelles sont créées et contrôlées dans le cadre des documents d'urbanisme ou des autorisations mentionnées au livre IV du même code ;</p>	<p>c) En supprimant la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles prévue à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme et en prévoyant les modalités suivant lesquelles les unités touristiques nouvelles sont créées et contrôlées dans le cadre des documents d'urbanisme ou des autorisations mentionnées au livre IV dudit code ;</p>	<p>e) En supprimant la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles prévue à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme et en prévoyant les modalités suivant lesquelles ces unités nouvelles sont créées et contrôlées dans le cadre des documents d'urbanisme ou des autorisations mentionnées au livre IV dudit code ;</p>	<p>e) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>2° Modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, opérations, plans et programmes de construction et d'aménagement :</p>	<p>2° Modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des plans, programmes et projets, en améliorant l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes, d'autre part, notamment en définissant les cas et les conditions dans lesquels l'évaluation environnementale d'un projet, d'une opération et d'un plan et programme peut tenir lieu des évaluations environnementales de projets, d'opérations ou de plans et programmes liés au même aménagement.</p>	<p>2° Modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes :</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>a) En les simplifiant pour remédier aux difficultés et inconvénients résultant des dispositions et pratiques existantes ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>a) En les simplifiant et en les clarifiant pour remédier aux difficultés et inconvénients résultant des dispositions et pratiques existantes ;</p>	
<p>b) En améliorant l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>b) En améliorant l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre</p>	

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes, d'autre part, notamment en définissant les cas et les conditions dans lesquels l'évaluation environnementale d'un projet, d'une opération, d'un plan ou d'un programme peut tenir lieu des évaluations environnementales de projets, d'opérations, de plans et de programmes liés au même aménagement ;

c) En modifiant les règles de désignation et les attributions des autorités environnementales en vue de les adapter à l'évolution des règles applicables à l'évaluation environnementale et à leurs exigences ;

d) En assurant leur conformité au droit de l'Union européenne et en transposant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa rédaction résultant de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

3° Réformer les procédures destinées à assurer la participation du public à l'élaboration de

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**3° Supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes, d'autre part, notamment en définissant les cas et les conditions dans lesquels l'évaluation environnementale d'un projet, d'une opération, d'un plan ou d'un programme peut tenir lieu des évaluations environnementales de projets, d'opérations, de plans et de programmes liés au même aménagement ;

c) En modifiant les règles de désignation et les attributions des autorités environnementales en vue de les adapter à l'évolution des règles applicables à l'évaluation environnementale et à leurs exigences ;

d) En assurant leur conformité au droit de l'Union européenne, en transposant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa rédaction résultant de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

3° Réformer les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

—

3° (Sans modification)

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

certains projets  
d'aménagement et  
d'équipement, afin de les  
moderniser et de les  
simplifier, de mieux garantir  
leur conformité aux  
exigences constitutionnelles  
ainsi que leur adaptabilité  
aux différents projets, de  
faire en sorte que le  
processus d'élaboration des  
projets soit plus transparent  
et l'effectivité de la  
participation du public à  
cette élaboration mieux  
assurée :

*a)* En simplifiant et en  
harmonisant les dispositions  
des articles L. 120-1 à  
L. 120-3 du code de  
l'environnement, notamment  
leur champ d'application et  
les dérogations qu'elles  
prévoient, en tirant les  
conséquences de  
l'expérimentation prévue par  
la loi n° 2012-1460 du  
27 décembre 2012 relative à  
la mise en œuvre du principe  
de participation du public  
défini à l'article 7 de la  
Charte de l'environnement et  
en supprimant ou en  
réformant les procédures  
particulières de participation  
du public à l'élaboration des  
décisions ayant une  
incidence sur  
l'environnement lorsqu'elles  
ne sont pas conformes à  
l'article 7 de la Charte de  
l'environnement ;

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

l'élaboration de projets, plans  
et programmes et de  
certaines décisions, afin de  
les moderniser et de les  
simplifier, de mieux garantir  
leur conformité aux  
exigences constitutionnelles  
ainsi que leur adaptabilité  
aux différents projets, de  
faire en sorte que le  
processus d'élaboration des  
projets soit plus transparent  
et l'effectivité de la  
participation du public à cette  
élaboration mieux assurée :

*a)* En simplifiant et en  
harmonisant les dispositions  
des articles L. 120-1 à L.  
120-3 du code de  
l'environnement, notamment  
leur champ d'application et  
les dérogations qu'elles  
prévoient, en tirant les  
conséquences de  
l'expérimentation prévue par  
la loi n° 2012-1460 du  
27 décembre 2012 relative à  
la mise en œuvre du principe  
de participation du public  
défini à l'article 7 de la  
Charte de l'environnement et  
en supprimant ou en  
réformant les procédures  
particulières de participation  
du public à l'élaboration des  
décisions ayant une incidence  
sur l'environnement  
lorsqu'elles ne sont pas  
conformes au même article  
7 ;

*a bis) (nouveau)* En  
précisant les principes de  
mise en œuvre de  
l'information et de la  
participation du public ;

*a ter) (nouveau)* En  
prévoyant de nouvelles  
modalités d'information et de

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

b) En permettant que les modalités de la concertation et de la participation du public soient fixées en fonction des caractéristiques du plan, de l'opération, du programme ou du projet, de l'avancement de son élaboration, des concertations déjà conduites ainsi que des circonstances particulières propres à ce plan, à cette opération, à ce programme ou à ce projet et en ayant recours aux nouvelles technologies de

participation du public, notamment des concertations préalables aux procédures de participation existantes, susceptibles d'être mises en œuvre par un droit d'initiative pouvant être ouvert notamment au public, à des associations et fédérations de protection de l'environnement, à des collectivités territoriales, à l'autorité compétente pour prendre la décision et au maître d'ouvrage, ainsi qu'une procédure de consultation locale des électeurs d'une aire territoriale déterminée sur les décisions qu'une autorité de l'État envisage de prendre sur une demande relevant de sa compétence et tendant à l'autorisation d'un projet susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement ;

*a quater) (nouveau)*

En tirant, s'il y a lieu, les conséquences sur les procédures existantes de ces nouvelles modalités d'information et de participation du public ;

b) En permettant que les modalités d'information et de participation du public puissent être fixées en fonction des caractéristiques du plan, de l'opération, du programme ou du projet, de l'avancement de son élaboration, des concertations déjà conduites ainsi que des circonstances particulières propres à ce plan, à cette opération, à ce programme ou à ce projet et en promouvant le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

l'information et de la communication pour garantir la participation du plus grand nombre ;

c) En modernisant les modalités des enquêtes publiques et en étendant la possibilité de recourir à une procédure unique de participation du public pour plusieurs projets, plans ou programmes ou pour plusieurs décisions et en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour garantir la participation du plus grand nombre ;

4° Accélérer le règlement des litiges relatifs aux projets, notamment ceux favorisant la transition énergétique, susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et assurer, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement et de la sécurité juridique des bénéficiaires des décisions relatives à ces projets, l'efficacité et la proportionnalité de l'intervention du juge, notamment en précisant les conditions dans lesquelles les juridictions administratives peuvent être saisies d'un recours et en aménageant leurs compétences et leurs pouvoirs.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**4° Supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

communication pour garantir la participation du plus grand nombre ;

c) En simplifiant, en clarifiant et en adaptant les modalités des enquêtes publiques, en étendant la possibilité de recourir à une procédure unique de participation du public pour plusieurs projets, plans ou programmes ou pour plusieurs décisions et en promouvant le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour garantir la participation du plus grand nombre ;

4° Accélérer le règlement des litiges relatifs aux projets, notamment ceux favorisant la transition énergétique, susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et assurer, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement et de la sécurité juridique des bénéficiaires des décisions relatives à ces projets, l'efficacité et la proportionnalité de l'intervention du juge, notamment en précisant les conditions dans lesquelles les juridictions administratives peuvent être saisies d'un recours et en aménageant leurs compétences et leurs pouvoirs ;

*I bis (nouveau).* – La commission permanente du Conseil national de la montagne mentionné à l'article 6 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

4° (*Sans modification*)

*I bis . – (Sans modification)*

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV (<i>nouveau</i>). – Le Parlement est informé et consulté au cours du processus d'élaboration des ordonnances prévues au I et des travaux organisés au sein du Conseil national de la transition écologique, au moyen notamment de la mise en place d'un comité de liaison composé de parlementaires.</p>	<p>II. – Ces ordonnances sont publiées dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>développement et à la protection de la montagne est consultée pour avis sur le projet d'ordonnance relatif aux unités touristiques nouvelles prévue au e du 1<sup>o</sup> du I du présent article.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. – Ces ordonnances sont publiées dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les ordonnances prévues au d du 2<sup>o</sup> du I.</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>IV. – <b>Supprimé</b></p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV. – <b>Supprimé</b></p>
		<p>IV. – <b>Supprimé</b></p>	
<p>Article 28 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 28 bis</p>	<p>Article 28 bis</p>	<p>Article 28 bis</p>
<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>1<sup>o</sup> A (<i>nouveau</i>) Au deuxième alinéa de l'article L. 125-7, les mots : « dernière en date des publications prévues » sont remplacés par les mots : « publication prévue » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>1<sup>o</sup> B (<i>nouveau</i>) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-6,</p>	<p>1<sup>o</sup> B À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-6, les mots :</p>	



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>1° L'article L. 141-12 est ainsi modifié :</p>	<p>les mots : « la quinzaine » sont remplacés par les mots : « les trente jours » ;</p>	<p>« la quinzaine de » sont remplacés par les mots : « les trente jours suivant » ;</p>	
<p>a) À la première phrase, les mots : « dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité et » sont supprimés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>b) La seconde phrase est supprimée ;</p>			
<p>2° À la première phrase de l'article L. 141-13, après les mots : « l'acte », sont insérés les mots : « , hors acte authentique, » ;</p>	<p>2° À la première phrase de l'article L. 141-13, après le mot : « mutation, », sont insérés les mots : « sauf s'il s'agit d'un acte authentique, » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>2° bis (<i>nouveau</i>) La première phrase de l'article L. 141-14 est ainsi modifiée :</p>	<p>2° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>a) Les mots : « dernière en date des publications visées » sont remplacés par les mots : « publication prévue » ;</p>		
	<p>b) Les mots : « par simple acte extrajudiciaire » sont remplacés par les mots : « par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;</p>		
	<p>2° ter (<i>nouveau</i>) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-15, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;</p>	<p>2° ter (<i>Sans modification</i>)</p>	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
3° Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article L. 141-19 sont supprimés.	<p>2° <i>quater</i> (nouveau) À l'article L. 141-16, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;</p> <p>2° <i>quinquies</i> (nouveau) À l'article L. 141-17, les mots : « fait les publications dans les formes prescrites » sont remplacés par les mots : « procédé à la publication prescrite » ;</p> <p>2° <i>sexies</i> (nouveau) L'article L. 141-18 est abrogé ;</p> <p>3° Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 141-19 sont supprimés.</p> <p>4° (nouveau) À l'article L. 141-20, les mots : « qu'il y ait eu ou non surenchère, » sont supprimés ;</p> <p>5° (nouveau) L'article L. 141-21 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « dans les journaux d'annonces légales et » sont supprimés ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>c) Au troisième alinéa, les mots : « ces insertions » sont remplacés par les mots : « cette insertion » ;</p> <p>6° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-22, les mots : « dernière en date des publications prévues » sont remplacés par les mots : « publication prévue » ;</p>	<p>2° <i>quater</i> (Sans modification)</p> <p>2° <i>quinquies</i> (Sans modification)</p> <p>2° <i>sexies</i> (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p> <p>5° (Sans modification)</p> <p>6° (Sans modification)</p>	

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

7° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 142-4, les mots : « la quinzaine » sont remplacés par les mots : « les trente jours » ;

8° (*nouveau*) À l'article L. 143-11, la référence : « L. 141-19, » est supprimée.

II (*nouveau*). – À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances, les mots : « , et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce » sont supprimés.

III (*nouveau*). – À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 931-16 du code de la sécurité sociale, les mots : « , et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce » sont supprimés.

IV (*nouveau*). – Au quatrième alinéa du 1 de l'article 201 du code général des impôts, les mots : « dans un journal d'annonces légales » sont supprimés.

V (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, la référence : « L. 141-19, » est supprimée.

7° Au premier alinéa de l'article L. 142-4, les mots : « la quinzaine de » sont remplacés par les mots : « les trente jours suivant » ;

8° (*Sans modification*)

II. – (*Sans modification*)

III. – (*Sans modification*)

IV. – (*Sans modification*)

V. – (*Sans modification*)

Article 28 *quinquies*

Article 28 *quinquies*

Article 28 *quinquies*

Article 28 *quinquies*

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>— (nouveau)</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Un rapport est remis au Parlement, avant le 31 décembre 2015, sur l'évaluation des effets de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>I. Un rapport est remis au Parlement, avant le 31 décembre 2015, sur l'évaluation des effets de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme.</del></p>	<p><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 216</b></p>
<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p>L'article L. 480-13 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>L'article L. 480-13 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>1° Le <i>a</i> devient un 1° et est ainsi modifié :</p>		<p>1° Le <i>a</i> devient un 1° et est ainsi modifié :</p>	
<p><i>a) (nouveau)</i> À la seconde phrase, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois » ;</p>		<p><i>a)</i> La seconde phrase est remplacée par les mots : « et si la construction est située dans l'une des zones suivantes :</p>	
<p><i>b)</i> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>		<p><b><i>b)</i> Supprimé</b></p>	
<p>« Ce délai est porté à deux ans si la construction est située dans l'une des zones suivantes : » ;</p>			
<p><i>c) (nouveau)</i> Sont ajoutés des <i>a</i> à <i>o</i> ainsi rédigés :</p>		<p><i>c)</i> Sont ajoutés seize alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>« <i>a)</i> Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard mentionnés au II de l'article L. 145-3, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;</p>		<p>« <i>a)</i> Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard mentionnés au II de l'article L. 145-3, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;</p>	
<p>« <i>b)</i> Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou</p>		<p>« <i>b)</i> Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou</p>	

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques mentionnés à l'article L. 146-6, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;

« c) La bande de trois cents mètres des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares mentionnée à l'article L. 145-5 ;

« d) La bande littorale de cent mètres mentionnée au III de l'article L. 146-4 ;

« e) Les cœurs des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement ;

« f) Les réserves naturelles et les périmètres de protection autour de ces réserves institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du même code ;

« g) Les sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 dudit code ;

« h) Les sites désignés Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du même code ;

« i) Les zones qui figurent dans les plans de prévention des risques technologiques mentionnés

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques mentionnés à l'article L. 146-6, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;

« c) La bande de trois cents mètres des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares mentionnée à l'article L. 145-5 ;

« d) La bande littorale de cent mètres mentionnée au III de l'article L. 146-4 ;

« e) Les cœurs des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement ;

« f) Les réserves naturelles et les périmètres de protection autour de ces réserves institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du même code ;

« g) Les sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 dudit code ;

« h) Les sites désignés Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du même code ;

« i) Les zones qui figurent dans les plans de prévention des risques technologiques mentionnés

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

au I de l'article L. 515-16 dudit code, celles qui figurent dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du même code ainsi que celles qui figurent dans les plans de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier, lorsque le droit de réaliser des aménagements, des ouvrages ou des constructions nouvelles et d'étendre les constructions existantes y est limité ou supprimé ;

« j) Les périmètres des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

« k) Les périmètres des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du même code, lorsque les servitudes instituées dans ces périmètres comportent une limitation ou une suppression du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ;

« l) Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

au I de l'article L. 515-16 dudit code, celles qui figurent dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du même code ainsi que celles qui figurent dans les plans de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier, lorsque le droit de réaliser des aménagements, des ouvrages ou des constructions nouvelles et d'étendre les constructions existantes y est limité ou supprimé ;

« j) Les périmètres des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

« k) Les périmètres des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du même code, lorsque les servitudes instituées dans ces périmètres comportent une limitation ou une suppression du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ;

« l) Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

application de l'article  
L. 642-1 du code du  
patrimoine ;

« m) Les périmètres  
de protection d'un immeuble  
classé ou inscrit au titre des  
monuments historiques  
prévus aux quatrième et  
cinquième alinéas de l'article  
L. 621-30 du même code ;

« n) Les secteurs  
délimités par le plan local  
d'urbanisme en application  
des 2° et 5° du III de l'article  
L. 123-1-5 du présent code ;

« o) Les secteurs  
sauvegardés créés en  
application de l'article  
L. 313-1. » ;

2° Le *b* devient un 2°.

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

application de l'article  
L. 642-1 du code du  
patrimoine ;

« m) Les périmètres  
de protection d'un immeuble  
classé ou inscrit au titre des  
monuments historiques  
prévus aux quatrième et  
cinquième alinéas de l'article  
L. 621-30 du même code ;

« n) Les secteurs  
délimités par le plan local  
d'urbanisme en application  
des 2° et 5° du III de l'article  
L. 123-1-5 du présent code ;

« o) Les secteurs  
sauvegardés créés en  
application de l'article  
L. 313-1. » ;

« L'action en  
démolition doit être engagée  
dans le délai de deux ans qui  
suit la décision devenue  
définitive de la juridiction  
administrative ; »

2° Le *b* devient un 2°.

II. – (nouveau) À  
l'article L. 600-6 du même  
code, les mots : « deuxième  
alinéa » sont remplacés par la  
référence : « 1° ».

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

Article 30 bis (nouveau)

Le 2° du II de l'article  
L. 123-1-5 du code de  
l'urbanisme est ainsi rédigé :

« 2° Définir des  
destinations en fonction des  
situations locales, et les  
règles qui s'y rapportent ; »

Article 30 bis

**Supprimé**

Article 30 bis

**Suppression maintenue**

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

Article 30 *ter* (nouveau)

Article 30 *ter*

Article 30 *ter*

Le code de  
l'urbanisme est ainsi  
modifié :

**Supprimé**

**Suppression maintenue**

1° Le VI de l'article  
L. 123-1 est abrogé ;

2° Le II de l'article  
L. 123-1-5 est complété par  
un alinéa ainsi rédigé :

« Les constructions et  
installations nécessaires aux  
services publics ou d'intérêt  
collectif peuvent être  
autorisées dans les zones  
naturelles, agricoles ou  
forestières dès lors qu'elles  
ne sont pas incompatibles  
avec l'exercice d'une activité  
agricole, pastorale ou  
forestière du terrain sur  
lequel elles sont implantées  
et qu'elles ne portent pas  
atteinte à la sauvegarde des  
espaces naturels et des  
paysages. »

Article 30 *quater* (nouveau)

Article 30 *quater*

Article 30 *quater*

I. – L'article L. 213-1-  
1 du code de l'urbanisme est  
ainsi modifié :

I.– (Sans  
*modification*)

(Sans *modification*)

1° Le premier alinéa  
est ainsi modifié :

a) Les mots :  
« aliénation à titre gratuit »  
sont remplacés par les mots :  
« donations entre vifs » ;

b) Après les mots :  
« est effectuée », la fin de la  
phrase est ainsi  
rédigée : « : » ;

b) Après les mots :  
« celle-ci », la fin de l'alinéa  
est ainsi rédigée : « est  
effectuée : » ;

2° Après le premier  
alinéa, sont insérés des 1°



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

à 4° ainsi rédigés :

« 1° Entre ascendants  
et descendants ;

« 2° Entre collatéraux  
jusqu'au sixième degré ;

« 3° Entre époux ou  
partenaires d'un pacte civil  
de solidarité ;

« 4° Entre une  
personne et les descendants  
de son conjoint ou de son  
partenaire de pacte civil de  
solidarité, ou entre ces  
descendants. »

II. – Le code rural et  
de la pêche maritime est ainsi  
modifié :

1° La première phrase  
du II de l'article L. 141-1-1  
est ainsi modifiée :

a) La référence : « et  
L. 143-7 » est remplacée par  
les références : « , L. 143-7 et  
L. 143-16 » ;

b) Après les mots :  
« acte de vente », sont insérés  
les mots : « ou de  
donation » ;

c) Les mots : « la date  
de la vente lui est connue »  
sont remplacés par les mots :  
« cet acte lui est connu » ;

d) La deuxième  
occurrence des mots : « la  
vente » est remplacée par les  
mots : « l'acte en cause » ;

e) Après la seconde  
occurrence du mot : « soit »,  
sont insérés les mots : « ,  
dans le seul cas de la  
vente, » ;

II. – (*Sans  
modification*)

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

2° Au premier alinéa de l'article L. 143-8, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

3° Le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Droit de préemption en cas de donations entre vifs

« Art. L. 143-16. –  
Sont également soumis au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural les biens, droits réels et droits sociaux mentionnés aux premier, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 143-1, lorsqu'ils font l'objet d'une cession entre vifs à titre gratuit, sauf si celle-ci est effectuée :

« 1° Entre ascendants et descendants ;

« 2° Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;

« 3° Entre époux ou partenaires de pacte civil de solidarité ;

« 4° Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.

« À l'exception de la sous-section 3 de la section 2, le présent chapitre est applicable aux donations mentionnées au premier alinéa.

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Toutefois, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 412-8, le notaire chargé d'instrumenter ne mentionne pas le prix. La décision du titulaire du droit de préemption d'acquérir le bien indique l'estimation de celui-ci par les services fiscaux. »

*Article 30 quinquies  
(nouveau)*

Aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, le nombre : « 300 » est remplacé par le nombre : « 600 ».

*Article 33 bis A (nouveau)*

La section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des postes et des communications

« Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévu au présent article ne peut être mis en œuvre que pour des motifs qui se rattachent principalement à leur mission de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. »

*Article 30 quinquies*

**Supprimé**

*Article 33 bis A*

La section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des postes et des communications

*Article 33 bis A*

*(Sans modification)*

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>électroniques est complétée par un article L. 33-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p>électroniques est complétée par un article L. 33-11 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>
	<p>« Art. L. 33-10-1. – Il est institué un statut de “zone fibrée”, où il est constaté que l'établissement et l'exploitation d'un réseau en fibre optique ouvert à la mutualisation sont suffisamment avancés pour déclencher des mesures facilitant la transition vers le très haut débit. La demande d'obtention du statut est formulée par l'opérateur en charge de ce réseau ou par la collectivité l'ayant établi au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Le ministre chargé des communications électroniques attribue ce statut après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p>	<p>« Art. L. 33-11. – Il est institué un statut de “zone fibrée”, qui peut être obtenu dès lors que l'établissement et l'exploitation d'un réseau en fibre optique ouvert à la mutualisation sont suffisamment avancés pour déclencher des mesures facilitant la transition vers le très haut débit. La demande d'obtention du statut est formulée par l'opérateur en charge de ce réseau ou par la collectivité l'ayant établi au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Le ministre chargé des communications électroniques attribue ce statut après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p>	
	<p>« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret .»</p>	
<p>Article 33 bis (nouveau)</p>	<p>Article 33 bis</p>	<p>Article 33 bis</p>	<p>Article 33 bis</p>
<p>I. – Après l'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés des articles L. 111-5-1-1 et L. 111-5-1-2 ainsi rédigés :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 111-5-1-1. – Les immeubles neufs ou les maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou local à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut</p>	<p>« Art. L. 111-5-1-1. – Les immeubles neufs ou les maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou local à usage professionnel sont pourvus des lignes de communications électroniques à très haut</p>	<p>« Art. L. 111-5-1-1. – Les immeubles neufs et les maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou qu'un seul local à usage professionnel sont pourvus des lignes de communications électroniques à très haut</p>	<p>« Art. L. 111-5-1-1. – (Sans modification)</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

débit en fibre optique nécessaires à la desserte du logement ou du local à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.

« L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux immeubles ou aux maisons dont le permis de construire est délivré après le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 111-5-1-2. – Les lotissements neufs doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des lots par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.

« L'obligation prévue au premier alinéa s'applique

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

débit en fibre optique nécessaires à la desserte du logement ou du local à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.

**Alinéa supprimé**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 111-5-1-2. – Les lotissements neufs sont pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des lots par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.

**Alinéa supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

débit en fibre optique nécessaires à la desserte du logement ou du local à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.

**Alinéa supprimé**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 111-5-1-2. – (Supprimé) ». –

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Art. L. 111-5-1-2. – Les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel faisant l'objet de travaux soumis à permis de construire conformément à l'article L. 111-1 sont pourvus, aux frais des propriétaires, lorsque le coût des travaux d'équipement ne paraît pas disproportionné par rapport au coût des travaux couverts par le permis de construire, des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux lotissements dont le permis de construire est délivré après le 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p>			
		<p>I bis A (nouveau). – Les lotissements neufs sont pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des lots par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>I bis A. – (Sans modification)</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>I bis (nouveau). – Le I s'applique aux immeubles, maisons et lotissements dont le permis de construire ou le permis d'aménager est délivré après le 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p>	<p>I bis . – Le I et le I bis A s'appliquent aux immeubles, maisons et lotissements dont le permis de construire ou le permis d'aménager est délivré après le 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p>	<p>I bis . – (Sans modification)</p>
<p>II. – (Supprimé)</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. – Supprimé</p>
	<p>III (nouveau). – La sous-section 2 bis de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-6-2-4 ainsi rédigé :</p>	<p><del>III. – La sous-section 2 bis de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-6-2-4 ainsi rédigé :</del></p>	<p>III. – Supprimé Amdt COM 206</p>
	<p>« Art. L. 111-6-2-4. – Les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel faisant l'objet de travaux soumis à permis de</p>	<p><del>« Art. L. 111-6-2-4. – Les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel faisant l'objet de travaux soumis à permis de</del></p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>construire conformément à l'article L. 111-1 sont pourvus, aux frais des propriétaires, des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.</p> <p>« L'obligation prévue au premier alinéa du présent article s'applique aux immeubles dont le permis de construire est délivré après le 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p><del>construire conformément à l'article L. 111-1 sont pourvus, aux frais des propriétaires, lorsque le coût des travaux d'équipement ne paraît pas disproportionné par rapport au coût des travaux couverts par le permis de construire, des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.</del></p> <p><del>« L'obligation prévue au premier alinéa du présent article s'applique aux immeubles dont le permis de construire est délivré après le 1<sup>er</sup> juillet 2016.</del></p> <p><del>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</del></p>	
Article 33 <i>quater</i> (nouveau)	Article 33 <i>quater</i>	Article 33 <i>quater</i>	Article 33 <i>quater</i>
<p>Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>L'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II est remplacé par des II à IV ainsi rédigés :</p>	<p>Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 32-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le II est remplacé par des II à IV ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° La fourniture et le financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
<p>« 2° Le développement de l'emploi ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>« 3° Le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	
<p>« 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	
<p>« 5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, dans l'accès aux services et aux équipements ;</p>	<p>« 5° Un niveau élevé de protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public et la satisfaction des besoins de l'ensemble des</p>	<p>« 5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;</p>	



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« 6° Le respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;</p>	<p>utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, dans l'accès aux services et aux équipements ;</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 6° Le respect par les opérateurs de communications électroniques de la protection des données à caractère personnel, du secret des correspondances et du principe de neutralité vis-à-vis du contenu des messages transmis ;</p>	
<p>« 7° L'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public et le respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 8° Un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement ;</p>	<p>« 8° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 8° Un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement ;</p>	
<p>« 9° (<i>nouveau</i>) La sobriété de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques ;</p>	<p>« 9° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 9° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 10° (<i>nouveau</i>) La promotion des numéros européens harmonisés pour les services à objet social et la contribution à l'information des utilisateurs finals, lorsque ces services sont fournis ;</p>	<p>« 10° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 10° (<i>Sans modification</i>)</p>	

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

—  
« 11° (*nouveau*) La possibilité d'utiliser tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services, sous réserve de faisabilité technique.

« III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

« 1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, en particulier lorsqu'ils bénéficient de subventions publiques conformément aux articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

« 2° La définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

—  
« 11° (*Sans modification*)

« III. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Sans modification*)

« 2° (*Sans modification*)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—  
« 11° (*Sans modification*)

« III. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Sans modification*)

« 2° (*Sans modification*)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>« 3° L'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans les relations entre opérateurs et fournisseurs de services de communications au public en ligne pour l'acheminement du trafic et l'accès à ses services ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° L'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans les relations entre opérateurs et fournisseurs de services de communications au public en ligne pour l'acheminement du trafic et l'accès à leurs services ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>« 4° La mise en place et le développement de réseaux et de services et l'interopérabilité des services au niveau européen ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 5° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 6° La capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et services de leur choix.</p>	<p>« 6° La capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et aux services de leur choix.</p>	<p>« 6° La capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à la diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et aux services de leur choix.</p>	
<p>« IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent :</p>	<p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 1° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;</p>			
<p>« 2° À la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en</p>			

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

—  
matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ;

« 3° À l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;

« 4° À la promotion, lorsque cela est approprié, d'une concurrence fondée sur les infrastructures.

« Ils assurent l'adaptation du cadre réglementaire à des échéances appropriées et de manière prévisible pour les différents acteurs du secteur. » ;

2° Le III devient un V.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

b) Le III devient le V

2° (nouveau) À la fin du premier alinéa de l'article L. 34-8-4, à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 37-3 et à la fin de la seconde phrase du second

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

b) Le III devient le V et est complété par un alinéa ainsi rédigé :

~~« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie pour avis par les ministres chargés des communications électroniques et des postes sur toute question relevant de sa compétence. »~~

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Article 33 <i>quinquies</i> A (nouveau)	Article 33 <i>quinquies</i> A  Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	Article 33 <i>quinquies</i> A  (Alinéa sans modification)	Article 33 <i>quinquies</i>  (Sans modification)
Après le troisième alinéa du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° Après le troisième alinéa du I de l'article L. 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	
« Lorsqu'une personne exploite un réseau ouvert au public ou fournit au public un service de communications électroniques sans que la déclaration prévue au premier alinéa du présent I ait été faite, l'Autorité peut, après que cette personne a été invitée à déclarer sans délai l'activité concernée, procéder d'office à cette déclaration. La personne concernée en est informée. »	« Lorsqu'une personne exploite un réseau ouvert au public ou fournit au public un service de communications électroniques sans que la déclaration prévue au premier alinéa du présent I ait été faite, l'Autorité, réunie en formation de règlement de différend, de poursuite et d'instruction, peut après que cette personne a été invitée à déclarer sans délai l'activité concernée, procéder d'office à cette déclaration. La personne concernée en est informée. »	« Lorsqu'une personne exploite un réseau ouvert au public ou fournit au public un service de communications électroniques sans que la déclaration prévue au premier alinéa du présent I ait été faite, l'Autorité, réunie en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut après que cette personne a été invitée à déclarer sans délai l'activité concernée, procéder d'office à cette déclaration. La personne concernée en est informée. »	
	2° (nouveau) À la première phrase des sixième et septième alinéas de l'article L. 130, les mots : « , L. 32-4 et » sont remplacés par les mots : « et L. 32-4, du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, de l'article ».	2° (Sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Article 33 <i>septies</i> A (nouveau)	Article 33 <i>septies</i> A	Article 33 <i>septies</i> A	Article 33 <i>septies</i> A
L'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° Au premier alinéa du I, les mots : « ou l'autre » sont supprimés ;	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	
	1° <i>bis</i> (nouveau) Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du I, est insérée une phrase ainsi rédigée :	1° <i>bis</i> <i>(Sans modification)</i>	
	« L'autorité peut, à la demande de la partie qui la saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois, et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine. » ;		
	1° <i>ter</i> (nouveau) Après le premier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° <i>ter</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut présenter des observations devant la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi en cassation formé contre un arrêt par lequel la cour d'appel de Paris a statué sur une décision de l'autorité. Il peut former un pourvoi en	« Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut présenter des observations devant la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi en cassation formé contre un arrêt par lequel la cour d'appel de Paris a statué sur une décision de l'autorité.» ;	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa modification</i>)</p>	
<p>« VI. – Lorsque le différend met en cause une partie au titre des activités qu'elle exerce en tant que cocontractant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales agissant dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, cette collectivité ou ce groupement a la qualité de partie devant l'autorité et, le cas échéant, devant la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation. »</p>	<p>« VI. – Lorsque le différend <i>concerne</i> une partie au titre des activités qu'elle exerce en tant que cocontractant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales agissant dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, cette collectivité ou ce groupement a la qualité de partie devant l'Autorité <i>de régulation des communications électroniques</i> et des postes et, le cas échéant, devant la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation. »</p>	<p>« VI.– (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Article 33 <i>septies</i> C (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 33 <i>septies</i> C</p>	<p>Article 33 <i>septies</i> C</p>	<p>Article 33 <i>septies</i> C</p>
	<p>I. – L'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un VI ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« VI. – Les collectivités territoriales et leurs groupements permettent l'accès des opérateurs de communications électroniques aux infrastructures et aux réseaux de communications électroniques mentionnés au premier alinéa du I, dans des conditions tarifaires</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes rend publiques des lignes directrices portant sur les conditions tarifaires d'accès aux infrastructures et aux réseaux de communications électroniques à très haut débit établis en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et bénéficiant de subventions publiques.</p>	<p>« Après consultation publique, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes adopte des lignes directrices portant sur les conditions tarifaires d'accès aux réseaux ouverts au public à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final. Elles sont mises à jour en tant que de besoin.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>
	<p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au premier alinéa du I communiquent à l'autorité, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, les conditions tarifaires d'accès à leurs réseaux ouverts au public à très haut débit en fibre optique permettant de</p>	<p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au premier alinéa du I communiquent à l'autorité, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, les conditions tarifaires d'accès à leurs réseaux ouverts au public à très haut débit en fibre optique permettant de</p>	



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

desservir un utilisateur final. Les conditions tarifaires en vigueur au jour de la promulgation de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sont communiquées à l'autorité à sa demande. Lorsqu'elle estime que les conditions tarifaires soulèvent des difficultés au regard du présent VI, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut émettre un avis, qui est rendu public, invitant la collectivité territoriale ou le groupement concerné à les modifier. Elle le communique sans délai au ministre chargé des communications électroniques.

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de communications électroniques transmettent à l'autorité, à sa demande, les informations et les documents nécessaires pour la mise en œuvre du présent article. »

II. – Les lignes directrices mentionnées au deuxième alinéa du VI de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du I du présent article, sont rendues publiques dans un délai de quatre mois suivant la promulgation de la présente loi.

desservir un utilisateur final. Les conditions tarifaires en vigueur au jour de la promulgation de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sont communiquées à l'autorité à sa demande. Lorsqu'elle estime que les conditions tarifaires soulèvent des difficultés au regard du présent VI, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes émet un avis, qui peut être rendu public, invitant la collectivité territoriale ou le groupement concerné à les modifier. Elle le communique sans délai au ministre chargé des communications électroniques.

*(Alinéa sans modification)*

*II. – (Sans modification)*

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 33 <i>septies</i> DA</p> <p>Le premier alinéa du G du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « où le niveau » sont remplacés par les mots : « destinés à un usage impliquant une présence prolongée du public dans lesquels le niveau » ;</p> <p>2° Après le mot : « critères », sont insérés les mots : « , y compris techniques, » ;</p> <p>3° À la fin, les mots : « en fonction des résultats des mesures qui lui sont communiqués » sont supprimés.</p>	<p>Article 33 <i>septies</i> DA</p> <p>Le II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du G est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « où le niveau d'exposition du public » sont remplacés par les mots : « dans lesquels le niveau d'exposition » ;</p> <p>b) Après le mot : « critères », sont insérés les mots : « , <del>y compris</del> techniques, » ;</p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Après le mot « vulnérables », la fin du H est supprimée.</p>	<p>Article 33 <i>septies</i> DA</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) Après le mot : « critères », sont insérés les mots : « <u>d'usages, de localisation ainsi que</u> techniques, » ;</p> <p><b>Amdt COM 221</b></p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 33 <i>septies</i> DB (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article L. 42-2 du code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° À la deuxième phrase, les mots : « Commission du dividende</p>	<p>Article 33 <i>septies</i> DB</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 33 <i>septies</i> DB</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	numérique » sont remplacés par les mots : « Commission de modernisation de la diffusion audiovisuelle » ;	—	—
	2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :		
	« Il en va de même s'agissant de la réaffectation de fréquences utilisées pour la diffusion de la télévision numérique terrestre. »		
	Article 33 <i>septies</i> DC (nouveau)	Article 33 <i>septies</i> DC	Article 33 <i>septies</i> DC
	Le code de la santé publique est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	1° Le premier alinéa de l'article L. 5232-1-1 est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	a) À la première phrase, les mots : « de l'usage » sont remplacés par le mot : « directe » ;	<b>Alinéa supprimé</b>	
	b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :	b) <i>(Sans modification)</i>	
	« L'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement doit également figurer sur cette publicité. » ;		
	2° L'article L. 5232-1-2 est abrogé.	2° <i>Sans modification)</i>	
	Article 33 <i>septies</i> D (nouveau)	Article 33 <i>septies</i> D	Article 33 <i>septies</i> D
	I. – Le chapitre I <sup>er</sup> du titre V de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par	<i>(Alinéa sans modification)</i>	I. – <i>(Sans modification)</i>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	des articles 52-1 et 52-2 ainsi rédigés :	—	—
	« Art. 52-1. – I. – La liste nationale mentionnée au III de l'article 52 est complétée par une liste comportant les zones suivantes :	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>
	« 1° Les centre-bourgs de communes qui répondent aux critères fixés au premier alinéa du même III ;	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>
	« 2° Les anciens centre-bourgs de communes ayant fusionné avec une autre commune au cours d'une période de cinquante ans précédant la date de promulgation de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques identifiés comme n'étant couverts par aucun exploitant d'un réseau mobile ouvert au public, titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>
	« II. – Cette liste est arrêtée conjointement par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'aménagement du territoire dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n° du précitée, en concertation avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les représentants des collectivités territoriales et les exploitants des réseaux précités.	« II. – Cette liste est arrêtée conjointement par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'aménagement du territoire dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du précitée, en concertation avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les représentants des collectivités territoriales et les exploitants des réseaux précités.	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
	<p>« III. – Les zones inscrites dans la liste mentionnée au II du présent article sont couvertes en services de téléphonie mobile de deuxième génération dans les conditions prévues à l'article 52 avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard dans un délai de six mois suivant la mise à disposition effective des infrastructures par les collectivités territoriales ou leurs groupements.</p> <p>« Art. 52-2. – Les zones résiduelles du programme d'extension de la couverture par les réseaux de téléphonie mobile de deuxième génération sont couvertes en services de téléphonie mobile de deuxième génération avant le 31 décembre 2016 ou, lorsqu'une mise à disposition d'infrastructure par les collectivités territoriales ou leurs groupements est prévue, au plus tard dans un délai de six mois suivant leur mise à disposition effective.</p> <p>« On entend par zones résiduelles du programme d'extension de la téléphonie mobile de deuxième génération :</p> <p>« 1° Les zones de la liste nationale mentionnée au III de l'article 52 non couvertes en services de téléphonie mobile de deuxième génération à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Art. 52-2. – Les zones résiduelles du programme d'extension de la couverture par les réseaux de téléphonie mobile de deuxième génération sont couvertes en services de téléphonie mobile de deuxième génération avant le 31 décembre 2016 ou, lorsqu'une mise à disposition d'infrastructure par les collectivités territoriales ou leurs groupements est prévue, au plus tard dans un délai de six mois à compter de leur mise à disposition effective.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« 2° Les zones que les opérateurs de communications électroniques, titulaires, à la date d'entrée en vigueur de la même loi, d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public de deuxième génération, se sont engagés à couvrir par voie conventionnelle en services de téléphonie mobile de deuxième génération dans le cadre d'un partage des réseaux mobiles ouverts au public. »

II. – Après l'article 119 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, sont insérés des articles 119-1 et 119-2 ainsi rédigés :

« Art. 119-1. – I. – La couverture en services mobiles de troisième génération des zones identifiées en application de l'article 119 par les opérateurs de communications électroniques, titulaires, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques

(Alinéa sans modification)

« Art. 52-3 (nouveau). – Lorsque l'une des zones mentionnées aux articles 52-1 et 52-2 est couverte en services de téléphonie mobile de troisième génération, elle est réputée couverte au sens de ces mêmes articles. »

II. – (Alinéa sans modification)

« Art. 119-1. – I. – La couverture en services mobiles de troisième génération des zones identifiées en application de l'article 119 par les opérateurs de communications électroniques, titulaires, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques

II. – (Alinéa sans modification)

« II. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° du précitée, les opérateurs de communications électroniques, titulaires, à la date d'entrée en vigueur de cette même loi, d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ouvert au public, adressent conjointement à l'Autorité de régulation des

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public de troisième génération, est réalisée au plus tard le 30 juin 2017.

pour l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ouvert au public, est réalisée au plus tard le 30 juin 2017.

communications électroniques et des postes et au ministre chargé des communications électroniques les projets de conventions portant sur les modalités techniques et financières du partage des installations de réseau de communications électroniques mobiles prévu à l'article 119, la répartition entre les opérateurs de la responsabilité du déploiement sur chacune des zones concernées, le calendrier prévisionnel de ce déploiement et de la mise à disposition de prestations de partage par l'opérateur responsable sur chacune des zones concernées, ainsi que le calendrier de disponibilité des services mobiles de chacun des opérateurs sur chacune des zones. Les prestations de chaque opérateur sont proposées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, en vue notamment de permettre un partage équitable des coûts entre les opérateurs concernés.

**Amdt COM 207**

« Lorsque l'une de ces zones est couverte en services mobiles de quatrième génération par ces mêmes exploitants, elle est réputée couverte au sens du premier alinéa du présent article.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« II. – Dans les deux mois suivant la promulgation de la loi n° du précitée, les opérateurs de communications électroniques, titulaires, à la

« II. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° du précitée, les opérateurs de communications

« II. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° du précitée, les opérateurs de communications

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

date d'entrée en vigueur de cette même loi, d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public de troisième génération, adressent conjointement à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et au ministre chargé des communications électroniques les projets de conventions portant sur les modalités techniques et financières du partage des installations de réseau de communications électroniques mobiles prévu à l'article 119, la répartition entre les opérateurs de la responsabilité du déploiement sur chacune des zones en cause, le calendrier prévisionnel de ce déploiement et de mise à disposition de prestations de partage par l'opérateur responsable sur chacune des zones, ainsi que le calendrier de disponibilité des services mobiles de chacun des opérateurs sur chacune des zones. Les prestations de chaque opérateur sont proposées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes vérifie la conformité du projet au cadre réglementaire applicable et, le cas échéant, donne son approbation à ce

électroniques, titulaires, à la date d'entrée en vigueur de cette même loi, d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ouvert au public, adressent conjointement à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et au ministre chargé des communications électroniques les projets de conventions portant sur les modalités techniques et financières du partage des installations de réseau de communications électroniques mobiles prévu à l'article 119, la répartition entre les opérateurs de la responsabilité du déploiement sur chacune des zones concernées, le calendrier prévisionnel de ce déploiement et de la mise à disposition de prestations de partage par l'opérateur responsable sur chacune des zones concernées, ainsi que le calendrier de disponibilité des services mobiles de chacun des opérateurs sur chacune des zones. Les prestations de chaque opérateur sont proposées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes vérifie la conformité du projet au cadre réglementaire applicable ~~et, le cas échéant, donne son approbation à ce~~

électroniques, titulaires, à la date d'entrée en vigueur de cette même loi, d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ouvert au public, adressent conjointement à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et au ministre chargé des communications électroniques les projets de conventions portant sur les modalités techniques et financières du partage des installations de réseau de communications électroniques mobiles prévu à l'article 119, la répartition entre les opérateurs de la responsabilité du déploiement sur chacune des zones concernées, le calendrier prévisionnel de ce déploiement et de la mise à disposition de prestations de partage par l'opérateur responsable sur chacune des zones concernées, ainsi que le calendrier de disponibilité des services mobiles de chacun des opérateurs sur chacune des zones. Les prestations de chaque opérateur sont proposées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, en vue notamment de permettre un partage équitable des coûts entre les opérateurs.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes vérifie la conformité du projet au cadre réglementaire applicable. En cas de conformité, elle retranscrit en



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

projet.

« En l'absence de transmission conjointe par les opérateurs d'un projet, en cas de non-conformité de ce projet au cadre réglementaire applicable, ou en cas de défaut de mise en œuvre des conventions conclues, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe la répartition des zones entre opérateurs et le calendrier de déploiement des zones concernées par chaque opérateur dans les conditions définies à l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques et, le cas échéant, les modalités techniques et financières du partage d'installations actives dans les conditions définies à l'article L. 34-8 du même code.

« Art. 119-2. – La couverture des zones mentionnées à l'article 52-1 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique en services mobiles de troisième ou quatrième génération est réalisée avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard dans un délai de six mois suivant la mise à disposition effective des infrastructures par les

projet.

« En l'absence de transmission conjointe par les opérateurs d'un projet, en cas de non-conformité de ce projet au cadre réglementaire applicable, ~~ou en cas de défaut de mise en œuvre des conventions conclues,~~ l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe la répartition des zones entre opérateurs et le calendrier de déploiement des zones concernées par chaque opérateur dans les conditions définies à l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques et, le cas échéant, les modalités techniques et financières du partage d'installations actives dans les conditions définies à l'article L. 34-8 du même code.

« Art. 119-2. – La couverture des zones mentionnées à l'article 52-1 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique en services mobiles de troisième ou quatrième génération est réalisée avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard dans un délai de six mois après la mise à disposition effective des infrastructures par les

obligations dans les autorisations d'utilisation de fréquences des opérateurs concernés les responsabilités individuelles en matière de déploiement, de fourniture d'accès et de disponibilité des services mobiles, qu'ils ont déterminées dans les conventions conclues en application du troisième alinéa du présent article.

« En l'absence de transmission conjointe par les opérateurs d'un projet ou en cas de non-conformité de ce projet au cadre réglementaire applicable, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe la répartition des zones entre opérateurs et le calendrier de déploiement des zones concernées par chaque opérateur dans les conditions définies à l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques et, le cas échéant, les modalités techniques et financières du partage d'installations actives dans les conditions définies à l'article L. 34-8 du même code.

**Amdt COM 208**

« Art. 119-2. – (Sans modification)

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

collectivités territoriales ou  
leurs groupements, dans les  
conditions prévues au II de  
l'article 119-1 de la présente  
loi et à l'article L. 34-8-1-1  
du code des postes et des  
communications

électroniques, par les  
opérateurs de  
communications

électroniques titulaires d'une  
autorisation d'utilisation de  
fréquences radioélectriques  
pour l'exploitation d'un  
réseau mobile ouvert au  
public. »

III. – Le code des  
postes et des communications  
électroniques est ainsi  
modifié :

collectivités territoriales ou  
leurs groupements, dans les  
conditions prévues au II de  
l'article 119-1 de la présente  
loi et à l'article L. 34-8-1-1  
du code des postes et des  
communications

électroniques, par les  
opérateurs de  
communications

électroniques titulaires d'une  
autorisation d'utilisation de  
fréquences radioélectriques  
pour l'exploitation d'un  
réseau mobile ouvert au  
public. »

(*Alinéa sans  
modification*)

1° A (*nouveau*) La  
section 1 du chapitre II du  
titre I<sup>er</sup> du livre II est  
complétée par un article L.  
33-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-12.* –  
Afin de permettre la mise en  
œuvre et le contrôle du  
respect des obligations fixées  
en application des articles  
L. 33-1, L. 36-6 et L. 42-1,  
les mesures relatives à la  
qualité des services et à la  
couverture des réseaux et des  
services de communications  
électroniques, à leur  
traitement et à leur  
certification sont réalisés,  
sous le contrôle de l'Autorité  
de régulation des  
communications

électroniques et des postes,  
par des organismes  
indépendants choisis par  
l'autorité et dont les frais  
sont financés et versés  
directement par les  
opérateurs concernés, dans  
une mesure, proportionnée à  
leur taille, que l'Autorité

1° (*Sans modification*)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	1° Après l'article L. 34-8-4, il est inséré un article L. 34-8-5 ainsi rédigé :	détermine. » ;  1° ( <i>Alinéa sans modification</i> )	1° ( <i>Sans modification</i> )
	« Art. L. 34-8-5. – Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'État, les représentants des collectivités territoriales et les opérateurs de communications électroniques titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public, concluent une convention définissant les conditions dans lesquelles la couverture des zones où aucun service mobile n'est disponible à la date de publication de la loi n° du précitée est assurée, à l'exception des zones identifiées en application du III de l'article 52 ou des articles 52-1 et 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou des articles 119, 119-1 et 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.	(Alinéa sans modification)	
	« Elle prévoit notamment les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après avoir constaté une carence d'initiative privée, mettre à disposition des exploitants une infrastructure comprenant un point haut	« Elle prévoit notamment les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après avoir constaté une carence d'initiative privée, mettre à disposition des exploitants une infrastructure comprenant un point haut	

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

support d'antenne, un raccordement à un réseau d'énergie et un raccordement à un réseau fixe ouvert au public, permettant d'assurer la couverture de la zone en cause en services mobiles de deuxième génération et de troisième ou quatrième génération, dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables.

« Les opérateurs informent conjointement l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des obligations individuelles qu'ils ont respectivement contractées dans le cadre de la mise en œuvre de la convention mentionnée au premier alinéa du présent article. » ;

2° L'article L. 35-1 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « et électronique » sont remplacés par les mots : « ou électronique » ;

b) Le 3° est abrogé ;

c) Au 4°, les références : « , 2° et 3° » sont remplacées par la référence : « et 2° » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 35-2, les mots : « pour la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou » sont supprimés et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 35-1 » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 35-2-1 est ainsi

support d'antenne, un raccordement à un réseau d'énergie et un raccordement à un réseau fixe ouvert au public, permettant d'assurer la couverture de la zone en cause en services mobiles de troisième génération au minimum, dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables.

*(Alinéa sans modification)*

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

4° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

4° *(Sans modification)*

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « ou la composante du service universel mentionnée au 3<sup>o</sup> du même article » sont supprimés ;</p> <p>b) À la seconde phrase, la référence : « ou au 3<sup>o</sup> » est supprimée ;</p> <p>5<sup>o</sup> À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 35-4, les mots : « et électronique » sont remplacés par les mots : « ou électronique » ;</p> <p>6<sup>o</sup> Après le 5<sup>o</sup> de l'article L. 36-6, il est inséré un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :</p> <p>« 6<sup>o</sup> Les prescriptions applicables aux conditions techniques et tarifaires pour l'accès à l'infrastructure mentionnée à l'article L. 34-8-5, conformément aux I et IV de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. » ;</p> <p>7<sup>o</sup> L'article L. 36-7 est complété par un 9<sup>o</sup> ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>5<sup>o</sup> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>6<sup>o</sup> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 7<sup>o</sup> Les contenus et les modalités de mise à disposition du public d'informations fiables et comparables relatives à la disponibilité, à la qualité et à la couverture des réseaux et des services de communications électroniques et la détermination des indicateurs et méthodes employées pour les mesurer. »</p> <p>7<sup>o</sup> (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>5<sup>o</sup> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>6<sup>o</sup> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>7<sup>o</sup> (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« 9° Fixe, le cas échéant, les obligations de chacun des opérateurs de communications électroniques, titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public de troisième génération, afin d'assurer la couverture en services mobiles de troisième génération des zones identifiées en application de l'article 119 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
	<p>8° Après l'article L. 36-10, il est inséré un article L. 36-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p>8° (Sans modification)</p>	<p>8° (Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 36-10-1. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a pour mission de veiller au respect :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« 1° Du III de l'article 52 et des articles 52-1 et 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;</p>	<p>« 1° Du III de l'article 52 et des articles 52-1 à 52-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;</p>	
	<p>« 2° Des articles 119, 119-1 et 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« 3° De la couverture en téléphonie mobile des zones mentionnées aux 1° et 2° du présent article, ainsi que de celles qui n'étaient pas couvertes en 2003 et qui l'ont été par la mise en œuvre d'un partage</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de réseau radioélectrique ouvert au public par voie conventionnelle entre les opérateurs ;</p>	<p>de réseau radioélectrique ouvert au public par voie conventionnelle entre les opérateurs ;</p>		
	<p>« 4° Des obligations contractées par chacun des opérateurs en application de l'article L. 34-8-5. »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
			<p><u>9° (nouveau)°Après le cinquième alinéa du I de l'article L. 36-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Lorsque l'Autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas ses obligations à l'échéance prévue initialement, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. »</u></p> <p><b>Amdt COM 209</b></p>
<p>Article 33 septies (nouveau)</p>	<p>Article 33 septies</p>	<p>Article 33 septies</p>	<p>Article 33 septies</p>
<p>La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>1° Au premier alinéa de l'article 20, après le mot : « publicitaire », sont insérés les mots : « , sur quelque support que ce soit, » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>2° L'article 23 est complété par un alinéa ainsi</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>rédigé :</p> <p>« Dans les secteurs de la publicité digitale, les modalités d'application des obligations de compte rendu définies aux premier et troisième alinéas du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p> <p>« Les obligations de compte rendu peuvent être adaptées par décret en cas de diffusion du message publicitaire par voie de communications électroniques. »</p> <p>Article 33 <i>octies</i> AA (nouveau)</p> <p>I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p> <p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 est ainsi rédigée :</p> <p>« Il veille au respect de la numérotation logique s'agissant de la reprise des services nationaux et locaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, selon les modalités prévues à l'article 34-4, et au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des autres services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services. » ;</p> <p>2° Le second alinéa de l'article 34-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre</p>	<p>—</p> <p><del>« Dans le secteur de la publicité digitale, les modalités d'application des obligations de compte rendu définies aux premier et troisième alinéas du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »</del></p> <p>Article 33 <i>octies</i> AA</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Il veille au respect de la numérotation logique s'agissant de la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, selon les modalités prévues à l'article 34-4, et au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des autres services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services. » ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Sur le territoire métropolitain, les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services nationaux de télévision en</p>	<p>—</p> <p>« Les obligations de compte rendu <u>peuvent être adaptées par décret en cas de diffusion du message publicitaire par voie de communications électroniques.</u> »</p> <p><b>Amdt COM 281</b></p> <p>Article 33 <i>octies</i> AA</p> <p>(Sans modification)</p>



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>en mode numérique doivent proposer la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ces services. Ils peuvent également proposer au téléspectateur la possibilité d'opter à tout moment, explicitement et de manière réversible, pour une numérotation différente qui présente un caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire. Les conditions de mise à disposition de cette offre sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »</p>	<p>clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique doivent proposer la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ces services. Ils peuvent également proposer au téléspectateur la possibilité d'opter à tout moment, explicitement et de manière réversible, pour une numérotation différente qui présente un caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire. Les conditions de mise à disposition de cette offre sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	—
	<p>II. – Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>II.– (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Article 33 <i>octies</i> A (nouveau)</p>	<p>Article 33 <i>octies</i> A</p>	<p>Article 33 <i>octies</i> A</p>
	<p>La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code du tourisme est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des contrats relatifs à l'hôtellerie » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
	<p>2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 intitulée : « Rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie » et comprenant les articles L. 311-1 à L. 311-5 ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
	<p>3° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Sous-section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
	<p>« Des rapports entre hôteliers et plateforme de réservation en ligne</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>« Art. L. 311-5-1. – Le contrat entre un hôtelier et une personne physique ou morale exploitant une plateforme de réservation en ligne portant sur la location de chambres d'hôtel aux clients, ne peut être conclu qu'au nom et pour le compte de l'hôtelier et dans le cadre écrit du contrat de mandat mentionné aux articles 1984 et suivants du code civil.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>« Nonobstant le premier alinéa, l'hôtelier conserve la liberté de consentir au client tout rabais ou avantage tarifaire, de quelque nature que ce soit.</p>	<p>« Nonobstant le premier alinéa, l'hôtelier conserve la liberté de consentir au client tout rabais ou avantage tarifaire, de quelque nature que ce soit, toute clause contraire étant réputée non écrite.</p>	
	<p>« Art. L. 311-5-2. – Le contrat prévu à l'article L. 311-5-1 fixe les conditions de rémunération du mandataire ainsi que les prix de la location des chambres et de tout autre service.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>« La rémunération du mandataire est déterminée librement entre l'hôtelier et la plateforme de réservation en ligne.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>« Art. L. 311-5-3. – Est puni d'une amende de 30 000 €, pouvant être portée à 150 000 € s'il s'agit d'une personne morale, le fait pour le représentant légal de la plateforme de réservation en ligne d'opérer sans contrat conclu conformément à l'article L. 311-5-1.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« L'absence de respect de l'article L. 311-5-2 est puni d'une amende de 7 500 €, pouvant être portée à 30 000 € pour une personne morale.</p> <p>« Les infractions précitées sont constatées par les agents mentionnés à l'article L. 450-1 du code de commerce et dans les conditions prévues à ce même article.</p> <p>« Art. L. 331-5-4. – La présente sous-section s'applique quel que soit le lieu d'établissement de la plateforme de réservation en ligne dès lors que la location est réalisée au bénéfice d'un hôtel établi en France.</p> <p>« Les contrats entre hôteliers et plateformes de réservation en ligne conclus antérieurement à la présente loi cessent de produire leurs effets dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »</p>	<p>« Le non-respect de l'article L. 311-5-2 est puni d'une amende de 7 500 €, pouvant être portée à 30 000 € pour une personne morale.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Article 33 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>I. – Tout exploitant d'un moteur de recherche susceptible, compte tenu de son audience, d'avoir un effet structurant sur le fonctionnement de l'économie numérique :</p> <p>1° Met à la disposition de l'utilisateur, sur la page d'accueil dudit moteur, un moyen de consulter au moins trois autres moteurs de recherche, dont au moins un dont le siège social de la</p>	<p>Article 33 <i>decies</i></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 111-5, il est inséré un article L. 111-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 33 <i>decies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

société qui l'exploite se situe en France, sans lien juridique avec cet exploitant ;

2° Met à la disposition des utilisateurs des informations portant sur les principes généraux de classement ou de référencement proposés ;

3° Veille à ce que le moteur de recherche considéré fonctionne de manière loyale et non discriminatoire, sans favoriser ses propres services ou ceux de toute autre entité ayant un lien juridique avec lui ;

4° Ne peut obliger un tiers proposant des solutions logicielles ou des appareils de communications électroniques, à utiliser, de façon exclusive, ledit moteur de recherche pour accéder à internet.

« Art. L. 111-5-1. –

Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute personne dont l'activité consiste à mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service est tenue de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne.

« Lorsque seuls des consommateurs ou des non-professionnels sont mis en relation, la personne mentionnée au premier alinéa du présent article est également tenue de fournir une information loyale, claire et transparente sur la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale.

« Lorsque des professionnels, vendeurs ou prestataires de services sont mis en relation avec des consommateurs, la personne mentionnée au premier alinéa du présent article est également tenue de mettre à leur disposition un espace leur permettant de communiquer aux

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

II. – On entend par moteur de recherche tout service en ligne dont l'activité consiste à trouver des informations, de nature générale ou commerciale, se rapportant à un ou plusieurs sujets de recherche, délimités et spécifiques, proposés au public sur l'ensemble ou une partie substantielle du réseau internet, sous forme de texte, d'image ou de vidéo et à les mettre à la disposition de l'utilisateur en réponse à une requête exprimée par ce dernier, selon un ordre de préférence.

III. – L'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Veille au bon fonctionnement des marchés de l'économie numérique et encourage la diffusion de bonnes pratiques qui peuvent être élaborées en concertation avec les entreprises du secteur et les associations de consommateurs ou d'utilisateurs. »

IV. – En cas de manquement à l'une des obligations prévues au I du présent article, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut infliger une sanction pécuniaire à l'encontre de l'exploitant du moteur de recherche, dans le respect de la procédure prévue à

consommateurs les informations prévues à l'article L. 121-17.

« Le contenu de ces informations et leurs modalités de communication sont fixés par décret. » ;

2° À la première phrase de l'article L. 111-6, la référence : « et à l'article L. 111-5 » est supprimée ;

3° – Après l'article L. 111-6, il est inséré un article L. 111-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-6-1. – Tout manquement aux articles L. 111-5 et L. 111-5-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
	<p>l'article L. 36-11 du même code. Par dérogation à ce même article L. 36-11, le montant de la sanction pécuniaire peut s'élever jusqu'à 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les manquements ont été réalisés. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.</p> <p>V. – Un décret en Conseil d'État, pris après consultation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>l'article L. 141-1-2. »</p>	
<p><i>Section 2</i> <b>Améliorer le financement</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Améliorer le financement</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Améliorer le financement</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Améliorer le financement</b></p>
<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
<p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Le I de l'article 80 <i>quaterdecies</i> est ainsi rédigé :</p>			
<p>« I. – L'avantage salarial correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions</p>			

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—  
définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire, selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A du présent code. » ;

2° Après le treizième alinéa du 1 *quinquies* de l'article 150-0 D, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° En cas de cession d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197\_6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I du même article L. 225-197-1. » ;

3° À la première phrase du 2 du I de l'article 182 A *ter*, la référence : « L. 225-197-3 » est remplacée par la référence : « L. 225-197-6 » ;

4° Le 3 de l'article 200 A est ainsi rétabli :

« 3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au I de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D *ter*. » ;

5° (*nouveau*) À la quatrième phrase du dernier alinéa du I de l'article 223 A, le mot : « sixième » est remplacé par le mot :

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
« septième ».			
II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)
A. – Le 6° du II de l'article L. 136-2 est ainsi rédigé :	A. – (Sans modification)	A. – (Sans modification)	A. – (Sans modification)
« 6° L'avantage mentionné au I de l'article 80 bis du code général des impôts ; »			
B. – Au e du I de l'article L. 136-6, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « , de l'avantage mentionné à l'article 80 quaterdecies du même code » ;	B. – (Sans modification)	B. – (Sans modification)	B. – (Sans modification)
C. – L'article L. 137-13 est ainsi modifié :	C. – (Alinéa sans modification)	C. – (Alinéa sans modification)	C. – (Alinéa sans modification)
1° Le I est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)
a) Au troisième alinéa, la référence : « L. 225-197-5 » est remplacée par la référence : « L. 225-197-6 » ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)
b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)
« Cette contribution ne s'applique pas aux attributions d'actions gratuites décidées par les sociétés qui n'ont procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création et qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe de la recommandation 2003/361/C E de la Commission, du	« Cette contribution ne s'applique pas aux attributions d'actions gratuites décidées par les sociétés qui n'ont procédé soit à aucune distribution de dividendes depuis trois exercices et qui répondent à la définition d'entreprises de taille intermédiaire donnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de	« Cette contribution ne s'applique pas aux attributions d'actions gratuites décidées par les sociétés qui n'ont procédé à aucune distribution de dividendes depuis <del>leur</del> <u>création</u> et qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe de la recommandation 2003/361/C E de la Commission, du	« Cette contribution ne s'applique pas aux attributions d'actions gratuites décidées par les sociétés qui n'ont procédé soit à aucune distribution de dividendes depuis <u>trois exercices</u> et qui répondent à la définition <u>d'entreprises de taille intermédiaire donnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de</u>



<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, dans la limite, par salarié, du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code. Cette limite s'apprécie en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes. L'ensemble de ces conditions s'apprécie à la date de la décision d'attribution. Le bénéfice de cet abattement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i>. » ;</p>	<p>l'économie, soit à aucune distribution de dividendes depuis leur création et qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, dans la limite, par salarié, du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code. Cette limite s'apprécie en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes. L'ensemble de ces conditions s'apprécie à la date de la décision d'attribution. Le bénéfice de cet abattement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i>. » ;</p>	<p>6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, dans la limite, par salarié, du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code. Cette limite s'apprécie en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes. L'ensemble de ces conditions s'apprécie à la date de la décision d'attribution. Le bénéfice de cet abattement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i>. » ;</p>	<p><u>l'économie, soit à aucune distribution de dividendes depuis leur création et qui répondent à la définition</u> des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, dans la limite, par salarié, du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code. Cette limite s'apprécie en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes. L'ensemble de ces conditions s'apprécie à la date de la décision d'attribution. Le bénéfice de cet abattement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i>. » ;</p>
<p>c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
<p>« En cas d'attribution d'actions gratuites, cette contribution s'applique sur la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées. » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>2° Le II est ainsi rédigé :</p>	<p>« II. – Le taux de</p>	<p>cette contribution est fixé à :</p>	<p><b>Amdt COM 314</b></p>
<p>« II. – Le taux de cette contribution est fixé à :</p>			

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« 1° 30 % sur les options consenties dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce. Elle est exigible le mois suivant la date de décision d'attribution des options ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« 2° 20 % sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code. Elle est exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire. » ;</p>	<p>D. – (Sans modification)</p>	<p>D. – (Sans modification)</p>	<p>D. – (Sans modification)</p>
<p>D. – Au premier alinéa de l'article L. 137-14, les références : « des articles 80 <i>bis</i> et 80 <i>quaterdecies</i> » sont remplacées par la référence : « de l'article 80 <i>bis</i> » ;</p>	<p>E. – (Sans modification)</p>	<p>E. – (Sans modification)</p>	<p>E. – (Sans modification)</p>
<p>E. – Le 1° de l'article L. 137-15 est complété par les mots : « et de ceux exonérés en application du quatrième alinéa du I du même article ».</p>	<p>II <i>bis</i>. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-102 du code de commerce est ainsi rédigée :</p>	<p>II <i>bis</i>. – (Sans modification)</p>	<p>II <i>bis</i>. – (Sans modification)</p>
<p>II <i>bis</i> (nouveau). – Après le mot : « salariés », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-102 du code de commerce est ainsi rédigée : « en application des articles L. 225-194 et L. 225-197 du présent code, de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et</p>	<p>« Sont également prises en compte les actions nominatives détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, de l'article L. 225-197-1 du</p>		

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article L. 3324-10 du code du travail. »</p>	<p>présent code, de l'article L. 3324-10 du code du travail, de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée. »</p>		
<p>III. – Le I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les troisième, quatrième, avant-dernière et dernière phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>« Les pourcentages mentionnés au deuxième alinéa sont portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. Au delà du pourcentage de 10 % ou de 15 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. » ;</p>			
<p>3° Au début du troisième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'assemblée générale extraordinaire » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>4° À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;</p>	<p>4° <b>Supprimé</b></p>	<p>4° À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;</p>	<p>4° <u>Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « Pour les sociétés qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, la durée de la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa du I ne peut être inférieure à un an et la durée cumulée de cette période d'acquisition et de l'obligation de conservation mentionnée au sixième alinéa du I ne peut être inférieure à deux ans. » ;</u></p>
<p>5° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>5° <b>Supprimé</b></p>	<p>5° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><b>Amdt COM 179</b></p>
<p>a) À la première phrase, les mots : « fixe également » sont remplacés par les mots : « peut également fixer » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « fixe également » sont remplacés par les mots : « peut également fixer » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>b) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « , mais ne peut être inférieur à deux ans » sont supprimés ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>b) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « , mais ne peut être inférieur à deux ans » sont supprimés ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>6° Le septième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>6° <b>Supprimé</b></p>	<p>6° Le septième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>« La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans. »</p>	<p>7° (nouveau) Après le septième alinéa, il est inséré</p>	<p>« La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>III <i>bis</i> (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 3332-14 du code du travail, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».</p> <p>III <i>ter</i> (nouveau). – À la troisième phrase du premier alinéa de l'article 32-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».</p> <p>IV. – Les I à III s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.</p> <p>V. – L'article</p>	<p>—</p> <p>un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les sociétés qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, la durée de la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa du présent I ne peut être inférieure à un an et la durée cumulée de cette période d'acquisition et de l'obligation de conservation mentionnée au sixième alinéa ne peut être inférieure à deux ans. »</p> <p>III <i>bis</i>. – (Non modifié)</p> <p>III <i>ter</i>. – (Sans modification)</p> <p>IV. – (Sans modification)</p> <p>V. – (Sans</p>	<p>—</p> <p>III <i>bis</i>. – (Sans modification)</p> <p>III <i>ter</i>. – (Sans modification)</p> <p>IV. – (Sans modification)</p> <p>V. – (Sans</p>	<p>—</p> <p>III <i>bis</i>. – (Sans modification)</p> <p>III <i>ter</i>. – (Sans modification)</p> <p>IV. – (Sans modification)</p> <p>V. – (Sans</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>L. 225-197-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>VI (<i>nouveau</i>). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'exonération prévue pour les sociétés répondant à la définition d'entreprises de taille intermédiaire donnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 34 bis AA (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Lorsque les conditions prévues au II sont remplies, les gains nets mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts sont réduits, par dérogation au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D du même code, d'un abattement égal à :</p> <p>1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis moins de quatre ans à la date de la cession ;</p> <p>2° 75 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>VI.– <b>Supprimé</b></p> <p>Article 34 bis AA</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><i>modification)</i></p> <p><u>VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'exonération prévue pour les sociétés répondant à la définition d'entreprises de taille intermédiaire donnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p><b>Amdt COM 314</b></p> <p>Article 34 bis AA</p> <p><u>I. – Lorsque les conditions prévues au II sont remplies, les gains nets mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts sont réduits, par dérogation au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D du même code, d'un abattement égal à :</u></p> <p><u>1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis moins de quatre ans à la date de la cession ;</u></p> <p><u>2° 75 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit</u></p>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

ans à la date de la cession ;

3° 100 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

II. – L'abattement mentionné au I s'applique lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° La cession est intervenue entre le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 31 mai 2016 ;

2° Les actions, parts ou droits cédés ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire mentionné à l'article L. 221-32-1 du code monétaire et financier ;

3° Le produit de la cession est, dans un délai de trente jours, versé sur un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire et investi en titres mentionnés à l'article L. 221-32-2 du même code ;

4° Le contribuable s'engage à détenir les titres mentionnés au 3° de manière continue pour une durée minimale de cinq ans.

III. – Un décret précise les obligations déclaratives nécessaires à l'application du présent article.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant

ans à la date de la cession ;

3° 90 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

II. – L'abattement mentionné au I s'applique lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° La cession est intervenue entre le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 31 mai 2016 ;

2° Les actions, parts ou droits cédés ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire mentionné à l'article L. 221-32-1 du code monétaire et financier ;

3° Le produit de la cession est, dans un délai de trente jours, versé sur un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises et investis en titres mentionnés à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier ;

4° Le contribuable s'engage à détenir les titres mentionnés au 3° de manière continue pour une durée minimale de 5 ans.

III. – Un décret précise les obligations déclaratives nécessaires à l'application du présent article.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 34 bis AB (*nouveau*)

I. – Le dernier alinéa du b de l'article 787 B du code général des impôts est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 34 bis AC (*nouveau*)

I. – Le b de l'article 787 B du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'hypothèse où les titres sont détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumis à un engagement collectif de conservation mentionné au a du présent article, ou lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions peuvent être soumis à un engagement de

des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt COM 180**

Article 34 bis AB

I. – Le dernier alinéa du b de l'article 787 B du code général des impôts est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt COM 181**

Article 34 bis AC

I. – Le b de l'article 787 B du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'hypothèse où les titres sont détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumis à un engagement collectif de conservation mentionné au a du présent article, ou lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions peuvent être soumis à un engagement de conservation, l'engagement



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

conservation, l'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

« 1° Le redevable détient depuis deux ans au moins, seul ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, les titres de la société qui possède une participation dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à un engagement collectif, ou les titres de la société qui possède les titres de la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à un engagement de conservation ;

« 2° Les parts ou actions de la société qui peuvent être soumises à un engagement collectif, sont détenues par la société interposée, depuis deux ans au moins, et atteignent les seuils prévus au premier alinéa du présent b .

« Le redevable ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins, dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à un engagement collectif, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. »

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

collectif de conservation est réputé acquis lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

« 1° Le redevable détient depuis deux ans au moins, seul ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, les titres de la société qui possède une participation dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à un engagement collectif, ou les titres de la société qui possède les titres de la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à un engagement de conservation ;

« 2° Les parts ou actions de la société qui peuvent être soumises à un engagement collectif, sont détenues par la société interposée, depuis deux ans au moins, et atteignent les seuils prévus au premier alinéa du présent b.

« Le redevable ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins, dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à un engagement collectif, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. »

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 34 bis AD (*nouveau*)

I. – Le second alinéa du e de l'article 787 B du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation mentionné au a du présent article, la société est tenue d'adresser, sur demande expresse de l'administration, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.

« À compter de la fin de l'engagement collectif de conservation mentionné au même a, et jusqu'à l'expiration de l'engagement mentionné au c, les héritiers, donataires ou légataires qui ont bénéficié de l'exonération partielle sont tenus d'adresser, sur demande expresse de l'administration, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a, b et c, sont remplies au 31 décembre de chaque année. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt COM 182**

Article 34 bis AD

I. – Le second alinéa du e de l'article 787 B du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation mentionné au a du présent article, la société est tenue d'adresser, sur demande expresse de l'administration, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.

« À compter de la fin de l'engagement collectif de conservation mentionné au même a, et jusqu'à l'expiration de l'engagement mentionné au c, les héritiers, donataires ou légataires qui ont bénéficié de l'exonération partielle sont tenus d'adresser, sur demande expresse de l'administration, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a, b et c, sont remplies au 31 décembre de chaque année. »

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 34 bis AE (*nouveau*)

I. – Le f de l'article 787 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou c, par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt COM 201**

Article 34 bis AE

I. – Le f de l'article 787 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou c, par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

personnes physiques  
bénéficiaires de  
l'exonération. Le donateur  
peut toutefois détenir une  
participation directe dans le  
capital social de cette société,  
sans que cette participation  
puisse être majoritaire. Elle  
est dirigée directement par  
une ou plusieurs des  
personnes physiques  
bénéficiaires de  
l'exonération. Les conditions  
tenant à la composition de  
l'actif de la société, à la  
détention de son capital et à  
sa direction doivent être  
respectées à l'issue de  
l'opération d'apport et  
jusqu'au terme de  
l'engagement mentionné  
au c ;

« 2° La société  
bénéficiaire de l'apport prend  
l'engagement de conserver  
les titres apportés jusqu'au  
terme de l'engagement prévu  
au même c ;

« 3° Les héritiers,  
donataires ou légataires,  
associés de la société  
bénéficiaire des apports  
doivent conserver, pendant la  
durée mentionnée au 2° du  
présent f, les titres reçus en  
contrepartie de l'opération  
d'apport. »

II. – Le I s'applique à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. – La perte de  
recettes résultant pour l'État  
du I est compensée, à due  
concurrence, par la création  
d'une taxe additionnelle aux  
droits prévus aux articles 575  
et 575 A du code général des  
impôts.

personnes physiques  
bénéficiaires de  
l'exonération. Le donateur  
peut toutefois détenir une  
participation directe dans le  
capital social de cette société,  
sans que cette participation  
puisse être majoritaire. Elle  
est dirigée directement par  
une ou plusieurs des  
personnes physiques  
bénéficiaires de  
l'exonération. Les conditions  
tenant à la composition de  
l'actif de la société, à la  
détention de son capital et à  
sa direction doivent être  
respectées à l'issue de  
l'opération d'apport et  
jusqu'au terme de  
l'engagement mentionné au  
c ;

« 2° La société  
bénéficiaire de l'apport prend  
l'engagement de conserver  
les titres apportés jusqu'au  
terme de l'engagement prévu  
au même c ;

« 3° Les héritiers,  
donataires ou légataires,  
associés de la société  
bénéficiaire des apports  
doivent conserver, pendant la  
durée mentionnée au 2° du  
présent f, les titres reçus en  
contrepartie de l'opération  
d'apport. »

II. – Le I s'applique à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. – La perte de  
recettes résultant pour l'État  
du I est compensée, à due  
concurrence, par la création  
d'une taxe additionnelle aux  
droits prévus aux articles 575  
et 575 A du code général des  
impôts.

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

Amdt COM 183

Article 34 bis BA (nouveau)

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Dans le respect des actifs éligibles en représentation des engagements en unités de compte, le contractant peut également opter, lors de la souscription, pour la remise de titres ou de parts non négociables lors du rachat, total ou partiel, du contrat. Ce paiement en titres ou en parts non négociables ne peut s'opérer qu'avec des titres ou des parts qui ne confèrent pas de droit de vote, et qu'à la condition que le cocontractant, son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs n'aient pas détenu directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'assureur. »

Article 34 bis BA

I. – Le second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est remplacé par ~~sept~~ alinéas ainsi rédigés :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces. La remise de titres ou de parts, dans le respect des actifs éligibles en représentation des engagements en unités de compte, est possible dans le respect des conditions suivantes :

« 1° Le contractant ou le bénéficiaire peut opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la

Article 34 bis BA

I. – Le second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces. La remise de titres ou de parts, dans le respect des actifs éligibles en représentation des engagements en unités de compte, est possible dans le respect des conditions suivantes :

« 1° (Sans modification)

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

---

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

---

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

---

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

---

cote officielle d'une bourse de valeurs. Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1 et 2, du sous-paragraphes 2 du paragraphe 5 et du paragraphe 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphes 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier a été scindé en application des articles L. 214-7-4, L. 214-24-33, L. 214-8-7 ou L. 214-24-41 du même code, l'assureur propose au contractant ou au bénéficiaire le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme ;

« 2° Le contractant peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs de placement à risques ou non négociables, au moment du rachat des engagements exprimés en unité de compte d'un contrat.

« Un bénéficiaire désigné par le contrat peut également, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts

« 2°(Sans  
modification)

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

en cas d'exercice de la clause  
bénéficiaire. L'exercice de  
cette option par le  
bénéficiaire n'entraîne pas  
acceptation du bénéfice du  
contrat au sens de l'article  
L. 132-9 du présent code.

« Ce paiement en  
titres ou en parts non  
négociables ou non négociés  
sur un marché réglementé ne  
peut s'opérer qu'avec des  
titres ou des parts qui ne  
confèrent pas de droit de vote  
et qu'à la condition que le  
contractant, son conjoint,  
leurs ascendants, leurs  
descendants ou leurs frères et  
sœurs n'aient pas détenu,  
directement ou  
indirectement, au cours des  
cinq années précédant le  
paiement, des titres ou des  
parts de la même entité que  
ceux remis par l'assureur ;

« 3° Le contractant ou  
un bénéficiaire désigné par le  
contrat peut également opter  
irrévocablement pour la  
remise des parts ou actions  
de fonds d'investissements  
alternatifs mentionnées au 1°  
dans les conditions prévues  
au 2°.

II (*nouveau*). – Le I  
est applicable aux contrats  
souscrits à compter de  
l'entrée en vigueur de la  
présente loi ainsi qu'aux  
contrats en cours.

Article 34 bis B (*nouveau*)

La première phrase de  
l'article L. 213-14 du code  
monétaire et financier est  
ainsi rédigée :

Article 34 bis B

Le ~~premier alinéa~~ de  
l'article L. 213-14 du code  
monétaire et financier est  
ainsi ~~rédigé~~ :

« 3° (*Alinéa sans  
modification*)

Article 34 bis B

La première phrase de  
l'article L. 213-14 du code  
monétaire et financier est  
ainsi rédigée :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Les obligations émises par les associations dans les conditions prévues à la présente sous-section ne peuvent être détenues, directement ou indirectement, par les personnes physiques dirigeantes de droit ou de fait de l'association émettrice. »

Article 34 bis C (*nouveau*)

Au II de l'article L. 18 du livre des procédures fiscales, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 34 ter (*nouveau*)

I. – Les personnes physiques titulaires d'un plan d'épargne-logement prévu aux articles L. 315-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation peuvent, avant le 31 décembre 2017 et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, affecter une fraction de cette épargne exclusivement à l'acquisition de meubles meublants à usage non professionnel. Ce retrait partiel n'entraîne pas la résiliation du plan. Ce dernier est cependant réputé résilié pour la détermination du droit à versement de la prime d'épargne-logement.

II. – L'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi

« Les obligations émises par les associations dans les conditions prévues à la présente sous-section ~~ont~~ ~~pour but de répondre à des besoins de développement et de financement et non de distribuer à leurs souscripteurs des excédents de gestion constitués par les associations émettrices.~~ »

Article 34 bis C

**Supprimé**

Article 34 ter

**Supprimé**

« Les obligations émises par les associations dans les conditions prévues à la présente sous-section ne peuvent être détenues, directement ou indirectement, par les personnes physiques dirigeantes de droit ou de fait de l'association émettrice. »

**Amdt COM 184**

Article 34 bis C

Au II de l'article L. 18 du livre des procédures fiscales, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre ».

**Amdts COM 185 et COM 132**

Article 34 ter

I. – Les personnes physiques titulaires d'un plan d'épargne-logement prévu aux articles L. 315-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation peuvent, avant le 31 décembre 2017 et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, affecter une fraction de cette épargne exclusivement à l'acquisition de meubles meublants à usage non professionnel. Ce retrait partiel n'entraîne pas la résiliation du plan. Ce dernier est cependant réputé résilié pour la détermination du droit à versement de la prime d'épargne-logement.

II. – L'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , et d'acquisition de meubles meublants à usage non professionnel » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , et d'acquisition de meubles meublants à usage non professionnel » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction du prêt d'épargne-logement utilisée pour financer l'acquisition de meubles meublants n'est pas prise en compte pour l'octroi de la prime d'épargne-logement mentionnée à l'article L. 315-4. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 35 *ter* B (*nouveau*)

I. – L'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 1 du I, le montant : « 45 000 € » est remplacé par

modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , et d'acquisition de meubles meublants à usage non professionnel » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , et d'acquisition de meubles meublants à usage non professionnel » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction du prêt d'épargne-logement utilisée pour financer l'acquisition de meubles meublants n'est pas prise en compte pour l'octroi de la prime d'épargne-logement mentionnée à l'article L. 315-4. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt COM 315**

Article 35 *ter* B

I. – L'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 1 du I, le montant : « 45 000 € » est remplacé par

Article 35 *ter* B

**Supprimé**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

le montant : « 90 000 € » ;

2° Le 2 du III est ainsi  
modifié :

a) À la première  
phrase, le montant :  
« 18 000 € » est remplacé par  
le montant : « 90 000 € » ;

b) À la fin de la  
seconde phrase, le montant :  
« 45 000 € » est remplacé par  
le montant : « 90 000 € » ;

3° À la fin du  
quatrième alinéa du V, le  
montant : « 45 000 € » est  
remplacé par le montant :  
« 90 000 € ».

II. – Le I s'applique à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. – La perte de  
recettes pour l'État résultant  
du I du présent article est  
compensée, à due  
concurrence, par la création  
d'une taxe additionnelle aux  
droits prévus aux articles 575  
et 575 A du code général des  
impôts.

Article 35 *ter* CA (nouveau)

I. – Le I de  
l'article 885-0 V *bis* du code  
général des impôts est  
complété par un 4 ainsi  
rédigé :

« 4. Les frais et  
commissions imputés par les  
sociétés mentionnées au  
premier alinéa du 3 ou par les  
sociétés et les personnes  
physiques exerçant une  
activité de conseil ou de  
gestion au titre des  
versements mentionnés  
aux 1, 2 ou 3 ne peuvent être

le montant : « 90 000 € » ;

2° Le 2 du III est ainsi  
modifié :

a) À la première  
phrase, le montant :  
« 18 000 € » est remplacé par  
le montant : « 90 000 € » ;

b) À la fin de la  
seconde phrase, le montant :  
« 45 000 € » est remplacé par  
le montant : « 90 000 € » ;

3° À la fin du  
quatrième alinéa du V, le  
montant : « 45 000 € » est  
remplacé par le montant :  
« 90 000 € ».

II. – Le I s'applique à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. – La perte de  
recettes pour l'État résultant  
du I du présent article est  
compensée, à due  
concurrence, par la création  
d'une taxe additionnelle aux  
droits prévus aux articles 575  
et 575 A du code général des  
impôts.

**Amdt COM 186**

Article 35 *ter* CA

**Suppression maintenue**

Article 35 *ter* CA

**Supprimé**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

pris en charge, directement ou indirectement, par les sociétés bénéficiaires de ces versements.

« Les sociétés et les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent 4 ne peuvent faire appel, pour la réalisation de prestations de service au profit des sociétés bénéficiaires des versements mentionnés aux 1, 2 ou 3, à des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce.

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder cinq fois les frais indûment perçus. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués après le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Article 35 *ter* C (nouveau)

I. – Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, après la référence :

« 199 *undecies* C », est insérée la référence : « , 199 *terdecies*-0 A ».

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux

Article 35 *ter* C

**Supprimé**

Article 35 *ter* C

I. – Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, après la référence :

« 199 *undecies* C », est insérée la référence : « , 199 *terdecies*-0 A ».

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Article 35 <i>quater</i> (nouveau)	Article 35 <i>quater</i>	Article 35 <i>quater</i>	Article 35 <i>quater</i>
I. – Le premier alinéa de l'article L. 214-154 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Sans modification)	(Sans modification)
« Un fonds professionnel spécialisé prend la forme d'une SICAV, d'un fonds commun de placement ou d'une société en commandite simple. Selon le cas, sa dénomination est alors, respectivement, celle de "société d'investissement professionnelle spécialisée", de "fonds d'investissement professionnel spécialisé" ou de "société de libre partenariat". La société de libre partenariat est soumise au sous-paragraphe 3 du présent paragraphe. Les articles L. 214-155 et L. 214-157 ne lui sont pas applicables. »	« Un fonds professionnel spécialisé prend la forme d'une SICAV, d'un fonds commun de placement ou d'une société en commandite simple. Selon le cas, sa dénomination est alors, respectivement, celle de "société d'investissement professionnelle spécialisée", de "fonds d'investissement professionnel spécialisé" ou de "société de libre partenariat". La société de libre partenariat est soumise au sous-paragraphe 3 du présent paragraphe.		
II. – Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I <sup>er</sup> du livre II du même code est complété par un sous-paragraphe 3 ainsi rédigé :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	
« Sous-paragraphe 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Société de libre partenariat	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 214-162-1. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 221-3 et les articles L. 221-7, L. 222-4, L. 222-5, L. 222-7 à	« Art. L. 214-162-1. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 221-3 et les articles L. 221-7, L. 222-4, L. 222-5, L. 222-7 à	« Art. L. 214-162-1. – (Sans modification)	

droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt COM 187**

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>L. 222-9, L. 222-12 et L. 232-21 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de libre partenariat mentionnées à l'article L. 214-154 du présent code.</p>	<p>L. 222-9, L. 222-12 et L. 232-21 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de libre partenariat.</p>		
<p>« Sous réserve du présent sous-paragraphe, les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 222-6, L. 222-10 et L. 222-11 du code de commerce et les dispositions réglementaires correspondantes relatives à la société en commandite simple sont applicables à la société de libre partenariat. Le livre VI du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés de libre partenariat.</p>	<p>« Les autres dispositions concernant la société en commandite simple sont applicables à la société de libre partenariat sous réserve du présent sous-paragraphe. Le livre VI du code de commerce et les articles L. 214-155 et L. 214-157 du présent code ne sont pas applicables aux sociétés de libre partenariat.</p>		
<p>« II. – La dénomination sociale de la société de libre partenariat est précédée ou suivie immédiatement des mots : “société de libre partenariat” ou “S.L.P.”.</p>	<p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>« III. – Un ou plusieurs gérants, associés ou non, sont désignés dans les conditions prévues par les statuts.</p>	<p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>« IV. – Les parts des associés commandités peuvent être souscrites et acquises par toute personne physique ou morale ou entité autorisée par les statuts.</p>	<p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>« V. – Les articles L. 214-24-29 à L. 214-24-42, L. 214-24-45 et L. 214-24-46, L. 214-24-48, L. 214-24-49, L. 214-24-52, L. 214-24-62 et L. 214-25 ne s'appliquent pas aux sociétés de libre partenariat.</p>	<p>« V. – Les articles L. 214-24-29 à L. 214-24-42, L. 214-24-45 et L. 214-24-46, L. 214-24-48, L. 214-24-49, L. 214-24-52, L. 214-24-62 et L. 214-25 du présent code ne s'appliquent pas aux sociétés de libre partenariat.</p>		

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>« VI. – La souscription et l'acquisition des parts des commanditaires sont réservées :</p>	<p>—</p> <p>« VI. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« 1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 ;</p>	<p>« 1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 du présent code ;</p>		
<p>« 2° Au gérant, à la société de gestion et aux commandités ou à toute société réalisant des prestations liées à la gestion investissant directement ou indirectement, ainsi qu'à leurs dirigeants, à leurs salariés ou à toute personne physique ou morale agissant pour leur compte ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>« 3° Aux investisseurs dont la souscription initiale ou l'acquisition est d'au moins 100 000 €.</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>« VII. – Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par les statuts de la société de libre partenariat s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur des parts est un investisseur défini au 3° du VI.</p>	<p>« VII. – Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par les statuts de la société de libre partenariat s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur des parts est un investisseur défini au VI.</p>		
<p>« Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé de ce que cette société relevait du présent sous-paragraphe.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>« Art. L. 214-162-2. – I. – Une société de libre partenariat peut, dans les conditions prévues par les statuts, déléguer globalement la gestion de son portefeuille à une société de gestion de portefeuille ou à tout gestionnaire agréé conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement</p>	<p>« Art. L. 214-162-2. – I. – Une société de libre partenariat peut, dans les conditions prévues par les statuts, déléguer globalement la gestion de son portefeuille à une société de gestion de portefeuille. Cette mission seule ne confère pas à cette société ou à ce gestionnaire la qualité de gérant de la</p>	<p>« Art. L. 214-162-2. – (<i>Sans modification</i>)</p>	

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

européen et du Conseil, du 8 juin 2011, sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010. Cette mission seule ne confère pas à cette société ou à ce gestionnaire la qualité de gérant de la société de libre partenariat.

« La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille, y compris le pouvoir de représentation de la société de libre partenariat à cet effet.

« II. – La société de libre partenariat peut déléguer tout ou partie de la gestion de son portefeuille dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Art. L. 214-162-3. – I. – Un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, hormis le cas où il est gérant ou société de gestion de la société, et en cette seule qualité. Dans ce cas, l'article L. 222-6 du code de commerce ne s'applique pas. Ne constituent pas des actes de gestion, notamment, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou de sûretés ou toute autre

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

société de libre partenariat.

« La société de gestion de portefeuille a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille, y compris le pouvoir de représentation de la société de libre partenariat à cet effet.

« II. – **Supprimé**

« Art. L. 214-162-3. – I. – Un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, hormis le cas où il est gérant ou société de gestion de la société, et en cette seule qualité. Dans ce cas, l'article L. 222-6 du code de commerce ne s'applique pas. Ne constituent pas des actes de gestion, notamment, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants ou à leurs dirigeants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« Art. L. 214-162-3. –  
(Sans modification)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus par les statuts pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

« II. – Le ou les gérants sont responsables soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

« Art. L. 214-162-4. – Dans les conditions définies par les statuts, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de la société de libre partenariat est confiée soit au gérant, soit à la société de gestion, soit au dépositaire, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1. L'entité à qui cette responsabilité est confiée dispose de moyens adaptés et suffisants pour assurer cette fonction.

« Art. L. 214-162-5. – Le gérant désigne, conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes de la société de libre partenariat pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

ou de sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus par les statuts pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

« II. – (*Sans modification*)

« Art. L. 214-162-4. – (*Sans modification*)

« Art. L. 214-162-5. – Le gérant désigne le commissaire aux comptes de la société de libre partenariat pour six exercices, conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce, après accord de l'Autorité des marchés financiers. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« Art. L. 214-162-4. – (*Sans modification*)

« Art. L. 214-162-5. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Les associés de la société de libre partenariat exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du même code.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>		
<p>« Le commissaire aux comptes porte à la connaissance du gérant les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'exercice de sa mission.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>		
<p>« Art. L. 214-162-6. – I. – Les statuts de la société de libre partenariat sont publiés par extrait au registre du commerce et des sociétés. Les mentions devant y figurer sont définies par décret.</p>	<p>« Art. L. 214-162-6. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 214-162-6. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« II. – À l'exception de l'extrait des statuts rédigé en français pour l'exécution des formalités, les statuts de la société de libre partenariat ainsi que les documents destinés à l'information des associés peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.</p>	<p>« II. – À l'exception de l'extrait des statuts rédigé en français pour l'exécution des formalités, les statuts de la société de libre partenariat ainsi que les documents destinés à l'information des associés peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.</p>	<p>« II. – Les statuts de la société de libre partenariat ainsi que les documents destinés à l'information des associés sont rédigés en français. Toutefois, dans des conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et à l'exception de l'extrait mentionné au I, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.</p>	
<p>« Art. L. 214-162-7. – Par dérogation aux articles L. 214-24-55 et L. 214-24-56, les statuts déterminent les règles d'investissement et d'engagement de la société de libre partenariat.</p>	<p>« Art. L. 214-162-7. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 214-162-7. – (Sans modification)</p>	
<p>« La société de libre partenariat peut détenir des biens, dans les conditions définies à l'article L. 214-154.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>		

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« L'actif de la société peut également comprendre des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles la société de libre partenariat détient une participation.

« Il peut également comprendre des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité.

« Art. L. 214-162-8. – I. – Par dérogation aux titres II et III du livre II et au titre II du livre VIII du code de commerce, les dispositions suivantes s'appliquent à la société de libre partenariat :

« 1° Les statuts de la société de libre partenariat prévoient les modalités d'émission et de libération des parts et titres. Les parts émises par la société sont nominatives.

« À défaut pour l'associé de libérer les sommes à verser sur le montant des parts détenues, aux époques fixées par le gérant dans les conditions prévues par les statuts, le gérant peut, dans les conditions prévues par les statuts, procéder de plein droit à la cession de ces parts ou à la suspension de toute distribution.

« Sous réserve de dispositions spécifiques des statuts, le gérant peut

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« L'actif peut également comprendre des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger, ainsi que des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles la société de libre partenariat détient une participation.

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 214-162-8. – (Alinéa sans modification)

« 1° Les statuts de la société de libre partenariat prévoient les modalités d'émission et de libération des parts et des titres. Les parts émises par la société sont nominatives.

« À défaut pour l'associé de libérer les sommes à verser sur le montant des parts détenues dans les conditions prévues par les statuts, le gérant peut, un mois après une mise en demeure, procéder de plein droit à la cession de ces parts ou à la suspension de toute distribution.

**Alinéa supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« Art. L. 214-162-8. – (Sans modification)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

adresser à l'associé défaillant une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, le gérant peut procéder de plein droit à la cession de ces parts ou à la suspension du droit au versement des sommes distribuables mentionnées au présent 1°.

« Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir à l'encontre de l'associé défaillant la suspension de ses droits non pécuniaires jusqu'au complet paiement des sommes dues ;

« 2° Tout apport en nature est apprécié par le commissaire aux comptes sous sa responsabilité ;

« 3° Les statuts de la société de libre partenariat déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

« Toutefois, toutes décisions emportant modification de l'objet social, tout changement de nationalité, la fusion, l'absorption, la scission, la transformation ou la liquidation de la société sont adoptées collectivement par les associés, dans les conditions prévues par les statuts et avec l'accord du ou des associés commandités.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

*(Alinéa sans modification)*

« Les statuts peuvent prévoir que, lorsque les parts sont cédées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci ;

« 2° *(Sans modification)*

« 3° *(Sans modification)*

« Toutefois, toutes décisions emportant modification de l'objet social, la fusion, l'absorption, la scission, la transformation ou la liquidation de la société sont adoptées collectivement par les associés commanditaires, dans les conditions prévues par les statuts et avec l'accord du ou des associés commandités.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

—

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Les décisions prises en violation du deuxième alinéa du présent 3<sup>o</sup> peuvent être annulées à la demande de tout intéressé ;

« 4<sup>o</sup> Chaque associé dispose d'un nombre de voix en proportion des parts qu'il possède, sauf disposition contraire des statuts.

« II. – Les statuts de la société de libre partenariat peuvent prévoir des parts donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif de la société ou de ses produits. Les parts peuvent également être différenciées selon les dispositions prévues au second alinéa de l'article L. 214-24-25 ou dans les conditions prévues par les statuts.

« III. – Les statuts de la société de libre partenariat déterminent :

« 1<sup>o</sup> La périodicité minimale et les modalités d'établissement de la valeur liquidative ;

« 2<sup>o</sup> Les conditions et modalités de modification des statuts.

« IV. – Les modalités de transfert des parts sont définies dans les statuts. Toute opération donne lieu à une inscription sur le registre des associés. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable dès cet instant à la société et aux tiers.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Les décisions prises en violation du deuxième alinéa du présent 3<sup>o</sup> peuvent être annulées en justice à la demande de tout intéressé ;

« 4<sup>o</sup> Chaque associé dispose d'un nombre de voix en proportion des parts qu'il possède, sauf stipulation contraire des statuts.

« II. – *(Sans modification)*

« III. – *(Sans modification)*

« IV. – Par dérogation aux dispositions applicables à la société commandite simple, les parts des associés commanditaires sont des titres financiers négociables.

« Par dérogation à l'article L. 211-14, les parts des associés commandités ne sont pas négociables. La cession des parts des associés

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

commandités doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société par le dépôt d'un original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, ou dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités.

« Les statuts de la société peuvent prévoir des clauses d'agrément, d'inaliénabilité, de préférence, de retrait et de cession forcée selon les conditions et modalités, notamment de prix, prévues par les statuts. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle. Ces clauses sont adoptées ou modifiées par une décision collective des associés dans les conditions prévues par les statuts.

« V. – Sans préjudice du titre III du livre II du code de commerce, les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition du boni de liquidation sont déterminées librement par les statuts de la société de libre partenariat. Le gérant ou toute personne désignée à cet effet conformément aux statuts assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

« Art. L. 214-162-9. – I. – Une société de libre partenariat peut comporter un ou plusieurs compartiments si ses statuts le prévoient. Lorsqu'un ou

« V. – (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 214-162-9. – I. – Une société de libre partenariat peut comporter un ou plusieurs compartiments si ses statuts le prévoient. Lorsqu'un ou plusieurs

« Art. L. 214-162-9. – (*Sans modification*)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

plusieurs compartiments sont constitués au sein d'une société de libre partenariat, ils sont soumis individuellement au présent sous-paragraphe.

« II. – Par dérogation à l'article 2285 du code civil et sauf stipulation contraire des statuts de la société de libre partenariat, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

« III. – Chaque compartiment fait l'objet d'une comptabilité distincte, qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 214-24-52.

« Art. L. 214-162-10. – Les statuts de la société de libre partenariat fixent la durée des exercices comptables, qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur toute durée n'excédant pas dix-huit mois.

« Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, le gérant de la société de libre partenariat établit l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

« La société est tenue de communiquer aux associés, à leur demande, la composition de l'actif dans un délai de huit semaines à

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

compartiments sont constitués au sein d'une société de libre partenariat, ils sont soumis individuellement aux dispositions applicables aux sociétés de libre partenariat.

« II. – *(Sans modification)*

« III. – Chaque compartiment fait l'objet d'une comptabilité distincte, qui peut être tenue en toute unité monétaire dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 214-162-10. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« Art. L. 214-162-10. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice. Le commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication.</p>			
<p>« Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés, le cas échéant dans les conditions fixées dans les statuts.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« La société de libre partenariat établit un rapport annuel dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-19 et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Ces rapports sont mis à la disposition des associés, sans frais, dans des délais fixés par décret.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Les statuts de la société de libre partenariat constituent le prospectus dont les rubriques sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>« Le prospectus est composé des statuts de la société de libre partenariat selon les modalités précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>		
<p>« Art. L. 214-162-11. – Les statuts fixent librement les conditions de répartition de tout ou partie des actifs de la société de libre partenariat, y compris le remboursement d'apports aux associés ainsi que les conditions dans lesquelles la société de libre partenariat peut en demander la restitution totale ou partielle.</p>	<p>« Art. L. 214-162-11. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 214-162-11. – (Sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 214-162-12. – Les FIA régis par le présent paragraphe peuvent se transformer sans dissolution en société de libre partenariat dans les conditions définies par les</p>	<p>« Art. L. 214-162-12. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 214-162-12. – (Sans modification)</p>	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
statuts ou par le règlement du FIA.	—	—	—
« Les porteurs de parts ou actionnaires existants deviennent associés commanditaires. »	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
III. – À l'article L. 211-14 du code monétaire et financier, après la référence : « L. 214-114 », sont insérés les mots : « , des parts des sociétés de libre partenariat mentionnées à l'article L. 214-154 ».	<b>III. – Supprimé</b>	<b>III. – Supprimé</b>	
IV. – L'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 12° ainsi rédigé :	<i>IV. – (Sans modification)</i>	<i>IV. – (Sans modification)</i>	
« 12° Les sociétés de libre partenariat régies par l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. »			
V. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	<i>V. – (Alinéa modification)</i> sans	<i>V. – (Sans modification)</i>	
1° À l'article 8 <i>bis</i> , la référence : « à l'article 1655 <i>ter</i> » est remplacée par les références : « aux articles 1655 <i>ter</i> et 1655 <i>sexies</i> A » ;	<b>1° Supprimé</b>		
2° Le 2° du 5 de l'article 38 est ainsi modifié :	<b>2° Supprimé</b>		
a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou d'une société de libre partenariat » ;			
b) Au deuxième alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou d'une société de libre partenariat » ;			
c) Le <i>a</i> est complété par les mots : « ou d'une			



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

société de libre partenariat  
prévues à l'article  
L. 214-162-11 du code  
monétaire et financier » ;

d) Au *b*, après le  
mot : « investissement »,  
sont insérés les mots : « ou  
qu'une société de libre  
partenariat relevant de  
l'article L. 214-154 du code  
monétaire et financier, » ;

3° Le 2° du 5 de  
l'article 39 *terdecies* est ainsi  
modifié :

a) Au *a*, après le  
mot : « financier, », sont  
insérés les mots : « ou d'une  
société de libre partenariat,  
prévues à l'article  
L. 214-162-11 du code  
monétaire et financier, » ;

b) Au *b*, après le  
mot : « investissement »,  
sont insérés les mots : « ou  
qu'une société de libre  
partenariat » ;

4° L'article 125-0 A  
est ainsi modifié :

a) Au *d* du I *quater*,  
après la première occurrence  
du mot : « innovation », sont  
insérés les mots : « , de  
société de libre  
partenariat, » ;

b) Au *d* du 1  
du I *quinquies*, après la  
première occurrence du mot :  
« investissement », sont  
insérés les mots : « ou de  
sociétés de libre  
partenariat » ;

5° L'article 150-0 A  
est ainsi modifié :

a) Au 7 du II, après la  
première occurrence du mot :  
« investissement », sont

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**3° Supprimé**

**4° Supprimé**

**5° Supprimé**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

insérés les mots : « , d'une société de libre partenariat mentionnée à l'article L. 214-154 du même code dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger » ;

b) Le 8 du II est ainsi modifié :

– au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « capital-risque, », sont insérés les mots : « des sociétés de libre partenariat dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, du ou de leurs gérants ou de leurs associés commanditaires, » ;

– au même alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de société de libre partenariat dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger » ;

– au premier alinéa du 2°, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, » ;

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

c) Le 1 du III est ainsi  
modifié :

– à la première phrase  
du premier alinéa et au  
second alinéa, les mots : « ou  
de fonds professionnels de  
capital investissement » sont  
remplacés par les mots :  
« , de fonds professionnels  
de capital investissement ou  
de sociétés de libre  
partenariat » ;

– à la première phrase  
du premier alinéa, après les  
mots : « porteurs de parts »,  
sont insérés les mots : « ou  
associés » ;

– à la seconde phrase  
du même alinéa, les mots :  
« a cessé » sont remplacés  
par les mots : « ou la société  
ont cessé » ;

6° L'article 163 *quinq  
uies* B est ainsi modifié :

a) Aux premier et  
second alinéas du I, après le  
mot : « investissement »,  
sont insérés les mots : « ou  
de sociétés de libre  
partenariat » ;

b) Au 2° du II, après  
le mot : « fonds », sont  
insérés les mots : « ou dans  
la société de libre  
partenariat » ;

c) Au 3° du II, après  
le mot : « parts », sont  
insérés les mots : « ou  
l'associé » et, après la  
première occurrence du  
mot : « fonds », sont insérés  
les mots : « ou de la société  
de libre partenariat » ;

d) Après le mot :  
« parts », la fin du IV est  
ainsi rédigée : « ou associés  
ainsi qu'aux gérants et  
dépositaires des fonds ou des

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**6° Supprimé**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>sociétés de libre partenariat. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>7° Après le quatrième alinéa du 1° de l'article 209-0 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° <b>Supprimé</b></p>		
<p>« Les trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux parts de sociétés de libre partenariat régies par l'article L. 214-154 du même code. » ;</p>	<p>8° <b>Supprimé</b></p>		
<p>8° Au deuxième alinéa du I de l'article 239 <i>bis</i> AB, après la première occurrence du mot : « investissement, », sont insérés les mots : « des sociétés de libre partenariat, » ;</p>	<p>9° Le début du premier alinéa du I de l'article 242 <i>quinquies</i> est ainsi rédigé : « I. – La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement ou le gérant d'une société de libre partenariat dont le règlement ou les statuts prévoient que les porteurs de parts ou les associés pourront... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>9° Le début du premier alinéa du I de l'article 242 <i>quinquies</i> est ainsi rédigé : « I. – La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement ou le gérant d'une société de libre partenariat dont le règlement ou les statuts prévoient que les porteurs de parts ou les associés pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 <i>quinquies</i> B, 150-0 A, 209-0 A et 219 est tenu ... (le reste sans changement). » ;</p>	
<p>10° À l'article 730 <i>quater</i>, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat » ;</p>	<p>10° À l'article 730 <i>quater</i>, les mots : « et de fonds professionnels de capital investissement » sont remplacés par les mots : « , de fonds professionnels de capital investissement et de sociétés de libre</p>		

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>11° À l'article 832, après le mot : « placement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat » ;</p>	<p>partenariat » ;</p> <p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>12° Après l'article 1655 <i>sexies</i>, sont insérés des articles 1655 <i>sexies</i> A et 1655 <i>sexies</i> B ainsi rédigés :</p>	<p>12° Après l'article 1655 <i>sexies</i>, <i>il est inséré un article</i> 1655 <i>sexies</i> A ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. 1655 <i>sexies</i> A. – Sous réserve des articles 730 <i>quater</i> et 832, les sociétés de libre partenariat régies par l'article L. 214-154 du code monétaire et financier sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de celles de leurs membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement ainsi que des taxes assimilées. Notamment, les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, suivant le cas, pour la part des revenus et gains sociaux correspondant à leurs droits dans la société.</p>	<p>« Art. 1655 <i>sexies</i> A. – Pour l'imposition de leurs bénéficiaires et celle de leurs associés, les sociétés de libre partenariat mentionnées à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier sont assimilées à un fonds professionnel de capital investissement constitué sous la forme d'un fonds commun de placement pour l'application du présent code et de ses annexes et elles sont soumises aux mêmes obligations déclaratives que ces fonds. » ;</p>		
<p>« Art. 1655 <i>sexies</i> B. – Une société de libre partenariat peut s'engager, dans des conditions fixées par décret, à respecter les ratios mentionnés au II de l'article 163 <i>quinquies</i> B du présent code, en particulier les conditions prévues à l'article L. 214-160 du code monétaire et financier. La société de libre partenariat est alors assimilée, pour l'application du présent code et de ses annexes, à un fonds professionnel de capital investissement. » ;</p>	<p>« Art. 1655 <i>sexies</i> B. – <b>Supprimé</b></p>		

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>13° L'article 1763 B est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa du 1, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou le gérant d'une société de libre partenariat » ;</p> <p>b) À la première phrase du premier alinéa du 1 bis, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou le gérant de la société de libre partenariat » ;</p> <p>14° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 1763 C est ainsi rédigé : « Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement à risques, qu'un fonds professionnel de capital investissement ou qu'une société de libre partenariat dont le règlement ou les statuts prévoient que les porteurs de parts ou associés pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 <i>quinquies</i> B, 150-0 A, 209-0 A et 219 n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 <i>quinquies</i> B, la société de gestion du fonds ou le gérant de la société de libre partenariat est redevable... (le reste sans changement). »</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>14° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>15° (<i>nouveau</i>) À l'avant-dernière phrase du <i>b</i> de l'article 39 <i>quinquies</i> D et au <i>c</i> du 2° du II de l'article 199 <i>ter</i> C, après les mots : « des fonds communs de placement à risques, », sont insérés les mots : « des</p>		

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

---

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

---

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

---

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

---

fonds professionnels  
spécialisés relevant de  
l'article L. 214-37 du code  
monétaire et financier, dans  
sa rédaction antérieure à  
l'ordonnance n° 2013-676  
du 25 juillet 2013 modifiant  
le cadre juridique de la  
gestion d'actifs, des fonds  
professionnels de capital  
investissement, des sociétés  
de libre partenariat, » ;

16° (*nouveau*) Au *c*  
du 4° de l'article 44 *sexies*-  
0 A, à la seconde phrase du *b*  
du VI de l'article 44 *octies* et  
du *b* du I de  
l'article 44 *octies* A, à la  
deuxième phrase du 6° de  
l'article 151 *septies* A, à la  
troisième phrase du 2 du II  
de l'article 163 *bis* G, au *c*  
du 1° du II des  
articles 199 *ter* B et  
199 *ter* D, à la dernière  
phrase du dernier alinéa du I  
de l'article 235 *ter* ZC, à la  
deuxième phrase du 2° du *d*  
du 2 du II de  
l'article 238 *quindecies*, au  
deuxième alinéa du I de  
l'article 239 *bis* AB, à la  
quatrième phrase du dernier  
alinéa du 1° du I de  
l'article 244 *quater* E, à la  
quatrième phrase du  
deuxième alinéa du I de  
l'article 244 *quater* H, à la  
dernière phrase du deuxième  
alinéa de l'article 1465 B et à  
la seconde phrase du  
troisième alinéa du I, à la  
seconde phrase du premier  
alinéa du 2° du I *sexies* et à  
la seconde phrase du premier  
alinéa du 3° du I *septies* de  
l'article 1466 A, après les  
mots : « fonds professionnels  
de capital investissement, »,  
sont insérés les mots : « des  
sociétés de libre  
partenariat, » ;

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

17° (*nouveau*) Au 1 de l'article 242 ter C, après les mots : « de sociétés de capital-risque », sont insérés les mots : « , les gérants des sociétés de libre partenariat » et, après les mots : « la gestion de tels fonds », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat » ;

18° (*nouveau*) Le troisième alinéa de l'article 244 *bis* B est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le seuil de 25 % est apprécié en faisant la somme des droits détenus directement et indirectement par les personnes ou organismes mentionnés à la première phrase du présent alinéa, dans la société mentionnée au f du I de l'article 164 B. Les droits détenus indirectement sont déterminés en multipliant le pourcentage des droits de ces personnes et organismes dans les entités effectuant les distributions par le pourcentage des droits de ces dernières dans la société mentionnée au même f. » ;

19° (*nouveau*) Au a du 2° du 2 du I bis de l'article 990 I, après les mots : « fonds professionnels de capital investissement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat ».



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 35 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 35 <i>sexies</i></p>	<p>Article 35 <i>sexies</i></p>	<p>Article 35 <i>sexies</i></p>
<p>À la première phrase du premier alinéa du V de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, après le mot : « éthiques », sont insérés les mots : « ainsi que celles tenant aux types d'entreprises financées ».</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>À la première phrase du premier alinéa du V de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, après le mot : « éthiques », sont insérés les mots : « ainsi que celles tenant aux types d'entreprises financées ».</del></p>	<p><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 188</b></p>
<p>Article 35 <i>nonies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 35 <i>nonies</i></p>	<p>Article 35 <i>nonies</i></p>	<p>Article 35 <i>nonies</i></p>
		<p><del>I A (nouveau).— Les deux derniers alinéas de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 40 <i>ter</i> de la présente loi, sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</del></p>	<p><b>I A Supprimé</b></p>
		<p><del>« Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent eode est fixé à 16 % pour les versements des sommes issues de l'intéressement et de la participation ainsi que pour les contributions des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6 du code du travail et versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif dont le règlement respecte les conditions suivantes :</del></p>	
		<p><del>« 1° Les sommes recueillies sont affectées par défaut, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 du même eode ;</del></p>	

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

I. – La section 9 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 137-17 ainsi rétabli :

« Art. L. 137-17. – Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code est fixé à 16 % pour les versements des sommes issues de l'intéressement et de la participation ainsi que pour les contributions des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6 du code du travail et versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif dont le règlement respecte les conditions suivantes :

« 1° Les sommes recueillies sont affectées par défaut dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 du même code ;

« 2° L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui

I. – La section 9 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 137-17 ainsi rétabli :

« Art. L. 137-17. – Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code est fixé à 12 % pour les versements des sommes issues de l'intéressement et de la participation ainsi que pour les contributions des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6 du code du travail et versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif dont le règlement respecte les conditions suivantes :

« 1° Les sommes recueillies sont affectées par défaut dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 du même code ;

« 2° L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui

~~« 2° L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L. 221 32 2 du code monétaire et financier. »~~

I. – La section 9 du chapitre VII du titre III du livre I<sup>er</sup> du ~~même~~ code est complétée par un article L. 137-17 ainsi rétabli :

I. – La section 9 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 137-17 ainsi rétabli :

« Art. L. 137-17. - Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code est fixé à 12 % pour les versements des sommes issues de l'intéressement et de la participation ainsi que pour les contributions des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6 du code du travail et versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif dont le règlement respecte les conditions suivantes :

« 1° Les sommes recueillies sont affectées par défaut dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 du même code ;

« 2° L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.</p> <p>« Le produit de cette contribution est réparti dans les conditions prévues à l'article L. 137-16 du présent code. »</p> <p>II. – À la première phrase du dernier alinéa du V de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, le taux : « 5 % » est remplacé, deux fois, par le taux : « 10 % ».</p> <p>III (nouveau). – L'avant-dernier alinéa et le tableau constituant le dernier alinéa de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le produit de cette contribution est affecté pour 80 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et pour 20 % au fonds mentionné à l'article L. 135-1. »</p> <p>IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du</p>	<p>comportent au moins 7 % de parts ou de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.</p> <p>« Le produit de cette contribution est réparti dans les conditions prévues à l'article L. 137-16 du présent code. »</p> <p>II. – (Sans modification)</p> <p>III (nouveau). – L'avant-dernier alinéa et le tableau constituant le dernier alinéa de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le produit de cette contribution est affecté pour 80 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et pour 20 % au fonds mentionné à l'article L. 135-1. »</p> <p>IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du</p>	<p>« Art. L. 137-17. – Le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 est versé :</p> <p>« 1° À la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour une fraction correspondant à 80 % ;</p> <p>« 2° Au fonds mentionné à l'article L. 135-1 pour une fraction correspondant à 20 %. »</p> <p>II. – (Sans modification)</p> <p>III. – <b>Supprimé</b></p> <p>IV. – <b>Supprimé</b></p>	<p><u>comportent au moins 7 % de parts ou de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.</u></p> <p>« Le produit de <u>cette contribution est réparti dans les conditions prévues à l'article L. 137-16 du présent code.</u> »</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>II. – (Sans modification)</p> <p><u>III. – L'avant-dernier alinéa et le tableau constituant le dernier alinéa de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le produit de cette contribution est affecté pour 80 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et pour 20 % au fonds mentionné à l'article L. 135-1. »</u></p> <p><u>IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article</u></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		<p><u>est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
Article 35 <i>decies</i> (nouveau)	Article 35 <i>decies</i>	Article 35 <i>decies</i>	Article 35 <i>decies</i>
<p>I. – L'article L. 3315-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Lorsque le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 3312-3 ne demandent pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation au plan prévu au premier alinéa du présent article, leur quote-part d'intéressement y est affectée dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3312-5. Cet accord précise les modalités d'information du salarié sur cette affectation. À défaut de précision dans l'accord, ces conditions et modalités sont déterminées par décret. »</p>	<p>« Lorsque le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 3312-3 ne demandent pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation au plan prévu au premier alinéa du présent article, leur quote-part d'intéressement y est affectée, pour moitié, dans un plan d'épargne pour la retraite collectif lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise et, pour le solde, dans le plan prévu au même premier alinéa du présent article dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3312-5. Les modalités d'information du salarié sur cette affectation sont déterminées par décret. »</p>	<p>« Lorsque le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 3312-3 ne demandent pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation au plan prévu au premier alinéa du présent article, leur quote-part d'intéressement y est affectée dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3312-5. <del>Cet accord précise</del> les modalités d'information du salarié sur cette affectation. <del>À défaut de précision dans l'accord, ces conditions et modalités</del> sont déterminées par décret. »</p>	<p>« Lorsque le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 3312-3 ne demandent pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation au plan prévu au premier alinéa du présent article, leur quote-part d'intéressement est affectée, <u>pour moitié, dans un plan d'épargne pour la retraite collectif lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise et, pour le solde, dans le plan prévu au même premier alinéa du présent article</u> dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3312-5. Les modalités d'information du salarié sur cette affectation sont déterminées par décret. »</p>
<p>II. – Le I du présent article est applicable aux droits à intéressement attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>III. – Pour les droits à intéressement attribués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le salarié</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>

**Amdt COM 189**

**Amdt COM 190**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et, le cas échéant, le bénéficiaire mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 3312-3 du code du travail peuvent demander le déblocage de leur intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de leur affectation sur un plan d'épargne salariale dans les conditions prévues au I du présent article. Le cas échéant, les droits correspondants sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à la date de la démarche de rétractation prévue au même I.</p>			
Article 40 bis A ( <i>nouveau</i> )	Article 40 bis A	Article 40 bis A	Article 40 bis A
<p>I. – Après le 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Après le 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 511-6 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« 3 bis. Aux entreprises, quelle que soit leur nature, qui consentent des prêts à moins de deux ans à des sociétés partenaires avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant ; ».</p>	<p>« 3 bis. Aux sociétés par actions ou aux sociétés à responsabilité limitée dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à moins de deux ans à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant. L'octroi d'un prêt ne peut avoir pour effet d'imposer à un partenaire commercial des délais de paiement ne</p>	<p>1<sup>o</sup> Après le 3, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :</p>	<p>1<sup>o</sup> (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
	<p>respectant pas les plafonds légaux définis aux articles L. 441-6 et L. 443-1 du code de commerce. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et les limites dans lesquelles ces sociétés peuvent octroyer ces prêts.</p> <p>« Les prêts ainsi accordés sont formalisés dans un contrat de prêt, soumis, selon le cas, aux articles L. 225-38 à L. 225-40 ou aux articles L. 223-19 et L. 223-20 du code de commerce. Le montant des prêts consentis est communiqué dans le rapport de gestion et fait l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
	<p>« Nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, les créances détenues par le prêteur ne peuvent, à peine de nullité, être acquises par un organisme de titrisation mentionné à l'article L. 214-168 du présent code ou un fonds professionnel spécialisé mentionné à l'article L. 214-154 du même code ou faire l'objet de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance à ces mêmes organismes ou fonds. »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
		<p>2° (<i>nouveau</i>). – Après la référence : « L. 518-1 », la fin du deuxième alinéa du 5 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elles peuvent également financer leur activité par des ressources empruntées, à titre gratuit et pour une durée inférieure à deux ans, auprès de personnes morales autres que celles mentionnées au présent alinéa ou auprès de personnes physiques, dûment avisées des risques encourus. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Elles peuvent également financer leur activité par des ressources empruntées, à titre gratuit et pour une durée <u>qui ne peut être</u> inférieure à deux ans, auprès de personnes morales autres que celles mentionnées au présent alinéa ou auprès de personnes physiques, dûment avisées des risques encourus. »</p>
<p>II. – Après le 3 du I de l'article L. 511-7 du même code, il est inséré un 3 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Amdt COM 220</b></p>
<p>« 3 <i>bis</i>. Pratiquer des opérations de crédit, au sens du présent code, avec d'autres entreprises partenaires, y compris lorsqu'il n'y a pas de liens de capital entre ces entreprises. Ces crédits sont formalisés sous la forme d'un contrat de partenariat entre les sociétés ; ».</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 40 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 40 <i>ter</i></p>	<p>Article 40 <i>ter</i></p>	<p>Article 40 <i>ter</i></p>
<p>I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – La section 9 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 137-17-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – <del>Après le deuxième alinéa de l'article L. 137-16</del> du code de la sécurité sociale, <del>sont insérés deux alinéas</del> ainsi rédigés :</p>	<p>I. – <u>La section 9 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 137-17-1</u> ainsi rédigé :</p>
<p>« Ce taux est</p>		<p>« Ce <del>taux</del> est</p>	

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

également fixé à 8 % pour les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail et au titre de l'intéressement mentionné au titre I<sup>er</sup> du même livre III pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du même code et qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de cinq ans avant la date d'effet de l'accord.

« Le taux de 8 % s'applique pendant une durée de six ans à compter de la date d'effet de l'accord. Les entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de cinquante salariés mentionné au troisième alinéa au cours de cette période, sauf si cet accroissement résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe, continuent de bénéficier du taux mentionné au même troisième alinéa jusqu'au terme de cette période. Dans les cas de cession ou scission à une entreprise d'au moins cinquante salariés ou de fusion ou absorption donnant lieu à la création d'une

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Art. L. 137-17-1. –

Dans les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du code du travail et qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de trois ans avant la date d'effet de l'accord, la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code ne s'applique pas aux sommes versées au titre :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~également fixé à 8 % pour les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail et au titre de l'intéressement mentionné au titre I<sup>er</sup> du même livre III pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du même code et qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de cinq ans avant la date d'effet de l'accord.~~

~~« Le taux de 8 % s'applique pendant une durée de six ans à compter de la date d'effet de l'accord. Les entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de cinquante salariés mentionné au troisième alinéa au cours de cette période, sauf si cet accroissement résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe, continuent de bénéficier du taux mentionné au même troisième alinéa jusqu'au terme de cette période. Dans les cas de scission ou de cession à une entreprise d'au moins cinquante salariés ou de fusion ou absorption donnant~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Art. L. 137-17-1. -

Dans les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du code du travail et qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de trois ans avant la date d'effet de l'accord, la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code ne s'applique pas aux sommes versées au titre :



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

entreprise ou d'un groupe d'au moins cinquante salariés au cours de cette même période, la nouvelle entité juridique est redevable, à compter de sa création, de la contribution au taux de 20 % . »

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« 1<sup>o</sup> De la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail et de l'intéressement mentionné au titre I<sup>er</sup> du même livre III ;

« 2<sup>o</sup> Des contributions des entreprises mentionnées aux articles L. 3332-11 et L. 3334-6 du code du travail.

« L'exonération du taux s'applique pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet de l'accord.

« Le taux est de 8 % entre la quatrième et la sixième année à compter de cette même date.

« Les cinq premiers alinéas s'appliquent également à une entreprise qui atteint ou dépasse l'effectif de cinquante salariés mentionné au même article L. 3322-2 au cours des six premières années à compter de la date d'effet de l'accord, sauf si l'accroissement des effectifs résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe.

« Dans les cas de cession ou scission à une entreprise d'au moins cinquante salariés ou de fusion ou absorption donnant

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~lieu à la création d'une entreprise ou d'un groupe d'au moins cinquante salariés au cours de cette même période, la nouvelle entité juridique est redevable, à compter de sa création, de la contribution au taux de 20 % . »~~

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« 1<sup>o</sup> De la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail et de l'intéressement mentionné au titre I<sup>er</sup> du même livre III ;

« 2<sup>o</sup> Des contributions des entreprises mentionnées aux articles L. 3332-11 et L. 3334-6 du code du travail.

« L'exonération du taux s'applique pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet de l'accord.

« Le taux est de 8 % entre la quatrième et la sixième année à compter de cette même date.

« Les cinq premiers alinéas s'appliquent également à une entreprise qui atteint ou dépasse l'effectif de cinquante salariés mentionné au même article L. 3322-2 au cours des six premières années à compter de la date d'effet de l'accord, sauf si l'accroissement des effectifs résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe.

« Dans les cas de cession ou scission à une entreprise d'au moins cinquante salariés ou de fusion ou absorption donnant

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Le I est applicable aux sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
	<p>III (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>III. – Supprimé</p>	<p><u>III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
			<p><b>Amdt COM 191</b></p>
<p><i>Section 3 Innovover</i></p>	<p><i>Section 3 Innovover</i></p>	<p><i>Section 3 Innovover</i></p>	<p><i>Section 3 Innovover</i></p>
<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>
<p>I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° L'article L. 423-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 423-1. – Les conseils en propriété industrielle sont autorisés, dans les conditions fixées par</p>	<p>« Art. L. 423-1. – Les conseils en propriété industrielle sont autorisés, dans les conditions fixées par</p>	<p>« Art. L. 423-1. – Les conseils en propriété industrielle sont autorisés, dans les conditions fixées par</p>	<p>« Art. L. 423-1. – Les conseils en propriété industrielle sont autorisés, dans les conditions fixées par</p>

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>décret en Conseil d'État, à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. La sollicitation personnalisée est accompagnée de la communication d'informations générales sur le droit de la propriété industrielle. » ;</p> <p>2° (nouveau) Aux premier et second alinéas de l'article L. 811-1, la référence : « L. 422-13 et » est supprimée.</p>	<p>décret en Conseil d'État, à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>I bis (nouveau). – Après les mots : « n'est », la fin du second alinéa de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigée : « applicable ni aux avocats ni aux conseils en propriété industrielle qui, en toutes matières, restent soumis respectivement à l'article 3 bis de la présente loi et à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle. »</p>	<p>décret en Conseil d'État, à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. La sollicitation personnalisée est accompagnée de la communication d'informations générales sur le droit de la propriété industrielle. » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>I bis . – (Sans modification)</p>	<p>décret en Conseil d'État, à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. » ;</p> <p><b>Amdt COM 282</b></p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>I bis . – (Sans modification)</p>
<p><b>II. – Supprimé</b></p>	<p><b>II. – Supprimé</b></p>	<p><b>II. – Supprimé</b></p>	<p><b>II. – Supprimé</b></p>
<p>Article 41 bis B (nouveau)</p> <p>À l'article L. 422-9 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « publics, », sont insérés les mots : « de promouvoir l'accès à leurs prestations sur l'ensemble du territoire, ».</p>	<p>Article 41 bis B</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 41 bis B</p> <p>À l'article L. 422-9 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « publics, », sont insérés les mots : « de promouvoir l'accès à leurs prestations sur l'ensemble du territoire, ».</p>	<p>Article 41 bis B</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 283</b></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 41 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact de l'innovation ouverte pour le droit et la pertinence d'une adaptation des outils juridiques.</p>	<p>Article 41 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 41 <i>ter</i></p> <p><del>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact de l'innovation ouverte sur le droit et la pertinence d'une adaptation des outils juridiques.</del></p>	<p>Article 41 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 284</b></p>
<p>CHAPITRE II ENTREPRISES À PARTICIPATION PUBLIQUE</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><b>Ratification et modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</b></p>	<p>CHAPITRE II ENTREPRISES À PARTICIPATION PUBLIQUE</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><b>Ratification et modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</b></p>	<p>CHAPITRE II ENTREPRISES À PARTICIPATION PUBLIQUE</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><b>Ratification et modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</b></p>	<p>CHAPITRE II ENTREPRISES À PARTICIPATION PUBLIQUE</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><b>Ratification et modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</b></p>
<p>Article 43 CA (nouveau)</p> <p>Avant la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la même ordonnance, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 21-1. – Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 31-1, toute opération de cession par l'État au secteur privé conduisant à transférer la majorité du capital d'une société s'accompagne des garanties</p>	<p>Article 43 CA</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 43 CA</p> <p><del>Avant la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la même ordonnance, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. 21-1. – Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 31-1, toute opération de cession par l'État au secteur privé conduisant à transférer la majorité du capital d'une société s'accompagne des garanties nécessaires à la</del></p>	<p>Article 43 CA</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 215</b></p>

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>nécessaires à la préservation des intérêts essentiels de la Nation dans les domaines concernés. Le cas échéant, le cahier des charges de l'appel d'offres portant cession du capital intègre cette exigence. »</p>		<p><del>préservation des intérêts essentiels de la Nation dans les domaines concernés. Le cas échéant, le cahier des charges de l'appel d'offres portant cession du capital intègre cette exigence. »</del></p>	
<p><i>Section 2</i> <b>Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire</b></p>
<p><i>Section 3</i> <b>Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique</b></p>	<p><i>Section 3</i> <b>Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique</b></p>	<p><i>Section 3</i> <b>Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique</b></p>	<p><i>Section 3</i> <b>Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique</b></p>
<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions diverses</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions diverses</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions diverses</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions diverses</b></p>
<p>Article 50</p> <p>Le chapitre III du titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée est complété par un article 31-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31-2. – Lors de toute opération de cession de participations par l'État réalisée selon les procédures des marchés financiers entraînant transfert au secteur privé, une fraction des titres cédés par l'État,</p>	<p>Article 50</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 31-2. – En cas de cession d'une participation de l'État, réalisée selon les procédures des marchés financiers, entraînant le transfert d'une partie du capital au secteur privé, une fraction des titres</p>	<p>Article 50</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 31-2. – En cas de cession d'une participation de l'État, réalisée selon les procédures des marchés financiers, entraînant le transfert d'une partie du capital au secteur</p>	<p>Article 50</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qui ne peut être supérieure à 10 %, est proposée aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, ainsi qu'aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Ces titres peuvent également être cédés à l'entreprise avec l'accord de celle-ci, à charge pour elle de rétrocéder les titres dans un délai d'un an aux mêmes personnes.</p>	<p>cédés par l'État, qui ne peut être supérieure à 10 %, est proposée aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, ainsi qu'aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.</p>	<p>privé, une fraction des titres cédés par l'État, égale à 10 %, est proposée aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, ainsi qu'aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.</p>	
<p>« Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 % prévu à l'article L. 225-210 du code de commerce et les droits de vote ainsi détenus par la société sont suspendus.</p>	<p>« Ces titres peuvent également être cédés à l'entreprise avec l'accord de celle-ci, à charge pour elle de les rétrocéder dans un délai d'un an aux mêmes personnes. Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 % prévu à l'article L. 225-210 du code de commerce et les droits de vote ainsi détenus par la société sont suspendus. À l'issue de ce délai, les titres non souscrits sont vendus sur le marché.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise la fraction des titres proposée aux salariés ou aux anciens salariés, la durée de l'offre, l'identité du cessionnaire, le plafond individuel de souscription et les modalités d'ajustement de l'offre si la demande est supérieure à l'offre.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« L'entreprise peut prendre à sa charge une part du prix de cession, dans la limite de 20 %, ou des délais de paiement, qui ne peuvent excéder trois ans. Si un tel rabais a été consenti, les titres acquis ne peuvent être cédés avant deux ans. Les avantages ainsi consentis sont fixés par le conseil d'administration ou le directoire.</p>	<p>« L'entreprise peut prendre à sa charge une part du prix de cession, dans la limite de 20 %, ou des délais de paiement, qui ne peuvent excéder trois ans. Si un tel rabais a été consenti, les titres acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant paiement intégral. Les avantages ainsi consentis sont fixés par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe délibérant en tenant lieu. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Les titres non cédés à l'expiration du délai maximal de trois ans sont vendus sur le marché. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p>
<p>L'article L. 2111-10-1 du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>1° À la fin du 2°, les mots : « de ratios définis par le Parlement » sont remplacés par les mots : « du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
<p>2° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « d'un de ces ratios » sont remplacés par les mots : « du niveau plafond de ce ratio » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
<p>3° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « les ratios » sont remplacés par les mots : « le ratio » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	
<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (sans modification)</p>	<p>4° (sans modification)</p>	
<p>« Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, sont définies par décret. »	ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 20, sont définies par décret. »	ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret. »	
	Article 53 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 53 <i>quinquies</i>	Article 53 <i>quinquies</i>
	L'article L. 311-4 du code monétaire et financier est complété par un 3° ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
	« 3° Les opérations de paiement entre les personnes morales de droit public mentionnées au 2° de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sans qu'aucun autre prestataire de services de paiement que l'une de ces personnes morales fasse office d'intermédiaire. »		
CHAPITRE III INDUSTRIE	CHAPITRE III INDUSTRIE	CHAPITRE III INDUSTRIE	CHAPITRE III INDUSTRIE
	Article 54 <i>bis</i> AA (nouveau)	Article 54 <i>bis</i> AA	Article 54 <i>bis</i> AA
	I. – À la seconde phrase du 2° de l'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 ».	<b>Supprimé</b>	<u>I. – L'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs est ainsi modifié :</u>
	II. – L'article L. 542-10-1 du code de		<u>Au troisième alinéa, la date : « 2015 » est remplacée par la date : « 2017 ».</u>
			<u>II. – L'article L. 542-10-1 du code de</u>



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La réversibilité est la capacité, pour les générations successives, à revenir sur des décisions prises lors de la mise en œuvre progressive d'un système de stockage. La réversibilité permet de garantir la possibilité de récupérer des colis de déchets déjà stockés pendant une période donnée et d'adapter l'installation initialement conçue en fonction de choix futurs.

« Le caractère réversible d'un stockage en couche géologique profonde est assuré dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Des revues de la mise en œuvre du principe de réversibilité dans un stockage en couche géologique profonde sont organisées au moins tous les dix ans.

« L'exploitation du centre débute par une phase industrielle pilote permettant de conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais *in situ*. Tous les colis de déchets doivent rester aisément récupérables durant cette phase. La phase industrielle pilote comprend des essais de récupération de colis de déchets. » ;

2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux

l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La réversibilité est la capacité, pour les générations successives, à revenir sur des décisions prises lors de la mise en œuvre progressive d'un système de stockage. La réversibilité doit permettre de garantir la possibilité de récupérer des colis de déchets déjà stockés pendant une période donnée et d'adapter l'installation initialement conçue en fonction de choix futurs.

« Le caractère réversible d'un stockage en couche géologique profonde doit être assuré dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Des revues de la mise en œuvre du principe de réversibilité dans un stockage en couche géologique profonde sont organisées au moins tous les dix ans.

« L'exploitation du centre débute par une phase industrielle pilote permettant de conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais *in situ*. Tous les colis de déchets doivent rester aisément récupérables durant cette phase. La phase industrielle pilote comprend des essais de récupération de colis de déchets. »

2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

alinéas ainsi rédigés :

« - l'article L. 593-17 ne s'applique pas à la demande d'autorisation de création du centre. La mise en service ne peut être autorisée que si l'exploitant est propriétaire des terrains servant d'assiette aux installations de surface, et des tréfonds contenant les ouvrages souterrains, ou s'il a obtenu l'engagement du propriétaire des terrains de respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article L. 596-22 ;

« - pour l'application du titre IX du présent livre, les tréfonds contenant les ouvrages souterrains peuvent tenir lieu de terrain servant d'assiette pour ces ouvrages. » ;

3° Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le délai de cinq ans mentionné à l'article L. 121-12 est porté à dix ans. Le présent alinéa ne s'applique pas aux nouvelles autorisations mentionnées à l'article L. 593-14 relatives au centre ; »

alinéas ainsi rédigés :

« - l'article L. 593-17 ne s'applique pas à la demande d'autorisation de création du centre. La mise en service ne peut être autorisée que si l'exploitant est propriétaire des terrains servant d'assiette aux installations de surface, et des tréfonds contenant les ouvrages souterrains ou s'il a obtenu l'engagement du propriétaire des terrains de respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article L. 596-22 du code de l'environnement.

« - Pour l'application des dispositions du titre IX du présent livre, les tréfonds contenant les ouvrages souterrains peuvent tenir lieu de terrain servant d'assiette pour ces ouvrages. »

3° Le quatrième alinéa est complété par les mots :

« Le délai de cinq ans mentionné à l'article L. 121-12 est porté à dix ans ; les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux nouvelles autorisations mentionnées à l'article L. 593-14 relatives au centre. »

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

4° Après le sixième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lors de l'examen de la demande d'autorisation de création, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. Seule une loi peut autoriser celle-ci. L'autorisation fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans. L'autorisation de création du centre est délivrée par décret en Conseil d'État, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article ;

« – l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 est limitée à la phase industrielle pilote.

« Les résultats de la phase industrielle pilote font l'objet d'un rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, d'un avis de la commission mentionnée à l'article L. 542-3, d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret.

« Le rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, accompagné de l'avis de la commission nationale mentionnée à

4° Le neuvième alinéa est déplacé après le sixième alinéa, et il est complété par les mots suivants :

« L'autorisation de création du centre est délivrée par décret en Conseil d'État, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article. »

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ; »

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

5° Avant le septième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« - L'autorisation de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 est limitée à la phase industrielle pilote. »

« Les résultats de la phase industrielle pilote font l'objet d'un rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, d'un avis de la commission mentionnée à l'article L. 542-3, d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret.

« Le rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, accompagné de l'avis de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
	<p>5° Le septième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin de la première phrase, les mots : « de réversibilité » sont remplacés par les mots : « d'exercice de la réversibilité du stockage pour la suite de son exploitation » ;</p> <p>b) La seconde phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« L'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'autorisation de mise en service complète de l'installation ; »</p> <p>6° Au huitième alinéa, le mot : « création » est remplacé par les mots : « mise en service complète » ;</p> <p>7° L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>		<p><u>compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »</u></p> <p><u>6° Le septième alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Les mots « de réversibilité » sont remplacés par les mots « d'exercice de la réversibilité du stockage pour la suite de son exploitation » ;</u></p> <p><u>b) Les mots « l'autorisation de création du centre peut être délivrée par décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code » sont remplacés par les mots « l'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'autorisation de mise en service complète de l'installation » ;</u></p> <p><u>7° Au huitième alinéa, les mots « de création » sont remplacés par les mots « de mise en service complète ».</u></p>
<p>Article 54 bis (nouveau)</p> <p>Le III de l'article 266 quinquies du code des</p>	<p>Article 54 bis</p> <p>I. – Le III de l'article 266 quinquies du</p>	<p>Article 54 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Amdt COM 35</b></p> <p>Article 54 bis</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

douanes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice du dixième alinéa du présent III est limité, pour les personnes mentionnées au I, à 0,35 % des quantités de carburants mis à la consommation l'année considérée pour les biocarburants incorporés aux gazoles routiers et non routiers dont au moins 0,25 % sont issus des biocarburants incorporés aux gazoles routiers et non routiers provenant de matières premières animales ou végétales, énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, précitée, collectées et transformées dans un processus d'économie circulaire.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'avant-dernier alinéa du

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « , et des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale, énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/ CE et 2003/30/ CE, » sont supprimés ;

2° La seconde phrase du 2° est supprimée.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
présent III. »	III ( <i>nouveau</i> ). – La perte de recettes résultant pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.		
Article 54 <i>quater</i> ( <i>nouveau</i> )	Article 54 <i>quater</i>	Article 54 <i>quater</i>	Article 54 <i>quater</i>
I. – Le titre II du livre V du code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	Le titre II du livre V du code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
« <i>Chapitre IV</i>	« <i>Chapitre IV</i>		
« <i>Art. L. 524-1. – I. – Les consommateurs finals grands consommateurs d'énergie dont l'activité est exposée à la concurrence internationale peuvent bénéficier, pour ceux de leurs procédés de fabrication qui consomment de l'électricité de manière hyper-intensive, de conditions particulières d'approvisionnement en énergie électrique.</i>	« <i>Art. L. 524-1. – I. – Afin d'assurer la compétitivité des consommateurs dont la consommation en électricité est très intensive et qui sont exposés à la concurrence internationale, dans le respect du libre choix du fournisseur d'électricité, il est mis en place, à titre transitoire, un accès à l'électricité produite par les installations de production hydroélectrique mentionnées au II ouvert à tous les opérateurs fournissant certaines catégories de consommateurs finals mentionnées à l'article L. 351-1 du présent code, à des conditions économiques</i>		

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

« II. – Afin d'assurer la liberté de choix du fournisseur d'électricité tout en faisant bénéficier de la compétitivité du parc hydroélectrique français les procédés de fabrication des consommateurs mentionnés au I, il est mis en place, à titre transitoire, un accès régulé et limité à l'électricité produite par les installations de production hydroélectrique mentionnées au III. Cet accès est ouvert à tous les opérateurs fournissant les consommateurs finals mentionnés au I résidant sur le territoire métropolitain continental pour les installations de ces consommateurs satisfaisant aux critères prévus au VII, à des conditions économiques équivalentes à celles résultant, pour les concessionnaires des installations de production hydroélectrique mentionnées au III, de l'exploitation de ces mêmes installations.

« III. – La liste des installations de production hydroélectrique mentionnées au II situées sur le territoire national, mises en service avant la publication de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et faisant l'objet d'un contrat de concession est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition de

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

équivalentes à celles résultant, pour les concessionnaires des installations de production hydroélectrique mentionnées au II, de l'exploitation de ces mêmes installations.

« II. – La liste des installations de production hydroélectrique mentionnées au I situées sur le territoire national, mises en service avant la publication de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et faisant l'objet d'un contrat de concession est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur la base de critères liés au profil de production de la concession et de coût de production. Lors de la mise en concurrence d'une concession, celle-ci est retirée de la liste.

« III. – Les concessionnaires des installations de production hydroélectrique mentionnées au II cèdent l'électricité produite, pour un volume maximal et dans les conditions définies aux IV et V, aux opérateurs fournissant les consommateurs finals mentionnés au I qui en font la demande et situés sur le territoire métropolitain

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

---

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

---



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

la Commission de régulation de l'énergie.

« IV. – Pendant la période définie au X, les concessionnaires des installations de production hydroélectrique mentionnées au III cèdent l'électricité produite, pour un volume maximal et dans les conditions définies aux V et VI, aux opérateurs fournissant les consommateurs finals mentionnés au I qui en font la demande et situés sur le territoire métropolitain continental. Les conditions de vente reflètent la moyenne des coûts comptables de production d'électricité par les installations de production hydroélectrique mentionnées au III et prennent en compte le rapport entre la consommation de chaque installation du consommateur final concerné mettant en œuvre l'un des procédés de fabrication mentionnés au I et la consommation de référence dudit procédé. Les conditions de vente correspondantes ainsi que la consommation de référence des procédés concernés sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

« V. – Le volume global maximal d'électricité produite par les installations de production hydroélectrique mentionnées au III pouvant être cédé est déterminé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

continental.

« IV. – Les conditions de vente reflètent les conditions économiques et industrielles de l'exploitation de la concession et couvrent l'ensemble des coûts d'exploitation et d'investissements encourus par le concessionnaire, ainsi que la rémunération des capitaux investis par ce dernier.

« V. – Le volume maximal d'électricité produite par une installation de production hydroélectrique mentionnée au II pouvant être cédé dans le cadre de ce dispositif est déterminé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, ne

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

de régulation de l'énergie, en fonction notamment du développement de la concurrence sur les marchés de gros de la production d'électricité et des prévisions d'évolution de la consommation des consommateurs finals mentionnés au II. Ce volume global maximal est progressivement diminué du montant des volumes produits par les installations dont la concession est mise en concurrence. Il demeure strictement proportionné aux objectifs poursuivis et ne peut excéder 15 térawattheures par an.

« VI. – Le volume cédé à un fournisseur pour un consommateur final mentionné au I est calculé pour chaque année par la Commission de régulation de l'énergie, dans le respect du V et du présent VI. Ce volume est calculé en fonction des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation des installations concernées, ainsi que des engagements en matière d'efficacité énergétique pris par ce même consommateur final et est notifié au fournisseur et au consommateur final. La nature des engagements en matière d'efficacité énergétique pris par les consommateurs finals et les modalités de leur contrôle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« VII. – Les critères auxquels doivent satisfaire simultanément les consommateurs finals et leurs installations concernées mentionnés aux I et II pour

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

peut excéder 40 % de la production des installations de production hydroélectrique et demeure strictement proportionné aux objectifs poursuivis. Le volume maximal cédé à un fournisseur pour un consommateur final mentionné au I est calculé en fonction des caractéristiques de la consommation des installations concernées, ainsi que du respect des engagements en matière d'efficacité énergétique pris au titre de l'article L. 351-1 du présent code.

« VI. – **Supprimé**

« VII. – **Supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—  
pouvoir bénéficier des  
dispositions prévues au II  
sont les suivants :

« 1° Les  
consommateurs finals  
doivent être des grands  
consommateurs d'énergie, au  
sens de l'article 17 de la  
directive 2003/96/CE du  
Conseil, du 27 octobre 2003,  
structurant le cadre  
communautaire de taxation  
des produits énergétiques et  
de l'électricité ;

« 2° Le produit du  
rapport entre le coût de  
l'électricité consommée,  
toutes taxes et transport  
compris, sans prendre en  
compte pour son calcul le  
prix de l'électricité résultant  
du présent dispositif, et le  
coût de production des  
installations concernées ne  
peut être inférieur à 20 % ;

« 3° Les installations  
concernées doivent exercer  
une activité relevant de la  
liste établie, conformément à  
la directive 2003/87/CE du  
Parlement européen et du  
Conseil, du 13 octobre 2003,  
établissant un système  
d'échange de quotas  
d'émission de gaz à effet de  
serre dans la Communauté et  
modifiant la directive  
96/61/CE du Conseil, par la  
décision 2014/746/UE de la  
Commission, du 27 octobre  
2014, établissant,  
conformément à la directive  
2003/87/CE du Parlement  
européen et du Conseil, la  
liste des secteurs et sous-  
secteurs considérés comme  
exposés à un risque  
important de fuite de  
carbone, pour la période  
2015-2019 ;

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« 4° Les installations concernées doivent mettre en œuvre un des procédés électrochimiques ou électrométallurgiques figurant sur une liste établie par arrêté ;

« 5° Les efforts effectués par ces entreprises pour maîtriser leur consommation d'énergie, sur lesquels elles rendent un rapport annuel.

« Les conditions d'application des 1° à 3° du présent VII sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« VIII. – Les concessionnaires d'installation de production hydroélectrique mentionnés au III bénéficient, le cas échéant, d'une compensation de l'éventuel différentiel, calculé par la Commission de régulation de l'énergie, entre le prix de vente de l'électricité produite par leurs installations, déterminé par référence au prix du marché de gros de l'électricité, et le prix de l'accès régulé à l'électricité produite par leurs installations.

« IX. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les conditions d'application du présent article, notamment :

« 1° Les obligations qui s'imposent aux concessionnaires des installations de production hydroélectrique mentionnées au III en application des II et IV et les méthodes

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« VIII. – **Supprimé**

« VI. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les conditions d'application du présent article. »

**Alinéa supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

d'identification et de comptabilisation des coûts comptables mentionnés au IV ;

« 2° Les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie calcule et notifie les volumes et propose les conditions d'achat de l'électricité en application du présent article et les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent ces conditions d'achat ;

« 3° Les modalités de compensation aux concessionnaires prévues au VIII.

« X. – Le dispositif transitoire d'accès régulé à l'électricité hydraulique est mis en place à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au IX et jusqu'au 31 décembre 2030. »

II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant de la mise en œuvre du 3° du VIII est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE IV  
SIMPLIFIER

*Section 1*

*Alléger les obligations des entreprises*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**« X. – Supprimé**

**II. – Supprimé**

CHAPITRE IV  
SIMPLIFIER

*Section 1*

*Alléger les obligations des entreprises*

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

CHAPITRE IV  
SIMPLIFIER

*Section 1*

*Alléger les obligations des entreprises*

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

CHAPITRE IV  
SIMPLIFIER

*Section 1*

*Alléger les obligations des entreprises*

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

Article 55 bis A (*nouveau*)

Article 55 bis A

Article 55 bis A

**I. – Supprimé**

II. – Après le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'information porte également sur les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel. »

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

III (*nouveau*). – Le code de commerce est ainsi modifié :

(*Sans modification*)

1° Les sections 3 et 4 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier sont ainsi rédigées :

1° À l'intitulé des sections 3 et 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup>, aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 141-23, aux première et seconde phrases de l'article L. 141-26, au dernier alinéa de l'article L. 141-28, aux premier et second alinéas de l'article L. 141-31, à l'intitulé du chapitre X du titre III du livre II, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 23-10-1, au premier alinéa et au 2° de l'article L. 23-10-4, aux première et seconde phrases de l'article L. 23-10-5, au

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

---

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

---

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

---

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

---

« Section 3

« De l'instauration  
d'un délai permettant aux  
salariés de présenter une  
offre en cas de cessation  
d'activité dans les  
entreprises de moins de  
cinquante salariés

« Art. L. 141-23. –  
Dans les entreprises qui  
n'ont pas l'obligation de  
mettre en place un comité  
d'entreprise en application de  
l'article L. 2322-1 du code  
du travail, la réalisation des  
formalités de radiation du  
registre du commerce et des  
sociétés ne peut intervenir  
avant l'expiration d'un délai  
de deux mois à compter de la  
notification par l'employeur  
de son intention de mettre un  
terme à l'activité de  
l'entreprise ou de la société,  
afin de permettre à un ou  
plusieurs salariés de  
l'entreprise de présenter une  
offre pour la reprise de  
l'entreprise.

« La réalisation des  
formalités de radiation peut  
intervenir avant l'expiration  
du délai de deux mois dès  
lors que les salariés ont  
informé le cédant de leur  
décision unanime de ne pas  
présenter d'offre.

dernier alinéa de l'article  
L. 23-10-7, au premier alinéa  
et au 2<sup>o</sup> de  
l'article L. 23-10-10 et aux  
premier et second alinéas de  
l'article L. 23-10-11, le mot :  
« cession » est remplacé par  
le mot : « vente » ;

2<sup>o</sup> À la fin de l'intitulé  
de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup>  
du titre IV du livre I<sup>er</sup>, les  
mots : « de moins de  
cinquante salariés » sont  
remplacés par les mots :  
« qui ne sont pas soumises à  
l'obligation de mettre en  
place un comité  
d'entreprise »

3<sup>o</sup> Aux premier et  
troisième alinéas de l'article  
L. 141-23, au premier alinéa,  
deux fois, et au troisième  
alinéa de l'article L. 141-28,  
au premier alinéa de l'article  
L. 23-10-1 et au premier  
alinéa, deux fois, de l'article  
L. 23-10-7, le mot : « céder »  
est remplacé par le mot :  
« vendre » ;

4<sup>o</sup> Aux deuxième et  
troisième alinéas de l'article  
L. 141-23, à la fin du second  
alinéa de l'article L. 141-25,  
aux deuxième et troisième  
alinéas de l'article L. 141-28,  
à la fin du second alinéa de  
l'article L. 141-30 et à la fin  
du deuxième alinéa de  
l'article L. 23-10-7, les  
mots : « de rachat » sont

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

« Art. L. 141-24. –  
L'employeur porte sans  
délai à la connaissance des  
salariés la notification prévue  
au premier alinéa de l'article  
L. 141-23, en les informant  
qu'ils peuvent présenter une  
offre de reprise de  
l'entreprise.

« L'information des  
salariés peut être effectuée  
selon tout moyen, notamment  
par voie d'affichage sur le  
lieu de travail.

« Les salariés sont  
tenus à une obligation de  
discrétion à l'égard des  
informations communiquées  
en application des  
dispositions qui précèdent.

« Art. L. 141-25. – La  
cessation d'activité est de  
nouveau soumise aux articles  
L. 141-23 et L. 141-24  
lorsqu'elle intervient plus de  
deux ans après l'expiration  
du délai prévu au même  
article L. 141-24.

« Art. L. 141-26. – La  
présente section n'est pas  
applicable aux sociétés  
faisant l'objet d'une  
procédure de conciliation, de  
sauvegarde, de redressement  
ou de liquidation judiciaire  
régie par le livre VI.

remplacés par les mots :  
« d'achat »;

5° À la seconde  
phrase du deuxième alinéa et  
au quatrième alinéa de  
l'article L. 141-23, au second  
alinéa de l'article L. 141-25,  
au deuxième alinéa de  
l'article L. 141-28, au second  
alinéa de l'article L. 141-30,  
aux deuxième et troisième  
alinéas de l'article  
L. 23-10-1, au second alinéa  
de l'article L. 23-10-3, au  
deuxième alinéa de l'article  
L. 23-10-7 et au second  
alinéa de l'article L. 23-10-9,  
les mots : « au cédant » sont  
supprimés ;



Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

—  
  
« Section 4

« De l'information  
anticipée des salariés leur  
permettant de présenter une  
offre de reprise en cas de  
cessation d'activité dans les  
entreprises employant de  
cinquante à deux-cent  
quarante-neuf salariés

« Art. L. 141-27. – En  
cas de cessation d'activité, il  
est instauré une obligation  
d'information anticipée  
permettant à un ou plusieurs  
salariés de l'entreprise ou de  
la société de présenter une  
offre de reprise.

« En même temps  
qu'il procède, en application  
de l'article L. 2323-19 du  
code du travail, à  
l'information et à la  
consultation du comité  
d'entreprise, l'employeur  
porte à la connaissance des  
salariés son intention de  
mettre un terme à l'activité  
de l'entreprise ou de la  
société et leur indique qu'ils  
peuvent présenter au cédant  
une offre de reprise.

« Art. L. 141-28. –  
L'information des salariés  
peut être effectuée par tout  
moyen, précisé par voie  
réglementaire, de nature à  
rendre certaine la date de sa  
réception par ces derniers.

« Les salariés sont  
tenus à une obligation de  
discrétion s'agissant des  
informations reçues en  
application de la présente  
section, dans les mêmes  
conditions que celles prévues  
pour les membres des  
comités d'entreprise à  
l'article L. 2325-5 du code

—  
  
;

6° À la seconde  
phrase du deuxième alinéa de  
l'article L. 141-23 et au  
deuxième alinéa des articles  
L. 141-28, L. 23-10-1,  
L. 23-10-7, après le mot :  
« peuvent », il est inséré le  
mot : « lui » ;

7° Après le deuxième  
alinéa des articles L. 141-23  
et L. 141-28, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

du travail, sauf à l'égard des personnes dont le concours est nécessaire pour leur permettre de présenter au cédant une offre de rachat.

« Art. L. 141-29. – La cessation d'activité est de nouveau soumise aux articles L. 141-27 et L. 141-28 lorsqu'elle intervient plus de deux ans après l'expiration du délai prévu au même article L. 141-27.

« Si pendant cette période de deux ans le comité d'entreprise est consulté, en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, sur un projet de cessation faisant l'objet de la notification prévue à l'article L. 141-27 du présent code, le cours du délai est suspendu entre la date de saisine du comité et la date où il rend son avis, et à défaut jusqu'à la date où expire le délai imparti pour rendre cet avis.

« Art. L. 141-30. – La présente section n'est pas applicable :

« 1° Aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire régie par le livre VI ;

« 2° Aux sociétés qui dépassent, à la clôture d'un

« L'exploitant notifie sans délai au propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié. » ;

8° Les deux derniers alinéas des articles L. 141-23 et L. 23-10-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente. » ;

9° Après le premier alinéa des articles L. 141-25, L. 141-30, L. 23-10-3 et L. 23-10-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'information est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception de l'information est la date de la première présentation de la lettre. » ;

10° Les articles L. 141-27, L. 141-32,

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. » ;

2° Le chapitre X du titre III du livre II est abrogé.

L. 23-10-6 et L. 23-10-12 sont ainsi modifiés :

a) Au 1°, les mots : « succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession » sont remplacés par le mot : « vente » ;

b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Si, au cours des douze mois qui précèdent la vente, celle-ci a déjà fait l'objet d'une information en application de l'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. » ;

11° À la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup>, les mots : « employant de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés » sont remplacés par les mots : « soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » ;

12° L'article L. 141-28 est ainsi modifié :

a) Les quatrième et avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

demande du ministère public,  
prononcer une amende civile  
dont le montant ne peut  
excéder 2 % du montant de la  
vente. » ;

b) Au dernier alinéa,  
les mots : « au délai prévu au  
premier alinéa de l'article  
L. 141-23 » sont remplacés  
par les mots : « aux articles  
L. 141-23 à L. 141-27 » ;

13° Après le mot :  
« après », la fin du premier  
alinéa des articles L. 141-31  
et L. 23-10-11 est ainsi  
rédigée : « la date à laquelle  
tous les salariés ont été  
informés de la vente. » ;

14° À l'intitulé de la  
section 1 du chapitre X du  
titre III du livre II, les mots :  
« de rachat » sont remplacés  
par les mots : « en cas de  
vente » et les mots : « de  
moins de cinquante salariés »  
sont remplacés par les mots :  
« qui ne sont pas soumises à  
l'obligation de mettre en  
place un comité  
d'entreprise » ;

15° L'article  
L. 23-10-1 est ainsi modifié ;

a) Le deuxième alinéa  
est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée  
une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le  
propriétaire n'est pas le chef  
d'entreprise, la notification  
est faite à ce dernier et le  
délai court à compter de cette  
notification. » ;

– les mots :  
« représentant légal » sont  
remplacés par les mots :

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

---

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

---

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

---

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

---

« chef d'entreprise » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le chef d'entreprise notifie sans délai au propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié.

« Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat, et le délai court à compter de la date de cette notification. » ;

16° À l'intitulé de la section 2 du chapitre X du titre III du livre II, les mots : « de rachat » sont remplacés par les mots : « en cas de vente » et les mots : « entreprises employant de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés » sont remplacés par les mots : « sociétés soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » ;

17° L'article L. 23-10-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « cédant » est remplacé par les mots : « propriétaire de la participation » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés ;

« Le chef d'entreprise notifie sans délai au

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

II. – L'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est abrogé.

propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié.

« Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés, en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat. » ;

c) Les troisième et avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente. » ;

**Alinéa supprimé**

d) Au dernier alinéa, les mots : « au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 141-23 » sont remplacés par les références : « aux articles L. 23-10-1 à L. 23-10-6 ».

IV (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Article 55 <i>ter</i> (nouveau)	Article 55 <i>ter</i>	Article 55 <i>ter</i>	Article 55 <i>ter</i>
I. – L'article L. 526-1 du code de commerce est ainsi rédigé :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)
<p>« Art. L. 526-1. – Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, l'immeuble où est fixée la résidence principale d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante est de droit insaisissable par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.</p>	<p>« Art. L. 526-1. – Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, à condition d'être désignée dans un état descriptif de division. La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.</p>	<p>« Art. L. 526-1. – Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, <del>sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.</del> La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.</p>	<p>« Art. L. 526-1. – Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, <u>à condition d'être désignée dans un état descriptif de division.</u> La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.</p>
« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur	« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur	(Alinéa sans modification)	<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 285</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division.

« L'insaisissabilité mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens de l'article 1729 du code général des impôts. »

II. – L'article L. 526-2 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « prévue au deuxième alinéa de l'article L. 526-1 » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot :

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division.

(Alinéa sans modification)

II. – (Sans modification)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

(Alinéa sans modification)

II. – (Sans modification)



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« deuxième ».

III. – L'article L. 526-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 526-3. – En cas de cession des droits immobiliers constitutifs de la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.

« Les droits sur la résidence principale nouvellement acquise restent insaisissables à la hauteur des sommes remployées.

« L'insaisissabilité de droit de la résidence principale et la déclaration d'insaisissabilité portant sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, non affecté à l'usage professionnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

III. – L'article L. 526-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 526-3. – En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.

**Alinéa supprimé**

« L'insaisissabilité des droits sur la résidence principale et la déclaration d'insaisissabilité portant sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, non affecté à l'usage professionnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

III. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

III. – (*Sans modification*)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à sa publication.

« Les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article est attributaire du bien. »

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 526-1 et les deux premiers alinéas de l'article L. 526-3 du code de commerce n'ont d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent après la publication de la présente loi.

Les déclarations et les renonciations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale publiées avant la publication de la présente loi continuent de produire leurs effets.

V (nouveau). – L'intitulé de la section 1 du

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 dont les droits naissent postérieurement à sa publication.

« Les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 est attributaire du bien. Ils subsistent également en cas de décès de la personne mentionnée au premier alinéa dudit article L. 526-1 ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 jusqu'à la liquidation de la succession. »

IV. – Le premier alinéa des articles L. 526-1 et L. 526-3 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle postérieurement à la publication de la présente loi.

(Alinéa sans modification)

V. – (Sans modification)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

IV. – (Sans modification)

V. – (Sans modification)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

IV. – (Sans modification)

V. – (Sans modification)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce est ainsi rédigé : « De l'insaisissabilité de la résidence principale ».</p>			
.....			
<p>Article 56 bis (nouveau)</p>	<p>Article 56 bis</p>	<p>Article 56 bis</p>	<p>Article 56 bis</p>
<p>I. – Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Après l'article 1244-3, il est inséré un article 1244-4 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. 1244-4. – Une procédure amiable de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant défini par décret.</p>	<p>« Art. 1244-4. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 1244-4. – Une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant défini par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. 1244-4. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Cette procédure se déroule dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi par le créancier d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant le débiteur à participer à cette procédure. L'envoi de la lettre recommandée suspend la prescription.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Cette procédure se déroule dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant le débiteur à participer à cette procédure. L'accord du débiteur, constaté par l'huissier, suspend la prescription.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« L'huissier de justice qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement délivre, sans autre formalité, un titre exécutoire.</p>	<p>« L'huissier de justice qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement le soumet, au nom de son client, pour homologation au juge, aux fins de lui conférer</p>	<p>« L'huissier qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement délivre, sans autre formalité, un titre exécutoire.</p>	<p>« L'huissier qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement <u>le soumet, au nom de son client, pour homologation au juge, aux fins de lui conférer force</u> exécutoire.</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier.</p>	<p>force exécutoire.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, <del>notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts lors de la délivrance par l'huissier de justice d'un titre exécutoire.</del> » ;</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p>
<p>2° L'article 2238 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou à compter de la saisine de l'huissier de justice par le créancier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1244-4 » ;</p>	<p>a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou à compter de la saisine de l'huissier de justice par le créancier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1244-4 » ;</p>	<p>a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article 1244-4 » ;</p>	<p><b>Amdt COM 286</b></p>
<p>b) (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	
<p>« En cas d'échec de la procédure prévue au même article 1244-4, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »</p>			
<p>II. – Le 5° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par les mots : « ou en cas d'homologation de l'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article 1244-4 du code</p>	<p>II. – <b>Supprimé</b></p>	<p><del>II. – Le 5° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par les mots : « ou en cas d'homologation de l'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article 1244-4 du</del></p>	<p>II. – <b>Supprimé</b></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
civil ».		code civil ».	
III (nouveau). – Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.	III. – (Sans modification)	III. – (Sans modification)	III. – (Sans modification)
Article 57	Article 57	Article 57	Article 57
Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
1° Nécessaire à la transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession ;	1° Nécessaire à la transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession, dans le seul champ d'application de la directive ;	1° Nécessaire à la transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession ;	1° Nécessaire à la transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession, <u>dans le seul champ d'application de la directive</u> ;
2° Permettant d'unifier et de simplifier les règles communes aux différents contrats de la commande publique qui sont des contrats de concession au sens du droit de l'Union européenne, ainsi que de procéder à la mise en cohérence et à l'adaptation des règles particulières propres à certains de ces contrats, eu égard à leur objet.	2° Permettant d'assurer la cohérence et de simplifier les règles communes aux différents contrats de la commande publique qui sont des contrats de concession au sens du droit de l'Union européenne, ainsi que de procéder à la mise en cohérence et à l'adaptation des règles particulières propres à certains de ces contrats, eu égard à leur objet, sans remettre en cause les règles applicables aux contrats n'entrant pas dans le champ de la directive précitée.	2° Permettant d'unifier et de simplifier les règles communes aux différents contrats de la commande publique qui sont des contrats de concession au sens du droit de l'Union européenne, ainsi que de procéder à la mise en cohérence et à l'adaptation des règles particulières propres à certains de ces contrats, eu égard à leur objet.	2° Permettant <u>d'assurer la cohérence</u> et de simplifier les règles communes aux différents contrats de la commande publique qui sont des contrats de concession au sens du droit de l'Union européenne, ainsi que de procéder à la mise en cohérence et à l'adaptation des règles particulières propres à certains de ces contrats, eu égard à leur objet, <u>sans remettre en cause les règles applicables aux contrats n'entrant pas dans le champ de la directive précitée.</u>
			Amdt COM 287

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Article 58	Article 58	Article 58	Article 58
I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)
1° Après le mot : « être », la fin du V de l'article L. 141-1-2 est ainsi rédigée : « publiée aux frais de la personne sanctionnée. Le coût total de la publication ordonnée ne peut excéder le plafond légal de la sanction encourue la plus élevée. » ;	1° Le V de l'article L. 141-1-2 est complété par des mots et une phrase ainsi rédigée : « aux frais de la personne sanctionnée. Toutefois, l'administration doit préalablement avoir informé cette dernière, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. » ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
1° bis (nouveau) À la fin du II de l'article L. 121-16-1, la référence : « et 7 » est remplacée par les références : « , 7 et 8 » ;	1° bis L'article L. 121-16-1 est ainsi modifié :	1° bis (Alinéa sans modification)	1° bis (Sans modification)
	a) Le I est complété par un 12° ainsi rédigé :	a) (Sans modification)	
	« 12° Les contrats portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers, la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles. » ;		
	b) Le II est abrogé ;	b) (Sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° L'article L. 132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>ter</i> (nouveau) Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-21 sont supprimés ;</p>	<p><i>c</i> (nouveau) Au III, la référence : « et 7 » est remplacée par les références : « , 7 et 8 » ;</p>	<p>1° <i>ter</i> (Sans modification)</p>
<p>« La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction. Le coût total de la publication ordonnée ne peut excéder le plafond légal de la sanction encourue. » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>3° (nouveau) Au début de la seconde phrase du 2° de l'article L. 121-21, sont ajoutés les mots : « Pour les contrats conclus hors établissement, » ;</p>	<p>« Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction. » ;</p>	<p><del>3° Au début de la seconde phrase du 2° de l'article L. 121-21, sont ajoutés les mots : « Pour les contrats conclus hors établissement, » ;</del></p>	<p>3° Supprimé <b>Amdt COM 288</b></p>
<p>4° (nouveau) L'article L. 141-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
	<p>4° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :</p>	<p><i>aa</i> (nouveau) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé</p>	
		<p>« Les agents habilités peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons. La section 4 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre II du présent code et des textes pris pour son application s'applique à ces prélèvements. » ;</p>	
		<p><i>ab</i> (nouveau) Après le 2° du III, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

a) Le premier alinéa du VII est complété par les mots : « ou interdite » ;

b) Le 1<sup>o</sup> du VIII est ainsi modifié :

– après le mot : « illicite », il est inséré le mot : « , interdite » ;

– après le mot : « consommateur », sont insérés les mots : « ou au non-professionnel » ;

– après la première occurrence du mot : « consommateurs », sont insérés les mots : « ou des non-professionnels » ;

– après la seconde occurrence du mot : « consommateurs », sont insérés les mots : « ou les non-professionnels ».

a) (Sans  
modification)

b) (Sans  
modification)

I bis (nouveau). – Au premier alinéa, à la première et à la seconde phrases du dernier alinéa de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et au troisième alinéa de l'article L. 271-2 du même code, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quatorze ».

« 2<sup>o</sup> bis De l'article 18-1 A de la loi n<sup>o</sup> 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; »

ac) (nouveau) Le 10<sup>o</sup> du III est ainsi rédigé :

« 10<sup>o</sup> Des articles L. 271-1, L. 271-2 et L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ; »

a) (Sans  
modification)

b) (Sans  
modification)

I bis. – Au premier alinéa, à la première et à la seconde phrases du dernier alinéa de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et au troisième alinéa de l'article L. 271-2 du même code, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix ».

I bis. – (Sans  
modification)



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

II. – Après le mot : « être », la fin du V de l'article L. 465-2 du code de commerce est ainsi rédigée : « publiée aux frais de la personne sanctionnée. Le coût total de la publication ordonnée ne peut excéder le plafond légal de la sanction encourue la plus élevée. »

*II bis (nouveau).* – L'article 17-2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Est puni de la peine d'amende prévue au 5° de l'article 131-13 du code pénal le fait... (*le reste sans changement*). »

III. – Le II du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

II. – Le V de l'article L. 465-2 du code de commerce est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés : « aux frais de la personne sanctionnée. Toutefois, l'administration doit préalablement avoir informé cette dernière, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. »

*II bis.* – **Supprimé**

III. – (*Sans modification*)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

II. – (*Sans modification*)

*II bis.* – ~~L'article 17-2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifié :~~

~~1° Le premier alinéa est supprimé ;~~

~~2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Est puni de la peine d'amende prévue au 5° de l'article 131-13 du code pénal le fait... (*le reste sans changement*). »~~

~~*II ter (nouveau).* – Le *II bis* du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.~~

III. – (*Sans modification*)

*IV (nouveau).* – ~~À la fin du III de l'article L. 213-2 et à la fin du premier alinéa du III de l'article L. 213-3 du code de la consommation, les mots : « réalisé lors de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots : « moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

II. – (*Sans modification*)

*II bis.* – **Supprimé**

*II ter.* – **Supprimé**

**Amdt COM 289**

III. – (*Sans modification*)

**IV. – Supprimé**

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

~~annuels connus à la date des  
faits ».~~

~~V (nouveau).—~~

~~L'article L. 218 3 du code  
de la consommation est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :~~

~~« Toute mesure prise  
en application du présent  
article peut enjoindre à  
l'exploitant de  
l'établissement d'afficher,  
en un endroit visible de  
l'extérieur, l'intégralité ou  
un extrait de cette mesure. »~~

~~VI (nouveau).—~~

~~L'article L. 218 4 du code  
de la consommation est ainsi  
modifié :~~

~~1° Au premier alinéa,  
les mots : « , compte tenu de  
leurs conditions communes  
de production ou de  
commercialisation, » sont  
supprimés ;~~

~~2° Après le premier  
alinéa, sont insérés deux  
alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Il peut également,  
lorsque les produits  
présentent ou sont  
susceptibles de présenter un  
danger pour la santé  
publique ou la sécurité des  
consommateurs, ordonner la  
diffusion de mise en garde  
ainsi que le rappel des  
produits en vue d'un  
échange, d'une modification  
ou d'un remboursement total  
ou partiel.~~

~~« Lorsque le  
fonctionnement d'un produit  
nécessite son raccordement  
ou sa fixation à un élément  
d'un bâtiment, le préfet peut~~

V. – Supprimé

VI. – Supprimé

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

~~ordonner, afin d'assurer la  
sécurité des consommateurs,  
que des modifications du  
produit soient effectuées sur  
place.»~~

~~VII (nouveau).— Les  
articles L. 218-5-1 et  
L. 221-6 du code de la  
consommation sont  
complétés par un alinéa ainsi  
rédigé :~~

~~«Toute mesure prise  
en application du présent  
article peut enjoindre au  
prestataire de service  
d'afficher, en un endroit  
visible de l'extérieur du lieu  
de la prestation, l'intégralité  
ou un extrait de cette  
mesure.»~~

~~VIII (nouveau).—  
L'article L. 218-5-5 du code  
de la consommation est ainsi  
rédigé :~~

~~«Art. L. 218-5-5.—  
S'il est constaté avec les  
pouvoirs prévus au présent  
livre, un manquement ou  
une infraction, les agents  
mentionnés à l'article  
L. 215-1 peuvent, après une  
procédure contradictoire,  
enjoindre à un opérateur, en  
lui impartissant un délai  
raisonnable, de se conformer  
à ses obligations.»~~

IX (nouveau). – La  
sous-section 2 de la section  
1 du chapitre VIII du titre I<sup>er</sup>  
du livre II du code de la  
consommation est complétée  
par un article L. 218-5-7  
ainsi rédigé :

« Art. L. 218-5-7. –  
Lorsque des produits  
exposés dans une foire, dans  
un salon ou à l'occasion de

VII. – Supprimé

VIII. – Supprimé

Amdt COM 290

IX. – (Sans  
modification)

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

---

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

---

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

---

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

---

toute manifestation commerciale temporaire ne sont pas conformes à la réglementation et qu'ils ne sont pas accompagnés d'un panneau indiquant de façon lisible et visible leur non-conformité et mentionnant qu'il est interdit de les mettre à disposition sur le marché avant mise en conformité, ces produits peuvent être consignés par les agents mentionnés à l'article L. 215-1 jusqu'à la fin de la manifestation commerciale. Les produits consignés sont laissés à leur détenteur. »

X (*nouveau*). –  
L'article 17 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rétabli :

« Art. 17. – Pour les infractions à l'article 2, l'autorité administrative a le droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est jointe à la proposition de transaction adressée à l'auteur de l'infraction.

« L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

X. – (*Sans  
modification*)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Article 58 bis A ( <i>nouveau</i> )	Article 58 bis A	Article 58 bis A	Article 58 bis A
I. – Le premier alinéa de l'article L. 225-94-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :	I A ( <i>nouveau</i> ). – Au deuxième alinéa des articles L. 225-21 et L. 225-77 du code de commerce, les mots : « contrôlées au sens de l'article L. 233-16 » sont remplacés par les mots : « qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, ou dans lesquelles une participation est détenue, au sens de l'article L. 233-2, » ;	I A. – <b>Supprimé</b>	I A. – <b>Suppression maintenue</b>
« Ce nombre est réduit à trois pour les mandats sociaux exercés au sein de sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé par les personnes exerçant un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui emploie au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège	I. – L'article L. 225-94-1 du même code est ainsi modifié :	I. – L'article L. 225-94-1 du code de commerce est ainsi modifié :	I. – ( <i>Alinéa sans modification</i> )
	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° ( <i>Sans modification</i> )	1° ( <i>Alinéa sans modification</i> )
		« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. »	

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

social est fixé sur le territoire français et à l'étranger. »

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Cette personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux autres mandats dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé si elle exerce un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une telle société. » ;

2° (nouveau) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 233-16, », sont insérés les mots : « ou dans lesquelles une participation est détenue, au sens de l'article L. 233-2, ».

I bis (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 225-95-1 est ainsi modifié :

1° Les mots : « financier ou » sont remplacés par le mot : « financier, » ;

2° Sont ajoutés les mots : « ou d'une société dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~« Ce nombre est réduit à trois pour les mandats sociaux exercés au sein de sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé par les personnes exerçant un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui emploie au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger. » ;~~

**2° Supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Cette personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux autres mandats dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé si elle exerce un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une telle société. » ;

2° Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 233-16, », sont insérés les mots : « ou dans lesquelles une participation est détenue, au sens de l'article L. 233-2, ».

I bis. – Le premier alinéa de l'article L. 225-95-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « financier ou » sont remplacés par le mot : « financier, » ;

2° Sont ajoutés les mots : « ou d'une société dont l'activité principale consiste à gérer des titres de participations et des valeurs

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

mobilières ».

mobilières ».

~~3° (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

**3° Supprimé**

~~« Par dérogation au deuxième alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance exercés par le directeur général, les membres du directoire ou le directeur général unique des sociétés dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des participations, au sens de l'article L. 233 2, dans les sociétés qui constituent des participations. »~~

~~4° (nouveau) À la fin de la première phrase et à la seconde phrase du dernier alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par les références : « aux deuxième et troisième alinéas ».~~

**4° Supprimé**

**Amdt COM 291**

II. – Le I du présent article entre en vigueur au plus tard l'année suivant la promulgation de la présente loi.

II. – Les directeurs généraux, membres du directoire et directeurs généraux uniques disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec le premier alinéa de l'article L. 225-94-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article. À défaut, ils sont réputés démissionnaires de tous leurs mandats.

II. – (Sans modification)

II. – (Sans modification)

Article 58 bis (nouveau)

Articles 58 bis

Articles 58 bis

Articles 58 bis

**Supprimé**

~~Le code de commerce est ainsi modifié :~~

**Supprimé**

**Amdt COM 292**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

I. – Au huitième alinéa de l'article L. 223-18 du code de commerce, les mots : « dans le même département ou dans un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français ».

II. – L'article L. 912-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 912-1. – I. – À l'article L. 223-18, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans la collectivité”.

« II. – Aux articles L. 225-36 et L. 225-65, les mots : “dans le même département ou dans un département limitrophe” sont remplacés par les mots : “dans la collectivité”. »

III. – L'article L. 952-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 952-2. – I. – À l'article L. 223-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans le territoire”.

« II. – Aux articles L. 225-36 et L. 225-65, les mots : “dans le même département ou dans un département limitrophe” sont remplacés par les mots : “dans la collectivité”. »

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

~~1<sup>o</sup> Au huitième alinéa de l'article L. 223-18, les mots : « dans le même département ou dans un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français ».~~

~~2<sup>o</sup> L'article L. 912-1 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 912-1. – I. – À l'article L. 223-18, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité ».~~

~~« II. – Aux articles L. 225-36 et L. 225-65, les mots : « dans le même département ou dans un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité ». » ;~~

~~3<sup>o</sup> L'article L. 952-2 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 952-2. – I. – À l'article L. 223-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans le territoire ».~~

~~« II. – Aux articles L. 225-36 et L. 225-65, les mots : « dans le même département ou dans un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « dans le territoire ». »~~



<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>Article 58 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 232-25 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Article 58 <i>quater</i></p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 58 <i>quater</i></p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 58 <i>quater</i></p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p><b>1° Supprimé</b></p>	<p><b>1° Supprimé</b></p>	<p><b>1° Supprimé</b></p>	<p><u>1° Au premier alinéa, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;</u></p>
<p>1° <i>bis</i> (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>bis</i> (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° <i>bis</i> Après le premier alinéa, <del>il est inséré un alinéa</del> ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>bis</i> Après le premier alinéa, <u>sont insérés deux alinéas</u> ainsi rédigés :</p>
<p>« Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté. » ;</p>	<p>« Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières et de celles qui établissent des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16, peuvent déclarer qu'elles déposent ne sera pas rendu public. » ;</p>	<p>« Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent <del>demande</del> que le compte de résultat <del>ne soit</del> pas rendu public. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de <del>cette</del> faculté. » ;</p>	<p>« Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 <u>et de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières,</u> peuvent <u>déclarer</u> que le compte de résultat <u>qu'elles déposent n'est</u> pas rendu public.</p> <p>« Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de <u>la faculté prévue aux deux premiers alinéas.</u> »</p>
<p>1° <i>ter</i> (nouveau) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><b>1° <i>ter</i> Supprimé</b></p>	<p>1° <i>ter</i> Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><b>Amdt COM 293</b></p> <p>1° <i>ter</i> (Alinéa sans modification)</p>
<p>a) Après le mot : « France », sont insérés les mots : « et les personnes morales, relevant de catégories définies par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, qui financent ou</p>		<p><del>a) Après le mot : « France », sont insérés les mots : « et les personnes morales, relevant de catégories définies par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, qui financent ou investissent,</del></p>	<p><b>a) Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 294</b></p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

investissent, directement ou indirectement, dans les entreprises ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales » ;

b) Le mot : « ces » est remplacé par les mots : « l'intégralité des » ;

**2° Supprimé**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**2° Supprimé**

*I bis (nouveau).* – L'article L. 524-6-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« *Art. L. 524-6-6.* – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des micro-entreprises au sens de l'article L. 123-16-1 du code de commerce, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne sont pas rendus publics.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code et de celles qui établissent des comptes consolidés en application de l'article L. 524-6-1 du présent code, peuvent déclarer que le compte de résultat qu'elles déposent n'est pas rendu public.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~directement ou indirectement, dans les entreprises ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales » ;~~

b) Le mot : « ces » est remplacé par les mots : « l'intégralité des » ;

**2° Supprimé**

*I bis.* – (*Alinéa sans modification*) :

« *Art. L. 524-6-6.* – (*Alinéa sans modification*)

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16 dudit code, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code, peuvent déclarer que le compte de résultat qu'elles déposent n'est pas rendu public. Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 524-6-1 du présent code, ne peuvent faire usage de ~~cette~~ faculté.

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

b) (*Sans modification*)

**2° Supprimé**

*I bis.* – (*Alinéa sans modification*) :

« *Art. L. 524-6-6.* – (*Alinéa sans modification*)

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16 dudit code, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code, peuvent déclarer que le compte de résultat qu'elles déposent n'est pas rendu public.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 524-6-1 du présent code, ne peuvent faire usage de la faculté prévues aux deux premiers alinéas.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II (nouveau). – Le 1<sup>o</sup> bis du I est applicable aux comptes déposés un an après la publication de la présente loi. Le 1<sup>o</sup> ter du même I est applicable à tous les comptes déposés à compter d'un délai d'un an après la publication de la présente loi.</p>	<p>« Les autorités judiciaires, les autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que la Banque de France ont toutefois accès à l'intégralité des comptes. »</p> <p>II. – Le présent article s'applique aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.</p>	<p>« Les autorités <del>et les personnes</del> <del>morales</del> mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 232-25 du code de commerce ont toutefois accès à l'intégralité des comptes. »</p> <p>II. – Le présent article s'applique aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés <del>à compter</del> d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p><b>Amdt COM 293</b></p> <p>« Les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 232-25 du code de commerce ont toutefois accès à l'intégralité des comptes. »</p> <p><b>Amdt COM 294</b></p> <p>II. – Le présent article s'applique aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés <u>après l'expiration</u> d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>
<p>.....</p> <p><i>Section 2</i> <b>Procédures de l'Autorité de la concurrence</b></p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p><i>Section 2</i> <b>Procédures de l'Autorité de la concurrence</b></p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p><i>Section 2</i> <b>Procédures de l'Autorité de la concurrence</b></p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p><i>Section 2</i> <b>Procédures de l'Autorité de la concurrence</b></p> <p>.....</p>
<p>Article 59 bis (nouveau)</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa du III de l'article L. 430-2 est complété par les mots : « sans qu'il soit nécessaire que ce seuil soit atteint par l'ensemble des entreprises concernées dans le même département ou la même collectivité territoriale » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa de l'article L. 430-3,</p>	<p>Article 59 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>Article 59 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>Article 59 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les mots : « de dimension communautaire » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence de l'Union européenne » ;</p>			
<p>3° L'article L. 430-4 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>a) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>a) (Sans modification)</p>		
<p>« L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions. » ;</p>			
<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>		
<p>« La dérogation mentionnée au deuxième alinéa est caduque d'office si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'Autorité de la concurrence n'a pas reçu la notification complète de l'opération. » ;</p>	<p>« La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'Autorité de la concurrence n'a pas reçu la notification complète de l'opération. » ;</p>		
<p>4° Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 430-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>« L'Autorité de la concurrence peut suspendre le délai mentionné au I lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer tout ou partie des informations demandées dans le délai imparti, ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause</p>	<p>« L'Autorité de la concurrence peut suspendre le délai mentionné au I lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer tout ou partie des informations demandées dans le délai imparti, ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès</p>	<p>« L'Autorité de la concurrence peut suspendre le délai mentionné au I lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer dès sa survenance d'un fait nouveau, qui aurait dû être notifié s'il s'était produit avant une notification au sens de l'article L. 430-3, ou ont manqué de lui communiquer tout ou partie des informations demandées dans le délai imparti, ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux</p>	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
ayant justifié sa suspension. » ;	la disparition de la cause ayant justifié sa suspension. » ;	parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié la suspension. » ;	
5° L'article L. 430-7 est ainsi modifié :	5° L'article L. 430-7 est ainsi modifié :	5° ( <i>Sans modification</i> )	5° ( <i>Sans modification</i> )
a) À la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « S'ils » sont remplacés par les mots : « Lorsque des engagements, y compris toute modification apportée à ceux-ci, » et les mots : « la date de réception des engagements » sont remplacés par les mots : « leur réception, dans la limite de quatre-vingt-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi » ;	a) À la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « S'ils » sont remplacés par les mots : « Lorsque des engagements ou des modifications apportées à des engagements déjà proposés » et les mots : « la date de réception des engagements » sont remplacés par les mots : « leur réception, dans la limite de quatre-vingt-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi » ;		
<b>b) Supprimé</b>	<b>b) Supprimé</b>		
	5° bis ( <i>nouveau</i> ) L'article L. 430-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	5° bis ( <i>Sans modification</i> )	5° bis ( <i>Sans modification</i> )
	« Si le ministre chargé de l'économie estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article L. 430-8. » ;		
6° Le IV de l'article L. 430-8 est ainsi modifié :	6° ( <i>Alinéa sans modification</i> )	6° ( <i>Sans modification</i> )	6° ( <i>Sans modification</i> )
a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou dans la décision du ministre ayant statué sur l'opération en application de l'article L. 430-7-1 » sont supprimés ;	a) ( <i>Sans modification</i> )		

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

b) Le 2° est complété par les mots : « figurant dans la décision ou, si elles lui apparaissent nécessaires, de nouvelles injonctions ou prescriptions » ;

c) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la décision non exécutée est une décision prise en application de l'article L. 430-7-1, les injonctions ou prescriptions nouvelles sont prises par le ministre chargé de l'économie. » ;

7° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 461-3 est complétée par les mots : « , des décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7 ou des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures » ;

8° (*nouveau*) À la fin de la seconde phrase de l'article L. 954-2, les mots : « de dimension communautaire » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence de l'Union européenne ».

Article 59 *ter* (*nouveau*)

Avant le dernier alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

b) Au 2°, les mots : « qu'ils fixent » sont remplacés par les mots : « qu'elle fixe » et sont ajoutés les mots : « figurant dans la décision » ;

c) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée. » ;

7° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 461-3 est complétée par les mots : « et de celles nécessaires à la mise en œuvre des décisions prévues aux III et IV de l'article L. 430-7 » ;

8° (*Sans modification*)

Article 59 *ter*

Après l'article L. 450-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 450-4-1 ainsi rédigé :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

7° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 461-3 est complétée par les mots : « , ~~des décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7 ou des décisions~~ nécessaires à la mise en œuvre ~~de ces mesures~~ » ;

8° (*Sans modification*)

Article 59 *ter*

L'article ~~L. 450-3~~ du code de commerce est ainsi ~~modifié~~ :

~~1° (*nouveau*) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

7° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 461-3 est complétée par les mots : « et de celles nécessaires à la mise en œuvre des décisions prévues aux III et IV de l'article L. 430-7 » ;

**Amdt COM 295**

8° (*Sans modification*)

Article 59 *ter*

Après l'article L. 450-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 450-4-1 ainsi rédigé :

**Alinéa supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Ils peuvent en particulier se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie. »

*« Art. L. 450-4-1. – Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie. »*

~~« Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle. » ;~~

~~2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ils peuvent en particulier se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie. »~~

**Alinéa supprimé**

*« Art. L. 450-4-1. – Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie. »*

**Amdt COM 296**

.....

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 59 <i>quinquies</i> A (nouveau)	Article 59 <i>quinquies</i> A	Article 59 <i>quinquies</i> A
	La seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 464-2 du code de commerce est complétée par les mots : « en s'assurant que la sanction infligée ne mette pas irrémédiablement en danger la viabilité économique de l'entreprise concernée et ne conduise pas à priver ses actifs de toute valeur ».	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
Article 59 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 59 <i>quinquies</i>	Article 59 <i>quinquies</i>	Article 59 <i>quinquies</i>
L'article L. 464-2 du code de commerce est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° Le III est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	
« III. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre une proposition de transaction fixant le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage à modifier son comportement, le rapporteur général peut en tenir compte dans la proposition de transaction qu'il lui soumet. Si, dans un délai fixé par le rapporteur général, l'organisme ou l'entreprise donne son accord à la proposition de transaction, le rapporteur général propose à l'Autorité de la concurrence, qui entend l'entreprise ou l'organisme et le commissaire du	« III. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité de tout ou partie des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée pour les griefs non contestés. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage à modifier son comportement, le rapporteur général peut en tenir compte dans la proposition de transaction qu'il lui soumet. Si, dans un délai fixé par le rapporteur général, l'organisme ou l'entreprise donne son accord à la proposition de transaction, le rapporteur général	« III. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage à modifier son comportement, le rapporteur général peut en tenir compte dans sa proposition de transaction. Si, dans un délai fixé par le rapporteur général, l'organisme ou l'entreprise donne son accord à la proposition de transaction, le rapporteur général propose à l'Autorité de la concurrence, qui entend l'entreprise ou l'organisme et le commissaire du	



<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I dans le cadre prévu par la transaction. » ;</p> <p>2° À la dernière phrase du IV, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et ».</p> <p><i>Section 3</i> <b>Faciliter la vie de l'entreprise</b></p> <p>.....</p>	<p>propose à l'Autorité de la concurrence, qui entend l'entreprise ou l'organisme et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I dans les limites fixées par la transaction. » ;</p> <p>2° À la dernière phrase du IV, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et ».</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Le présent article est applicable aux procédures pour lesquelles les griefs ont été notifiés, en application de l'article L. 463-2 du code de commerce, postérieurement à la publication de la présente loi.</p> <p><i>Section 3</i> <b>Faciliter la vie de l'entreprise</b></p> <p>.....</p>	<p>Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I dans les limites fixées par la transaction. » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p><i>Section 3</i> <b>Faciliter la vie de l'entreprise</b></p> <p>.....</p>	<p><i>Section 3</i> <b>Faciliter la vie de l'entreprise</b></p> <p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>Article 60 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'application des nouvelles normes prises par l'État et les collectivités territoriales s'imposant aux entreprises se fait chaque année à dates fixes : une première date ouvre le préavis de mise en œuvre, pendant lequel l'administration porte à la connaissance des entreprises une information sur ces</p>	<p>Article 60 bis A</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 60 bis A</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>mesures et leurs conséquences procédurales ; la seconde est la date de mise en œuvre effective de ces dispositions.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de mise en place de ce dispositif.</p>		
.....	.....	.....	.....
	<p>Article 61 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 581-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>a) Après les mots : « publicité lumineuse », sont insérés les mots : « et numérique » ;</p> <p>b) Après les mots : « d'économies d'énergie », sont insérés les mots : « , de réduction des émissions de gaz à effet de serre » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, après les mots : « publicité lumineuse », sont insérés les mots : « et numérique ».</p>	<p>Article 61 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 61 <i>ter</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Article 62</p> <p>Après l'article L. 581-9 du code de l'environnement, il est rétabli un article L. 581-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 581-10. – Sans préjudice de l'article L. 581-4 et des I et II de l'article L. 581-8, les dispositifs publicitaires,</p>	<p>Article 62</p> <p>I. – Après l'article L. 581-9 du code de l'environnement, il est rétabli un article L. 581-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 581-10. – Sans préjudice de l'article L. 581-4 et des I et II de l'article L. 581-8, les dispositifs publicitaires,</p>	<p>Article 62</p> <p>I. – (Sans modification)</p>	<p>Article 62</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

lumineux ou non, implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 581-9 en matière d'emplacement, de surface et de hauteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'implantation des dispositifs dérogatoires est soumise à l'autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

lumineux ou non, implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger au premier alinéa de l'article L. 581-9 en matière d'emplacement, de surface et de hauteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'implantation des dispositifs dérogatoires est soumise à l'autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil de la Métropole de Lyon. »

II (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article L. 581-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 581-14-1 du même code, après les mots : « plan local d'urbanisme », sont insérés les mots : « , la Métropole de Lyon ».

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

II. – (*Sans modification*)

III. (*nouveau*) – Au premier alinéa de l'article L. 581-44 du même code, les références : « des articles L. 581-7 et L. 581-10 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 581-7 ».

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 62 *ter*

(*Sans modification*)

Article 62 *ter* (*nouveau*)

L'article L. 3323-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi

Article 62 *ter*

Après l'article L. 3323-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3323-3-1 ainsi rédigé :

**Alinéa supprimé**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—  
rédigés :

« Est considérée comme propagande ou publicité, au sens du présent livre, une opération de communication effectuée en faveur d'un produit ou d'un service, relevant de l'activité d'une personne ayant un intérêt à la promotion dudit produit ou dudit service et susceptible d'être perçue comme un acte de promotion par un consommateur d'attention moyenne.

« Toute propagande ou publicité en faveur d'une boisson alcoolique ne doit pas inciter à un excès de consommation, en particulier chez les jeunes.

« La publicité ou la propagande est directe lorsqu'elle est effectuée en faveur d'une boisson alcoolique. » ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la seconde occurrence du mot : « publicité », il est inséré le mot : « effectuée » ;

b) Après le mot : « rappelle », sont insérés les mots : « effectivement ou a pour but de rappeler » ;

3° Il est ajouté un

—  
« Art. L. 3323-3-1. – Ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références relatifs à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, au savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée au titre de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Seuls les éléments de la publicité consacrée à un organisme, un service, une activité, un article autre qu'une boisson alcoolique qui rappellent effectivement ou ont pour but de rappeler une boisson alcoolique doivent être conformes à l'article L. 3323-4 du présent code. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
	<p>Article 63 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 523-7 du code du patrimoine, après le mot : « conclue », sont insérés les mots : « dans un délai maximal de trois mois à compter de l'attribution du diagnostic ».</p>	<p>Article 63 bis A</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 63 bis A</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Article 63 bis</p> <p>Tous les citoyens ont le droit de recevoir les documents expédiés par des représentants élus des institutions de la République permettant de rendre compte de leurs actions dans le cadre de leurs mandats, dès lors que cette communication est prise en charge par l'institution dont ils relèvent.</p>	<p>Article 63 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 63 bis</p> <p><del>Tous les citoyens ont le droit de recevoir les documents expédiés par des représentants élus des institutions de la République permettant de rendre compte de leurs actions dans le cadre de leurs mandats, dès lors que cette communication est prise en charge par l'institution dont ils relèvent</del></p>	<p>Article 63 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 297</b></p>
<p>Article 64 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Les</p>	<p>Article 64 bis</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans</i>)</p>	<p>Article 64 bis</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans</i>)</p>	<p>Article 64 bis</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans</i>)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>articles L. 225-22-1 et L. 225-79-1 sont ainsi modifiés :</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>a) Après le mot : « celles-ci, », sont insérés les mots : « ou à des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, » ;</p>	<p>a) Après le mot : « celles-ci, », sont insérés les mots : « ou des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, » ;</p>	<p>a) Après le mot : « celles-ci, », sont insérés les mots : « ou des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale pour la période d'exercice du mandat social, » ;</p>	
<p>b) Sont ajoutés les mots : « du présent code » ;</p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° Les articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 sont ainsi modifiés :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>– après le mot : « celles-ci », sont insérés les mots : « ou à des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, » ;</p>	<p>– après le mot : « celles-ci », sont insérés les mots : « ou des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, » ;</p>		
<p>– sont ajoutés les mots : « du présent code » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « et avantages » sont remplacés par les mots : « , avantages et engagements de retraite mentionnés au premier alinéa du présent article » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « et avantages » sont remplacés par les mots : « , avantages et engagements de retraite » ;</p>	<p><b>b) Supprimé</b></p>	
<p>c) La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :</p>	<p>c) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>c) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>– les mots : « des engagements de retraite à</p>			

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

—  
prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que » sont supprimés ;

— à la fin, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de la sécurité sociale » ;

3° (*nouveau*) L'article L. 225-42-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration détermine annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale, l'accroissement, au titre de l'exercice en cours, des droits conditionnels bénéficiant au président, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

—  
3° L'article L. 225-42-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration vérifie, avant l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues au deuxième alinéa et détermine l'accroissement, au titre de cet exercice, des droits conditionnels bénéficiant au président, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale. Ces droits

—  
3° L'article L. 225-42-1 est ainsi modifié :

*a) (nouveau)* Au deuxième alinéa, les mots : « et avantages » sont remplacés par les mots « , avantages et droits conditionnels octroyés au président, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués au titre d'engagements de retraite mentionnés au premier alinéa du présent article » ;

*b)* Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration vérifie annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues et détermine l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits conditionnels bénéficiant au président, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

—  
3° (*Alinéa sans modification*)

*a) (Sans modification)*

*b)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

(*Alinéa sans modification*)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article ne peut excéder 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes. » ;

4° (nouveau) L'article L. 225-90-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance détermine

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

ne peuvent augmenter d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul des prestations. » ;

**Alinéa supprimé**

4° L'article L. 225-90-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de surveillance vérifie, avant

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~« Le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels mentionnés au septième alinéa du présent article ne peut excéder un taux supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes.~~

~~« Aucun droit conditionnel au titre de l'activité de président, de directeur général ou de directeur général délégué ne peut être octroyé s'il ne remplit pas les conditions fixées aux septième et avant-dernier alinéas. » ;~~

4° L'article L. 225-90-1 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « et avantages » sont remplacés par les mots : « , avantages et droits conditionnels octroyés aux membres du directoire au titre d'engagements de retraite mentionnés au premier alinéa du présent article » ;

b) Sont ajoutés ~~trois~~ alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance vérifie

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Les droits conditionnels mentionnés au septième alinéa du présent article ne peuvent augmenter annuellement d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes. »

**Amdt COM 298**

**Alinéa supprimé**

**Amdt COM 299**

4° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale, l'accroissement, au titre de l'exercice en cours, des droits conditionnels bénéficiant aux membres du directoire au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

« Le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article ne peut excéder 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes. » ;

5° (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 225-102-1 est ainsi modifié :

a) La troisième phrase est complétée par les mots : « , notamment les

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues au deuxième alinéa et détermine l'accroissement, au titre de cet exercice, des droits conditionnels bénéficiant aux membres du directoire au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale. Ces droits ne peuvent augmenter d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul des prestations. » ;

**Alinéa supprimé**

5° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues et détermine l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits conditionnels bénéficiant aux membres du directoire au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

~~« Le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels mentionnés au septième alinéa du présent article ne peut excéder un taux supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes.~~

~~« Aucun droit conditionnel au titre de l'activité de membre du directoire ne peut être octroyé s'il ne remplit pas les conditions fixées aux septième et avant dernier alinéas. » ;~~

5° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Les droits conditionnels mentionnés au septième alinéa du présent article ne peuvent augmenter annuellement d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes. »

**Amdt COM 298**

**Alinéa supprimé**

**Amdt COM 299**

5° (Sans modification)

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

engagements de retraite et autres avantages viagers » ;

b) Après le mot : « doit », la fin de l'avant-dernière phrase est ainsi rédigée : « expliciter les modalités précises de détermination de ces engagements ainsi que, pour chaque mandataire social, une estimation du montant des charges annuelles afférentes et du montant des droits acquis ou conditionnels, selon des modalités fixées par décret. »

II (*nouveau*). – Les 1° à 4° du I sont applicables aux engagements de retraite pris par l'entreprise au bénéfice d'un président, d'un directeur général, d'un directeur général délégué ou d'un membre du directoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ainsi qu'aux engagements pris à l'égard d'un président, d'un directeur général, d'un directeur général délégué ou d'un membre du directoire, nommés ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

b) Après le mot : « doit », la fin de l'avant-dernière phrase est ainsi rédigée : « expliciter les modalités précises de détermination de ces engagements ainsi que contenir, pour chaque mandataire social, une estimation du montant des charges annuelles afférentes et du montant des droits acquis ou conditionnels, selon des modalités fixées par décret. »

II. – Les 1° à 4° du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

b) Après le mot : « doit », la fin de l'avant-dernière phrase est ainsi rédigée : « , dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, indiquer les modalités précises de détermination de ces engagements et contenir, pour chaque mandataire social, une estimation du montant des rentes qui seraient potentiellement versées au titre de ces engagements et des charges afférentes. »

II. – Les 1° à 4° du I du présent article sont applicables aux engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale pris par l'entreprise à compter de la publication de la présente loi au bénéfice d'un président, d'un directeur général, d'un directeur général délégué ou d'un membre du directoire.

Les mêmes 1° à 4° sont également applicables aux engagements de retraite répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés au même article L. 137-11 bénéficiant au président, au directeur général, au directeur général délégué ou au membre du directoire nommé ou renouvelé après la publication de la présente loi, à compter de la nomination ou du renouvellement.

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

II. – (*Sans modification*)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le 5° du I est applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>Article 64 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 64 <i>ter</i></p>	<p>Article 64 <i>ter</i></p>
	<p>I. – Le 1 du I de l'article 244 <i>quater</i> F du code général des impôts est complété par les mots : « , collaborateurs libéraux et gérants non-salariés ».</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><u>I. – Le 1 du I de l'article 244 <i>quater</i> F du code général des impôts est complété par les mots : « , collaborateurs libéraux et gérants non-salariés ».</u></p>
	<p>II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.</p>		<p><u>II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.</u></p>
	<p>III. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>		<p><u>III. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</u></p>
	<p>IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		<p><u>IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
			<p><b>Amdt COM 192</b></p>
<p>CHAPITRE V ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA VIE DES ENTREPRISES</p>	<p>CHAPITRE V ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA VIE DES ENTREPRISES</p>	<p>CHAPITRE V ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA VIE DES ENTREPRISES</p>	<p>CHAPITRE V ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA VIE DES ENTREPRISES</p>
<p><i>Section 1</i> <b>Spécialisation de certains tribunaux de commerce</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Spécialisation de certains tribunaux de commerce</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Spécialisation de certains tribunaux de commerce</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Spécialisation de certains tribunaux de commerce</b></p>
<p>Article 66</p>	<p>Article 66</p>	<p>Article 66</p>	<p>Article 66</p>
<p>I. – Le même chapitre I<sup>er</sup> est complété une</p>	<p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VII du code</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans</i>)</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans</i>)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
section 2 ainsi rédigée :	de commerce est ainsi modifié :	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
	1° (nouveau) À l'intitulé, après le mot : « institution », est inséré le mot : « et » ;	1° ( <i>Sans modification)</i>	1° ( <i>Sans modification)</i>
	2° (nouveau) Est insérée une section 1 intitulée : « Compétence commune à tous les tribunaux de commerce » et comprenant les articles L. 721-3 à L. 721-7 ;	2° ( <i>Sans modification)</i>	2° ( <i>Sans modification)</i>
	3° (nouveau) Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :	3° ( <i>Alinéa sans modification)</i>	3° ( <i>Alinéa sans modification)</i>
« Section 2	« Section 2	« Section 2	( <i>Alinéa sans modification)</i>
« De l'institution et de la compétence des tribunaux de commerce spécialisés	« Compétence particulière à certains tribunaux de commerce	« Compétence particulière à certains tribunaux de commerce	( <i>Alinéa sans modification)</i>
« Art. L. 721-8. – Dans le ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel, un tribunal de commerce a compétence exclusive pour connaître :	« Art. L. 721-8. – Des tribunaux de commerce spécialement désignés, après avis du Conseil national des tribunaux de commerce, à raison d'un tribunal au moins dans le ressort de chaque cour d'appel, connaissent, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale :	« Art. L. 721-8. – Des tribunaux de commerce spécialement désignés connaissent, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale :	« Art. L. 721-8. – ( <i>Alinéa sans modification)</i>
« 1° Les procédures prévues au livre VI lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État ;	« 1° Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI lorsque le débiteur est une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;	« 1° Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI, lorsque le débiteur <del>est</del> :	« 1° Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI lorsque le débiteur <u>emploie au moins 250 salariés et réalise au moins 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de total de bilan</u> ;
		« a) Une <del>entreprise</del>	<b>Alinéa supprimé</b>

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

~~dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros ;~~

~~« b) Une entreprise dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 40 millions d'euros ;~~

~~« c) Une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le nombre de salariés de l'ensemble des sociétés concernées est égal ou supérieur à 250 et que le montant net du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces sociétés est d'au moins 20 millions d'euros ;~~

~~« d) Une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le montant net du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces sociétés est d'au moins 40 millions d'euros ;~~

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

« 1° bis A Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI lorsque le débiteur est une société qui détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, une ou plusieurs sociétés, dès lors que l'ensemble des sociétés concernées représente au moins 250 salariés et au moins 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de total de bilan ;

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 1° <i>bis</i> (nouveau) Les procédures prévues au livre VI concernant un débiteur, personne morale, disposant d'établissements dans les ressorts de plusieurs tribunaux de commerce ou de cours d'appel et dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>« 1° <i>bis</i> Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI qui leur sont renvoyées en application de l'article L. 662-2 ;</p>	<p>« 1° <i>bis</i> <b>Supprimé</b></p>	<p>« 1° <i>bis</i> Des <u>affaires qui leur sont renvoyées en application de l'article L. 662-2 ;</u></p>
<p>« 2° Les procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée en application des actes pris par l'Union européenne relatifs aux procédures d'insolvabilité ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« 3° Les procédures ne relevant pas des actes pris par l'Union européenne mentionnés au 2° pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal dépend de la localisation en France du centre des intérêts principaux du débiteur.</p>	<p>« 3° Des procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal résulte de la présence dans son ressort du centre principal des intérêts du débiteur.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Le tribunal spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel ce débiteur a le centre de ses intérêts principaux. Le lieu où est immatriculé le débiteur ou situé le siège de la personne morale est présumé être celui du centre de ses intérêts principaux.</p>			
<p>« Lorsqu'une procédure est ouverte à l'encontre d'une entreprise répondant aux conditions prévues aux 1° et 1° <i>bis</i>, le tribunal spécialisé compétent l'est également pour connaître des autres procédures ouvertes ultérieurement à l'encontre d'entreprises détenues ou</p>			

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

contrôlées, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par l'entreprise répondant aux conditions prévues aux 1° et 1° *bis*.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Pour l'application du 2°, le tribunal spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur. Pour les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège. Les présidents des tribunaux de commerce dans le ressort desquels l'entreprise a des intérêts siègent de droit au sein de la formation de jugement du tribunal spécialisé compétent. »

**Alinéa supprimé**

« Un décret, pris après avis du Conseil national des tribunaux de commerce, fixe la liste et le

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~« 4° (nouveau) De la procédure de conciliation prévue au titre I<sup>er</sup> du livre VI, sur saisine directe par le débiteur, à la demande du procureur de la République ou par décision du président du tribunal de commerce, lorsque le débiteur est une entreprise ou un ensemble de sociétés remplissant les conditions prévues aux a à d du 1°.~~

~~« Le tribunal de commerce spécialisé compétent pour l'application des c et d du 1° et du 4° est celui dans le ressort duquel se situe la société qui détient ou contrôle une autre société au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3.~~

« Pour l'application du 2° du présent article, le tribunal de commerce spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur. Pour les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège social.

« Un décret, pris après avis du Conseil national des tribunaux de commerce, fixe la liste des

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« 4° **Supprimé**

**Alinéa supprimé**

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
ressort de ces juridictions spécialisées. »		tribunaux de commerce spécialisés. Ce décret détermine le ressort de ces juridictions, en tenant compte des bassins d'emplois et des bassins d'activité économique.	
		<p>« Le président du tribunal de commerce <del>dans le ressort duquel l'entreprise a des intérêts</del> ou un juge délégué par lui siège de droit au sein du tribunal de commerce spécialisé compétent. »</p>	<p>« Le président du tribunal de commerce <u>territorialement compétent pour connaître des affaires concernant le débiteur autres que les procédures mentionnées au présent article</u> ou un juge délégué par lui siège de droit au sein de la formation de jugement du tribunal de commerce spécialisé compétent. »</p>
<p>II. – Le présent article entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, et au plus tard six mois après la publication de la présente loi.</p>	<p>II. – Le présent article entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, et au plus tard six mois après la publication de la présente loi.</p>	<p>II. – Le présent article est applicable aux procédures ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Les tribunaux de commerce initialement saisis demeurent compétents pour statuer sur les procédures mentionnées à l'article L. 721-8 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la présente loi, introduites avant l'entrée en vigueur du présent article.</p>	<p>Il est applicable aux procédures ouvertes six mois après la publication de la présente loi.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p>Article 67</p>	<p>Article 67</p>	<p>Article 67</p>	<p>Article 67</p>
<p>L'article L. 662-2 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° À la première phrase, après les mots : « de la cour », sont insérés les mots : « ou devant une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>2° La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>3° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	
<p>« Lorsque les conditions prévues à l'article L. 721-8 sont remplies et que le tribunal de commerce saisi n'est pas un tribunal de commerce spécialisé, le président du tribunal de commerce saisi transmet immédiatement le dossier par ordonnance motivée au premier président de la cour d'appel de son ressort. Le premier président de la cour d'appel transmet immédiatement le dossier, après avis du ministère public, au tribunal de commerce spécialisé compétent. Si le tribunal de commerce spécialisé se situe dans le ressort d'une autre cour d'appel, il informe le premier président de cette cour d'appel de cette transmission. »</p>	<p>« Lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires d'un débiteur, exerçant une activité commerciale ou artisanale, sont supérieurs aux seuils mentionnés à l'article L. 626-29 et que le débiteur n'est pas une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la cour d'appel décide, après avis du ministère public, s'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8, pour connaître des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. »</p>		
	<p>Article 67 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 67 bis</p>	<p>Article 67 bis</p>
			<p><u>I A. (nouveau) – Le dernier alinéa de l'article L. 662-3 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
			<p><u>« Lorsque le débiteur est une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, le tribunal peut entendre l'Autorité des marchés financiers, à sa demande, d'office ou à la</u></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>I. – L'article L. 662-8 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 662-8. – Le tribunal est compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui détient ou contrôle ou qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle a déjà été ouverte une procédure devant lui.</p> <p>« Il peut désigner un administrateur judiciaire et un mandataire judiciaire commun à l'ensemble des procédures.</p> <p>« Lorsque le 1<sup>o</sup> de l'article L. 721-8 ou le deuxième alinéa de l'article L. 662-2 est applicable alors qu'une procédure a déjà été ouverte devant un tribunal qui n'est pas une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8, la cour d'appel décide s'il y a lieu de renvoyer l'ensemble des procédures devant une telle juridiction.</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 662-8. – Le tribunal est compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui. Il est également compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Par dérogation à la première phrase du premier alinéa, lorsque les <del>e ou d</del> du 1<sup>o</sup> ou le 4<sup>o</sup> de l'article L. 721-8 sont applicables et qu'une procédure est déjà en cours à l'égard d'une société détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, devant un tribunal qui n'est pas le tribunal de commerce spécialisé dans le ressort duquel se situe la société qui détient ou contrôle cette société, le tribunal initialement saisi renvoie cette procédure devant le tribunal spécialisé compétent en application du dixième alinéa de l'article L. 721-8. »</p>	<p>demande du ministère public. »</p> <p><b>Amdt COM 305</b></p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 662-8. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Par dérogation à la première phrase du premier alinéa, toute procédure en cours concernant une société détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle une procédure est ouverte devant un tribunal de commerce spécialisé est renvoyée devant ce dernier. »</p> <p><b>Amdt COM 306</b></p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
	<p>« Le présent article n'est pas applicable aux procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée en application des actes pris par l'Union européenne relatifs aux procédures d'insolvabilité. »</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> – Le chapitre II du titre VI du livre VI du même code est complété par un article L. 662-9 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 662-9.</i> – Lorsque le débiteur est une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, le tribunal consulte l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues à l'article L. 621-20 du code monétaire et financier :</p> <p>« 1° Avant de statuer sur l'ouverture de la procédure ;</p> <p>« 2° Dans le cas prévu au troisième alinéa du I de l'article L. 631-19 du présent code ;</p> <p>« 3° Avant de statuer dans le cas prévu à l'article L. 631-19-2 dudit code. »</p> <p>II. – Le présent article est applicable aux procédures ouvertes à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>I bis.– Supprimé</b></p> <p>II. – Le présent article est applicable aux procédures ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><u>I bis. – Le chapitre II du titre VI du livre VI du même code est complété par un article L. 662-9 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 662-9. – Lorsque le débiteur est une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, le tribunal consulte l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues à l'article L. 621-20 du code monétaire et financier, dans le cas prévu au troisième alinéa du I de l'article L. 631-19 du présent code et avant de statuer dans le cas prévu à l'article L. 631-19-2 dudit code. »</u></p> <p><b>Amdt COM 307</b></p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><i>Section 2</i></p> <p><i>Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires</i></p>	<p align="center"><i>Section 2</i></p> <p><i>Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires</i></p>	<p align="center"><i>Section 2</i></p> <p><i>Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires</i></p>	<p align="center"><i>Section 2</i></p> <p><i>Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires</i></p>
<p align="center">Article 69</p>	<p align="center">Article 69</p>	<p align="center">Article 69</p>	<p align="center">Article 69</p>
<p align="center"><b>I. – Supprimé</b></p>	<p align="center"><b>Supprimé</b></p>	<p align="center"><b>I. – Supprimé</b></p>	<p align="center"><b>Supprimé</b></p>
<p>II (<i>nouveau</i>). – Le livre VI du code de commerce est ainsi modifié :</p>		<p>II. – Le livre VI du code de commerce est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Après l'article L. 621-4, il est inséré un article L. 621-4-1 ainsi rédigé :</p>		<p>1° Après l'article L. 621-4, il est inséré un article L. 621-4-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>« <i>Art. L. 621-4-1.</i> – Le tribunal désigne au moins un deuxième administrateur judiciaire et un deuxième mandataire judiciaire dans le jugement d'ouverture de la procédure à l'encontre d'un débiteur lorsque ce dernier :</p>		<p>« <i>Art. L. 621-4-1.</i> – Le tribunal désigne au moins un deuxième administrateur judiciaire et un deuxième mandataire judiciaire dans le jugement d'ouverture de la procédure à l'encontre d'un débiteur lorsque ce dernier :</p>	
<p>« 1° Possède un nombre d'établissements secondaires situés dans le ressort d'un tribunal où il n'est pas immatriculé au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire ;</p>		<p>« 1° Possède un nombre d'établissements secondaires situés dans le ressort d'un tribunal où il n'est pas immatriculé au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire ;</p>	
<p>« 2° Ou détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 ou L. 233-3, au moins deux sociétés à l'encontre desquelles est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;</p>		<p>« 2° Ou détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 ou L. 233-3, au moins deux sociétés à l'encontre desquelles est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;</p>	
<p>« 3° Ou est détenu ou contrôlé, au sens des mêmes articles L. 233-1 ou L. 233-3, par une société à l'encontre</p>		<p>« 3° Ou est détenu ou contrôlé, au sens des mêmes articles L. 233-1 ou L. 233-3, par une société à l'encontre</p>	<p align="center"><b>Amdt COM 308</b></p>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

de laquelle est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, cette société détenant ou contrôlant elle-même au moins une autre société à l'encontre de laquelle est ouverte une telle procédure,

« et lorsque le chiffre d'affaires du débiteur ou de l'une des sociétés mentionnées aux 2° ou 3° dépasse un seuil défini par voie réglementaire.

« Ce deuxième administrateur et ce deuxième mandataire sont, chacun en ce qui le concerne, communs au débiteur et aux sociétés mentionnées aux 2° et 3°.

« Les seuils mentionnés au 1° et au cinquième alinéa, ainsi que les conditions d'expérience et de moyens que doivent remplir le deuxième administrateur et le deuxième mandataire au regard de la complexité de la procédure ou de la taille des entreprises concernées sont précisés par décret en Conseil d'État. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 631-9, la référence : « L. 621-5 » est remplacée par la référence : « L. 621-4-1 » ;

3° Après l'article L. 641-1-1, il est inséré un article L. 641-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 641-1-2. –

Lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article L. 621-4-1, le tribunal désigne en qualité de liquidateur au moins deux mandataires judiciaires, dont

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

de laquelle est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, cette société détenant ou contrôlant elle-même au moins une autre société à l'encontre de laquelle est ouverte une telle procédure,

« et lorsque le chiffre d'affaires du débiteur ou de l'une des sociétés mentionnées aux 2° ou 3° dépasse un seuil défini par voie réglementaire.

« Ce deuxième administrateur et ce deuxième mandataire sont, chacun en ce qui le concerne, communs au débiteur et aux sociétés mentionnées aux 2° et 3°.

« Les seuils mentionnés au 1° et au cinquième alinéa, ainsi que les conditions d'expérience et de moyens que doivent remplir le deuxième administrateur et le deuxième mandataire au regard de la complexité de la procédure ou de la taille des entreprises concernées sont précisés par décret en Conseil d'État. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 631-9, la référence : « L. 621-5 » est remplacée par la référence : « L. 621-4-1 » ;

3° Après l'article L. 641-1-1, il est inséré un article L. 641-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 641-1-2. –

Lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article L. 621-4-1, le tribunal désigne en qualité de liquidateur au moins deux mandataires judiciaires, dont

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>un commun au débiteur et aux sociétés mentionnées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article. » ;</p> <p>4<sup>o</sup> (<i>nouveau</i>) Aux articles L. 936-1 et L. 956-1, après la référence : « L. 621-4, », est insérée la référence : « L. 621-4-1, ».</p>		<p>un commun au débiteur et aux sociétés mentionnées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article. » ;</p> <p>III. – À l'article L. 956-1 du code de commerce, après la référence : « L. 621-4, », est insérée la référence : « L. 621-4-1, » ;</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – Les articles L. 621-4-1, L. 631-9 et L. 641-1-2 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	
<p><i>Section 3</i></p> <p><b><i>Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire</i></b></p>	<p><i>Section 3</i></p> <p><b><i>Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire</i></b></p>	<p><i>Section 3</i></p> <p><b><i>Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire</i></b></p>	<p><i>Section 3</i></p> <p><b><i>Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire</i></b></p>
<p>Article 70</p> <p>I. – Après l'article L. 631-19-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 631-19-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 631-19-2. – Lorsque la cessation d'activité d'une entreprise d'au moins cent cinquante salariés ou constituant, au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail, une entreprise dominante d'une</p>	<p>Article 70</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 631-19-2. – I. – Dans le cas prévu au troisième alinéa du I de l'article L. 631-19, lorsque les assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ont rejeté le projet de plan et lorsque le redressement de l'entreprise</p>	<p>Article 70</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 631-19-2. – Lorsque la cessation d'activité d'une entreprise d'au moins cent cinquante salariés ou constituant, au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail, une entreprise dominante d'une</p>	<p>Article 70</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 631-19-2. – I. – Dans le cas prévu au troisième alinéa du I de l'article L. 631-19, lorsque les assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ont rejeté le projet de plan et lorsque le redressement de l'entreprise</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>ou de plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins cent cinquante salariés est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal peut, à la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public et à l'issue d'un délai de trois mois après le jugement d'ouverture, en cas de refus par les assemblées mentionnées au I de l'article L. 631-19 d'adopter la modification du capital prévue par le projet de plan de redressement en faveur d'une ou plusieurs personnes qui se sont engagées à exécuter celui-ci :</p>	<p>le requiert et qu'il n'existe aucune autre solution sérieuse pour éviter une cessation d'activité de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale, le tribunal, sur la demande du ministère public ou de l'administrateur judiciaire et après avoir examiné la possibilité de cession totale ou partielle de l'entreprise, peut ordonner la cession de tout ou partie des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital des associés ou actionnaires opposants, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le plan. Le II de l'article L. 631-19 est applicable.</p>	<p><del>ou de plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins cent cinquante salariés est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal peut, à la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public et à l'issue d'un délai de trois mois après le jugement d'ouverture, en cas de refus par les assemblées mentionnées au I de l'article L. 631-19 d'adopter la modification du capital prévue par le projet de plan de redressement en faveur d'une ou plusieurs personnes qui se sont engagées à exécuter celui-ci :</del></p>	<p><u>le requiert et qu'il n'existe aucune autre solution sérieuse pour éviter une cessation d'activité de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale, le tribunal, sur la demande du ministère public ou de l'administrateur judiciaire et après avoir examiné la possibilité de cession totale ou partielle de l'entreprise, peut ordonner la cession de tout ou partie des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital des associés ou actionnaires opposants, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le plan. Le II de l'article L. 631-19 est applicable.</u></p>
<p>« 1<sup>o</sup> Désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter l'augmentation de capital en lieu et place des associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital, à hauteur du montant prévu par le plan.</p>	<p>« Le tribunal statue en présence du ministère public, après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan, les associés ou actionnaires opposants, les autres associés ou actionnaires et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p>	<p><del>« 1<sup>o</sup> Désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter l'augmentation de capital en lieu et place des associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital, à hauteur du montant prévu par le plan.</del></p>	<p><u>« Le tribunal statue en présence du ministère public, après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan, les associés ou actionnaires opposants, les autres associés ou actionnaires et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</u></p>
<p>« L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai maximal de trente jours à compter de la délibération. Elle peut être libérée par les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan de redressement, par compensation à raison du montant des créances sur la société qui ont été admises et</p>	<p>« En l'absence d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé à dire d'expert, dans un délai fixé par le tribunal.</p>	<p><del>« L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai maximal de trente jours à compter de la délibération. Elle peut être libérée par les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan de redressement, par compensation à raison du montant des créances sur la société qui ont été admises et</del></p>	<p><u>« En l'absence d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé à dire d'expert, dans un délai fixé par le tribunal.</u></p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan.

« Si l'augmentation de capital est souscrite par apports en numéraires, les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions ;

« 2° Ou ordonner, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. Toute clause d'agrément est réputée non écrite.

« Les associés ou actionnaires autres que ceux mentionnés au 2° disposent du droit de se retirer de la société et de demander simultanément le rachat de leurs droits sociaux par les cessionnaires.

« Lorsque le tribunal est saisi de la demande de cession, en l'absence d'accord entre les intéressés

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Le tribunal statue sur le prix de cession dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I.

« II. – Le tribunal subordonne l'arrêt du plan à l'engagement des cessionnaires de conserver les droits sociaux pour une durée qu'il fixe, ne pouvant excéder celle du plan, ainsi qu'à la présentation par les cessionnaires de garanties correspondant à leurs engagements figurant dans le projet de plan.

« Le plan est arrêté sous la condition du paiement comptant du prix par les cessionnaires. À défaut, le tribunal prononce, à la demande du ministère public ou d'un associé ou actionnaire cédant, la résolution de la cession.

« III. – Les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan sont tenues de racheter les droits sociaux

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan.~~

~~« Si l'augmentation de capital est souscrite par apports en numéraires, les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions ;~~

~~2° Ou ordonner, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. Toute clause d'agrément est réputée non écrite.~~

~~« Les associés ou actionnaires autres que ceux mentionnés au 2° disposent du droit de se retirer de la société et de demander simultanément le rachat de leurs droits sociaux par les cessionnaires.~~

~~« Lorsque le tribunal est saisi de la demande de cession, en l'absence d'accord entre les intéressés~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Le tribunal statue sur le prix de cession dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I.

« II. – Le tribunal subordonne l'arrêt du plan à l'engagement des cessionnaires de conserver les droits sociaux pour une durée qu'il fixe, ne pouvant excéder celle du plan, ainsi qu'à la présentation par les cessionnaires de garanties correspondant à leurs engagements figurant dans le projet de plan.

« Le plan est arrêté sous la condition du paiement comptant du prix par les cessionnaires. À défaut, le tribunal prononce, à la demande du ministère public ou d'un associé ou actionnaire cédant, la résolution de la cession.

« III. – Les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan sont tenues de racheter les droits sociaux



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

sur la valeur des droits des associés ou actionnaires cédants et de ceux qui ont fait valoir leur volonté de se retirer de la société, cette valeur est déterminée à la date la plus proche de la cession par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, de l'administrateur ou du ministre public, par le président du tribunal. Le président statue en la forme des référés. L'ordonnance de désignation de l'expert n'est pas susceptible de recours. L'expert est tenu de respecter le principe du contradictoire.

« Lorsque le tribunal statue sur la demande prévue aux 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, les débats ont lieu en présence du ministre public. Le tribunal entend les associés ou actionnaires concernés, les associés ou actionnaires dirigeants, les créanciers ou tiers qui se sont engagés à exécuter le plan et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. À défaut de délégués du personnel, le tribunal entend le représentant des salariés élu mentionné à l'article L. 621-4.

« Le tribunal ne peut statuer sur la demande tendant à la cession qu'après avoir consulté l'Autorité des marchés financiers si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. Il est fait application, pour les actionnaires, des articles L. 433-1 et suivants du code

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

des autres associés ou actionnaires si ceux-ci le demandent dans un délai fixé par le tribunal. Les deux derniers alinéas du I sont applicables.

« IV. – Si les cessionnaires n'exécutent pas leurs engagements, le président du tribunal peut, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, leur enjoindre de les exécuter et le tribunal peut, à la demande du ministre public ou, après avoir recueilli l'avis du ministre public, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, des représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et de tout intéressé, prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages et intérêts.

« V. – Le présent article est applicable :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~sur la valeur des droits des associés ou actionnaires cédants et de ceux qui ont fait valoir leur volonté de se retirer de la société, cette valeur est déterminée à la date la plus proche de la cession par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, de l'administrateur ou du ministre public, par le président du tribunal. Le président statue en la forme des référés. L'ordonnance de désignation de l'expert n'est pas susceptible de recours. L'expert est tenu de respecter le principe du contradictoire.~~

~~« Lorsque le tribunal statue sur la demande prévue aux 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, les débats ont lieu en présence du ministre public. Le tribunal entend les associés ou actionnaires concernés, les associés ou actionnaires dirigeants, les créanciers ou tiers qui se sont engagés à exécuter le plan et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. À défaut de délégués du personnel, le tribunal entend le représentant des salariés élu mentionné à l'article L. 621-4.~~

~~« Le tribunal ne peut statuer sur la demande tendant à la cession qu'après avoir consulté l'Autorité des marchés financiers si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. Il est fait application, pour les actionnaires, des articles L. 433-1 et suivants du code~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

des autres associés ou actionnaires si ceux-ci le demandent dans un délai fixé par le tribunal. Les deux derniers alinéas du I sont applicables.

« IV. – Si les cessionnaires n'exécutent pas leurs engagements, le président du tribunal peut, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, leur enjoindre de les exécuter et le tribunal peut, à la demande du ministre public ou, après avoir recueilli l'avis du ministre public, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, des représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et de tout intéressé, prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages et intérêts.

« V. – Le présent article est applicable :

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>monétaire et financier.</p> <p>« Le tribunal statue par un seul et même jugement sur la cession et sur la valeur des droits sociaux cédés. Il désigne, dans ce jugement, un mandataire de justice chargé de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ordonnée et d'en verser le prix aux associés ou actionnaires cédants.</p> <p>« Le tribunal subordonne l'adoption du plan à l'engagement du souscripteur ou du cessionnaire des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de conserver ses droits pendant une durée qui ne peut excéder celle du plan.</p> <p>« Le tribunal peut subordonner l'adoption du plan à la présentation, par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires, d'une garantie par un organisme de crédit, d'un montant égal à leurs engagements financiers, figurant dans le plan de redressement. Il peut également subordonner cette conversion de créances en parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de l'entreprise.</p> <p>« Le plan est arrêté sous la condition du paiement comptant du prix par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires. À défaut, le tribunal prononce, à la demande d'un associé cédant, du débiteur, du commissaire à l'exécution du</p>	<p>« 1° Lorsque le débiteur est une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;</p> <p>« 2° Lorsque le débiteur a établi des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 et que l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation représente un nombre de salariés, un chiffre d'affaires ou un total de bilan correspondant au 1°.</p> <p>« Il n'est pas applicable lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire. »</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>monétaire et financier.</p> <p><del>« Le tribunal statue par un seul et même jugement sur la cession et sur la valeur des droits sociaux cédés. Il désigne, dans ce jugement, un mandataire de justice chargé de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ordonnée et d'en verser le prix aux associés ou actionnaires cédants.</del></p> <p><del>« Le tribunal subordonne l'adoption du plan à l'engagement du souscripteur ou du cessionnaire des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de conserver ses droits pendant une durée qui ne peut excéder celle du plan.</del></p> <p><del>« Le tribunal peut subordonner l'adoption du plan à la présentation, par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires, d'une garantie par un organisme de crédit, d'un montant égal à leurs engagements financiers, figurant dans le plan de redressement. Il peut également subordonner cette conversion de créances en parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de l'entreprise.</del></p> <p><del>« Le plan est arrêté sous la condition du paiement comptant du prix par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires. À défaut, le tribunal prononce, à la demande d'un associé cédant, du débiteur, du commissaire à l'exécution du</del></p>	<p>« 1° Lorsque le débiteur est une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;</p> <p>« 2° Lorsque le débiteur a établi des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 et que l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation représente un nombre de salariés, un chiffre d'affaires ou un total de bilan correspondant au 1°.</p> <p>« Il n'est pas applicable lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire. »</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

plan, du mandataire de justice ou du ministère public, la résolution de la souscription ou de la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

« Le commissaire à l'exécution du plan vérifie que les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires respectent leurs obligations. Il a qualité pour agir à l'encontre des souscripteurs ou cessionnaires pour obtenir l'exécution de leurs engagements financiers. Il informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'exécution du plan de redressement, ainsi que du respect de leurs engagements par les associés souscripteurs ou cessionnaires.

« Le tribunal peut modifier le plan en application de l'article L. 626-26 et du dernier alinéa de l'article L. 626-31.

« En cas de défaillance d'un associé ou actionnaire souscripteur ou cessionnaire, le tribunal, saisi par le commissaire à l'exécution du plan ou par le ministère public, par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel, peut prononcer la résolution du plan de redressement, sans préjudice de la réparation du préjudice subi. Il statue en présence du ministère public. Le prix payé par le souscripteur ou le cessionnaire reste acquis. »

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~plan, du mandataire de justice ou du ministère public, la résolution de la souscription ou de la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.~~

~~« Le commissaire à l'exécution du plan vérifie que les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires respectent leurs obligations. Il a qualité pour agir à l'encontre des souscripteurs ou cessionnaires pour obtenir l'exécution de leurs engagements financiers. Il informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'exécution du plan de redressement, ainsi que du respect de leurs engagements par les associés souscripteurs ou cessionnaires.~~

~~« Le tribunal peut modifier le plan en application de l'article L. 626-26 et du dernier alinéa de l'article L. 626-31 du présent code.~~

~~« En cas de défaillance d'un associé ou actionnaire souscripteur ou cessionnaire, le tribunal, saisi par le commissaire à l'exécution du plan ou par le ministère public, par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel, peut prononcer la résolution du plan de redressement, sans préjudice de la réparation du préjudice subi. Il statue en présence du ministère public. Le prix payé par le souscripteur ou le cessionnaire reste acquis. »~~

~~« Le présent article n'est pas applicable lorsque~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Le I de l'article L. 661-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° <b>Supprimé</b></p>	<p>1° <b>Supprimé</b></p>	<p>1° <b>Supprimé</b></p>	<p>1° <b>Supprimé</b></p>
<p>2° Après le 6°, il est inséré un 6° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« 6° <i>bis</i> Les décisions statuant sur la désignation d'un mandataire prévue au 1° de l'article L. 631-19-2 et sur la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital prévue au 2° du même article, de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut, du représentant des salariés mentionné à l'article L. 621-4, des associés ou actionnaires parties à la cession ou qui ont refusé la modification du capital prévue par le projet de plan et des cessionnaires ainsi que du ministère public ; ».</p>	<p>« 6° <i>bis</i> Les décisions statuant sur la cession ordonnée en application de l'article L. 631-19-2 de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part des associés ou actionnaires cédants ou cessionnaires ; ».</p>	<p><del>le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire. »</del></p> <p>« 6° <i>bis</i> Les décisions statuant <del>sur la désignation d'un mandataire prévue au 1° de l'article L. 631-19-2 et sur la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital prévue au 2° du même article, de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut, du représentant des salariés mentionné à l'article L. 621-4, des associés ou actionnaires parties à la cession ou qui ont refusé la modification du capital prévue par le projet de plan et des cessionnaires ainsi que</del> du ministère public ; ».</p>	<p>« 6° <i>bis</i> Les décisions statuant <u>sur la cession ordonnée en application de l'article L. 631-19-2 de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part des associés ou actionnaires cédants ou cessionnaires ; ».</u></p>
<p>III. – L'article L. 631-19-2 du code de commerce et l'article L. 661-1 du même code, dans sa rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>III. – Les articles L. 631-19-2 et L. 661-1 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>III. – Les articles L. 631-19-2 et L. 661-1 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>
<p>IV. – (Sans modification)</p>	<p>IV (nouveau). – Le présent article est applicable aux procédures de redressement judiciaire ouvertes à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>

**Amdt COM 309**

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 70 bis (nouveau)</p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 653-8 du code de commerce, après le mot : « omis », il est inséré le mot : « sciemment ».</p>	<p>Article 70 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 70 bis</p> <p><del>Au dernier alinéa de l'article L. 653-8 du code de commerce, après le mot : « omis », il est inséré le mot : « sciemment ».</del></p>	<p>Article 70 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p>Article 70 ter (nouveau)</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :</p>	<p>Article 70 ter</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 70 ter</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 70 ter</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>1° Modifier les règles applicables au gage de meubles corporels défini au chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV du code civil et celles applicables au gage des stocks défini au chapitre VII du titre II du livre V du code de commerce en vue, d'une part, de les clarifier et de les rapprocher des règles applicables au pacte comissoire ainsi que de celles régissant le régime de la dépossession et, d'autre part, de favoriser le développement du financement sur stock ;</p>	<p>1° Rapprocher le régime applicable au gage des stocks défini au chapitre VII du titre II du livre V du code de commerce du régime de droit commun du gage de meubles corporels défini au chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV du code civil, pour le clarifier et rendre possible le pacte comissoire et le gage avec dépossession, en vue de favoriser le financement des entreprises sur stocks ;</p>	<p>1° Rapprocher le régime applicable au gage des stocks défini au chapitre VII du titre II du livre V du code de commerce du régime de droit commun du gage de meubles corporels défini au chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV du code civil, pour le clarifier et rendre possible le pacte comissoire et le gage avec ou sans dépossession, en vue de favoriser le financement des entreprises sur stocks ;</p>	
<p>2° Modifier le régime applicable au gage de meubles corporels et au gage des stocks dans le cadre du livre VI du code de commerce.</p>	<p>2° Modifier le régime applicable au gage de meubles corporels et au gage des stocks dans le cadre du livre VI du code de commerce en vue de favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
TRAVAILLER	TRAVAILLER	TRAVAILLER	TRAVAILLER
CHAPITRE I <sup>ER</sup> EXCEPTIONS AU REPOS DOMINICAL ET EN SOIRÉE	CHAPITRE I <sup>ER</sup> EXCEPTIONS AU REPOS DOMINICAL ET EN SOIRÉE	CHAPITRE I <sup>ER</sup> EXCEPTIONS AU REPOS DOMINICAL ET EN SOIRÉE	CHAPITRE I <sup>ER</sup> EXCEPTIONS AU REPOS DOMINICAL ET EN SOIRÉE
Article 75	Article 75	Article 75	Article 75
L'article L. 3132-25-2 du code du travail est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. L. 3132-25-2. – I. – La demande de délimitation ou de modification des zones définies aux articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 est faite par le maire ou, après consultation du maire, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque celui-ci existe et que le périmètre de la zone concernée excède le territoire d'une seule commune.	« Art. L. 3132-25-2. – I. – <i>(Sans modification)</i>	« Art. L. 3132-25-2. – I. – La demande de délimitation ou de modification des zones définies aux articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 est faite par le maire ou, après consultation des maires concernés, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque celui-ci existe et que le périmètre de la zone concernée excède le territoire d'une seule commune.	« Art. L. 3132-25-2. – I. – <i>(Sans modification)</i>
« La demande de délimitation ou de modification de ces zones est transmise au représentant de l'État dans la région. Elle est motivée et comporte une étude d'impact justifiant notamment l'opportunité de la création ou de la modification de la zone.		<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« II. – Les zones mentionnées au I sont délimitées ou modifiées par le représentant de l'État dans la région après avis :	« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>
« 1° Du conseil municipal ;	« 1° <i>(Sans modification)</i>	1° Du conseil municipal des communes dont le territoire est concerné ;	« 1° <i>(Sans modification)</i>
« 2° Des	« 2° <i>(Sans</i>	« 2° <i>(Sans</i>	« 2° <i>(Sans</i>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
« 3° De la communauté de communes, de la communauté d'agglomération, de la métropole ou de la communauté urbaine ;	« 3° De l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;	« 3° De l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont <del>le territoire des communes membres est concerné</del> ;	« 3° De l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont <u>sont membres les communes dont le territoire est concerné</u>
« 4° Du conseil municipal des communes n'ayant pas formulé la demande mentionnée au I et n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale dont la consultation est requise en application du 3° du présent II, lorsque la zone sollicitée est située en tout ou partie sur leur territoire ;	« 4° ( <i>Sans modification</i> )	« 4° <b>Supprimé</b>	« 4° Supprimé
« 5° Du comité départemental du tourisme, pour les zones touristiques mentionnées à l'article L. 3132-25 ;	« 5° ( <i>Sans modification</i> )	« 5° ( <i>Sans modification</i> )	« 5° ( <i>Sans modification</i> )
« 6° De la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat, pour les zones commerciales mentionnées à l'article L. 3132-25-1.	« 6° ( <i>Sans modification</i> )	« 6° ( <i>Sans modification</i> )	« 6° ( <i>Sans modification</i> )
« III ( <i>nouveau</i> ). – Le représentant de l'État dans la région statue dans un délai	« L'avis de ces organismes est réputé donné à l'issue d'un délai de deux mois à compter de leur saisine en cas de demande de délimitation d'une zone et d'un mois en cas de demande de modification d'une zone existante.	(Alinéa <i>sans modification</i> )	(Alinéa <i>sans modification</i> )
« III ( <i>nouveau</i> ). – Le représentant de l'État dans la région statue dans un délai	« III. – ( <i>Sans modification</i> )	« III. – ( <i>Sans modification</i> )	« III. – ( <i>Sans modification</i> )

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
de six mois sur la demande de délimitation dont il est saisi. Il statue dans un délai de trois mois sur une demande de modification d'une zone. »			
Article 76	Article 76	Article 76	Article 76
I. – L'article L. 3132-25-3 du code du travail est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)
1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;			
b) Les références : « aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 3132-20 » ;			
2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :	2° Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
« II. – Pour bénéficier de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, prévue aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1, les établissements doivent être couverts soit par un accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement, soit par un accord conclu à un niveau territorial, soit par un accord conclu dans les conditions mentionnées aux II à IV de l'article L. 5125-4.	« II. – Pour bénéficier de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, prévue aux articles L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, les établissements doivent être couverts soit par un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, soit par un accord conclu à un niveau territorial, soit par un accord conclu dans les conditions mentionnées aux II à IV de l'article L. 5125-4, soit, à défaut, par une décision de l'employeur.	« II. – Pour bénéficier de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, prévue aux articles L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, les établissements doivent être couverts soit par un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, soit par un accord conclu à un niveau territorial, soit par un accord conclu dans les conditions mentionnées aux II à IV de l'article L. 5125-4.	« II. – Pour bénéficier de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, prévue aux articles L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, les établissements doivent être couverts soit par un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, soit par un accord conclu à un niveau territorial, soit par un accord conclu dans les conditions mentionnées aux II à IV de l'article L. 5125-4, <u>soit, à défaut, par une décision de l'employeur.</u>
« Les accords collectifs de branche, d'entreprise et	« Les accords collectifs de branche, de groupe, d'entreprise et	(Alinéa sans modification)	<b>Amdt COM 136</b>



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« L'accord ou la proposition de l'employeur mentionnés au premier alinéa du présent II fixent les contreparties, en particulier salariales, accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Ils prévoient également les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical. Le présent alinéa s'applique également aux établissements autres que ceux mentionnés à l'article L. 3132-12 pour leurs salariés qui travaillent dans la surface de vente d'un établissement situé dans l'une des zones mentionnées aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1.</p>	<p>d'établissement et les accords territoriaux prévoient une compensation déterminée afin de tenir compte du caractère dérogatoire du travail accompli le dimanche.</p>	<p>d'établissement et les accords territoriaux prévoient une compensation déterminée afin de tenir compte du caractère dérogatoire du travail accompli le dimanche</p>	
<p>« L'accord fixe les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde des enfants pour les salariés privés du repos dominical.</p>	<p>« L'accord mentionné au premier alinéa du présent II fixe les contreparties, en particulier salariales, accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certaines personnes handicapées. Il prévoit également les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical. Le présent alinéa s'applique également aux établissements autres que ceux mentionnés à l'article L. 3132-12 pour leurs salariés qui travaillent dans la surface de vente d'un établissement situé dans l'une des zones mentionnées aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ou dans l'une des gares mentionnées à l'article L. 3132-25-6.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« À défaut d'accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement, attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de</p>	<p><del>« Dans les établissements de moins de onze salariés, à défaut d'accord collectif ou d'accord conclu à un niveau territorial, la faculté mentionnée au premier</del></p>	<p><u>« À défaut d'accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de</u></p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions mentionnées aux II à IV de l'article L. 5125-4, ou d'accord conclu à un niveau territorial, une décision de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical, fixe les contreparties et les mesures mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent II.

« Lorsqu'un accord collectif ou qu'un accord territorial est régulièrement négocié postérieurement à la décision prise sur le fondement de l'avant-dernier alinéa du présent II, cet accord s'applique en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

« III. – Dans les cas prévus aux I et II, l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur prise en application de l'article L. 3132-20 fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical. »

« III. – Dans les cas prévus aux I et II, l'accord ou la décision de l'employeur fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical.

« IV (nouveau). – Le II n'est pas applicable aux établissements de vente au détail mentionnés à l'article L. 3132-25 employant moins de onze salariés. »

II (nouveau). – Les

~~alinéa du présent II est ouverte après consultation par l'employeur des salariés concernés sur les mesures prévues au titre des deuxième à quatrième alinéas et approbation de la majorité d'entre eux.~~

~~« En cas de franchissement du seuil de onze salariés mentionné au cinquième alinéa, le premier alinéa est applicable à compter de la troisième année consécutive au cours de laquelle l'effectif de l'établissement employé dans la zone atteint ce seuil.~~

« III. – Dans les cas prévus aux I et II du présent article, l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur prise en application de l'article L. 3132-20 fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical.

« IV. – **Supprimé**

II. – (Sans

délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions mentionnées aux II à IV de l'article L. 5125-4, ou d'accord conclu à un niveau territorial, une décision de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical, fixe les contreparties et les mesures mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent II.

« Lorsqu'un accord collectif ou qu'un accord territorial est régulièrement négocié postérieurement à la décision prise sur le fondement de l'avant-dernier alinéa du présent II, cet accord s'applique en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

« III. – Dans les cas prévus aux I et II du présent article, l'accord ou la décision de l'employeur fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical. »

**Amdt COM 136**

« IV. – Le II n'est pas applicable aux établissements de vente au détail mentionnés à l'article L. 3132-25 employant moins de onze salariés. »

**Amdt COM 137**

II. – (Sans

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels dont les stipulations s'appliquent aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ouvrent des négociations sur les thèmes mentionnés aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
Article 77	Article 77	Article 77	Article 77
L'article L. 3132-25-4 du code du travail est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Les premier et troisième alinéas sont supprimés ;	<i>1° (Sans modification)</i>	<i>1° (Sans modification)</i>	<i>1° (Sans modification)</i>
2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	<i>2° (Alinéa sans modification)</i>	<i>2° (Sans modification)</i>	<i>2° (Sans modification)</i>
a) La première phrase est ainsi modifiée :	<i>a) (Alinéa sans modification)</i>		
- au début, sont ajoutés les mots : « Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1, » ;	- au début, sont ajoutés les mots : « Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, » ;		
- à la fin, les mots : « sur le fondement d'une telle autorisation » sont supprimés ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>		
b) À la deuxième phrase, les mots : « bénéficiaire d'une telle autorisation » sont supprimés ;	<i>b) (Sans modification)</i>		
c) <i>(nouveau)</i> Aux deux dernières phrases, les mots : « d'une entreprise	<i>c) (Sans modification)</i>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>bénéficiaire d'une telle autorisation » sont supprimés ;</p>			
<p>2° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° bis (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° bis (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° bis (Alinéa sans modification)</p>
<p>« L'accord collectif mentionné au II de l'article L. 3132-25-3 détermine les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical. » ;</p>	<p>« L'accord collectif ou la décision de l'employeur mentionnés au II de l'article L. 3132-25-3 déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical. » ;</p>	<p>« L'accord collectif ou <del>les mesures proposées</del> par l'employeur mentionnés au II de l'article L. 3132-25-3 déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical. » ;</p>	<p>« L'accord collectif ou <u>la décision</u> de l'employeur mentionnés au II de l'article L. 3132-25-3 déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical. » ;</p>
<p>3° Au début de la première phrase du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour l'application de l'article L. 3132-20, » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>4° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>« L'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche. »</p>			
<p>Article 80</p>	<p>Article 80</p>	<p>Article 80</p>	<p>Article 80</p>
<p>I. – L'article L. 3132-26 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>a) La première phrase est complétée par les</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>mots : « prise après avis du conseil municipal » ;</p>	<p><i>b) (Sans modification)</i></p>	<p><i>b) (Sans modification)</i></p>	<p>2° Après le premier alinéa, <u>il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>b) À la seconde phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « douze » ;</p>	<p>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>c) (Sans modification)</i></p>	<p>« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. <u>À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.</u></p>
<p>c) (<i>nouveau</i>) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« La liste des dimanches est arrêtée, notamment au regard d'événements particuliers du calendrier, avant le 30 novembre, pour l'année suivante. » ;</p>	<p>« La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. » ;</p>	<p><b>Amdt COM 139</b></p>
<p>« La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. » ;</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le premier alinéa, <del>ont insérés deux alinéas</del> ainsi rédigés :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. » ;</p>	<p>« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.</p>	<p><b>Amdt COM 140</b></p>
<p>« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><del>« Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits</del></p>	
<p>« Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits</p>			

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. » ;

3° (*nouveau*) Au second alinéa, les mots : « cette décision » sont remplacés par les mots : « la décision mentionnée aux trois premiers alinéas ».

II (*nouveau*). – Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, dans le cadre de la concertation préalable à la désignation des dimanches prévus à l'article L. 3132-26 du code du travail, le maire soumet au conseil municipal et, le cas échéant, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale la question de l'ouverture des bibliothèques.

Article 80 bis A (*nouveau*)

L'article L. 3132-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

3° Au second alinéa, les mots : « cette décision » sont remplacés par les mots : « la décision mentionnée aux deux premiers alinéas ».

**II. – Supprimé**

Article 80 bis AA (*nouveau*)

L'article L. 3132-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commerces de détail de biens culturels peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos par roulement. »

Article 80 bis A

**Supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. » ;~~

3° Au second alinéa, les mots : « cette décision » sont remplacés par les mots : « la décision mentionnée aux ~~trois~~ premiers alinéas ».

~~H. – Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, dans le cadre de la concertation préalable à la désignation des dimanches prévus à l'article L. 3132-26 du code du travail, le maire soumet au conseil municipal et, le cas échéant, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale la question de l'ouverture des bibliothèques.~~

Article 80 bis AA

**Supprimé**

Article 80 bis A

~~L'article L. 3132-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans les~~

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

3° Au second alinéa, les mots : « cette décision » sont remplacés par les mots : « la décision mentionnée aux deux premiers alinéas ».

**Amdt COM 141**

**II. – Supprimé**

**Amdt COM 142**

Article 80 bis AA

**Suppression maintenue**

Article 80 bis A

**Supprimé**

**Amdt COM 143**

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. »</p>		<p><del>commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. »</del></p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 81</p> <p>Après l'article L. 3122-29 du code du travail, il est inséré un article L. 3122-29-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 81</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 81</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 81</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 3122-29-1. – I. – Par dérogation à l'article L. 3122-29, pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, le début de la période de travail de nuit peut être reporté jusqu'à 24 heures. Lorsqu'il est fixé au delà de 22 heures, la période de nuit s'achève à 7 heures.</p>	<p>« Art. L. 3122-29-1. – I. – Par dérogation à l'article L. 3122-29, pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones mentionnées aux articles L. 3132-24 et L. 3132-25, le début de la période de travail de nuit peut être reporté jusqu'à 24 heures. Lorsqu'il est fixé au-delà de 22 heures, la période de nuit s'achève à 7 heures.</p>	<p>« Art. L. 3122-29-1. – I. – Par dérogation à l'article L. 3122-29, pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, le début de la période de travail de nuit peut être reporté jusqu'à 24 heures. Lorsqu'il est fixé au delà de 22 heures, la période de nuit s'achève à 7 heures.</p>	<p>« Art. L. 3122-29-1. – I. – Par dérogation à l'article L. 3122-29, pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones mentionnées aux articles L. 3132-24 et L. 3132-25, le début de la période de travail de nuit peut être reporté jusqu'à 24 heures. Lorsqu'il est fixé au delà de 22 heures, la période de nuit s'achève à 7 heures.</p>
<p>« II. – La faculté d'employer des salariés entre 21 heures et 24 heures est applicable aux établissements situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24 lorsqu'ils sont couverts par</p>	<p>« II. – La faculté d'employer des salariés entre 21 heures et 24 heures est applicable aux établissements situés dans les zones mentionnées aux articles L. 3132-24 et L. 3132-25 lorsqu'ils sont</p>	<p>« II. – La faculté d'employer des salariés entre 21 heures et 24 heures est applicable aux établissements situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24 lorsqu'ils sont couverts par</p>	<p>« II. – La faculté d'employer des salariés entre 21 heures et 24 heures est applicable aux établissements situés dans les zones mentionnées aux articles L. 3132-24 et L. 3132-25 lorsqu'ils sont</p>

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>un accord collectif prévoyant cette faculté. Chacune des heures de travail effectuée durant la période fixée entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit est rémunérée au moins le double de la rémunération normalement due et donne lieu à un repos compensateur équivalent en temps.</p>	<p>couverts par un accord collectif de branche, d'entreprise, d'établissement ou territorial prévoyant cette faculté. Chacune des heures de travail effectuée durant la période fixée entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit est rémunérée au moins le double de la rémunération normalement due et donne lieu à un repos compensateur équivalent en temps.</p>	<p>un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise, d'établissement ou territorial prévoyant cette faculté. Chacune des heures de travail effectuée durant la période fixée entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit est rémunérée au moins le double de la rémunération normalement due et donne lieu à un repos compensateur équivalent en temps.</p>	<p>couverts par un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise, d'établissement ou territorial prévoyant cette faculté. Chacune des heures de travail effectuée durant la période fixée entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit est rémunérée au moins le double de la rémunération normalement due et donne lieu à un repos compensateur équivalent en temps.</p>
<p>« L'accord collectif mentionné au premier alinéa du présent II prévoit notamment, au bénéfice des salariés employés entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« 1° (nouveau) La mise à disposition d'un moyen de transport pris en charge par l'employeur qui permet au salarié de regagner son lieu de résidence ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>« 2° (nouveau) Les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés et, en particulier, les mesures de compensation des charges liées à la garde d'enfants ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
<p>« 3° (nouveau) La fixation des conditions de prise en compte par l'employeur de l'évolution de la situation personnelle des salariés et, en particulier, de leur changement d'avis. Pour les salariées mentionnées à l'article L. 1225-9, le choix de ne plus travailler entre 21 heures et le début de la</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>

**Amdt COM 42**



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>période de nuit est d'effet immédiat.</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>
<p>« III. – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler entre 21 heures et 24 heures. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.</p>	<p>« IV. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« IV. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« IV. – <b>Supprimé</b></p>
<p>« IV (nouveau). – <b>Supprimé</b></p>	<p>« V. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« V. – (Sans modification)</p>	<p>« V. – (Sans modification)</p>
<p>« V (nouveau). – Les articles L. 3122-37, L. 3122-38 et L. 3122-42 à L. 3122-45 sont applicables aux salariés qui travaillent entre 21 heures et 24 heures, dès lors qu'ils accomplissent sur cette période le nombre minimal d'heures de travail prévu à l'article L. 3122-31.</p>	<p>« Lorsque, au cours d'une même période de référence, le salarié a accompli des heures de travail en soirée en application de l'article L. 3122-29-1 et des heures de travail de nuit en application de l'article L. 3122-31, les heures sont cumulées pour l'application</p>	<p>« Lorsque, au cours d'une même période de référence, le salarié a accompli des heures de travail en soirée en application du présent article et des heures de travail de nuit en application de l'article L. 3122-31, les heures sont cumulées pour l'application du premier</p>	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
du premier alinéa du présent V et de l'article L. 3122-31. »	alinéa du présent V et de l'article L. 3122-31. »		
Article 81 <i>bis</i> (nouveau)	Article 81 <i>bis</i>	Article 81 <i>bis</i>	Article 81 <i>bis</i>
	I A (nouveau). – À la première phrase de l'article L. 3132-29 du code du travail, après le mot : « intéressés », sont insérés les mots : « et pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ».	I A. – <b>Supprimé</b>	(Sans modification)
I. – L'article L. 3132-29 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. – Le même article L. 3132-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. – (Sans modification)	
« À la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté mentionné au premier alinéa, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois. »	(Alinéa sans modification)		
II. – <b>Supprimé</b>	II. – <b>Supprimé</b>	II. – <b>Supprimé</b>	
Article 81 <i>ter</i> (nouveau)	Article 81 <i>ter</i>	Article 81 <i>ter</i>	Article 81 <i>ter</i>
La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I <sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I <sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :	(Sans modification)
« Paragraphe 4		« Paragraphe 4	
« Concertation locale		« Concertation locale	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« Art. L. 3132-27-2. – Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'État dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical prévues à la présente sous-section et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire. »</p>		<p>« Art. L. 3132-27-2. – Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'État dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical prévues à la présente sous-section et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire. »</p>	
Article 82	Article 82	Article 82	Article 82
I. – Les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente créées avant la publication de la présente loi en application de l'article L. 3132-25 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, constituent de plein droit des zones touristiques, au sens du même article L. 3132-25, dans sa rédaction résultant de la présente loi.	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)
Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du même code, dans leur rédaction	Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du même code, dans leur rédaction résultant de la	Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du même code, dans leur rédaction	Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du même code, dans leur rédaction résultant

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>résultant de la présente loi, s'appliquent aux salariés employés dans les établissements mentionnés à ces mêmes articles situés dans les communes ou zones mentionnées au premier alinéa du présent I à la date de publication de la présente loi, à compter du premier jour du vingt-quatrième mois suivant cette publication.</p>	<p>présente loi, s'appliquent aux salariés employés dans les établissements mentionnés à ces mêmes articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 situés dans les communes ou zones mentionnées au premier alinéa du présent I à la date de publication de la présente loi, à compter du premier jour du trente-sixième mois suivant cette publication.</p>	<p>résultant de la présente loi, s'appliquent aux salariés employés dans les établissements mentionnés à ces mêmes articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 situés dans les communes ou zones mentionnées au premier alinéa du présent I à la date de publication de la présente loi, à compter du premier jour du <del>vingt-quatrième</del> mois suivant cette publication.</p>	<p>de la présente loi, s'appliquent aux salariés employés dans les établissements mentionnés à ces mêmes articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 situés dans les communes ou zones mentionnées au premier alinéa du présent I à la date de publication de la présente loi, à compter du premier jour du <u>trente-sixième</u> mois suivant cette publication.</p>
<p>II. – Les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle créés avant la publication de la présente loi en application de l'article L. 3132-25-2 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, constituent de plein droit des zones commerciales au sens de l'article L. 3132-25-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 144</b> II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Les décisions unilatérales de l'employeur mentionnées à l'article L. 3132-25-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables dans les établissements situés dans les périmètres mentionnés au premier alinéa du présent II jusqu'au premier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>Les décisions unilatérales de l'employeur mentionnées à l'article L. 3132-25-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables dans les établissements situés dans les périmètres mentionnés au premier alinéa du présent II jusqu'au premier jour du trente-sixième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>Les accords collectifs et les décisions unilatérales de l'employeur mentionnés à l'article L. 3132-25-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables dans les établissements situés dans les périmètres mentionnés au premier alinéa du présent II jusqu'au premier jour du <del>vingt-quatrième</del> mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>Les accords collectifs et les décisions unilatérales de l'employeur mentionnés à l'article L. 3132-25-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables dans les établissements situés dans les périmètres mentionnés au premier alinéa du présent II jusqu'au premier jour du <u>trente-sixième</u> mois suivant la publication de la présente loi.</p>
<p>Au cours de cette période, lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié, dans les conditions prévues aux II et III de l'article L. 3132-25-3 du</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 145</b> (Alinéa sans modification)</p>

<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, postérieurement à la décision unilatérale prise en application du premier alinéa du même article, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place de cette décision.</p>			
<p>III. – L'article L. 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique, pour la première fois, au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle la présente loi est publiée.</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>Par dérogation à l'article L. 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour l'année au cours de laquelle la présente loi est publiée, le maire ou, à Paris, le préfet, peut désigner douze dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.</p>	<p><del>Pour l'année au cours de laquelle la présente loi est publiée, le maire peut désigner neuf dimanches en application de l'article L. 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</del></p>	<p><u>Par dérogation à l'article L. 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour l'année au cours de laquelle la présente loi est publiée, le maire ou, à Paris, le préfet, peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé.</u></p>
<p><b>Amdt COM 146</b></p>			
<p>CHAPITRE II DROIT DU TRAVAIL</p>	<p>CHAPITRE II DROIT DU TRAVAIL</p>	<p>CHAPITRE II DROIT DU TRAVAIL</p>	<p>CHAPITRE II DROIT DU TRAVAIL</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><i>Section 1</i> <b>Justice prud'homale</b></p>	<p align="center"><i>Section 1</i> <b>Justice prud'homale</b></p>	<p align="center"><i>Section 1</i> <b>Justice prud'homale</b></p>	<p align="center"><i>Section 1</i> <b>Justice prud'homale</b></p>
<p align="center">Article 83</p>	<p align="center">Article 83</p>	<p align="center">Article 83</p>	<p align="center">Article 83</p>
<p>I. – La première partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>1° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV est complété par un article L. 1421-2 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 1421-2. – Les conseillers prud'hommes exercent leur mandat en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.</p>	<p>« Art. L. 1421-2. – Les conseillers prud'hommes sont des juges. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.</p>	<p>« Art. L. 1421-2. – Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.</p>	<p>« Art. L. 1421-2. – Les conseillers prud'hommes <u>sont des juges.</u> Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.</p>
<p>« Ils sont tenus au secret des délibérations.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>2° À l'intitulé de la section 4 du chapitre III du même titre II, après le mot : « conciliation », sont insérés les mots : « et d'orientation » ;</p>	<p>2° (Sans <i>modification</i>)</p>	<p>2° (Sans <i>modification</i>)</p>	<p>2° (Sans <i>modification</i>)</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1235-1, au premier alinéa de l'article L. 1454-2 et à l'article L. 1454-4, les mots : « de conciliation » sont remplacés par les mots : « de conciliation et d'orientation » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>3° bis (<i>nouveau</i>) Apr ès le quatrième alinéa de l'article L. 1235-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° bis (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Le juge peut prendre en compte un référentiel indicatif établi, après avis du Conseil supérieur de la prud'homie, selon les modalités prévues par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>« Ce référentiel fixe le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée, en fonction notamment de l'ancienneté, de l'âge et de la situation du demandeur par rapport à l'emploi, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles.</p>			
<p>« Si les parties en font conjointement la demande, l'indemnité est fixée par la seule application de ce référentiel. » ;</p>			
<p>4° L'article L. 1423-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« À sa demande et au moins une fois par an, le juge départiteur mentionné à l'article L. 1454-2 assiste à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes. » ;</p>			

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>5° À l'article L. 1423-8, les mots : « ou ne peut fonctionner » sont supprimés et les mots : « un tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>5° bis (<i>nouveau</i>) À l'article L. 1423-9, les mots : « un tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel » ;</p>	<p>5° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° bis (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><b>6° Supprimé</b></p>	<p><b>6° Supprimé</b></p>	<p><b>6° Supprimé</b></p>	<p><b>6° Supprimé</b></p>
<p>7° Après l'article L. 1423-10, il est inséré un article L. 1423-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 1423-10-1. – En cas d'interruption du fonctionnement du conseil de prud'hommes ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, le premier président de la cour d'appel désigne un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes. Il fixe la date à compter de laquelle les affaires sont provisoirement soumises à ces juges.</p>			
<p>« Lorsque le premier président de la cour d'appel constate que le conseil est de nouveau en mesure de fonctionner, il fixe la date à laquelle les affaires seront portées devant ce conseil. » ;</p>			
<p>7° bis (<i>nouveau</i>) À l'article L. 1423-12, les</p>	<p>7° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>7° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>7° bis (<i>Sans modification</i>)</p>



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mots : « d'un nombre égal d'employeurs et de salariés » sont remplacés par les mots : « de deux conseillers prud'hommes employeurs et de deux conseillers prud'hommes salariés » ;</p>			
<p>8° L'article L. 1423-13 est ainsi rédigé :</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 1423-13. – Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié. » ;</p>			
<p>9° L'article L. 1442-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>9° L'article L. 1442-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>9° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue.</p>	<p>« Les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue. La formation initiale est commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés.</p>	<p>« Les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue. La formation initiale est commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés. Elle est organisée par l'État.</p>	
<p>« Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>10° Le premier alinéa de l'article L. 1442-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Pour les besoins de leur formation prévue à l'article L. 1442-1, les employeurs accordent aux</p>			

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées, dans la limite de :	—	—	—
« 1° Cinq jours par mandat, au titre de la formation initiale ;			
« 2° Six semaines par mandat, au titre de la formation continue. » ;			
11° L'article L. 1442-11 est ainsi rédigé :	11° ( <i>Sans modification</i> )	11° ( <i>Sans modification</i> )	11° ( <i>Sans modification</i> )
« Art. L. 1442-11. – L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, avant ou après son entrée en fonction et sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.			
« Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de l'intéressé ainsi que l'interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans.			
« Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles L. 1442-13-2 à L. 1442-14 et L. 1442-16-1 à L. 1442-16-2. » ;			
12° L'article L. 1442-13 est ainsi rédigé :	12° L'article L. 1442-13 est ainsi rédigé :	12° ( <i>Sans modification</i> )	12° ( <i>Sans modification</i> )
« Art. L. 1442-13. –	« Art. L. 1442-13. –		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de son mandat par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire. » ;</p>	<p>Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire. » ;</p>		
<p>13° Après l'article L. 1442-13, sont insérés des articles L. 1442-13-1 à L. 1442-13-3 ainsi rédigés :</p>	<p>13° (Alinéa sans modification)</p>	<p>13° (Alinéa sans modification)</p>	<p>13° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 1442-13-1. – En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel peuvent rappeler à leurs obligations les conseillers prud'hommes des conseils de prud'hommes situés dans le ressort de leur cour.</p>	<p>« Art. L. 1442-13-1. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1442-13-1. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1442-13-1. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 1442-13-2. – Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :</p>	<p>« Art. L. 1442-13-2. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1442-13-2. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1442-13-2. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° Un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>« 2° Un magistrat et une magistrate du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;</p>	<p>« 2° Deux magistrats du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;</p>	<p>« 2° Un magistrat et une magistrate du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat et d'une magistrate du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;</p>	<p>« 2° Deux magistrats du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;</p>
<p>« 3° Un représentant et une représentante des</p>	<p>« 3° Deux représentants des salariés,</p>	<p>« 3° Un représentant et une représentante des</p>	<p>« 3° Deux représentants des salariés,</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
salariés, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;	conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;	salariés, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;	conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;
« 4° Un représentant et une représentante des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein.	« 4° Deux représentants des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein.	« 4° <del>Un représentant et une représentante</del> des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein.	« 4° <u>Deux</u> représentants des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein.
	« Les désignations effectuées tiennent compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.	<b>Alinéa supprimé</b>	« <u>Les désignations effectuées tiennent compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes.</u>
« Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour trois ans.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 1442-13-3. – La commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme siège, après audition de celui-ci par le premier président. » ;	« Art. L. 1442-13-3. – (Sans modification)	« Art. L. 1442-13-3. – (Sans modification)	« Art. L. 1442-13-3. – (Sans modification)
14° L'article L. 1442-14 est ainsi rédigé :	14° (Sans modification)	14° (Sans modification)	14° (Sans modification)
« Art. L. 1442-14. – Les sanctions disciplinaires			

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>applicables aux conseillers prud'hommes sont :</p> <p>« 1° Le blâme ;</p> <p>« 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;</p> <p>« 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ;</p> <p>« 4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme. » ;</p> <p>15° L'article L. 1442-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1442-16. – Sur proposition du ministre de la justice ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme mis en cause siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui a été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive. » ;</p>	<p>15° (Sans modification)</p>	<p>15° (Sans modification)</p>	<p>15° (Sans modification)</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>16° Après l'article L. 1442-16, sont insérés des articles L. 1442-16-1 et L. 1442-16-2 ainsi rédigés :</p>	<p>16° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>16° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>16° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« <i>Art. L. 1442-16-1.</i> – La commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>			
<p>« <i>Art. L. 1442-16-2.</i> – Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président sont motivées. » ;</p>			
<p>17° L'article L. 1453-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>17° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>17° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>17° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« <i>Art. L. 1453-4.</i> – Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.</p>		<p>« <i>Art. L. 1453-4.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national, dans des conditions définies par décret. » ;</p>		<p>« Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche, dans des conditions définies par décret. » ;</p>	
	<p>17°<i>bis</i> (<i>nouveau</i>) L'article L. 1453-2 est ainsi modifié :</p>	<p>17° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>17° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle » sont</p>		

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>18° Le chapitre III du titre V du livre IV est complété par des articles L. 1453-5 à L. 1453-9 ainsi rédigés :</p>	<p>remplacés par les mots : « le conseil de prud'hommes auquel » ;</p>	<p>18° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>18° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 1453-5. – Dans les établissements d'au moins onze salariés, le défenseur syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans la limite de dix heures par mois.</p>	<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>		
<p>« Art. L. 1453-6. – Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.</p>			
<p>« Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages correspondants.</p>			
<p>« Les employeurs sont remboursés par l'État des salaires maintenus pendant les absences du défenseur syndical pour l'exercice de sa mission ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants.</p>			

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—  
« Un décret détermine les modalités d'indemnisation du défenseur syndical qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou qui dépend de plusieurs employeurs.

« *Art. L. 1453-7.* – L'employeur accorde au défenseur syndical, à la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de quatre ans suivant la publication de la liste des défenseurs syndicaux sur laquelle il est inscrit.

« L'article L. 3142-12 est applicable à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-1.

« *Art. L. 1453-8.* – Le défenseur syndical est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

« Il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la personne qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation.

« Toute méconnaissance de ces

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>obligations peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative.</p>			
<p>« Art. L. 1453-9. – L'exercice de la mission de défenseur syndical ne peut être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail.</p>			
<p>« Le licenciement du défenseur syndical est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue au livre IV de la deuxième partie. » ;</p>			
<p>19° La section 1 du chapitre IV du même titre V est ainsi modifiée :</p>	<p>19° (Alinéa sans modification)</p>	<p>19° (Alinéa sans modification)</p>	<p>19° (Alinéa sans modification)</p>
<p>aa) (nouveau) L'intitulé est ainsi rédigé : « Conciliation, orientation et mise en état de l'affaire » ;</p>	<p>aa) (Sans modification)</p>	<p>aa) (Sans modification)</p>	<p>aa) (Sans modification)</p>
<p>a) L'article L. 1454-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 1454-1. – Le bureau de conciliation et d'orientation est chargé de concilier les parties.</p>			
<p>« Dans le cadre de cette mission, le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité. » ;</p>			
<p>b) Sont ajoutés des articles L. 1454-1-1 à L. 1454-1-3 ainsi rédigés :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 1454-1-1. – En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation, par simple mesure d'administration judiciaire :</p>	<p>« Art. L. 1454-1-1. – En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, par simple mesure d'administration judiciaire :</p>	<p>« Art. L. 1454-1-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1454-1-1. – (Sans modification)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 1° Peut, si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. La formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois ;</p>	<p>« 1° Si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. La formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois ;</p>	<p>« 1°(Sans modification)</p>	
<p>« 2° Peut renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2.</p>	<p>« 2° Renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2.</p>	<p>« 2° Renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2. L'article L. 1454-4 n'est pas applicable.</p>	
<p>« À défaut, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« La formation saisie connaît de l'ensemble des demandes des parties, y compris des demandes additionnelles ou reconventionnelles.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« L'article L. 1454-4 n'est pas applicable lorsque l'affaire est renvoyée devant les formations de jugement mentionnées aux 1° et 2° du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p>« Art. L. 1454-1-2. – Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1454-1-2. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1454-1-2. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.</p>	<p>« Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet. À ce titre, ils peuvent notamment adresser des injonctions aux parties, fixer un calendrier de mise en état et prévoir la clôture des débats.</p>	<p>« Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.</p>	<p>« Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet. <u>À ce titre, ils peuvent notamment adresser des injonctions aux parties, fixer un calendrier de mise en état et prévoir la clôture des débats.</u></p>
<p>« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 313</b> (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 1454-1-3 (nouveaux). – En cas de non-comparution d'une partie, sauf motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.</p>	<p>« Art. L. 1454-1-3. – Si une partie ne comparait pas et qu'elle n'est pas représentée, sauf motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.</p>	<p>« Art. L. 1454-1-3. – Si, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.</p>	<p>« Art. L. 1454-1-3. – (Sans modification)</p>
<p>« Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>20° L'article L. 1454-2 est ainsi modifié :</p>	<p>20° (Sans modification)</p>	<p>20° (Sans modification)</p>	<p>20° (Sans modification)</p>
<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de</p>			

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>grande instance » et les mots : « ou le juge d'instance désigné par le premier président en application du dernier alinéa » sont supprimés ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal de grande instance. » ;</p> <p>c) Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>21° (nouveau) Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre IV est complété par un article L. 1461-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1461-1. – Devant la cour d'appel, la procédure est essentiellement écrite. Les parties peuvent être entendues par le juge. »</p>	<p>21° <b>Supprimé</b></p>	<p><u>21° (nouveau) Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre IV est complété par un article L. 1461-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 1461-1. – Devant la cour d'appel, la procédure est essentiellement écrite. Les parties peuvent être entendues par le juge. »</u></p>
<p>I bis (nouveau). – Le livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I bis. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I bis. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I bis. – (Sans modification)</p>
<p>1° Le titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>a) Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	
<p>– l'article L. 2411-1 est complété par un 19° ainsi rédigé :</p>			
<p>« 19° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4. » ;</p>			

**Amdt COM 313**

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>— est ajoutée une section 14 ainsi rédigée :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Section 14</p>			
<p>« Licenciement du défenseur syndical</p>			
<p>« Art. L. 2411-24. — Le licenciement du défenseur syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. » ;</p>			
<p>b) Le chapitre II est ainsi modifié :</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	
<p>— l'article L. 2412-1 est complété par un 15° ainsi rédigé :</p>			
<p>« 15° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4. » ;</p>			
<p>— est ajoutée une section 15 ainsi rédigée :</p>			
<p>« Section 15</p>			
<p>« Défenseur syndical</p>			
<p>« Art. L. 2412-15. — La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un défenseur syndical avant l'échéance du terme, en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme, lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. » ;</p>			
<p>c) L'article L. 2413-1 est complété par un 15° ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
« 15° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4. » ;	d) (nouveau) L'article L. 2414-1 est complété par un 13° ainsi rédigé :	d) L'article L. 2414-1 est complété par un 12° ainsi rédigé :	
	« 13° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4. » ;	« 12 ° (Alinéa sans modification)	
2° L'article L. 2421-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	
« 6° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4. » ;			
3° Le titre III est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)	
« Chapitre IX	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Défenseur syndical	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 2439-1. – Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues au présent livre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.	« Art. L. 2439-1. – Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié inscrit sur la liste arrêtée par l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 1453-4, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues au présent livre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.	(Alinéa sans modification)	
« Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la	(Alinéa sans modification)	« Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa du présent article dans le cadre d'un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines. »</p>	<p>—</p>	<p>procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines. »</p>	<p>—</p>
<p>II. – L'article 24 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est abrogé.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>III. – Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Le second alinéa de l'article 2064 est supprimé ;</p>			
<p>2° <i>(nouveau)</i> L'article 2066 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux litiges en matière prud'homale. »</p>			
<p>IV. – L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Le conseil de prud'hommes, le tribunal d'instance ou la cour d'appel statuant en matière prud'homale peut, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. »</p>	<p>« Elles peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. »</p>		
<p>IV bis <i>(nouveau)</i>. – À l'article L. 147 C du livre des procédures fiscales, la référence : « deuxième alinéa de l'article L. 1454-1 » est</p>	<p>IV bis. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>IV bis. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>IV bis. – <i>(Sans modification)</i></p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
remplacée par la référence : « dernier alinéa de l'article L. 1454-1-2 ».	V. – ( <i>Sans modification</i> )	V. – ( <i>Sans modification</i> )	V. – ( <i>Sans modification</i> )
Article 84	Article 84	Article 84	Article 84
I. – Les 1 <sup>o</sup> à 7 <sup>o</sup> du I et les II, III et IV de l'article 83 de la présente loi sont applicables à compter de la publication de la même loi.	I. – Les 1 <sup>o</sup> à 7 <sup>o</sup> du I et les II, III, IV et V de l'article 83 de la présente loi sont applicables à compter de la publication de la même loi.	I. – ( <i>Sans modification</i> )	<i>(Sans modification)</i>
II. – Les 8 <sup>o</sup> et 19 <sup>o</sup> du I du même article sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de la publication de la présente loi.	II. – Les 7 <sup>o bis</sup> , 8 <sup>o</sup> et 19 <sup>o</sup> du I du même article sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de la publication de la présente loi.	II. – ( <i>Sans modification</i> )	<i>(Sans modification)</i>
III. – Les 9 <sup>o</sup> et 10 <sup>o</sup> du même I entrent en vigueur à compter du premier renouvellement des conseillers prud'hommes qui suit la promulgation de la présente loi.	III. – ( <i>Sans modification</i> )	III. – ( <i>Sans modification</i> )	<i>(Sans modification)</i>
IV. – Les 11 <sup>o</sup> à 16 <sup>o</sup> dudit I entrent en vigueur au plus tard le premier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.	IV. – ( <i>Sans modification</i> )	IV. – ( <i>Sans modification</i> )	<i>(Sans modification)</i>
V. – Les 17 <sup>o</sup> et 18 <sup>o</sup> du même I entrent en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.	V. – Les 17 <sup>o</sup> et 18 <sup>o</sup> du même I et le I <i>bis</i> entrent en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.	V. – Les 17 <sup>o</sup> , 17 <sup>o bis</sup> et 18 <sup>o</sup> du même I et le I <i>bis</i> entrent en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.	<i>(Sans modification)</i>
VI. – Le 20 <sup>o</sup> dudit I est applicable aux instances qui font l'objet d'une	VI. – ( <i>Sans modification</i> )	VI. – ( <i>Sans modification</i> )	<i>(Sans modification)</i>



<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b></p>	<p><b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>procédure de départage à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>VII. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>VII. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>VII. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 1442-13-2 du code du travail, les membres de la première commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes sont désignés lors de l'entrée en vigueur du 13<sup>o</sup> du I de l'article 83 de la présente loi jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil supérieur de la prud'homie.</p>	<p>VIII <i>(nouveau)</i>. – À la fin du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 ».</p>	<p>VIII. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p><i>Section 2</i> <b>Dispositif de contrôle de l'application du droit du travail</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Dispositif de contrôle de l'application du droit du travail</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Dispositif de contrôle de l'application du droit du travail</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Dispositif de contrôle de l'application du droit du travail</b></p>
<p>Article 85</p>	<p>Article 85</p>	<p>Article 85</p>	<p>Article 85</p>
<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi et modifiant le code de procédure pénale, le code rural et de la pêche maritime, le code des</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi relatives à l'accès au corps de l'inspection du travail par la voie d'un concours réservé aux agents relevant du corps</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi <del>et modifiant le code de procédure pénale, le code rural et de la pêche maritime, le code des</del></p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi <u>relatives à l'accès au corps de l'inspection du travail par la voie d'un concours réservé aux agents relevant du corps</u></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transports et le code du travail, afin de :</p>	<p>des contrôleurs du travail et remplissant des conditions d'ancienneté.</p>	<p><del>transports et le code du travail, afin de :</del></p>	<p><u>des contrôleurs du travail et remplissant des conditions d'ancienneté.</u></p>
<p>1° Renforcer le rôle de surveillance et les prérogatives du système d'inspection du travail, étendre et coordonner les différents modes de sanction et, en matière de santé et de sécurité au travail, réviser l'échelle des peines ;</p>	<p>1° <b>Supprimé</b></p>	<p><del>1° Renforcer le rôle de surveillance et les prérogatives du système d'inspection du travail, étendre et coordonner les différents modes de sanction et, en matière de santé et de sécurité au travail, réviser l'échelle des peines ;</del></p>	<p>1° <b>Supprimé</b></p>
<p>2° <b>Supprimé</b></p>	<p>2° <b>Supprimé</b></p>	<p>2° <b>Supprimé</b></p>	<p>2° <b>Supprimé</b></p>
<p>3° Abroger les dispositions devenues sans objet et assurer la cohérence rédactionnelle dans le code du travail et entre le code du travail et les autres codes.</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	<p><del>3° Abroger les dispositions devenues sans objet et assurer la cohérence rédactionnelle dans le code du travail et entre le code du travail et les autres codes.</del></p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>
<p>Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi relatives à l'accès au corps de l'inspection du travail par voie d'un concours réservé aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail et remplissant des conditions d'ancienneté.</p>		<p><del>Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi relatives à l'accès au corps de l'inspection du travail par voie d'un concours réservé aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail et remplissant des conditions d'ancienneté.</del></p>	
<p>Article 85 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 85 <i>bis</i></p>	<p>Article 85 <i>bis</i></p>	<p>Article 85 <i>bis</i></p>
<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>1° L'article L. 2316-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>a) Les mots : « ou à l'exercice régulier de leurs fonctions » sont supprimés ;</p>	<p>a) (Sans <i>modification</i>)</p>	<p>a) (Sans <i>modification</i>)</p>	<p>a) (Sans <i>modification</i>)</p>
	<p>a bis) (nouveau) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;</p>	<p>a bis) <b>Supprimé</b></p>	<p><u>a bis) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;</u></p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;</p>	<p>b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;</p>	<p>b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « <del>7 500</del> € » ;</p>	<p>b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « <u>15 000 €</u> » ;</p>
<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 64</b> c) (Sans modification)</p>
<p>« Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier de leurs fonctions est puni d'une amende de 7 500 €. » ;</p>			
<p>2° Les articles L. 2328-1, L. 2346-1, L. 2355-1, L. 2365-1 et L. 2375-1 sont ainsi modifiés :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>a) Les mots : « , soit à leur fonctionnement régulier » sont supprimés ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
	<p>a bis) (nouveau) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;</p>	<p>a bis) <b>Supprimé</b></p>	<p>a bis) Les <u>mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;</u></p>
<p>b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;</p>	<p>b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;</p>	<p>b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « <del>7 500</del> € » ;</p>	<p>b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « <u>15 000 €</u> » ;</p>
<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 64</b> c) (Sans modification)</p>
<p>« Le fait d'apporter une entrave à leur fonctionnement régulier est puni d'une amende de 7 500 €. » ;</p>			
<p>3° À l'article L. 2328-2, les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés et, à la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
4° L'article L. 2335-1 est ainsi modifié :	4° (Alinéa) <i>sans modification</i>	4° (Alinéa) <i>sans modification</i>	4° (Alinéa) <i>sans modification</i>
a) La première occurrence du mot : « soit » est supprimée ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)
b) Les mots : « , soit au fonctionnement régulier de ce comité, » sont supprimés ;	b) (Sans modification)	b) (Sans modification)	b) (Sans modification)
c) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;	b bis) (nouveau) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ; c) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;	<b>b bis) Supprimé</b> c) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « <del>7 500</del> € » ;	<u>b bis) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;</u> c) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « <u>15 000 €</u> » ;
d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	d) (Sans modification)	d) (Sans modification)	d) (Sans modification)
« Le fait d'apporter une entrave au fonctionnement régulier de ce comité est puni d'une amende de 7 500 €. » ;	5° (Alinéa) <i>sans modification</i>	5° (Alinéa) <i>sans modification</i>	5° (Alinéa) <i>sans modification</i>
a) Les mots : « , soit au fonctionnement régulier » sont supprimés ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)
b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;	a bis) (nouveau) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ; b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;	<b>a bis) Supprimé</b> b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « <del>7 500</del> € » ;	<u>a bis) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;</u> b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « <u>15 000 €</u> » ;
c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	c) (Sans modification)	c) (Sans modification)	c) (Sans modification)
« Le fait de porter atteinte au fonctionnement			<b>Amdt COM 64</b>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
régulier du comité est puni d'une amende de 7 500 €. »	Article 86 bis A ( <i>nouveau</i> )	Article 86 bis A	Article 86 bis A
	<p>Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre des trois premiers jours de ce congé.</p>	<b>Supprimé</b>	<p><u>Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre des trois premiers jours de ce congé.</u></p>
	Article 86 bis B ( <i>nouveau</i> )	Article 86 bis B	Article 86 bis B
	<p>L'article 1019 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de 5 %, » sont supprimés ;</p>	<i>1° (Sans modification)</i>	<i>1° (Sans modification)</i>
	<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<i>2° (Alinéa sans modification)</i>
	<p>« Le taux de la taxe est fixé à :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>« 1° 20 % si l'agrément intervient dans les cinq premières années</p>	<p>« 1° 20 % si l'agrément mentionné au premier alinéa intervient</p>	<i>« 1° (Sans modification)</i>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

suivant la délivrance de la première autorisation ;

« 2° 10 % si l'agrément intervient entre la cinquième et la dixième année suivant la délivrance de la première autorisation ;

« 3° 5 % si l'agrément intervient après la dixième année suivant la délivrance de la première autorisation. »

Article 86 *quater* (nouveau)

I. – Il est institué, auprès du ministre chargé du travail, une commission chargée de la réforme et de la simplification du code du travail. Elle a pour mission de proposer dans un délai d'un an un nouveau code du travail simplifié en poursuivant les objectifs suivants :

1° Accroître les possibilités de dérogations au code du travail par un accord collectif ;

2° Simplifier les règles applicables à l'exécution et à la rupture du contrat de travail, en rendant en particulier certains droits progressifs ;

3° Instaurer le principe selon lequel, sauf

dans les cinq premières années suivant la délivrance de l'autorisation ;

« 2° 10 % si l'agrément intervient entre la ~~cinquième~~ et la dixième année suivant la délivrance de l'autorisation ;

« 3° 5 % si l'agrément intervient après la dixième année suivant la délivrance de l'autorisation. »

« Le montant de la taxe acquitté ne peut excéder 26 % de la plus-value brute de cession des titres.

Article 86 *quater*

**Supprimé**

« 2° 10 % si l'agrément intervient entre la sixième et la dixième année suivant la délivrance de l'autorisation ;

**Amdt COM 219**

« 3° (*Sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Article 86 *quater*

I. – Il est institué, auprès du ministre chargé du travail, une commission chargée de la réforme et de la simplification du code du travail. Elle a pour mission de proposer dans un délai d'un an un nouveau code du travail simplifié en poursuivant les objectifs suivants :

1° Accroître les possibilités de dérogations au code du travail par un accord collectif ;

2° Simplifier les règles applicables à l'exécution et à la rupture du contrat de travail, en rendant en particulier certains droits progressifs ;

3° Instaurer le principe selon lequel, sauf

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

exceptions, un accord collectif est applicable nonobstant les dispositions contraires d'un contrat de travail.

II. – La commission comprend vingt-cinq membres nommés par arrêté du Premier ministre, répartis comme suit :

1° Deux députés ;

2° Deux sénateurs ;

3° Cinq personnalités qualifiées représentant de salariés ;

4° Cinq personnalités qualifiées représentant des entreprises privées industrielles, commerciales et de services ;

5° Cinq personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine du droit du travail ;

6° Quatre représentants de l'État ;

7° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire ;

8° Un membre de la Cour de cassation, en activité ou honoraire.

III. – Les modalités d'organisation de la commission sont fixées par décret en Conseil d'État.

exceptions, un accord collectif est applicable nonobstant les dispositions contraires d'un contrat de travail.

II. – La commission comprend vingt-cinq membres nommés par arrêté du Premier ministre, répartis comme suit :

1° Deux députés ;

2° Deux sénateurs ;

3° Cinq personnalités qualifiées représentant de salariés ;

4° Cinq personnalités qualifiées représentant des entreprises privées industrielles, commerciales et de services ;

5° Cinq personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine du droit du travail ;

6° Quatre représentants de l'État ;

7° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire ;

8° Un membre de la Cour de cassation, en activité ou honoraire.

III. – Les modalités d'organisation de la commission sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Amdt COM 317**

*Section 3*

***Le dialogue social au sein  
de l'entreprise***

*Section 3*

***Le dialogue social au sein  
de l'entreprise***

*Section 3*

***Le dialogue social au sein  
de l'entreprise***

*Section 3*

***Le dialogue social au sein  
de l'entreprise***

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

Article 87 A (*nouveau*)

Le code du travail est  
ainsi modifié :

1° Aux articles  
L. 2312-1 et L. 2312-2, au  
premier alinéa de l'article  
L. 2312-3, à l'article  
L. 2312-4 et au premier  
alinéa de l'article L. 2312-5,  
le mot : « onze » est  
remplacé par les mots :  
« vingt et un » ;

2° Le deuxième  
alinéa de l'article L. 2322-2  
est supprimé ;

3° Le livre III de la  
deuxième partie est  
complété par un titre IX  
ainsi rédigé :

« Titre IX

« Dispositions  
communes aux institutions  
représentatives du personnel

« Chapitre unique

« *Art. L. 2391-1.* –

Les employeurs qui, en  
raison de l'accroissement de  
leur effectif, atteignent ou  
dépassent, selon les  
modalités prévues aux  
articles L. 2143-3,  
L. 2312-2, L. 2322-2 et  
L. 4611-1, l'effectif de vingt  
et un ou de cinquante  
salariés restent soumis, pour  
cette année et les deux  
années suivantes, aux  
obligations fixées aux  
entreprises n'ayant pas  
franchi ce seuil au titre IV  
du livre I<sup>er</sup> de la deuxième  
partie, au présent livre ou au  
titre I<sup>er</sup> du livre VI de la

Article 87 A

**Supprimé**

Article 87 A

**Suppression maintenue**



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
	<p>quatrième partie. »</p> <p>Article 87 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 2143-3, au premier alinéa de l'article L. 2143-6, aux articles L. 2313-7 et L. 2313-7-1, au premier alinéa de l'article L. 2313-8, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 2313-16, à l'article L. 2322-1, au premier alinéa de l'article L. 2322-2, aux articles L. 2322-3 et L. 2322-4, aux premier et second alinéas de l'article L. 4611-1, à la première phrase des articles L. 4611-2 et L. 4611-3, au premier alinéa de l'article L. 4611-4, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4611-5 et à l'article L. 4611-6, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 2313-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les entreprises de cinquante salariés et plus et dans les entreprises dépourvues de comité d'entreprise par suite d'une carence constatée aux élections, les attributions économiques de celui-ci, mentionnées à la section I du chapitre III du titre II du présent livre, sont exercées par les délégués du personnel. »</p>	<p>Article 87 B</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 87 B</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 87 C (*nouveau*)

Le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont fusionnés au sein d'une instance unique de représentation.

Article 87 D (*nouveau*)

La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 1235-3 du code du travail est complétée par les mots : « ni excéder le salaire des douze derniers mois ».

Article 87 C

**Supprimé**

Article 87 D

I. – Le chapitre V du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 1235-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Si l'une ou l'autre des parties refuse cette réintégration, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur définie conformément aux montants minimaux et maximaux fixés dans le tableau du troisième alinéa et exprimés en mois de salaire :

		Effectif de l'entreprise		
		moins de 20 salariés	entre 20 et 299 salariés	à partir de 300 salariés
Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Moins de 2 ans	maximum : 3 mois	maximum : 4 mois	maximum : 4 mois
	De 2 ans à moins de 10 ans	minimum : 2 mois maximum : 6 mois	minimum : 4 mois maximum : 10 mois	minimum : 6 mois maximum : 12 mois
	10 ans et plus	minimum : 2 mois maximum : 12 mois	minimum : 4 mois maximum : 20 mois	minimum : 6 mois maximum : 27 mois

Article 87 C

**Suppression maintenue**

Article 87 D

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

« L'indemnité est

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

due sans préjudice, le cas échéant, des indemnités de licenciement légales, conventionnelles ou contractuelles. » ;

2° (*nouveau*) Après l'article L. 1235-3, sont insérés des articles L. 1235-3-1 et L. 1235-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1235-3-1.* – Lorsque la rupture du contrat de travail est prononcée par le juge judiciaire ou fait suite à une demande du salarié dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article L. 1451-1, le montant de l'indemnité octroyée est déterminé selon les règles fixées à l'article L. 1235-3.

« *Art. L. 1235-3-2.* – L'article L. 1235-3 s'applique sans préjudice de la faculté pour le juge de fixer une indemnité d'un montant supérieur en cas de faute de l'employeur d'une particulière gravité, caractérisée par des faits de harcèlement moral ou sexuel dans les conditions mentionnées aux articles L. 1152-3 et L. 1153-4, par un licenciement discriminatoire dans les conditions prévues à l'article L. 1134-4 ou consécutif à une action en justice en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans les conditions mentionnées à l'article L. 1144-3 ou en matière de corruption dans les conditions prévues à l'article L. 1161-1, par la violation de l'exercice du droit de grève dans les conditions mentionnées à

2° (*Sans modification*)

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

l'article L. 2511-1 ou de l'exercice d'un mandat par un salarié protégé dans les conditions mentionnées à l'article L. 2422-1, par la violation de la protection dont bénéficient certains salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1225-71, L. 1226-13 et L. 1226-15 ou par l'atteinte à une liberté fondamentale.

« Il s'applique sans préjudice des règles applicables aux cas de nullité du licenciement économique mentionnée à l'article L. 1235-11, de non-respect des procédures de consultation ou d'information mentionné à l'article L. 1235-12, de non-respect de la priorité de réembauche mentionné à l'article L. 1235-13, d'absence de mise en place des institutions représentatives du personnel mentionnée à l'article L. 1235-15, d'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'annulation de la décision de validation ou d'homologation mentionnée aux articles L. 1235-10, L. 1235-16 et au sixième alinéa du II de l'article L. 1233-58. » ;

*3° (nouveau)*

~~L'article L. 1235-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le présent article n'est pas applicable au licenciement effectué dans une entreprise occupant habituellement moins de vingt salariés. » ;~~

3° Le 2° de l'article L. 1235-5 est abrogé.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 87</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 2312-5, au deuxième alinéa de l'article L. 2314-11, au premier alinéa des articles</p>	<p>Article 87</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>4° (nouveau) L'article L. 1235-5 est abrogé ;</del></p> <p><del>5° (nouveau) L'article L. 1235-14 est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. L. 1235-14. — Ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté et au licenciement opéré par un employeur employant habituellement moins de vingt salariés les dispositions relatives à la sanction du non respect de la priorité de réembauche prévues à l'article L. 1235-13. » ;</del></p> <p>6° (nouveau) À la fin du second alinéa de l'article L. 1251-47, les références : « , L. 1235-3 ou L. 1235-5 » sont remplacées par la référence : « ou L. 1235-3 ».</p> <p>II. (nouveau) – Le présent article entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi. Lorsqu'une instance a été introduite avant cette date, l'action est poursuivie et jugée conformément aux dispositions législatives antérieures à la présente loi. Ces dispositions s'appliquent également en appel et en cassation.</p> <p>Article 87</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° à 7° (Supprimés)</p>	<p>4° Supprimé</p> <p>5° Supprimé</p> <p>Amdt COM 65</p> <p>6° (Sans modification)</p> <p>II. – (Sans modification)</p> <p>Article 87</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

L. 2314-31 et L. 2322-5, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2324-13 et au deuxième alinéa de l'article L. 2327-7, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « le juge judiciaire » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 2312-5 et au troisième alinéa de l'article L. 2327-7, les mots : « de l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « du juge judiciaire » et les mots : « à la décision administrative » sont remplacés par les mots : « au jugement » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 2314-11, au deuxième alinéa des articles L. 2314-31 et L. 2322-5 et au dernier alinéa de l'article L. 2324-13, les mots : « de l'autorité administrative mentionnée » sont remplacés par les mots : « du juge judiciaire mentionné » et les mots : « à la décision administrative » sont remplacés par les mots : « au jugement » ;

4° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2324-13, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;

5° Les articles L. 2314-20 et L. 2324-18 sont ainsi modifiés :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « Le juge judiciaire » ;

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

b) Aux premier et second alinéas, les mots : « , après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, » sont supprimés ;

6° Au début du second alinéa de l'article L. 2324-18, les mots : « L'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « Le juge judiciaire » ;

7° (*nouveau*) À l'article L. 2632-1, les mots : « la décision administrative prévus au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « le jugement prévus aux deuxième et troisième alinéas ».

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

—

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

8° (*nouveau*) L'article L. 2314-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de contestation, le recours à l'encontre de la décision de l'autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire. » ;

9° (*nouveau*) L'article L. 2314-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de contestation, le recours à l'encontre de la décision de l'autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire. » ;

10° (*nouveau*) L'article L. 2314-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de contestation, le recours à l'encontre de la décision de

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

l'autorité administrative  
relève de la compétence du  
juge judiciaire. » ;

11° (nouveau) L'article  
le L. 2324-13 est complété  
par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de  
contestation, le recours à  
l'encontre de la décision de  
l'autorité administrative  
relève de la compétence du  
juge judiciaire. » ;

12° (nouveau) L'article  
le L. 2324-18 est complété  
par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de  
contestation, le recours à  
l'encontre de la décision de  
l'autorité administrative  
relève de la compétence du  
juge judiciaire. » ;

13° (nouveau) L'article  
le L. 2327-7 est complété  
par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de  
contestation, le recours à  
l'encontre de la décision de  
l'autorité administrative  
relève de la compétence du  
juge judiciaire. »

*Section 4*

*Mesures relatives au  
développement de l'emploi  
des personnes handicapées  
et aux contrats d'insertion  
outré-mer*

*Section 4*

*Mesures relatives au  
développement de l'emploi  
des personnes handicapées  
et aux contrats d'insertion*

*Section 4*

*Mesures relatives au  
développement de l'emploi  
des personnes handicapées  
et aux contrats d'insertion*

*Section 4*

*Mesures relatives au  
développement de l'emploi  
des personnes handicapées  
et aux contrats d'insertion*

Article 93 bis (nouveau)

Article 93 bis

Article 93 bis

Article 93 bis



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

Après le premier alinéa de l'article L. 5212-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette possibilité s'applique également en cas d'accueil en périodes d'observation mentionnées au 2° de l'article L. 4153-1 d'élèves de l'enseignement général pour lesquels est versée la prestation de compensation du handicap, l'allocation compensatrice pour tierce personne ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et disposant d'une convention de stage. Cette possibilité est prise en compte pour le calcul de la limite fixée au premier alinéa du présent article. »

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Après le premier alinéa de l'article L. 5212-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette possibilité s'applique également en cas d'accueil en périodes d'observation mentionnées au 2° de l'article L. 4153-1 d'élèves de l'enseignement général pour lesquels est versée la prestation de compensation du handicap, l'allocation compensatrice pour tierce personne ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et disposant d'une convention de stage. Cette possibilité est prise en compte pour le calcul de la limite fixée au premier alinéa du présent article. »

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

*(Sans modification)*

Article 94 bis A (*nouveau*)

La section 1 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est abrogée.

Article 94 bis A

*(Sans modification)*

Article 94 bis A

I. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est abrogée.

II (*nouveau*). – À l'article L. 5131-8, les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles les institutions représentatives du personnel sont informées sur les conventions conclues dans le cadre des contrats emploi-jeune » sont supprimés.

III (*nouveau*). – Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5141-1 sont supprimés.

IV (*nouveau*). – La

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
	<p>Article 94 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 6241-9 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° est complété par les mots : « , ainsi que les autres établissements privés soumis à une évaluation périodique définie par décret » ;</p> <p>2° Le 5° est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur soumis à une évaluation périodique définie par décret ; ».</p>	<p>Article 94 bis B</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><u>sous-section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie est abrogée.</u></p> <p><u>V (nouveau).</u> – Le cinquième alinéa de l'article L. 5522-5 est supprimé.</p> <p><u>VI (nouveau).</u> – À l'article L. 5522-22, les mots : « ainsi que les bénéficiaires du contrat emploi-jeune arrivant au terme de leur contrat » sont supprimés.</p> <p><u>VII (nouveau).</u> – Le deuxième alinéa de l'article L. 231 bis N du code général des impôts est supprimé.</p> <p><b>Amdt COM 147</b></p> <p>Article 94 bis B</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>.....</p> <p><i>Section 5</i></p> <p><b>Lutte contre la prestation</b></p>	<p>.....</p> <p><i>Section 5</i></p> <p><b>Lutte contre la prestation</b></p>	<p>.....</p> <p><i>Section 5</i></p> <p><b>Lutte contre la prestation</b></p>	<p>.....</p> <p><i>Section 5</i></p> <p><b>Lutte contre la prestation de</b></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<i>de services internationale illégale</i>	<i>de services internationale illégale</i>	<i>de services internationale illégale</i>	<i>services internationale illégale</i>
Article 96	Article 96	Article 96	Article 96
<p>Le chapitre III du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par des articles L. 1263-3 à L. 1263-6 ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – Le chapitre III du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par des articles L. 1263-3 à L. 1263-7 ainsi rédigés :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 1263-3. – Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 constate un manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, à l'article L. 3231-2 relatif au salaire minimum de croissance, à l'article L. 3131-1 relatif au repos quotidien, à l'article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l'article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou à l'article L. 3121-35 du présent code relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, ou qu'il constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées par l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 1263-3. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1263-3. – Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 constate un manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, à l'article L. 3231-2 relatif au salaire minimum de croissance, à l'article L. 3131-1 relatif au repos quotidien, à l'article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l'article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou à l'article L. 3121-35 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, constate un manquement de l'employeur ou de son représentant à l'obligation mentionnée à l'article L. 1263-7 en vue du contrôle du respect des dispositions des articles <del>L. 3231-2, L. 3131-1, L. 3132-2, L. 3121-34 et L. 3121-35</del> du présent code, ou constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées à l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à</p>	<p>« Art. L. 1263-3. – Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 constate un manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, à l'article L. 3231-2 relatif au salaire minimum de croissance, à l'article L. 3131-1 relatif au repos quotidien, à l'article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l'article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou à l'article L. 3121-35 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, constate un manquement de l'employeur ou de son représentant à l'obligation mentionnée à l'article L. 1263-7 en vue du contrôle du respect des dispositions des articles <u>L. 3121-34, L. 3121-35, L. 3131-1, L. 3132-2 et L. 3231-2</u> du présent code, ou constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées à l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« Il en informe, dans les plus brefs délais, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de l'employeur concerné.</p>	<p>« Art. L. 1263-4. – (Sans modification)</p>	<p>cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 193</b> (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Le fait pour l'employeur d'avoir communiqué à l'agent de contrôle des informations délibérément erronées constitue un manquement grave au sens du premier alinéa. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 1263-4. – À défaut de régularisation par l'employeur de la situation constatée dans le délai mentionné à l'article L. 1263-3, l'autorité administrative compétente peut, dès lors qu'elle a connaissance d'un rapport d'un agent de contrôle de l'inspection du travail constatant le manquement et eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner, par décision motivée, la suspension par l'employeur de la réalisation de la prestation de services concernée pour une durée ne pouvant excéder un mois.</p>		<p>« Art. L. 1263-4. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1263-4. – (Sans modification)</p>
<p>« L'autorité administrative met fin à la mesure dès que l'employeur justifie de la cessation du manquement constaté.</p>			
<p>« Art. L. 1263-5. – La décision de suspension de la prestation de services prononcée par l'autorité</p>	<p>« Art. L. 1263-5. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1263-5. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1263-5. – (Sans modification)</p>

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

administrative n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire pour les salariés concernés.

« Art. L. 1263-6. – Le fait pour l'employeur de ne pas respecter la décision administrative mentionnée à l'article L. 1263-4 est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente, sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5.

« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges. L'amende est inférieure ou égale à 10 000 € par salarié concerné par le manquement.

« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Art. L. 1263-6. – Le fait pour l'employeur de ne pas respecter la décision administrative mentionnée à l'article L. 1263-4 est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente, sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5.

« Le montant de l'amende est d'au plus 10 000 € par salarié détaché.

« L'autorité administrative applique les trois derniers alinéas de l'article L. 1264-3. »

**Alinéa supprimé**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« Art. L. 1263-6. –  
(Alinéa sans modification)

« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges. L'amende est inférieure ou égale à 10 000 € par salarié concerné par le manquement.

« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. L. 1263-7 (nouveau). – L'employeur détachant temporairement des salariés sur le territoire

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

« Art. L. 1263-6. –  
(Sans modification)

« Art. L. 1263-7. –  
(Sans modification)

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

national, ou son représentant mentionné au II de l'article L. 1262-2-1, présente sur le lieu de réalisation de la prestation à l'inspection du travail des documents traduits en langue française permettant de vérifier le respect des dispositions du présent titre. »

II (*nouveau*). – Le chapitre II du même titre VI est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 1262-3 est ainsi rédigée :

« Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsqu'il exerce, dans l'État dans lequel il est établi, des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue. » ;

2° Le 8° de l'article L. 1262-4 est complété par les mots : « , ainsi que les accessoires de salaire légalement ou conventionnellement fixés » ;

3° L'article L. 1262-4-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une

II. – (*Sans modification*)

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. Un décret détermine les informations que comporte cette déclaration. » ;

4° Après l'article L. 1262-4-2, il est inséré un article L. 1262-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1262-4-3.* – Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié, détaché au sens de l'article L. 1261-3, par son cocontractant, par un sous-traitant direct ou indirect ou par un cocontractant d'un sous-traitant, enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant ou à ce cocontractant, ainsi qu'au donneur d'ordre immédiat de ce dernier, de faire cesser sans délai cette situation.

« À défaut de régularisation de la situation signalée dans un délai fixé par décret, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, s'il ne dénonce pas le contrat de prestation de service, est tenu solidairement avec l'employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Le présent article ne s'applique pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, celui de son conjoint, de son

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

partenaire auquel il est lié  
par un pacte civil de  
solidarité, de son concubin  
ou de ses ascendants ou  
descendants. » ;

5° L'article  
L. 1262-5 est ainsi modifié :

a) Au 5°, les mots :  
« sont effectuées les  
vérifications », sont  
remplacés par les mots :  
« sont satisfaites les  
obligations » ;

b) Il est ajouté un  
7° ainsi rédigé :

« 7° Les conditions  
d'application de l'article  
L. 1263-7, notamment la  
nature des documents  
devant être traduits en  
langue française et leurs  
modalités de conservation  
sur le territoire national. »

III (*nouveau*). – Le  
chapitre IV du même titre  
VI est ainsi modifié :

1° À l'article  
L. 1264-1, après la  
référence : « L. 1262-2-1 »,  
est insérée la référence :  
« ou à l'article L. 1263-7 » ;

2° À l'article  
L. 1264-2, les mots : « de  
vérification » sont  
supprimés.

IV (*nouveau*). – La  
section 1 du chapitre III du  
titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la  
huitième partie du code du  
travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est  
complété par les mots : « et  
dans les locaux affectés à  
l'hébergement » ;

2° Il est ajouté un

III. – (*Sans  
modification*)

IV. – (*Sans  
modification*)



Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 96 bis (nouveau)</p> <p>Le titre III du livre III de la première partie du code des transports est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 96 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>article L. 8113-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 8113-2-1. – Pour l'application des articles L. 4221-1 et L. 4231-1 et du 1<sup>o</sup> de l'article L. 8112-2 du présent code et de l'article L. 716-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent pénétrer dans tout local affecté à l'hébergement de travailleurs, après avoir reçu l'autorisation de la ou des personnes qui l'occupent. »</p> <p>V (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dès lors que ce local est affecté à l'hébergement de travailleurs, cette déclaration est également faite auprès de l'inspection du travail du lieu où est situé ce local. »</p> <p>VI (nouveau). – Après le 3<sup>o</sup> de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :</p> <p>« 4<sup>o</sup> Les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail. »</p> <p>Article 96 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>V. – (Sans modification)</p> <p>VI. – (Sans modification)</p> <p>Article 96 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
« Titre III	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Lutte contre la concurrence déloyale sociale	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Chapitre unique	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
<p>« Art. L. 1331-1. – I. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles une attestation établie par les entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code qui détachent des salariés roulants ou navigants se substitue à la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du code du travail.</p>	« Art. L. 1331.1 – (Sans modification)	« Art. L. 1331.1 – (Sans modification)	« Art. L. 1331.1 – (Sans modification)
<p>« II. – Un décret en Conseil d'État fixe la période pendant laquelle est assurée la liaison entre les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail et le représentant sur le territoire national désigné, en application du II de l'article L. 1262-2-1 du même code, par les entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code qui détachent des salariés roulants ou navigants.</p>	<p>« Art. L. 1331-2. – Pour l'application aux entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code des articles L. 1262-4-1, L. 1264-2, L. 3245-2, L. 4231-1 et L. 8281-1 du code du travail, le destinataire du contrat de transport est assimilé au donneur d'ordre.</p>	<p>« Art. L. 1331-2. – Pour l'application aux entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code des articles L. 3245-2, L. 4231-1 et L. 8281-1 du code du travail, le destinataire du contrat de transport est assimilé au donneur d'ordre.</p>	<p>« Art. L. 1331-2. – Pour l'application aux entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code des articles <u>L. 1262-4-1</u>, <u>L. 1264-2</u>, L. 3245-2, L. 4231-1 et L. 8281-1 du code du travail, le destinataire du contrat de transport est assimilé au donneur d'ordre.</p>

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>« Art. L. 1331-3. – Les modalités particulières d'application du titre VI du livre II de la première partie du code du travail aux entreprises mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 1331-3. – Les modalités d'application du titre VI du livre II de la première partie du code du travail aux entreprises mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 1331-3. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p><b>Amdt COM 66</b></p> <p>« Art. L. 1331-3. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 96 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>La première phrase du troisième alinéa du I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat est complétée par les mots : « , ainsi que le nombre de salariés détachés mentionnés aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail ».</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – Le 6° de l'article L. 1821-8-1 du même code est abrogé.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>Article 96 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 96 <i>ter</i></p> <p><u>Après la première phrase du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p>
			<p><u>« Il peut également, sur demande de la personne publique, être amené à indiquer le nombre de salariés détachés conformément à l'article L. 1262-1 ou à l'article L. 1262-2 du code du travail auxquels il compte recourir, directement ou par l'intermédiaire de cocontractants et de sous-traitants directs ou indirects. »</u></p>
<p>Article 97</p>	<p>Article 97</p>	<p>Article 97</p>	<p><b>Amdt COM 67</b></p>
		<p>I (<i>nouveau</i>). – L'article L. 8272-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 97</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

a) À la première phrase, après la référence : « L. 8211-1 », sont insérés les mots : « ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 constatant un manquement prévu aux mêmes 1° à 4° » ;

b) À la même phrase, le mot : « provisoire » est remplacé par le mot : « temporaire » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La mesure de fermeture temporaire est levée de plein droit en cas de décision de relaxe ou de non-lieu. Lorsqu'une fermeture administrative temporaire a été décidée par l'autorité administrative avant un jugement pénal, sa durée s'impute sur la durée de la peine complémentaire de fermeture mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, prononcée, le cas échéant, par la juridiction pénale. » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « provisoire » est remplacé par le mot : « temporaire ».

II (nouveau). – Le 3° des articles L. 8224-3 et L. 8256-3 du même code est ainsi rédigé :

« 3° La peine de confiscation dans les

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le livre II de la huitième partie du code du travail est complété par un titre IX ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 du code pénal ; ».</p>	
<p>« Titre IX</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>III (nouveau). – Après le cinquième alinéa des articles L. 8234-1 et L. 8243-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La juridiction peut ordonner, à titre de peine complémentaire, la peine de confiscation dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 du code pénal. »</p>	
<p>« Déclaration et carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>IV. – Le livre II de la huitième partie du code du travail est complété par un titre IX ainsi rédigé :</p>	
<p>« Chapitre unique (DIVISION NOUVELLE)</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 8291-1. – Une carte d'identification professionnelle est délivrée par un organisme national désigné par décret en Conseil d'État à chaque salarié effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics pour le compte d'une entreprise établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement. Elle comporte les informations relatives au salarié, à son</p>	<p>« Art. L. 8291-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
		<p>« Art. L. 8291-1. – (Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>employeur, le cas échéant à l'entreprise utilisatrice, ainsi qu'à l'organisme ayant délivré la carte.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de déclaration des salariés soit par l'employeur établi en France, soit, en cas de détachement, par l'employeur établi hors de France, soit par l'entreprise utilisatrice qui recourt à des travailleurs temporaires, aux fins de délivrance de la carte.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du dispositif national de délivrance de la carte d'identification professionnelle, ainsi que les informations relatives aux salariés y figurant.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités de délivrance de la carte d'identification professionnelle, ainsi que les informations relatives aux salariés y figurant.</p>	
<p>« Art. L. 8291-2. – En cas de manquement à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 8291-1, l'employeur ou, le cas échéant, l'entreprise utilisatrice est passible d'une amende administrative.</p>	<p>« Art. L. 8291-2. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 8291-2. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« L'amende administrative est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation du manquement par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5.</p>	<p>« L'amende administrative est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation du manquement par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5.</p>	<p>« Le manquement est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5.</p>	
<p>« Le montant</p>	<p>(Alinéa sans)</p>	<p>(Alinéa sans)</p>	

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>maximal de l'amende est de 2 000 € par salarié et de 4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 €.</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>	
<p>« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que les ressources et les charges de ce dernier.</p>	<p>« L'autorité administrative applique les trois derniers alinéas de l'article L. 1264-3.</p>	<p>« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que les ressources et les charges de ce dernier.</p>	
<p>« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.</p>	
<p>« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	
<p>« Art. L. 8291-3. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 8291-3. – <b>Suppression maintenue</b></p>	<p>« Art. L. 8291-3. – <b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>Article 97 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 97 bis A</p>	<p>Article 97 bis A</p>	<p>Article 97 bis A</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Après l'article L. 1262-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 1262-2-2 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 1262-2-2. – Les conditions dans lesquelles les employeurs mentionnés aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 sont tenus de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée à l'article L. 1262-2-1 sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>« Art. L. 1262-2-2. – Les conditions dans lesquelles les employeurs mentionnés aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 sont tenus de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>« Art. L. 1262-2-2. – Les conditions dans lesquelles les employeurs mentionnés aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 sont tenus de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du présent code ou l'attestation mentionnée à l'article L. 1331-1 du code des transports sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p><b>Section 5 bis</b></p>	<p><b>Section 5 bis</b></p>	<p><b>Section 5 bis</b></p>
	<p><b>Simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité</b></p>	<p><b>Simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité</b></p>	<p><b>Simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité</b></p>
	<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>		
	<p>Article 97 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 97 quinquies</p>	<p>Article 97 quinquies</p>
	<p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
	<p>1° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie est abrogé ;</p>		
	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, les mots : « à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article</p>		



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

L. 4161-1 » sont remplacés par les mots : « au travail de nuit, au travail en équipes successives alternantes ou à des activités exercées en milieu hyperbare » et les mots : « , consignée dans la fiche individuelle prévue au même article » sont supprimés ;

3° L'article L. 4162-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , sur la base de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 du présent code, » sont supprimés ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

4° La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 4162-12 est supprimée ;

5° La deuxième phrase de l'article L. 4162-13 est supprimée ;

6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4162-14 et au premier alinéa de l'article L. 4163-2, la référence : « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162-2 ».

II. – Au 2° du III de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162-2 ».

III. – Au 2° du III de l'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162-

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><i>Section 6</i></p> <p><i>Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi</i></p>	<p>2 ».</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 6</i></p> <p><i>Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi</i></p> <p>Article 98 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Développement, maintien et sauvegarde de l'emploi » ;</p> <p>2° L'intitulé du chapitre V est ainsi rédigé : « Accords de développement et de maintien de l'emploi » ;</p> <p>3° L'article L. 5125-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au début du premier alinéa du I, les mots : « En cas de graves difficultés économiques conjoncturelles dans l'entreprise dont le diagnostic est analysé avec les organisations syndicales de salariés représentatives, » sont supprimés ;</p> <p><i>b)</i> Au second alinéa du même I, les mots : « dans l'analyse du diagnostic et » sont supprimés ;</p> <p><i>c)</i> Le deuxième alinéa et les 1° et 2° du II sont supprimés ;</p> <p><i>d)</i> La première phrase du premier alinéa du</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 6</i></p> <p><i>Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi</i></p> <p>Article 98 A</p> <p><del>I</del>—Le titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° <b>Supprimé</b></p> <p>2° <b>Supprimé</b></p> <p>3° L'article L. 5125-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> <b>Supprimé</b></p> <p><i>b)</i> <b>Supprimé</b></p> <p><i>c)</i> <b>Supprimé</b></p> <p><i>d)</i> Le III de l'article L. 5125-1 du code du travail</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 6</i></p> <p><i>Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi</i></p> <p>Article 98 A</p> <p><u>Le titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Développement, maintien et sauvegarde de l'emploi » ;</u></p> <p><u>2° L'intitulé du chapitre V est ainsi rédigé : « Accords de développement et de maintien de l'emploi » ;</u></p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><u><i>a)</i> Au début du premier alinéa du I, les mots : « En cas de graves difficultés économiques conjoncturelles dans l'entreprise dont le diagnostic est analysé avec les organisations syndicales de salariés représentatives, » sont supprimés ;</u></p> <p><u><i>b)</i> Au second alinéa du même I, les mots : « dans l'analyse du diagnostic et » sont supprimés ;</u></p> <p><u><i>c)</i> Le deuxième alinéa et les 1° et 2° du II sont supprimés ;</u></p> <p><u><i>d)</i> La première phrase du premier alinéa du III est</u></p>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

III est ainsi rédigée :

« La durée de l'accord est fixée par les signataires. » ;

e) Le second alinéa du même III est supprimé ;

4° Le troisième alinéa de l'article L. 5125-2 est supprimé ;

est ainsi modifié :

~~— à la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;~~

~~— le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Un bilan de son application est effectué par les signataires de l'accord deux ans après son entrée en vigueur. » ;~~

~~— il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Il peut prévoir les conditions et modalités selon lesquelles il peut, sans préjudice de l'article L. 5125-5, être suspendu, pour une durée au plus égale à la durée restant à courir à la date de la suspension, en cas d'amélioration ou d'aggravation de la situation économique de l'entreprise. Dans cette hypothèse, l'accord prévoit les incidences de cette suspension sur la situation des salariés et sur les engagements pris en matière de maintien de l'emploi. » ;~~

e) **Supprimé**

~~f) (nouveau) — Le IV est abrogé ;~~

4° L'article L. 5125-2 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

ainsi rédigée :

« La durée de l'accord est fixée par les signataires. » ;

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

e) Le second alinéa du même III est supprimé ;

f) (Supprimé)

4° (Alinéa sans modification)

a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« L'accord mentionné à l'article L. 5125-1 détermine les modalités selon lesquelles chaque salarié est informé de son droit d'accepter ou de refuser l'application des stipulations de l'accord à son contrat de travail. À défaut, cette information est faite par l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant que le salarié dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus. Le salarié, en l'absence de réponse dans ce délai, est réputé avoir accepté l'application de l'accord à son contrat de travail. » ;

*b) (nouveau)* Après les mots : « pour motif économique », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « et il repose sur une cause réelle et sérieuse. L'employeur n'est pas tenu aux obligations d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1. Le salarié bénéficie soit du congé de reclassement prévu à l'article L. 1233-71, soit du contrat de sécurisation professionnelle prévu à l'article L. 1233-66. » ;

(Alinéa sans  
modification)

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « sur un motif économique », sont insérés les mots : « repose sur une cause réelle et sérieuse »

c) Au même alinéa, les mots : « et ouvre droit aux mesures d'accompagnement que doit prévoir l'accord » sont remplacés par deux phrases ainsi rédigés : « L'employeur n'est pas tenu aux obligations d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1. Le salarié

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

5° Après le II de l'article L. 5125-4, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – À défaut d'un accord conclu dans les conditions prévues au II, l'accord peut être conclu avec les représentants du personnel, ou approuvé par les salariés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans le respect des principes généraux du droit électoral. » ;

6° L'article L. 5125-5 est abrogé ;

7° À l'article L. 5125-6, les mots : « consécutive notamment à la décision du juge de suspendre les effets de l'accord mentionné à l'article L. 5125-1, » sont supprimés ;

8° (*nouveau*) Le chapitre V est complété par un article L. 5125-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 5125-8. – Dans les conditions prévues aux articles L. 5125-1 à L. 5125-7, un accord d'entreprise peut, en contrepartie de l'engagement de la part de l'employeur de développer les emplois pendant la durée de validité de l'accord, aménager, pour les salariés occupant ces emplois, la

5° **Supprimé**

6° **Supprimé**

7° **Supprimé**

8° **Supprimé**

bénéficie soit du congé de reclassement prévu à l'article L. 1233-71 soit du contrat de sécurisation professionnelle prévu à l'article L. 1233-66 ».

d) Le troisième alinéa est supprimé.

5° Après le II de l'article L. 5125-4, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – À défaut d'un accord conclu dans les conditions prévues au II, l'accord peut être conclu avec les représentants du personnel, ou approuvé par les salariés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans le respect des principes généraux du droit électoral. » ;

6° L'article L. 5125-5 est abrogé ;

7° À l'article L. 5125-6, les mots : « consécutive notamment à la décision du juge de suspendre les effets de l'accord mentionné à l'article L. 5125-1, » sont supprimés ;

8° Le chapitre V est complété par un article L. 5125-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 5125-8. – Dans les conditions prévues aux articles L. 5125-1 à L. 5125-7, un accord d'entreprise peut, en contrepartie de l'engagement de la part de l'employeur de développer les emplois pendant la durée de validité de l'accord, aménager, pour les salariés occupant ces emplois, la durée du travail,

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ainsi que la rémunération au sens de l'article L. 3221-3. »

ses modalités d'organisation et de répartition ainsi que la rémunération au sens de l'article L. 3221-3. »

~~II (nouveau).— L'article L. 5125-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Saisi par un des signataires de l'accord d'un recours portant sur l'application du premier alinéa de l'article L. 5125-2, le président du tribunal de grande instance statue également en la forme des référés. »~~

~~III (nouveau).— Le présent article est applicable aux accords de maintien de l'emploi conclus après la promulgation de la présente loi.~~

Article 98 B (nouveau)

Article 98 B

Article 98 B

Le code du travail est ainsi modifié :

**Supprimé**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 1221-2 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 1221-2 est ainsi modifié :

a) À la fin, les mots : « dans les cas et dans les conditions mentionnés au titre IV relatif au contrat de travail à durée déterminée » sont supprimés ;

a) À la fin, les mots : « dans les cas et dans les conditions mentionnés au titre IV relatif au contrat de travail à durée déterminée » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cas, il est établi par écrit. » ;

« Dans ce cas, il est établi par écrit. » ;

2° Le chapitre VI du titre III du livre II de la première partie est complété

2° Le chapitre VI du titre III du livre II de la première partie est complété

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique**

par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Contrat conclu pour la réalisation d'un projet

« Art. L. 1236-9. – La réalisation du projet pour lequel un contrat de travail à durée indéterminée a été conclu emporte la rupture de ce contrat de travail, après un délai de prévenance au moins égal à deux mois. Le chapitre III relatif au licenciement pour motif économique n'est pas applicable. »

par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Contrat conclu pour la réalisation d'un projet

« Art. L. 1236-9. – La réalisation du projet pour lequel un contrat de travail à durée indéterminée a été conclu emporte la rupture de ce contrat de travail, après un délai de prévenance au moins égal à deux mois. Le chapitre III relatif au licenciement pour motif économique n'est pas applicable. »

**Amdt COM 194**

Article 103 bis (nouveau)

Après le cinquième alinéa de l'article L. 1233-69 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Article 103 bis

L'article L. 1233-69 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « partie », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « affectent aux mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65 une part des ressources destinées aux actions de professionnalisation et au compte personnel de formation, selon des modalités définies par décret. » ;

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi

Article 103 bis

I (nouveau). – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 1233-67 du code du travail, les mots : « , sans que cela ait pour effet de modifier son terme » sont supprimés.

II (nouveau). – Après le mot : « afférentes », la fin du *b* du 10° de l'article L. 1233-68 du même code est supprimée ;

**Alinéa supprimé**

Article 103 bis

(Sans modification)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Lorsqu'une entreprise a conclu un accord en application du premier alinéa de l'article L. 6331-10, elle reverse à l'organisme collecteur paritaire agréé tout ou partie de la contribution prévue au même premier alinéa afin de financer des mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65. »</p>	<p>rédigé : <i>(Alinéa modification)</i> sans</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>III. – L'article L. 1233-69 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'employeur contribue au financement du contrat de sécurisation professionnelle par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis, dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires afférentes. » ;</p> <p>1° B (<i>nouveau</i>) Aux première et seconde phrases du quatrième alinéa, les mots : « ces versements » sont remplacés par les mots : « ce versement » ;</p> <p>1° Après le mot : « partie », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « affectent aux mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65 une part des ressources destinées aux actions de professionnalisation et au compte personnel de formation, selon des</p>	



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

Article 103 *ter* (nouveau)

L'article L. 1233-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou à des réorganisations destinées à sauvegarder la compétitivité de l'entreprise » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le motif économique se justifie au regard de la situation de l'entreprise ou, le cas échéant, de celle du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient. »

Article 104 *bis* (nouveau)

Pour la préparation directe d'une épreuve, un étudiant justifiant d'une inscription valide et en cours

modalités définies par décret. » ;

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise a conclu un accord en application du premier alinéa de l'article L. 6331-10, elle reverse à l'organisme collecteur paritaire agréé tout ou partie de la contribution prévue au même premier alinéa afin de financer des mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65. »

Article 103 *ter*

**Supprimé**

Article 104 *bis*

Pour la préparation directe d'un examen, un étudiant justifiant d'une inscription valide et en cours

Article 103 *ter*

L'article L. 1233-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou à des réorganisations destinées à sauvegarder la compétitivité de l'entreprise » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le motif économique se justifie au regard de la situation de l'entreprise ou, le cas échéant, de celle du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient. »

**Amdt COM 69**

Article 104 *bis*

(Sans modification)

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

au sein d'un établissement préparant à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur, a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables par tranche de soixante jours ouvrables travaillés prévus par son contrat de travail.

Ce congé est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 du code du travail et s'il y a lieu, au congé annuel pour les salariés de moins de vingt et un ans prévu à l'article L. 3164-9 du même code.

*Section 7*

***Dispositions tendant au  
développement des stages***

*(Division et intitulé  
nouveaux)*

Article 104 *ter* (nouveau)

L'article L. 124-5 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les stages effectués au cours d'une année de césure, cette durée ne peut excéder douze mois.

« Une année de césure est une période de douze mois d'interruption d'un cursus accordée par l'établissement d'enseignement à un étudiant au cours du premier

au sein d'un établissement préparant à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur a droit à un congé supplémentaire non rémunéré de cinq jours ouvrables par tranche de soixante jours ouvrables travaillés prévus par son contrat de travail.

Ce congé est pris dans le mois qui précède les examens. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 du code du travail et, s'il y a lieu, au congé annuel pour les salariés de moins de vingt et un ans prévu à l'article L. 3164-9 du même code.

*Section 7*

***Dispositions tendant au  
développement des stages***

**Division et intitulé  
supprimés**

Article 104 *ter*

**Supprimé**

Article 104 *ter*

L'article L. 124-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

I. – Il est complété par les mots : « et un an par année d'enseignement pour ceux effectués par les étudiants préparant des diplômes de grade de master » ;

II. – Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les stages effectués au cours d'une année de césure, cette durée

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>ou du deuxième cycle de l'enseignement supérieur sur la base d'un projet pédagogique. L'année de césure ne peut être effectuée en fin de cursus. »</p> <p>Article 104 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 124-5 du code de l'éducation est complété par les mots : « et un an par année d'enseignement pour ceux effectués par les étudiants préparant des diplômes de grade de master ».</p> <p>Article 104 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-8 du code de l'éducation, après le mot : « fixé », sont insérés les mots : « par accord de branche ou, à défaut, ».</p> <p>Article 104 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>I. – Après le 2° du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> du code général des impôts, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Les jeunes de moins de vingt-six ans effectuant un stage en</p>	<p>Article 104 <i>quater</i></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 104 <i>quinquies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 104 <i>sexies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><u>ne peut excéder douze mois.</u></p> <p><u>« Une année de césure est une période de douze mois d'interruption d'un cursus accordée par l'établissement d'enseignement à un étudiant au cours du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement supérieur sur la base d'un projet pédagogique. L'année de césure ne peut être effectuée en fin de cursus. »</u></p> <p><b>Amdt COM 148</b></p> <p>Article 104 <i>quater</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>Article 104 <i>quinquies</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>Article 104 <i>sexies</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
TITRE IV DISPOSITIONS FINALES	<p>entreprise tel que défini à l'article L. 124-1 du code de l'éducation et qui sont, à l'issue de leur stage, embauchés en contrat à durée indéterminée par cette même entreprise. »</p> <p>II. – La perte de recettes résultant, pour les centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage, du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES
.....	<p>Article 108 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° de l'article L. 711-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « schéma directeur », il est inséré le mot : « obligatoire » ;</p> <p>b) Après la première occurrence des mots : « chambres territoriales », il est inséré le mot : «, locales » ;</p> <p>2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région ou à leur propre initiative, des</p>	<p>Article 108</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 108</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent être réunies en une seule chambre territoriale dans le cadre des schémas directeurs mentionnés au 2° de l'article L. 711-8. Elles disparaissent au sein de la nouvelle chambre territoriale ou peuvent devenir des délégations de la chambre territoriale nouvellement formée et ne disposent plus dans ce cas du statut d'établissement public. » ;

3° Au début du premier alinéa de l'article L. 711-1-1, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région, ou à leur propre initiative, des » ;

4° À l'article L. 711-22, le mot : « Une » est remplacé par les mots : « À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région, ou à sa propre initiative, une » et les mots : « à sa demande et en conformité avec le » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du » ;

5° L'article L. 712-4 est abrogé.

3° (*Sans modification*)

4° (*Sans modification*)

5° (*Sans modification*)

6° (*nouveau*) Au 4° de l'article L. 920-1, les mots : « les articles L. 712-2, L. 712-4 ainsi que » sont remplacés par la référence : « l'article L. 712-2, ».

Article 112 (*nouveau*)

Article 112

Article 112

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>Le code de l'artisanat est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 5-1, après les mots : « chambres de métiers et de l'artisanat départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales » ;</p> <p>2° À l'article 5-4, après les mots : « chambres de métiers et de l'artisanat départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales » et les mots : « à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou » sont supprimés ;</p> <p>3° L'article 5-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la » sont supprimés ;</p> <p>b) Au 2°, après le mot : « réparti », sont insérés les mots : « , en fonction notamment des projets de budget départementaux et interdépartementaux qui lui sont soumis, » et après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales » ;</p> <p>4° Au second alinéa de l'article 5-7, après les mots : « chambres de métiers et de l'artisanat départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales » et le mot : « sections » est remplacé par les mots : « délégations départementales » et après la référence : « du III », est</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p> <p>4° Au second alinéa de l'article 5-7, le mot : « sections » est remplacé par les mots : « délégations départementales » et, après la référence : « III », est insérée la référence : « et du III bis » ;</p>	<p>(Sans modification)</p>

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

insérée la référence : « et du  
III *bis* » ;

5° À l'article 7, après  
le mot : « départementales »,  
sont insérés les mots : « et  
interdépartementales » et les  
mots : « aux chambres de  
métiers et de l'artisanat de  
région ou » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa  
de l'article 8, les mots :  
« des sections » sont  
remplacés par les mots :  
« des délégations  
départementales » et après  
les mots : « des chambres de  
métiers et de l'artisanat  
départementales », sont  
insérés les mots : « et  
interdépartementales ».

Article 113 (*nouveau*)

I. – La fusion des  
chambres de métiers et de  
l'artisanat de niveau  
régional résultant des  
nouvelles circonscriptions  
instituées par la  
loi n° 2015-29 du 16 janvier  
2015 précitée intervient  
dans les conditions définies  
par le présent article.

Le choix de la forme  
de chambre de métiers et de  
l'artisanat de région ou de  
chambre régionale de  
métiers et de l'artisanat est  
décidé, au plus tard le  
15 octobre 2015, par les élus  
des chambres de métiers et  
de l'artisanat  
départementales et des  
chambres de métiers et de  
l'artisanat de région de la  
région constituée  
conformément au I de  
l'article 1<sup>er</sup> de la même loi.

5° (*Sans  
modification*)

6° (*Sans  
modification*)

Article 113

(*Alinéa sans  
modification*)

(*Alinéa sans  
modification*)

Article 113

(*Sans modification*)

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

Il est procédé au vote, à bulletin secret, des élus de chaque chambre de métiers et de l'artisanat départementale et de l'ensemble des sections de chaque chambre de métiers et de l'artisanat de région, le choix exprimé par l'ensemble des sections étant pondéré du nombre de départements correspondant. La décision est prise à la majorité des choix exprimés représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par l'article 1601 du code général des impôts.

En cas d'égalité, le choix s'effectue à la seule majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par le même article 1601. L'absence de choix au 15 octobre 2015 vaut décision d'instituer une chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

II. – Pour l'application du III du présent article à la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le choix exprimé par les chambres de métiers régies par les articles 103 à 103 1 du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est pondéré du nombre de départements et des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour

(Alinéa sans modification)

L'absence de choix au 15 octobre 2015 vaut décision d'instituer une chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

II. – Pour l'application du I du présent article à la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le choix exprimé par les chambres de métiers régies par les articles 103 à 103 1 du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est pondéré du nombre de départements et des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

III. – Dans les régions où le choix s'est exprimé en faveur du regroupement en chambre régionale de métiers et de l'artisanat et où l'une des régions regroupées comportait une chambre de métiers et de l'artisanat de région, il est substitué à cette dernière une chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale rattachée à la nouvelle chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cette chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale se compose d'autant de délégations départementales que de sections de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elle se substitue.

Les chambres de métiers et de l'artisanat départementales rattachées à la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle est substituée une chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale, ainsi que celles rattachées à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat regroupée sont rattachées à la nouvelle chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

III. – (*Sans modification*)

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels des chambres régionales de métiers et de l'artisanat regroupées, y compris de l'ensemble des personnels qui occupent les fonctions exercées au niveau régional en application du IV de l'article 5-2 du code de l'artisanat.

IV. – Dans les régions où le choix s'est exprimé en faveur d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région, les chambres de métiers et de l'artisanat départementales des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat de région regroupées, ainsi que les sections des chambres de métiers et de l'artisanat de région, deviennent des délégations départementales de la nouvelle chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

V. – Lorsque les circonscriptions des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont maintenues dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, les chambres régionales de métiers et d'artisanat ont la faculté d'opter pour le choix de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans les

IV. – (*Sans modification*)

V. – Lorsque les circonscriptions des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont maintenues dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, les chambres régionales de métiers et d'artisanat ont la faculté d'opter pour le choix de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans les

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

conditions mentionnées au dernier alinéa du I du présent article. Il ne peut être institué une chambre régionale de métiers et de l'artisanat en lieu et place d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région. Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont exclusivement composées de délégations départementales au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

VI. – Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la date du renouvellement électoral des chambres de métiers et de l'artisanat :

1° Le nombre d'élus régionaux par département des chambres de métiers et de l'artisanat de région ou des chambres régionales de métiers et de l'artisanat de Bretagne, Centre, Corse, Île-de-France, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur reste inchangé ;

2° Dans les régions suivantes, le nombre d'élus régionaux par département est ainsi fixé :

a) Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine : 9 ;

b) Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : 7 ;

c) Bourgogne et Franche-Comté : 11 ;

d) Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées : 7 ;

e) Basse-Normandie

conditions mentionnées au I du présent article. Il ne peut être institué une chambre régionale de métiers et de l'artisanat en lieu et place d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région. Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont exclusivement composées de délégations départementales au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

VI. – (*Sans modification*)

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

et Haute-Normandie : 18 ;

f) Nord - Pas-de-  
Calais et Picardie : 18 ;

g) Auvergne et  
Rhône-Alpes : 7 ;

3° Le nombre d'élus  
régionaux par département  
des chambres de métiers et  
de l'artisanat  
interdépartementales est fixé  
sur ces mêmes bases.

VII. – Par dérogation  
au III de l'article 5-2 du  
code de l'artisanat, le  
présent article est applicable  
aux établissements du  
réseau des chambres de  
métiers et de l'artisanat  
jusqu'au prochain  
renouvellement général des  
membres de ces  
établissements suivant la  
publication de la présente  
loi.

VIII. – L'assemblée  
permanente des chambres de  
métiers et de l'artisanat  
coordonne la mise en œuvre  
de la réforme des chambres  
de métiers et de l'artisanat  
en apportant notamment  
l'appui nécessaire au bon  
fonctionnement du réseau,  
jusqu'au prochain  
renouvellement général des  
membres de ces  
établissements.

IX. – Les  
établissements résultant des  
choix exprimés au présent  
article sont créés à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par  
décret pris sur le rapport du  
ministre chargé de  
l'artisanat.

Les modalités  
d'organisation et de  
fonctionnement des

VII. – (*Sans  
modification*)

VIII. – (*Sans  
modification*)

IX. – (*Sans  
modification*)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>établissements institués en application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article 114 (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 5-2 du code de l'artisanat est ainsi modifié :</p> <p>1° À la seconde phrase du I, les mots : « , après avis des chambres départementales rattachées, » sont supprimés ;</p> <p>2° Au II, le mot : « devient » est remplacé par les mots : « est une » et les mots : « et exerce ses fonctions à une date fixée par décret » sont supprimés ;</p> <p>3° Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Si la majorité des chambres de métiers et de l'artisanat d'une région représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue à l'article 1601 du code général des impôts le décide, elles se regroupent en une chambre de métiers et de l'artisanat de région.</p> <p>« Pour l'expression de ce choix, il est procédé au vote, à bulletin secret, des élus au sein de chaque chambre de métiers et de l'artisanat départementale et de chaque chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale. Cette dernière dispose d'autant de voix que de délégations départementales qui la composent. En cas d'égalité,</p>	<p>Article 114</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Pour l'expression de ce choix, il est procédé au vote, à bulletin secret, des élus au sein de chaque chambre de métiers et de l'artisanat départementale et de chaque chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale. Cette dernière dispose d'autant de voix que de délégations départementales qui la</p>	<p>Article 114</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

<p>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
	<p>le choix s'effectue à la seule majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue au même article 1601.</p> <p>« La chambre de métiers et de l'artisanat de région se substitue à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à l'ensemble des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales qui y étaient rattachées. Elle est constituée d'autant de délégations départementales que de départements dans la région.</p> <p>« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.</p> <p>« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat.</p> <p>« Pour l'application du III à la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le choix exprimé par les chambres de métiers régies par les articles 103 à 103 1 du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est pondéré du nombre de départements et des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977</p>	<p>composent.</p> <p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p> <p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p> <p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p> <p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p>	

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture

Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

du 16 juin 1948 relative à la  
taxe pour frais de chambre  
de métiers applicable dans  
les départements du  
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et  
de la Moselle. Le  
regroupement choisi est  
opéré sous réserve des  
dispositions régissant les  
chambres de métiers des  
départements du Bas-Rhin,  
du Haut-Rhin et de la  
Moselle » ;

4° Après le III, il est  
inséré un III *bis* ainsi  
rédigé :

« III *bis*. – Si des  
chambres de métiers et de  
l'artisanat départementales  
d'une même région le  
décident, elles se regroupent  
en une chambre de métiers  
et de l'artisanat  
interdépartementale. Pour  
l'expression de ce choix, il  
est procédé au vote, à  
bulletin secret, des élus au  
sein de chaque chambre de  
métiers et de l'artisanat  
départementale. Cette  
chambre se substitue aux  
chambres de métiers et de  
l'artisanat départementales  
qu'elle regroupe et est  
constituée d'autant de  
délégations départementales  
que de départements  
regroupés.

« Le regroupement  
entre chambres de métiers et  
de l'artisanat  
interdépartementales ou  
entre chambre de métiers et  
de l'artisanat  
interdépartementale et  
chambres de métiers et de  
l'artisanat départementales  
d'une même région  
intervient sur décision prise  
à la majorité des élus des  
établissements concernés.  
Pour l'expression de ce

4° (*Sans  
modification*)

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle  
lecture**

---

**Texte adopté par la  
Commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

choix, la chambre de métiers  
et de l'artisanat  
interdépartementale dispose  
d'autant de voix que de  
délégations départementales  
qui la composent.

« Le nouvel  
établissement devient  
l'employeur des personnels  
des chambres de métiers et  
de l'artisanat  
départementales regroupées,  
à l'exclusion des personnels  
qui occupent les fonctions  
exercées au niveau régional  
en application du IV du  
présent article et qui  
relèvent de la chambre  
régionale de métiers et de  
l'artisanat. » ;

5° Au IV, le mot :  
« administratives » est  
supprimé.

5° (*Sans  
modification*)

.....